

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 25 septembre 2023

Mise en ligne le 03 octobre 2023

Numéro	Objet	Votes
D_2023_5_01	Aide à la restauration du patrimoine : Projets 2023 /Budget 2024 : commune de Bordes	Adopté à l'unanimité
D_2023_5_02	Aide à la restauration du patrimoine : Projets 2023 / Budget 2024 : communes de Saint-Vincent	Adopté à l'unanimité
D_2023_5_03	Aide à la restauration du patrimoine : Projets 2023 / Budget 2024 : communes de Bourdettes	Adopté à l'unanimité
D_2023_5_04	Approbation de l'inventaire des zones d'activités économiques	Adopté à l'unanimité
D_2023_5_05	Fonds de concours équipement communaux : Boulangerie, Arros-de-Nay	Adopté à l'unanimité
D_2023_5_06	Fonds de concours équipement communaux : Saloir communal, Arbéost	Adopté à l'unanimité
D_2023_5_07	Fonds de concours équipement communaux : Terre d'Envol, Bordes	Adopté à l'unanimité
D_2023_5_08	Fonds de concours équipement communaux : tiers lieu Lestelle-Café, Lestelle-Bétharram	Adopté à l'unanimité
D_2023_5_09	Action Collective de Proximité, plan de financement du poste	Adopté à l'unanimité
D_2023_5_10	Acquisition foncière : parcelle AB71 à Coarraze	Adopté à l'unanimité
D_2023_5_11	Demande d'autorisation d'ouverture dominicale : Intersport	41 voix pour / 2 voix contre / 5 abstentions
D_2023_5_12	Tarifification Redevance spéciale 2024	Adopté à l'unanimité
D_2023_5_13	TEOM – Exonérations 2024 : locaux industriels et commerciaux	Adopté à l'unanimité
D_2023_5_14	Modifications du règlement intérieur des déchetteries	Adopté à l'unanimité
D_2023_5_15	Désignation d'un nouveau représentant à VALOR Béarn	Adopté à l'unanimité
D_2023_5_16	Avenant à la convention d'opération de revitalisation de territoire – Périmètre commune de Nay	Adopté à l'unanimité
D_2023_5_17	Tarifification Portage de repas	47 voix pour / 1 abstention
D_2023_5_18	Tarifification piscine Nayeo	Adopté à l'unanimité
D_2023_5_19	Convention triennale de partenariat avec ECOCENE : conception et mise en œuvre de programmes d'éducation et de sensibilisation à l'eau	Adopté à l'unanimité
D_2023_5_20	Étude Opportunité pour la réutilisation des eaux usées traitées sur les stations d'Assat-Bordes et de Nay-Baudreix	Adopté à l'unanimité
D_2023_5_21	Approbation du règlement Budgétaire et Financier	Adopté à l'unanimité
D_2023_5_22	Pyrénéo : Participation à l'acquisition des récompenses pour les Trophées Pyrénées 2023	Adopté à l'unanimité
D_2023_5_23	Contrat de projet Transition	Adopté à l'unanimité
D_2023_5_24	Tableau des effectifs : Office de tourisme – Création d'emploi	Adopté à l'unanimité
D_2023_5_25	Evolution cotisation assurance statutaire	Adopté à l'unanimité

D_2023_5_26	Sport de nature : mise à disposition d'une plateforme de gestion des sentiers	Adopté à l'unanimité
D_2023_5_27	Col du Soulor : Avenant à la convention de mise à disposition de terrain	Adopté à l'unanimité
D_2023_5_28	Ajustement modalités de partenariat université Toulouse Jean-Jaurès	Adopté à l'unanimité
D_2023_5_29	Espace culturel : demande d'aide à « l'aménagement mobilier des bibliothèques » auprès du Département	Adopté à l'unanimité
D_2023_5_30	Espace culturel : demande d'aide à pour équipement logiciel et matériel informatique des bibliothèques auprès du Département	Adopté à l'unanimité
D_2023_5_31	Saison culturelle : demande d'aide « développement de la lecture-manifestation » auprès de la DRAC	Adopté à l'unanimité
D_2023_5_32	Prise en charge de frais liés aux déplacements dans le cadre de la coopération internationale	Adopté à l'unanimité
D_2023_5_33	Durée d'amortissement des immobilisations et des subventions	Adopté à l'unanimité
D_2023_5_34	DM amortissements – Budget Principal 60000	Adopté à l'unanimité
D_2023_5_35	DM amortissements – Budget Eau	Adopté à l'unanimité
D_2023_5_36	DM amortissements – Budget Assainissement	Adopté à l'unanimité
D_2023_5_37	DM Budget GEMAPI	Adopté à l'unanimité
D_2023_5_38	Regroupement de budgets de lotissement à vocation économique	Adopté à l'unanimité
D_2023_5_39	Convention éco-organisme Cyclevia – collecte et traitement des huiles minérales usagées	Adopté à l'unanimité
D_2023_5_40	Convention avec L'Alliance – Flux petits aluminiums et souples	Adopté à l'unanimité
D_2023_5_41	Travaux pluvial urbain – tranche n°2 : Demande d'aide à l'Agence Eau Adour Garonne	Adopté à l'unanimité
D_2023_5_42	Reprise des réseaux du lotissement « Le Domaine de Pépé » à Bénéjacq	Adopté à l'unanimité
D_2023_5_43	Reprise des réseaux du lotissement « Le Clos des Jonquille » à Bordes	Adopté à l'unanimité
D_2023_5_44	Modification des statuts pour mise à jour de l'adresse postale	Adopté à l'unanimité
D_2023_5_45	Tableau des effectifs : Changement de grade - Moyens Généraux et Autorisation droit des sols	Adopté à l'unanimité
D_2023_5_46	Accroissement temporaire d'activités : Saisonniers Service Jeunesse	Adopté à l'unanimité
D_2023_5_47C	Accroissement temporaire d'activités : Service Culture	Adopté à l'unanimité
D_2023_5_48C	Accroissement temporaire d'activités : Piscine Nayeo	Adopté à l'unanimité



Les actes dans leur intégralité peuvent être consultés :

➔ **Sur le site Internet de la Communauté de communes :**

<http://www.paysdenay.fr/kiosque/Délibérations du Conseil communautaire>



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
 Séance du 25 septembre 2023**

Date de convocation : 19 septembre 2023
 Nombre de délégués en exercice : 52
 Nombre de délégués présents : 43
 Nombre de délégués votants : 48
 Publication : le 03 octobre 2023

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 25 septembre 2023 à 18 heures 30 minutes, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénédjacq, sous la présidence M. PETCHOT-BACQUÉ Christian, Président.

Etaient présents :

ANGAIS	VIGNAU Hubert, BARBE-BARRAILH Jean-Laurent
ARBEOST	
ARROS DE NAY	d'ARROS Gérard
ARTHEZ D'ASSON	
ASSAT	
ASSON	CANTON Marc, VANHOOREN Audrey, AURIGNAC Michel
BALIROS	
BAUDREIX	ESCALÉ Francis
BENEJACQ	CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, GARROCQ Anne-Marie, COURADET Sébastien
BEUSTE	CALAS Serge
BOEIL-BEZING	DUFAU Marc, LORRY Béatrice
BORDERES	MINVIELLE Michel
BORDES	CASTAIGNAU Serge, PUYAL Bernard, PUYOU Ena
BOURDETTES	LACROUX Philippe
BRUGES-CAPBIS-MIFAGET	LESCLOUPÉ François, CAUSSE Philippe
COARRAZE	LUCANTE Michel, PUBLIUS Françoise, BASSE-CATHALINAT Jean-Pierre
FERRIERES	
HAUT DE BOSDARROS	
IGON	LABAT Marc, PARGADE Didier
LABATMALE	LACCARÈRE Florent
LAGOS	PETCHOT-BACQUÉ Christian
LESTELLE-BETHARRAM	BERCHON Jean-Marie, GRACIAA Alain
MIREPEIX	VIRTO Stéphane, HUROU Nicole
MONTAUT	CAPERET Alain, PRAT Séverine
NARCASTET	FAUX Jean-Pierre, SARTHOU Julie
NAY	BOURDAA Bruno, MULLER Véronique, DEQUIDT Alain, DURAND Pascale, CHABROUT Guy
PARDIES-PIETAT	CABANNE Pascal
SAINT-ABIT	CAZET Michel
SAINT-VINCENT	DOUSSINE Roger

Etaient absents ou excusés : FRAIZE Cyrille (ARBEOST), MIDOT Patrick (ARROS DE NAY), LAFITTE Jean-Jacques (ARTHEZ D'ASSON), RHAUT Jean-Christophe (ASSAT), MALDONADO Marie (ASSAT), DAUGAS Sylvie (BALIROS), TOUSSAINT Coralie (BORDES), BROGNOLI Katty (FERRIERES), MADEC Cédric (HAUT DE BOSDARROS).

Avaient donné pouvoir : FRAIZE Cyrille à BERCHON Jean-Marie, MIDOT Patrick à d'ARROS Gérard, RHAUT Jean-Christophe à LABAT Marc, MALDONADO Marie à CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, TOUSSAINT Coralie à CASTAIGNAU Serge.

Était représenté : Néant

Secrétaire de séance : BERCHON Jean-Marie.

AIDE A LA RESTAURATION DU PATRIMOINE : PROJETS 2023 – BUDGET 2024 COMMUNE DE BORDES

Délibération n° D_2023_5_01

(Rapporteur : Jean-Marie BERCHON)

Par délibération du Conseil communautaire en date du 8 octobre 2012, la Communauté de communes du Pays de Nay (CCPN) a adopté un programme triennal de soutien à la restauration du patrimoine rural non protégé. Ce programme prévoit une dotation de 10 000 € par an pour les exercices de 2012 à 2022.

Sur les candidatures 2023 déposées en 2022, la commune de Bordes a soumis un dossier de candidature.

Elle présentait un projet de valorisation des deux lavoirs municipaux, situés rue du Gave et rue de la Hount de Labat, pour une opération programmée en prestation externalisée.

La commune a inscrit son projet dans le cadre du programme départemental « Mélusine » et a mis en œuvre une campagne de mécénat pour sauvegarder son patrimoine vernaculaire.

Le montant prévisionnel du chantier s'élevait à 30 100,88 € HT. La candidature a été approuvée en commission Tourisme-Patrimoine les 4 mars 2022 et 29 septembre 2022 pour un montant prévisionnel de 3 000,00 €, soit 1 500,00 € par bâtiment.

Le projet n'a cependant pas encore été soumis à l'approbation du conseil communautaire. Il convient donc de régulariser cette situation pour autoriser le versement du soutien de la CCPN pour ce chantier aujourd'hui achevé.

Considérant la conformité des dossiers déposés avec le règlement d'intervention approuvé par délibération du conseil communautaire n° D_2022_7_04 du 24 octobre 2022 ;

Après avis favorable de la Commission tourisme du 8 septembre 2023,

Après avis favorable du Bureau du 18 septembre 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

APPROUVE le projet de restauration du patrimoine non protégé de la commune de Bordes tel que présenté ci-dessus.

CHARGE le Président à signer tous les documents afférents à ce dossier.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,



Signé par : Christian PETIGNON
Date : 27/09/2023
Qualité : CCPN - Président de la Communauté de Communes du Pays de Nay

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 25 septembre 2023**

Date de convocation : 19 septembre 2023
 Nombre de délégués en exercice : 52
 Nombre de délégués présents : 43
 Nombre de délégués votants : 48
 Publication : le 03 octobre 2023

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 25 septembre 2023 à 18 heures 30 minutes, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénédjacq, sous la présidence M. PETCHOT-BACQUÉ Christian, Président.

Etaient présents :

ANGAIS	VIGNAU Hubert, BARBE-BARRAILH Jean-Laurent
ARBEOST	
ARROS DE NAY	d'ARROS Gérard
ARTHEZ D'ASSON	
ASSAT	
ASSON	CANTON Marc, VANHOOREN Audrey, AURIGNAC Michel
BALIROS	
BAUDREIX	ESCALÉ Francis
BENEJACQ	CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, GARROCQ Anne-Marie, COURADET Sébastien
BEUSTE	CALAS Serge
BOEIL-BEZING	DUFAU Marc, LORRY Béatrice
BORDERES	MINVIELLE Michel
BORDES	CASTAIGNAU Serge, PUYAL Bernard, PUYOU Ena
BOURDETTES	LACROUX Philippe
BRUGES-CAPBIS-MIFAGET	LESCLOUPÉ François, CAUSSE Philippe
COARRAZE	LUCANTE Michel, PUBLIUS Françoise, BASSE-CATHALINAT Jean-Pierre
FERRIERES	
HAUT DE BOSDARROS	
IGON	LABAT Marc, PARGADE Didier
LABATMALE	LACCARÈRE Florent
LAGOS	PETCHOT-BACQUÉ Christian
LESTELLE-BETHARRAM	BERCHON Jean-Marie, GRACIAA Alain
MIREPEIX	VIRTO Stéphane, HUROU Nicole
MONTAUT	CAPERET Alain, PRAT Séverine
NARCASTET	FAUX Jean-Pierre, SARTHOU Julie
NAY	BOURDAA Bruno, MULLER Véronique, DEQUIDT Alain, DURAND Pascale, CHABROUT Guy
PARDIES-PIETAT	CABANNE Pascal
SAINT-ABIT	CAZET Michel
SAINT-VINCENT	DOUSSINE Roger

Etaient absents ou excusés : FRAIZE Cyrille (ARBEOST), MIDOT Patrick (ARROS DE NAY), LAFITTE Jean-Jacques (ARTHEZ D'ASSON), RHAUT Jean-Christophe (ASSAT), MALDONADO Marie (ASSAT), DAUGAS Sylvie (BALIROS), TOUSSAINT Coralie (BORDES), BROGNOLI Katty (FERRIERES), MADEC Cédric (HAUT DE BOSDARROS).

Avaient donné pouvoir : FRAIZE Cyrille à BERCHON Jean-Marie, MIDOT Patrick à d'ARROS Gérard, RHAUT Jean-Christophe à LABAT Marc, MALDONADO Marie à CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, TOUSSAINT Coralie à CASTAIGNAU Serge.

Était représenté : Néant

Secrétaire de séance : BERCHON Jean-Marie.

AIDE A LA RESTAURATION DU PATRIMOINE : PROJETS 2023 – BUDGET 2024 COMMUNES DE SAINT-VINCENT

Délibération n° D_2023_5_02

(Rapporteur : Jean-Marie BERCHON)

Par délibération du Conseil communautaire en date du 8 octobre 2012, la Communauté de communes du Pays de Nay (CCPN) a adopté un programme triennal de soutien à la restauration du patrimoine rural non protégé. Ce programme prévoyait une dotation de 10 000 € par an pour les exercices de 2012 à 2022.

Au vu des candidatures déposées dans le courant de l'année, il est proposé d'accompagner un nouveau projet sur la commune de Saint-Vincent : réfection de croix de mission.

La commune de Saint-Vincent prévoit une restauration de tout le support bois d'une des deux croix, ainsi que la peinture des deux éléments qui feront l'objet de prestations externalisées. Le montant total est estimé à 3 505,08 € TTC pour une proposition de subvention de 1 752,90 €.

Considérant la conformité du dossier déposé avec le règlement d'intervention approuvé en conseil communautaire du 24 octobre 2022 par la délibération n° D_2022_7_04 ;

Après avis favorable de la Commission tourisme du 8 septembre 2023,

Après avis favorable du Bureau du 18 septembre 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

APPROUVE le projet de restauration du patrimoine non protégé de la commune de Bourdettes tel que présenté ci-dessus.

AUTORISE le Président à signer la convention d'aide et tous les documents afférents à ce dossier.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,



Signé par : Christian PETICHOT-BACQUE CCPN
Date : 27/09/2023
Qualité : CCPN - Président de la Communauté de Communes du Pays de Nay

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 25 septembre 2023**

Date de convocation : 19 septembre 2023
 Nombre de délégués en exercice : 52
 Nombre de délégués présents : 43
 Nombre de délégués votants : 48
 Publication : le 03 octobre 2023

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 25 septembre 2023 à 18 heures 30 minutes, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénédjacq, sous la présidence M. PETCHOT-BACQUÉ Christian, Président.

Etaient présents :

ANGAIS	VIGNAU Hubert, BARBE-BARRAILH Jean-Laurent
ARBEOST	
ARROS DE NAY	d'ARROS Gérard
ARTHEZ D'ASSON	
ASSAT	
ASSON	CANTON Marc, VANHOOREN Audrey, AURIGNAC Michel
BALIROS	
BAUDREIX	ESCALÉ Francis
BENEJACQ	CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, GARROCQ Anne-Marie, COURADET Sébastien
BEUSTE	CALAS Serge
BOEIL-BEZING	DUFAU Marc, LORRY Béatrice
BORDERES	MINVIELLE Michel
BORDES	CASTAIGNAU Serge, PUYAL Bernard, PUYOU Ena
BOURDETTES	LACROUX Philippe
BRUGES-CAPBIS-MIFAGET	LESCLOUPÉ François, CAUSSE Philippe
COARRAZE	LUCANTE Michel, PUBLIUS Françoise, BASSE-CATHALINAT Jean-Pierre
FERRIERES	
HAUT DE BOSDARROS	
IGON	LABAT Marc, PARGADE Didier
LABATMALE	LACCARÈRE Florent
LAGOS	PETCHOT-BACQUÉ Christian
LESTELLE-BETHARRAM	BERCHON Jean-Marie, GRACIAA Alain
MIREPEIX	VIRTO Stéphane, HUROU Nicole
MONTAUT	CAPERET Alain, PRAT Séverine
NARCASTET	FAUX Jean-Pierre, SARTHOU Julie
NAY	BOURDAA Bruno, MULLER Véronique, DEQUIDT Alain, DURAND Pascale, CHABROUT Guy
PARDIES-PIETAT	CABANNE Pascal
SAINT-ABIT	CAZET Michel
SAINT-VINCENT	DOUSSINE Roger

Etaient absents ou excusés : FRAIZE Cyrille (ARBEOST), MIDOT Patrick (ARROS DE NAY), LAFITTE Jean-Jacques (ARTHEZ D'ASSON), RHAUT Jean-Christophe (ASSAT), MALDONADO Marie (ASSAT), DAUGAS Sylvie (BALIROS), TOUSSAINT Coralie (BORDES), BROGNOLI Katty (FERRIERES), MADEC Cédric (HAUT DE BOSDARROS).

Avaient donné pouvoir : FRAIZE Cyrille à BERCHON Jean-Marie, MIDOT Patrick à d'ARROS Gérard, RHAUT Jean-Christophe à LABAT Marc, MALDONADO Marie à CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, TOUSSAINT Coralie à CASTAIGNAU Serge.

Était représenté : Néant

Secrétaire de séance : BERCHON Jean-Marie.

AIDE A LA RESTAURATION DU PATRIMOINE : PROJETS 2023 – BUDGET 2024 COMMUNES DE BOURDETTES

Délibération n° D_2023_5_03

(Rapporteur : Jean-Marie BERCHON)

Par délibération du Conseil communautaire en date du 8 octobre 2012, la Communauté de communes du Pays de Nay (CCPN) a adopté un programme triennal de soutien à la restauration du patrimoine rural non protégé. Ce programme prévoyait une dotation de 10 000 € par an pour les exercices de 2012 à 2022.

Au vu des candidatures déposées dans le courant de l'année, il est proposé d'accompagner un nouveau projet sur la commune de Bourdettes : préservation d'un ensemble de bâti : lavoir, croix de mission et puit.

- La commune de Bourdettes prévoit une restauration de plusieurs éléments de son patrimoine :
 - le lavoir communal impliquant la restitution de la toiture en ardoises, une repises des enduits et la restauration du batardeau ;
 - une croix de mission nécessitant la dépose et pose d'un nouveau chapiteau sur lequel repose la croix ainsi qu'un nettoyage par hydrogommage du piédestal ;
 - un puit requérant une repise de la maçonnerie et des enduits, ainsi que la pose d'une grille de sécurité.

La commune a fait le choix de prestations externalisées pour un montant total de travaux estimés à 39 201,79€ TTC, pour une subvention de 2 500,00€ pour le lavoir, 2 259,36 € pour la croix et 2 500,00 € pour le puit, soit un total de 7 259,36 €.

Considérant la conformité du dossier déposé avec le règlement d'intervention approuvé en conseil communautaire du 24 octobre 2022 par la délibération n° D_2022_7_04 ;

Après avis favorable de la Commission tourisme du 8 septembre 2023,

Après avis favorable du Bureau du 18 septembre 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

APPROUVE le projet de restauration du patrimoine non protégé de la commune de Bourdettes tel que présenté ci-dessus.

AUTORISE le Président à signer la convention d'aide et tous les documents afférents à ce dossier.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,



Signé par : Christian PETICHOT-BODIE CCPN
Date : 27/09/2023
Qualité : CCPN - Président de la Communauté de Communes du Pays de Nay

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
 Séance du 25 septembre 2023**

Date de convocation : 19 septembre 2023
 Nombre de délégués en exercice : 52
 Nombre de délégués présents : 43
 Nombre de délégués votants : 48
 Publication : le 03 octobre 2023

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 25 septembre 2023 à 18 heures 30 minutes, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénéjacq, sous la présidence M. PETCHOT-BACQUÉ Christian, Président.

Etaient présents :

ANGAIS	VIGNAU Hubert, BARBE-BARRAILH Jean-Laurent
ARBEOST	
ARROS DE NAY	d'ARROS Gérard
ARTHEZ D'ASSON	
ASSAT	
ASSON	CANTON Marc, VANHOOREN Audrey, AURIGNAC Michel
BALIROS	
BAUDREIX	ESCALÉ Francis
BENEJACQ	CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, GARROCQ Anne-Marie, COURADET Sébastien
BEUSTE	CALAS Serge
BOEIL-BEZING	DUFAU Marc, LORRY Béatrice
BORDERES	MINVIELLE Michel
BORDES	CASTAIGNAU Serge, PUYAL Bernard, PUYOU Ena
BOURDETTES	LACROUX Philippe
BRUGES-CAPBIS-MIFAGET	LESCLOUPÉ François, CAUSSE Philippe
COARRAZE	LUCANTE Michel, PUBLIUS Françoise, BASSE-CATHALINAT Jean-Pierre
FERRIERES	
HAUT DE BOSDARROS	
IGON	LABAT Marc, PARGADE Didier
LABATMALE	LACCARÈRE Florent
LAGOS	PETCHOT-BACQUÉ Christian
LESTELLE-BETHARRAM	BERCHON Jean-Marie, GRACIAA Alain
MIREPEIX	VIRTO Stéphane, HUROU Nicole
MONTAUT	CAPERET Alain, PRAT Séverine
NARCASTET	FAUX Jean-Pierre, SARTHOU Julie
NAY	BOURDAA Bruno, MULLER Véronique, DEQUIDT Alain, DURAND Pascale, CHABROUT Guy
PARDIES-PIETAT	CABANNE Pascal
SAINT-ABIT	CAZET Michel
SAINT-VINCENT	DOUSSINE Roger

Etaient absents ou excusés : FRAIZE Cyrille (ARBEOST), MIDOT Patrick (ARROS DE NAY), LAFITTE Jean-Jacques (ARTHEZ D'ASSON), RHAUT Jean-Christophe (ASSAT), MALDONADO Marie (ASSAT), DAUGAS Sylvie (BALIROS), TOUSSAINT Coralie (BORDES), BROGNOLI Katty (FERRIERES), MADEC Cédric (HAUT DE BOSDARROS).

Avaient donné pouvoir : FRAIZE Cyrille à BERCHON Jean-Marie, MIDOT Patrick à d'ARROS Gérard, RHAUT Jean-Christophe à LABAT Marc, MALDONADO Marie à CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, TOUSSAINT Coralie à CASTAIGNAU Serge.

Était représenté : Néant

Secrétaire de séance : BERCHON Jean-Marie.

APPROBATION DE L'INVENTAIRE DES ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES

Délibération n° D_2023_5_04

(Rapporteur : Serge CASTAIGNAU)

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Nay (CCPN), compétente en matière de zones d'activité économique,

Vu l'article L.220 de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi Climat et Résilience, qui a introduit un nouvel article dans le Code de l'urbanisme pour demander la réalisation d'un Inventaire des zones d'activité économique (IZAE) du territoire,

Vu les articles L.318-8-1 et L.318-8-2 du Code de l'urbanisme,

Vu l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi Climat résilience du 22 août 2021 qui rappelle les engagements de la France en matière de gaz à effet de serre (GES) et introduit plusieurs mesures liées à la lutte contre l'artificialisation des sols par le biais de l'urbanisme avec un objectif : la sobriété foncière ;

Considérant que la CCPN est compétente pour prescrire, réaliser, consulter, arrêter et transmettre l'Inventaire des zones d'activité économique (IZAE) prévu à l'article L.318-8-2 du Code de l'urbanisme,

Vu la délibération du conseil communautaire n° D_2023_1_12 en date du 6 février 2023 prescrivant la réalisation d'un inventaire des ZAE ;

Il est rappelé que cet inventaire comporte, pour chaque zone, les éléments suivants :

- Un état parcellaire des unités foncières ;
- L'identification des occupants de la zone d'activité économique ;
- Le taux de vacance de la zone.

L'inventaire a été élaboré sur l'ensemble des Zones d'Activités Economiques suivantes :

- ZAE Aéropolis sur les communes d'ASSAT et de BORDES ;
- ZAE Clément Ader sur les communes d'ASSAT et de BORDES ;
- ZAE du canal des Moulins et du pont d'ASSAT sur la commune de NARCASTET ;
- ZAE du secteur de Monplaisir et de l'espace commercial des Pyrénées sur les communes de BENEJACQ, COARRAZE et MIREPEIX ;
- ZAE de Pous sur la commune de COARRAZE ;
- ZAE Samadet sur la commune de BOURDETTES ;
- ZAE commerciale sur la commune de COARRAZE ;
- ZAE communautaire sur la commune d'ASSON ;
- ZAE sur la commune d'IGON.

La consultation des propriétaires et des occupants des ZAE a été réalisée par la mise à disposition du projet d'inventaire au siège de la Communauté de Communes et sur son site internet sur une période de 30 jours s'achevant le 12 juillet 2023.

Cet inventaire, qui alimentera les réflexions liées à l'intégration du Zéro Artificialisation Nette (ZAN) au sein des documents d'urbanisme a permis d'identifier :

- 197 unités foncières,
- 207 locaux, avec un taux de vacance de 7,2 %,
- Un potentiel de densification de 41,85 hectares à l'intérieur du périmètre des ZAE,

- Un potentiel de mutation du bâti de 3 670 m² à l'intérieur du périmètre des ZAE.
L'inventaire fera l'objet d'une actualisation au moins tous les six ans.

**Après avis favorable de la Commission développement économique du 29 août 2023,
Après avis favorable du Bureau du 18 septembre 2023,**

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

APPROUVE l'Inventaire des Zones d'Activités Economiques (IZAE) de la Communauté de communes du Pays de Nay annexé à la présente délibération.

AUTORISE le Président à signer tout document et à mettre en œuvre toutes les mesures utiles à la bonne exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,



Signé par : Christian PETICHOT-BODIE CCPN
Date : 27/09/2023
Qualité : CCPN - Président de la Communauté de Communes du Pays de Nay

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr



I - Contexte réglementaire

L'inventaire des zones d'activités (IZAE) a été instauré par la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi Climat et Résilience.

L'IZAE est un outil de connaissance des zones d'activités économiques d'un territoire et de leur potentiel d'optimisation (en particulier par rapport à la vacance des locaux).

En résumé, l'IZAE est un outil territorial facilitant la connaissance de l'état des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et/ou aéroportuaire.

Il permet de renseigner en particulier, pour chaque zone d'activité économique (ZAE) concernée :

- l'état parcellaire des unités foncières composant la ZAE ;
- l'identification des occupants de la zone ;
- le taux de vacance de la ZAE.

Cet inventaire est établi sur son territoire par l'autorité compétente en matière de création, d'aménagement et de gestion des zones d'activité économique, après consultation des propriétaires et occupants de ces zones.

L'IZAE est actualisé au moins tous les 6 ans.

L'IZAE peut faciliter la requalification de locaux d'activités. En particulier, dans certaines ZAE en lien avec une Opération de Revitalisation de Territoire (ORT), lorsque l'état de dégradation ou l'absence d'entretien de locaux identifiés dans l'IZAE compromettent la réalisation d'une opération d'aménagement ou de restructuration de la zone d'activités, le préfet peut mettre en demeure les propriétaires concernés de procéder à la réhabilitation de ces locaux, terrains ou équipements.

Extrait de l'article 220 de la loi Climat et Résilience :

Art. L. 318-8-1.-Sont considérées comme des zones d'activité économique, au sens de la présente section, les zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire mentionnées aux articles L. 3641-1, L. 5214-16, L. 5215-20, L. 5216-5, L. 5217-2 et L. 5219-1 du code général des collectivités territoriales.

Art. L. 318-8-2.-L'autorité compétente en matière de création, d'aménagement et de gestion des zones d'activité économique définies à l'article L. 318-8-1 est chargée d'établir un inventaire des zones situées sur le territoire sur lequel elle exerce cette compétence.

L'inventaire mentionné au premier alinéa du présent article comporte, pour chaque zone d'activité économique, les éléments suivants :

1° Un état parcellaire des unités foncières composant la zone d'activité économique, comportant la surface de chaque unité foncière et l'identification du propriétaire ;

2° L'identification des occupants de la zone d'activité économique ;

3° Le taux de vacance de la zone d'activité économique, calculé en rapportant le nombre total d'unités foncières de la zone d'activité au nombre d'unités foncières qui ne sont plus affectées à une activité assujettie à la cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1447 du code général des impôts depuis au moins deux ans au 1er janvier de l'année d'imposition et qui sont restées inoccupées au cours de la même période.

Après consultation des propriétaires et occupants des zones d'activité économique pendant une période de trente jours, l'inventaire est arrêté par l'autorité compétente. Il est ensuite transmis à l'autorité compétente en matière de schéma de cohérence territoriale et à l'autorité compétente en matière de document d'urbanisme ou de document en tenant lieu. Ce document est également transmis à l'autorité compétente en matière de programme local de l'habitat.

L'inventaire est actualisé au moins tous les six ans.

L'inventaire prévu à l'article L. 318-8-2 du code de l'urbanisme est engagé par l'autorité compétente dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi. Il est finalisé dans un délai de deux ans.

II – La démarche de la Communauté de Communes du Pays de Nay

La Communauté de Communes du Pays de Nay a engagé l'élaboration de l'Inventaire des Zones d'Activités (IZAE) du Pays de Nay par délibération du 6 février 2023.

Outre les obligations prévues par les textes, la Communauté de Communes a décidé d'élargir ce travail aux zones d'activités privées, non gérées par la collectivité, mais aussi aux entreprises implantées à proximité des Zones d'Activités Economiques.

L'inventaire porte donc sur l'ensemble des Zones d'Activités Economiques suivantes :

- ZAE Aéropolis sur les communes d'ASSAT et de BORDES ;
- ZAE Clément Ader sur les communes d'ASSAT et de BORDES ;
- ZAE du canal des Moulins et du pont d'ASSAT sur la commune de NARCASTET ;
- ZAE du secteur de Monplaisir et de l'espace commercial des Pyrénées sur les communes de BENEJACQ, COARRAZE et MIREPEIX ;
- ZAE de Pous sur la commune de COARRAZE ;
- ZAE Samadet sur la commune de BOURDETTES ;
- ZAE commerciale sur la commune de COARRAZE ;
- ZAE communautaire sur la commune d'ASSON ;
- ZAE sur la commune d'IGON.

Pour chacune de ces zones, l'IZAE présente :

- l'inventaire des occupants implantés avec l'analyse de la vacance des locaux existants ;
- le potentiel de densification des espaces non bâtis et de mutation des espaces bâtis ;
- les unités foncières.

Pour une meilleure appréhension de la vacance en temps réel, l'analyse a été réalisée sur les locaux à l'échelle de chaque parcelle cadastrale, et non de l'unité foncière, et sans attendre le délai de 2 ans prévu par le texte de loi.

La consultation des propriétaires et des occupants des ZAE a été réalisée par la mise à disposition du projet d'inventaire au siège de la Communauté de Communes et sur son site internet pendant une durée d'un mois.

III – Identification des occupants et de la vacance des locaux existants

L'identification des occupants présente les entreprises implantées au sein de chacune des zones à partir de leur nom d'enseigne commerciale ou d'adresse postale visible depuis la voie publique. Les locaux vacants sont ceux considérés comme étant affichés à louer ou ne présentant aucune occupation.

1) ZAE Aéropolis

Cf carte page 6. La ZAE Aéropolis, implantée sur les communes d'ASSAT et de BORDES, ne présentait, lors de la réalisation de l'inventaire, aucun local vacant.

Le taux de vacance rapporté à l'ensemble des locaux est donc de 0%.



ZAE	Nbre locaux	Locaux vacants	Taux de vacance
Aéropolis	22	0	0%

2) ZAE Clément ADER

Cf carte page 7.

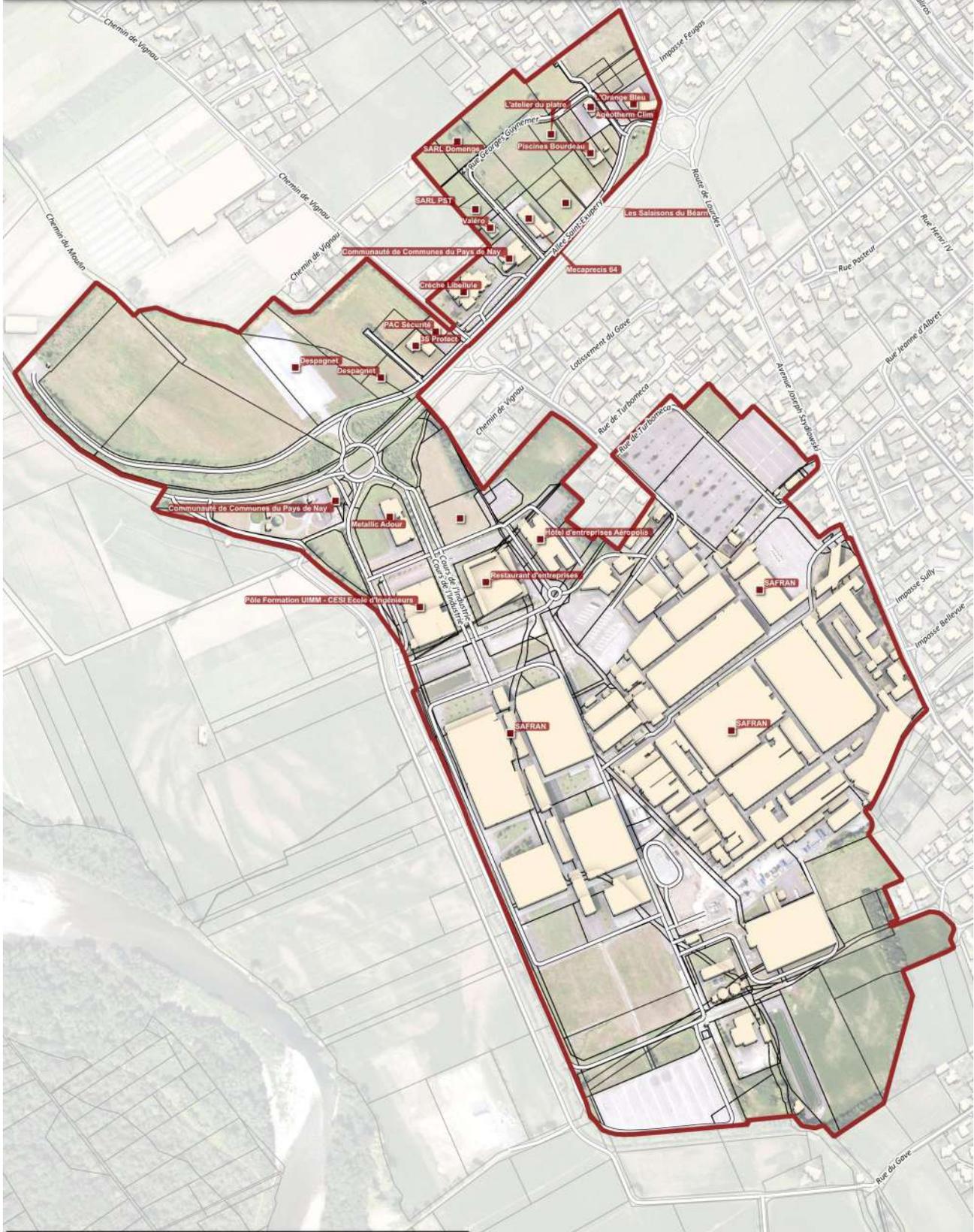
La ZAE Clément ADER, implantée sur les communes d'ASSAT et de BORDES, présentait lors de la réalisation de l'inventaire, 6 locaux vacants.

Le taux de vacance rapporté à l'ensemble des locaux est donc de 10%.



ZAE	Nbre locaux	Locaux vacants	Taux de vacance
Clément ADER	64	6	10%

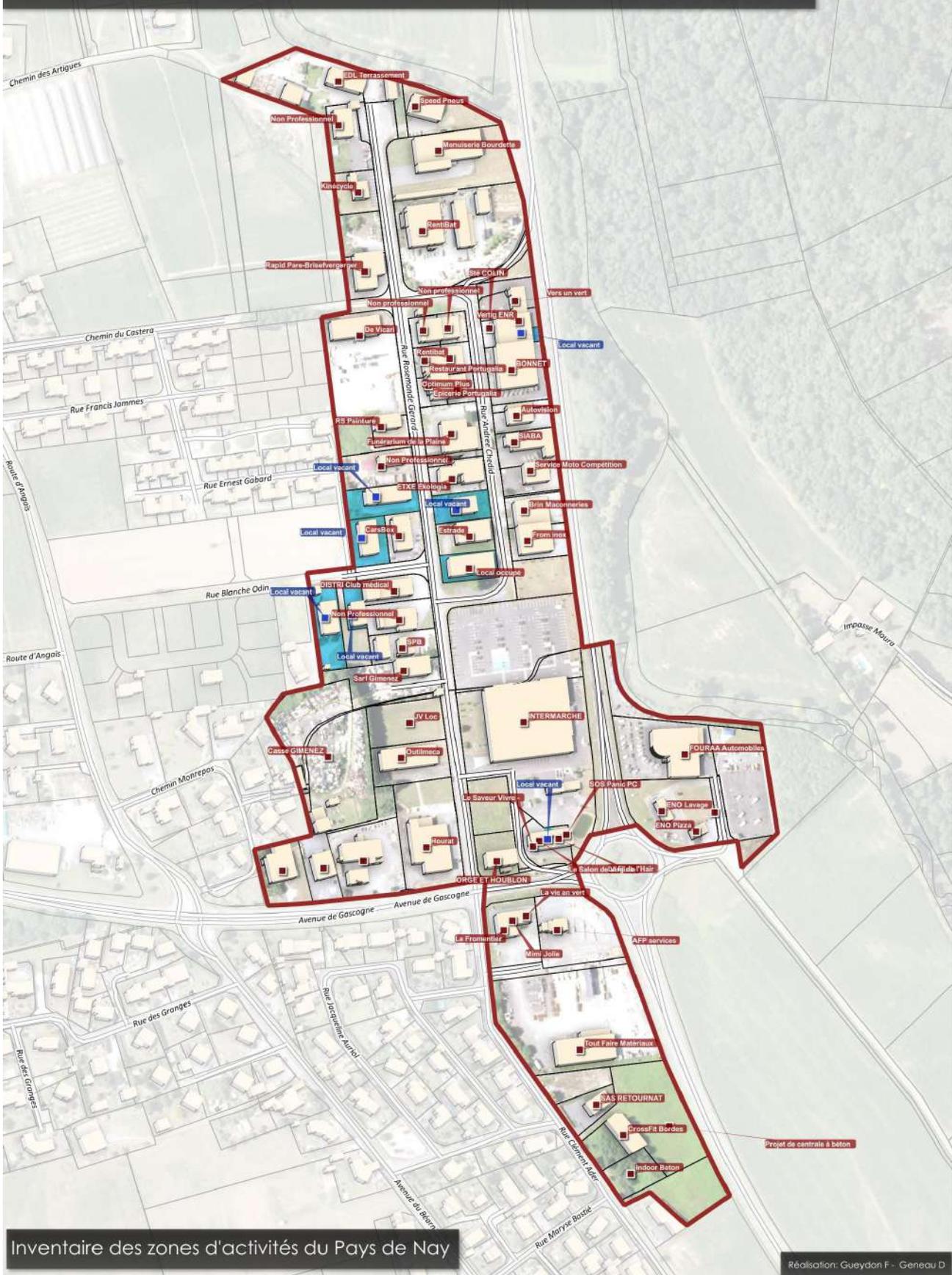
Occupants implantés sur la zones d'activité AEROPOLIS - Commune d'ASSAT et de BORDES



Inventaire des zones d'activités du Pays de Nay

Réalisation: Gueydon F - Geneau D

Occupants implantés sur la zone Clément ADER - Commune d'ASSAT et BORDES



Inventaire des zones d'activités du Pays de Nay

Réalisation: Gueydon F - Geneau D

3) ZAE du canal des Moulins et du pont d'Assat sur la commune de NARCASTET

Cf carte page 9.

Les deux ZAE du canal des Moulins et du pont d'Assat, implantées sur la commune de Narcastet, ne présentaient aucun local vacant.

Le taux de vacance rapporté à l'ensemble des locaux est donc de 0%.



ZAE	Nbre locaux	Locaux vacants	Taux de vacance
Canal des Moulins et pont d'Assat	10	0	0%

4) ZAE du secteur de Monplaisir et de l'espace commercial des Pyrénées sur les communes de BENEJACQ, COARRAZE et MIREPEIX

Cf carte page 10.

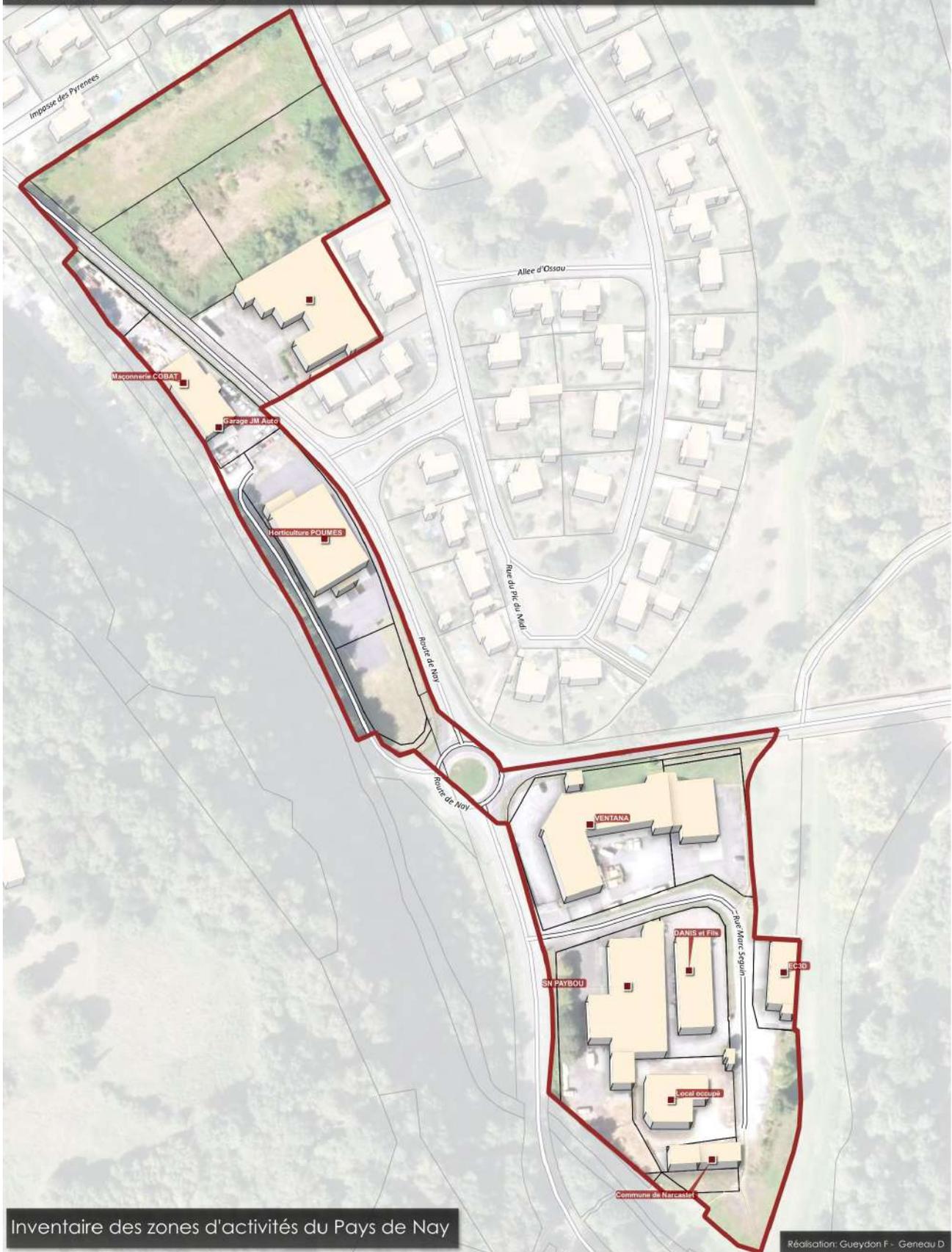
Les ZAE du secteur de Monplaisir, comprenant le PAE Monplaisir, et de l'espace commercial des Pyrénées, implantées sur les communes de Bénéjacq, Coarraze et Mirepeix, présentaient, lors de la réalisation de l'inventaire, 3 locaux vacants

Le taux de vacance rapporté à l'ensemble des locaux est donc de 6%.



ZAE	Nbre locaux	Locaux vacants	Taux de vacance
Secteur de Monplaisir et espace commercial des Pyrénées	50	3	6%

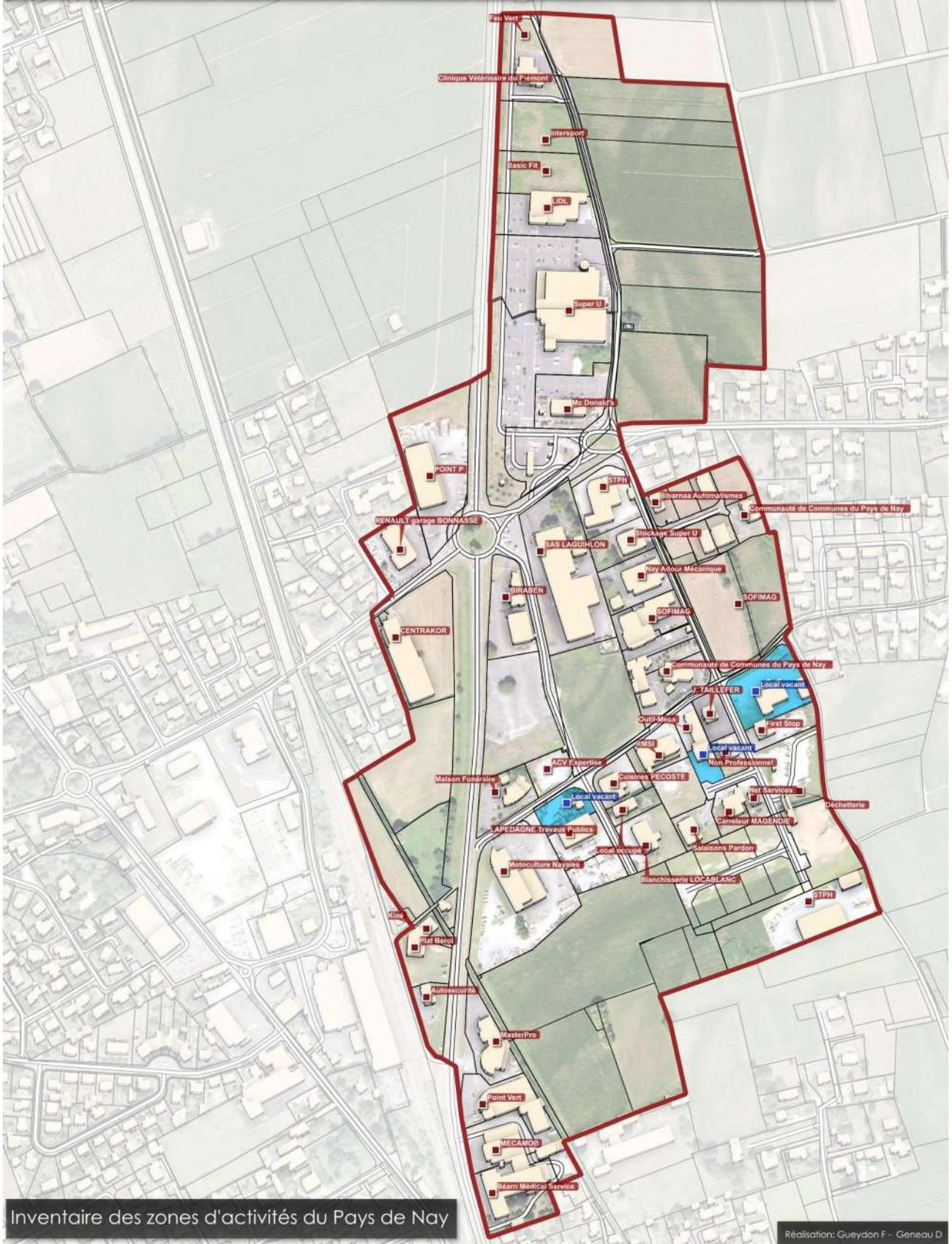
Occupants implantés sur les zones du Canal des Moulins et du Pont d'Assat - Commune de NARCASTET



Inventaire des zones d'activités du Pays de Nay

Réalisation: Gueydon F - Geneau D

Occupants implantés sur les zones d'activités secteur MONPLAISIR et Espace commercial des Pyrénées - Communes de BENEJACQ - COARRAZE et MIREPEIX



Inventaire des zones d'activités du Pays de Nay

Réalisation: Gueydon F. - Geneau D.

5) ZAE Pous sur la commune de COARRAZE

Cf carte page 12.

La ZAE Pous, implantée sur la commune de Coarrazze, présentait, lors de la réalisation de l'inventaire, 1 seul local vacant.

Le taux de vacance rapporté à l'ensemble des locaux est donc de 4%.



ZAE	Nbre locaux	Locaux vacants	Taux de vacance
Pous	23	1	4%

6) ZAE Samadet sur la communes de BOURDETTES

Cf carte page 13.

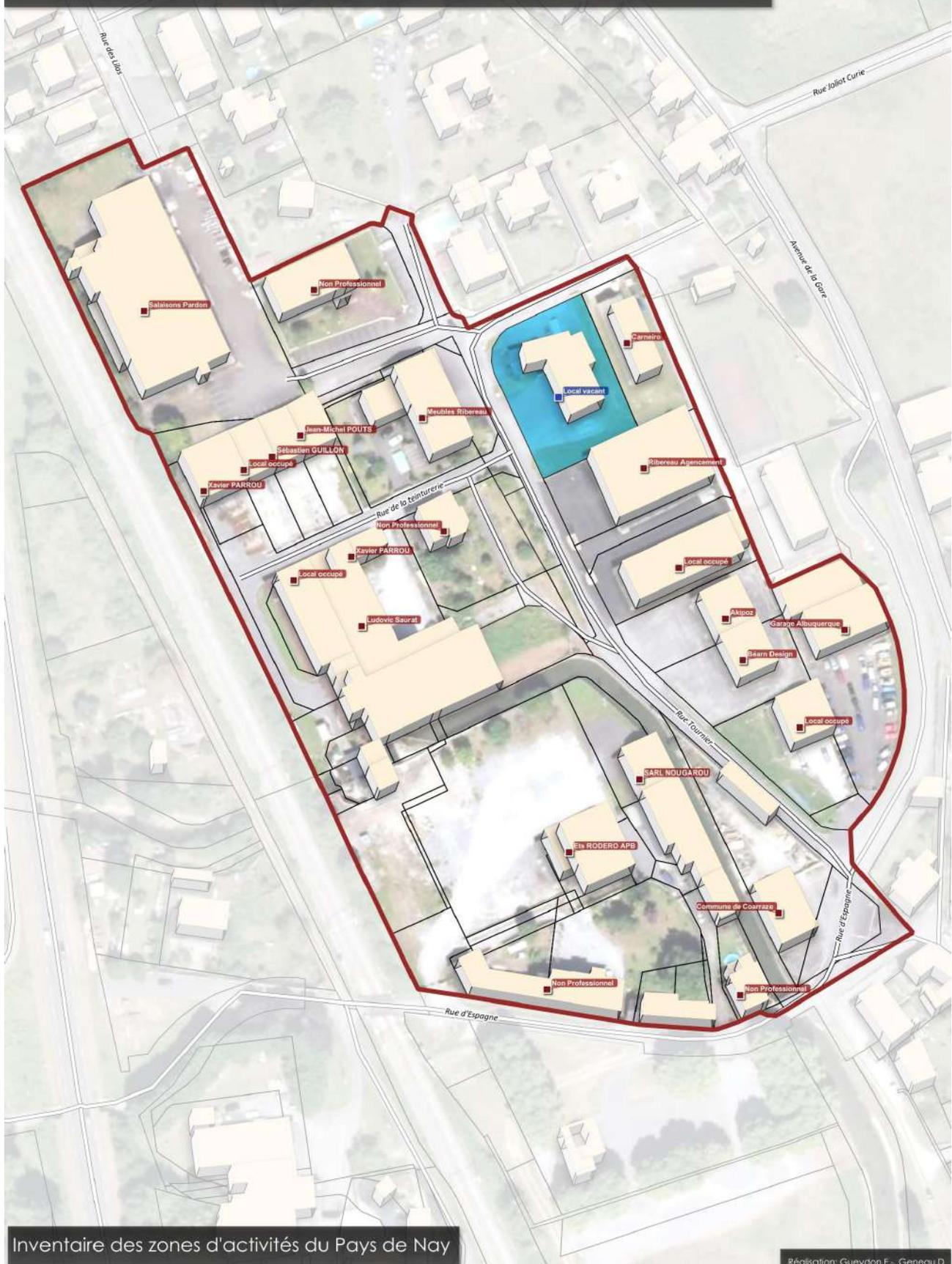
La ZAE Samadet, implantée sur la commune de Bourdettes, présentait, lors de la réalisation de l'inventaire, 2 locaux vacants.

Le taux de vacance rapporté à l'ensemble des locaux de est donc de 14%.



ZAE	Nbre locaux	Locaux vacants	Taux de vacance
Samadet	14	2	14%

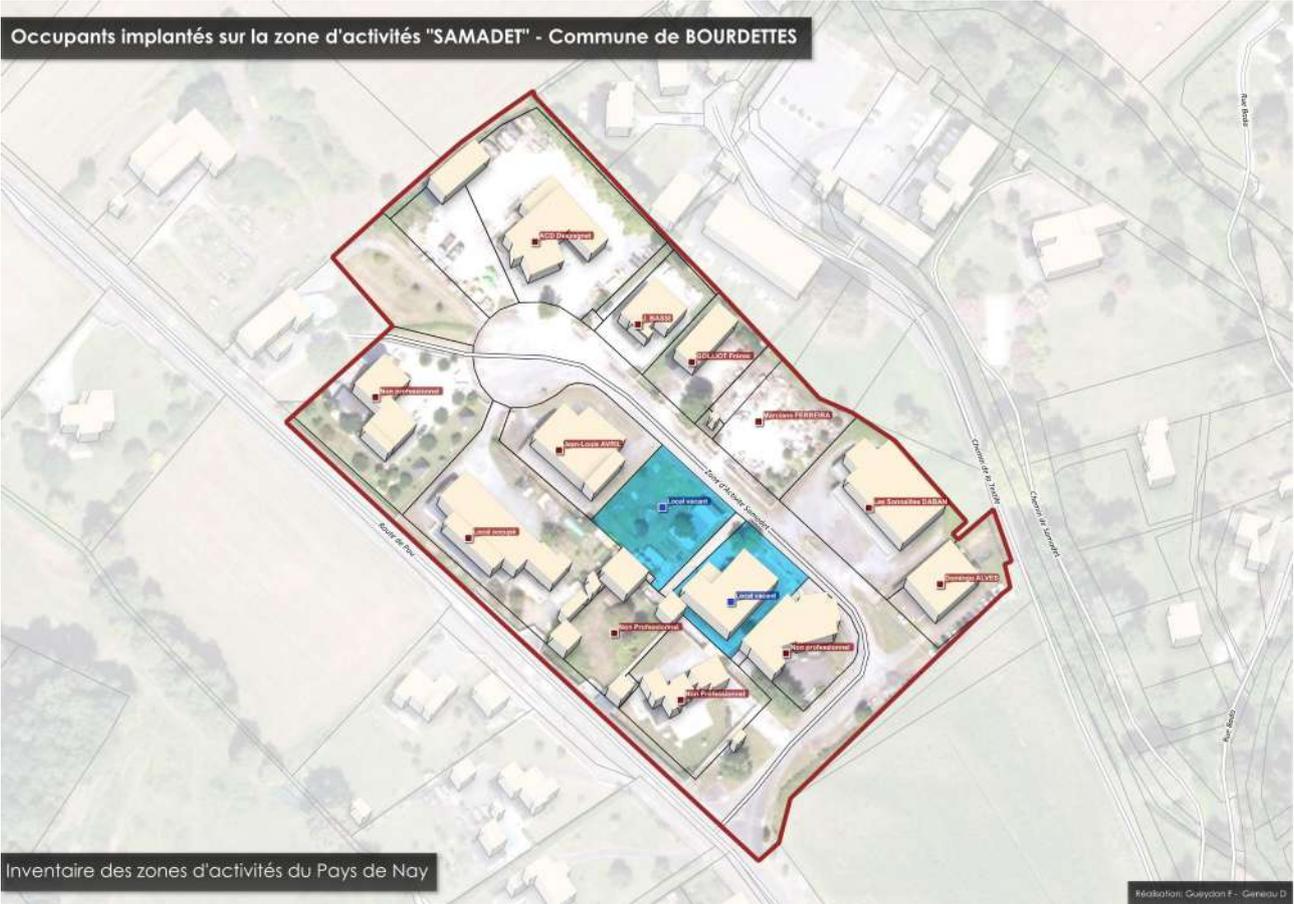
Occupants implantés sur la Zone d'activités POUS - Commune de Coarrazze



Inventaire des zones d'activités du Pays de Nay

Réalisation: Gueydon F - Geneau D

Occupants implantés sur la zone d'activités "SAMADET" - Commune de BOURDETTES



Inventaire des zones d'activités du Pays de Nay

SiègeSofcom - Quentin F. - Génereau D.

7) ZAE Commerciale sur la commune de COARRAZE

Cf carte page 15.

La ZAE commerciale de Coarraze, implantée sur la commune de Coarraze, présentait, lors de la réalisation de l'inventaire, 4 locaux vacants.

Le taux de vacance rapporté à l'ensemble des locaux s'établit donc à 15%.



ZAE	Nbre locaux	Locaux vacants	Taux de vacance
Coarraze	26	4	15%

8) ZAE communautaire sur la commune d'ASSON

Cf carte page 15.

La ZAE communautaire nouvellement aménagée sur la commune d'Asson, ne présentait, lors de la réalisation de l'inventaire, aucun local vacant.

Le taux de vacance rapporté à l'ensemble des locaux est donc de 0%.



ZAE	Nbre locaux	Locaux vacants	Taux de vacance
Asson	1	0	0%

9) ZAE sur la commune d'IGON

Cf carte page 17.

La ZAE de la commune d'IGON, ne présentait, lors de la réalisation de l'inventaire, aucun local vacant.

Le taux de vacance rapporté à l'ensemble des locaux y est donc de 0%.



ZAE	Nbre locaux	Locaux vacants	Taux de vacance
Coarrazze	7	0	0%

Occupants implantés sur la zone d'activités d'IGON - Commune de IGON



Inventaire des zones d'activités du Pays de Nay

Réalisation: Gueydon F - Geneau D

Au total, les ZAE du Pays de Nay comprenaient lors de la réalisation de l'inventaire :

- 217 locaux

- dont 16 locaux vacants

soit un taux de vacance de 7,2 %.

IV – Potentiel de densification des espaces non bâtis et de mutation des espaces bâtis

Pour chacune des ZAE, le potentiel de densification correspond aux espaces non bâtis présentant une superficie supérieure à 1 000 m², seuil retenu pour l'implantation d'une nouvelle entreprise, et pour lesquels les accès et contraintes techniques ne présentent pas un frein à la densification. Le potentiel de densification comprend naturellement les parcelles viabilisées non encore commercialisées ou bâties.

Le potentiel de mutation des espaces bâtis fait l'inventaire des bâtiments qui ont actuellement une destination non économique (par exemple habitat) et qui pourraient, du fait de leur situation et de leur architecture, facilement accueillir des activités économiques, notamment tertiaires ou de bureaux.

1) ZAE Aéropolis

Cf carte page 19.

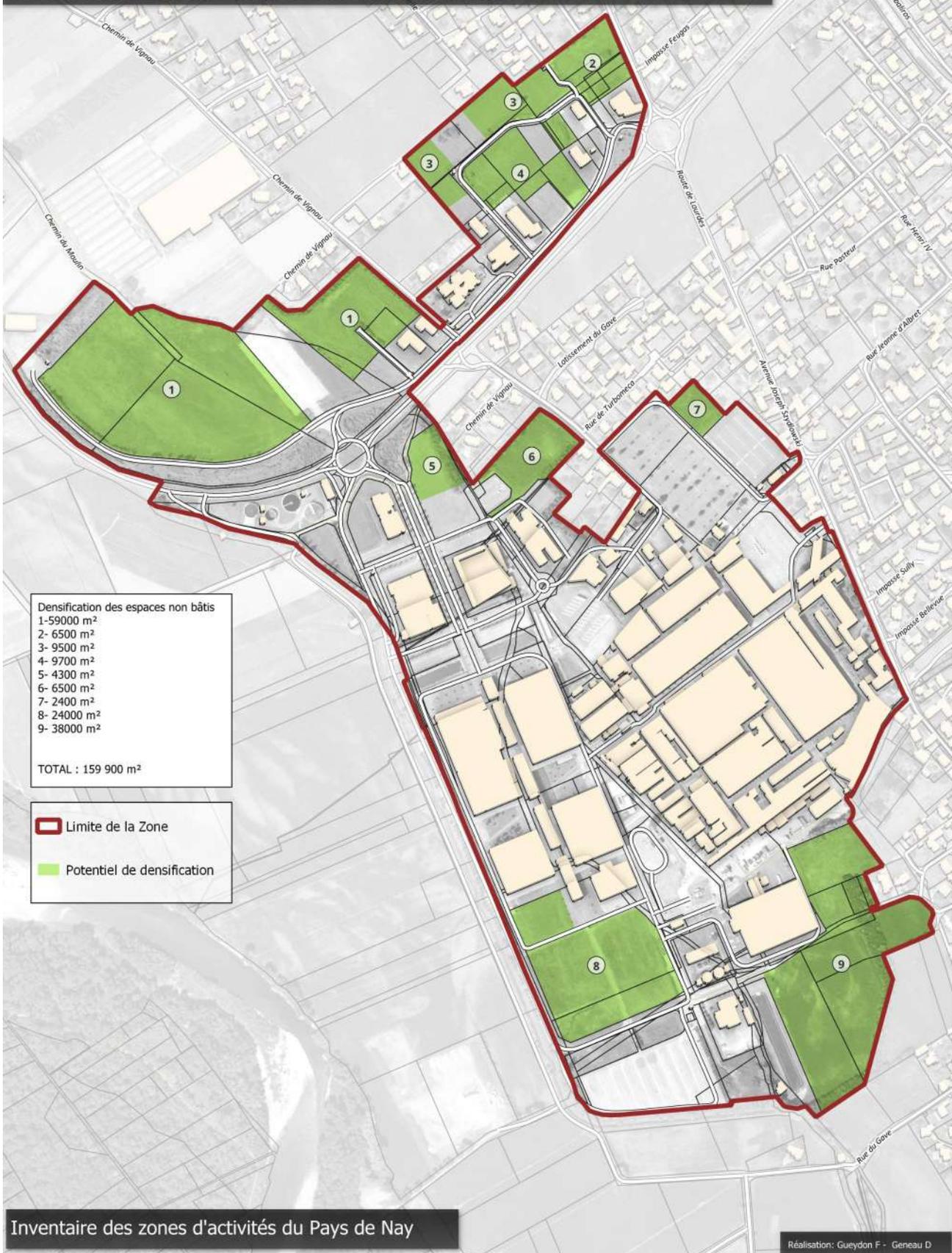
La ZAE Aéropolis comporte 9 îlots non bâtis qui peuvent faire l'objet d'une densification sur une superficie de 15,99hectares. Ce très fort potentiel de densification est lié d'une part, à la présence de parcelles aménagées mais non encore bâties, et d'autres part aux réserves foncières situées à proximité du site de SAFRAN. Il n'existe pas, en revanche, de locaux bâtis présentant un potentiel de mutation sur l'emprise de la ZAE.

2) ZAE Clément ADER

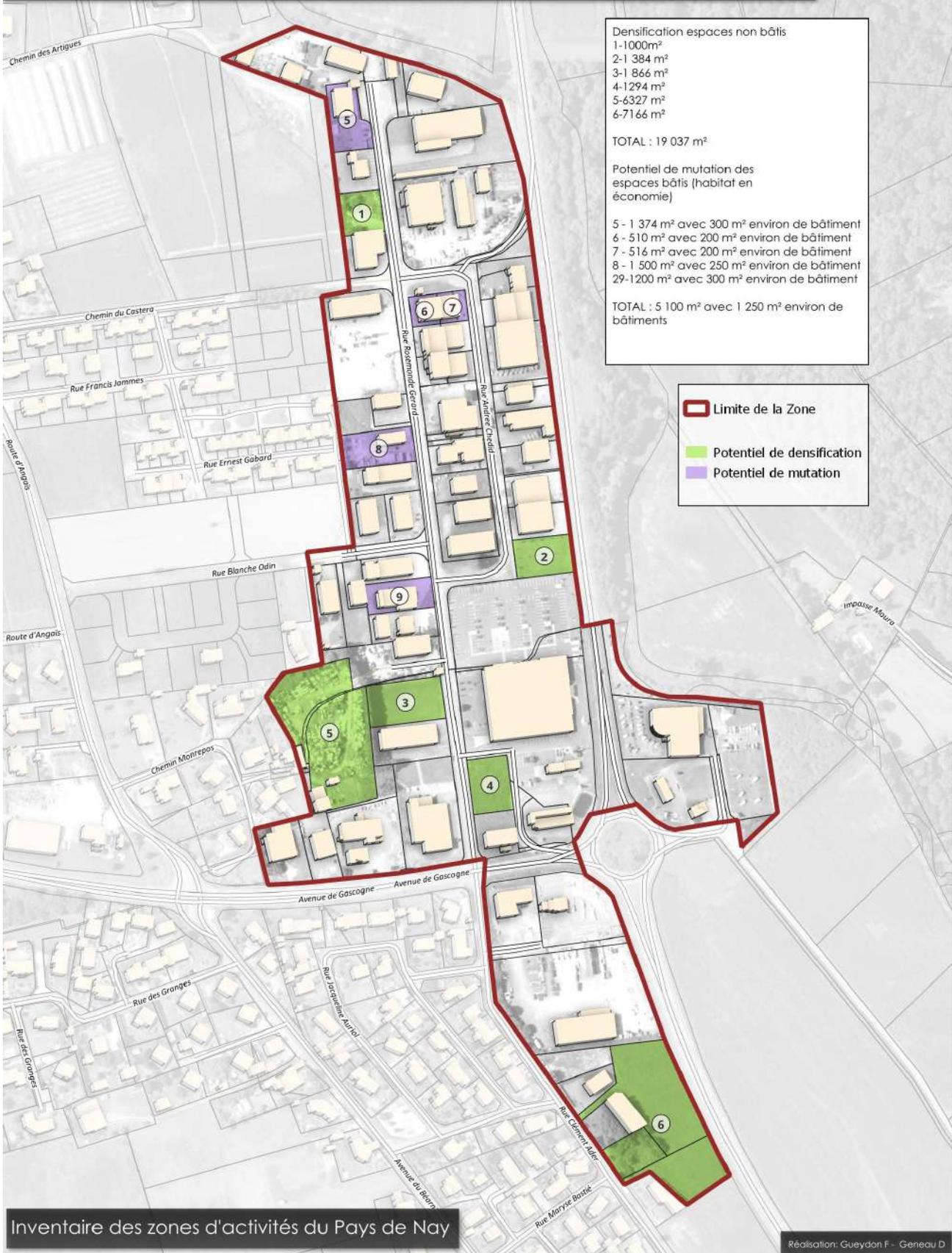
Cf carte page 20.

La ZAE Clément ADER présente un potentiel de densification très limité, correspondant à 6 îlots pour une superficie globale de 6,9 hectares. En revanche, 5 biens bâtis présentant une destination liée au logement ont été identifiés au sein de la ZAE. Ces biens pourraient dans l'avenir facilement retrouver une destination liée à l'économie, et notamment à une occupation tertiaire ou de bureaux.

Potentiel de densification et de mutation sur la zones d'activité AEROPOLIS - Commune d'ASSAT et de BORDES



Potentiel de densification et de mutation sur la zone Clément ADER - Commune d'ASSAT et BORDES



3) ZAE du canal des Moulins et du pont d'Assat sur la commune de NARCASTET

Cf carte page 22.

Les ZAE du canal des Moulins et du Pont d'Assat ne présentent que 2 îlots non bâtis présentant un potentiel de densification, sur une superficie de 0,84 hectare.

Il n'existe pas, en revanche, de locaux bâtis présentant un potentiel de mutation sur l'emprise de la ZAE.

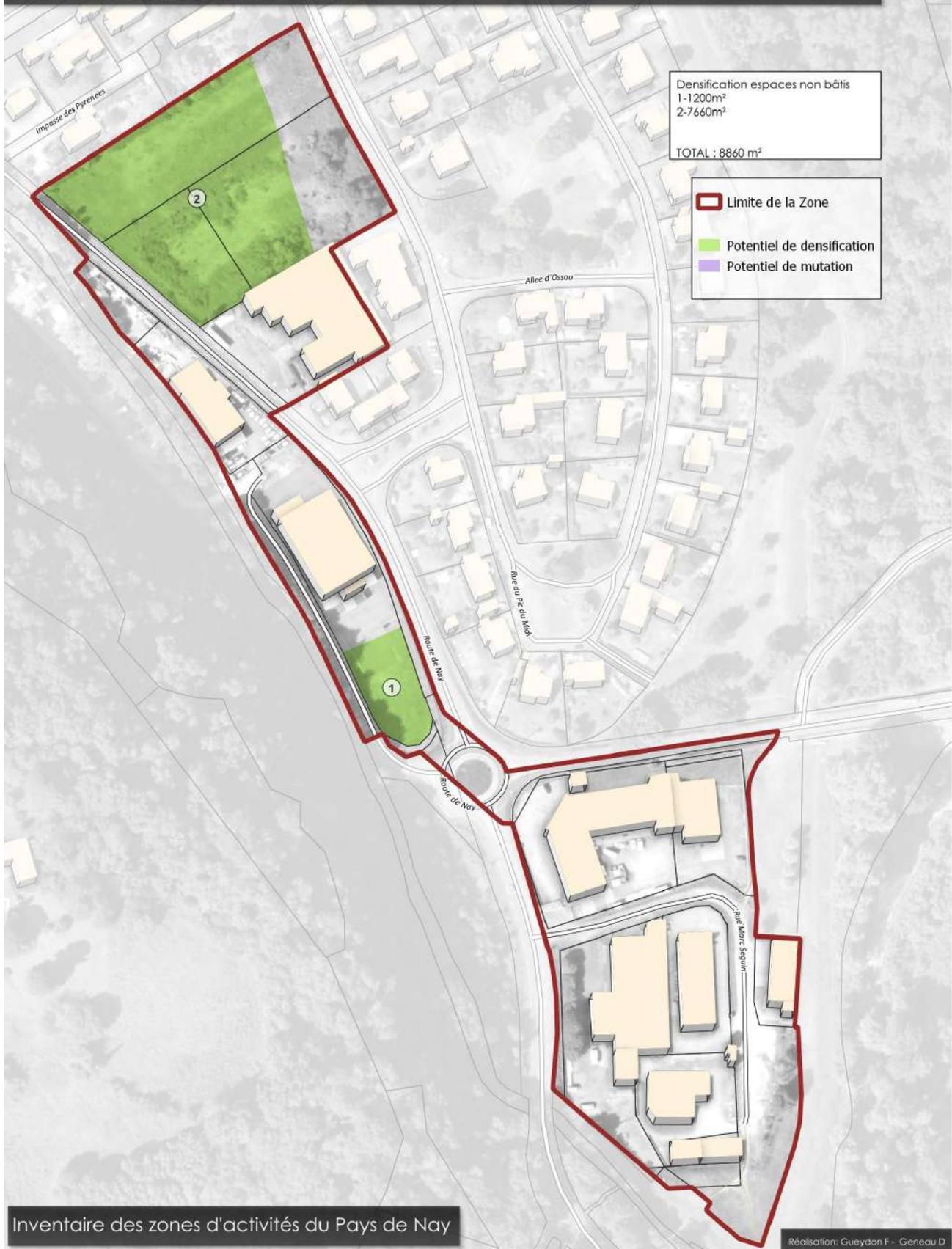
4) ZAE du secteur de Monplaisir et de l'espace commercial des Pyrénées sur les communes de BENEJACQ, COARRAZE et MIREPEIX

Cf carte page 23.

La ZAE du secteur de Monplaisir et de l'espace commercial des Pyrénées présente un potentiel de densification significatif correspondant à 13 îlots pour une superficie globale de 14,3 hectares. Ces îlots correspondent soit à des parcelles aménagées à vocation économique non encore bâties, soit à des dents creuses ou des réserves foncières sur des sites d'entreprises.

Il n'existe pas, en revanche, de locaux bâtis présentant un potentiel de mutation sur l'emprise de la ZAE.

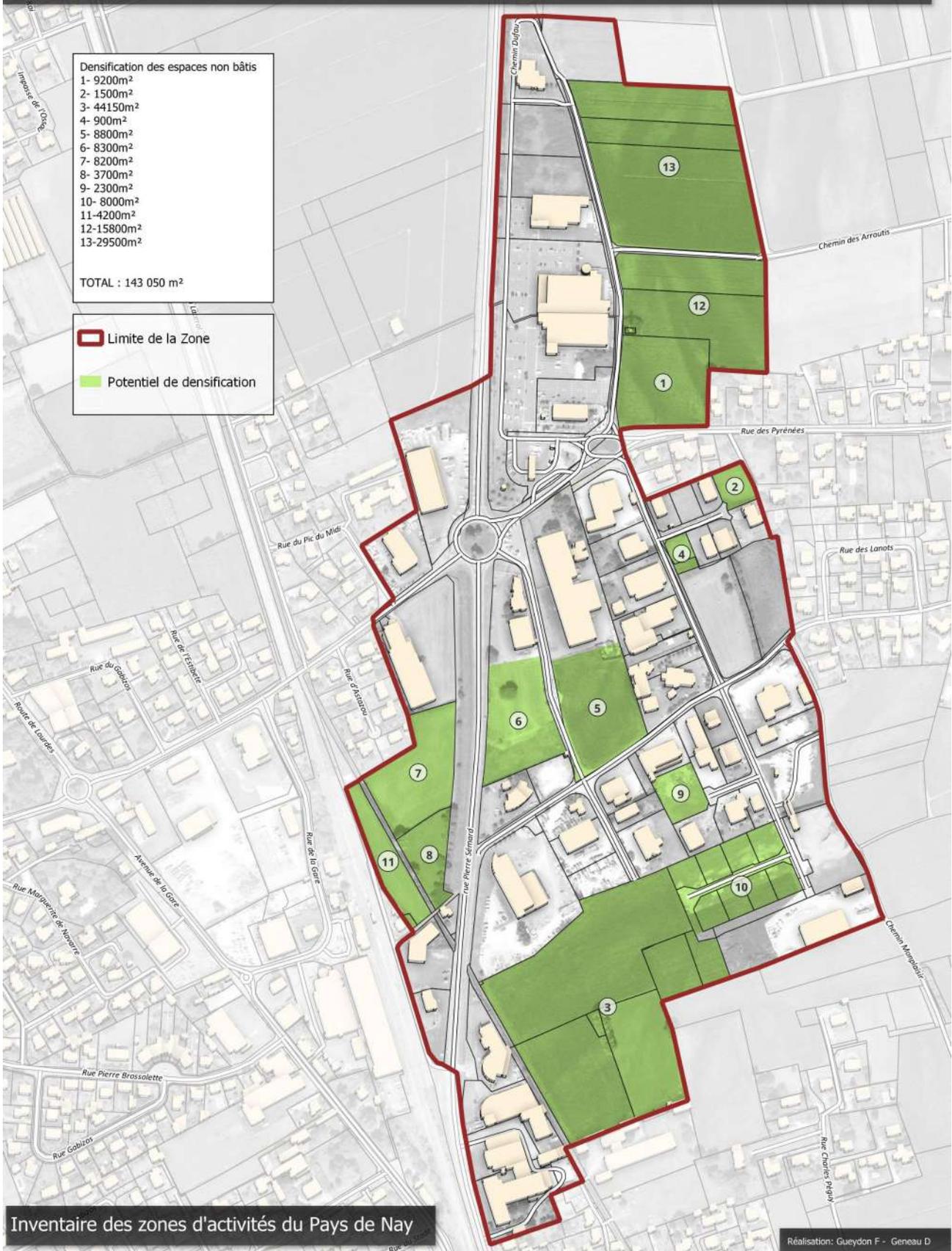
Potentiel de densification et de mutation sur les zones du Canal des Moulins et du Pont d'Assat - Commune de NARCASTET



Inventaire des zones d'activités du Pays de Nay

Réalisation: Gueydon F - Geneau D

Potentiel de densification et de mutation sur les zones d'activités secteur MONPLAISIR et Espace commercial des Pyrénées - Communes de BENEJACQ - COARRAZE et MIREPEIX



5) ZAE Pous sur la commune de COARRAZE

Cf carte page 25.

La ZAE Pous ne présente qu'un seul 2 îlots non bâtis présentant un potentiel de densification, sur une superficie très limitée de 0,38 hectares.

En revanche, 3 ensembles bâtis, représentant un volume de bâtiments de 600 m² environ sur une superficie de terrains de 3 000 m², représentent un potentiel de mutation à destination économique.

6) ZAE Samadet sur la commune de BOURDETTES

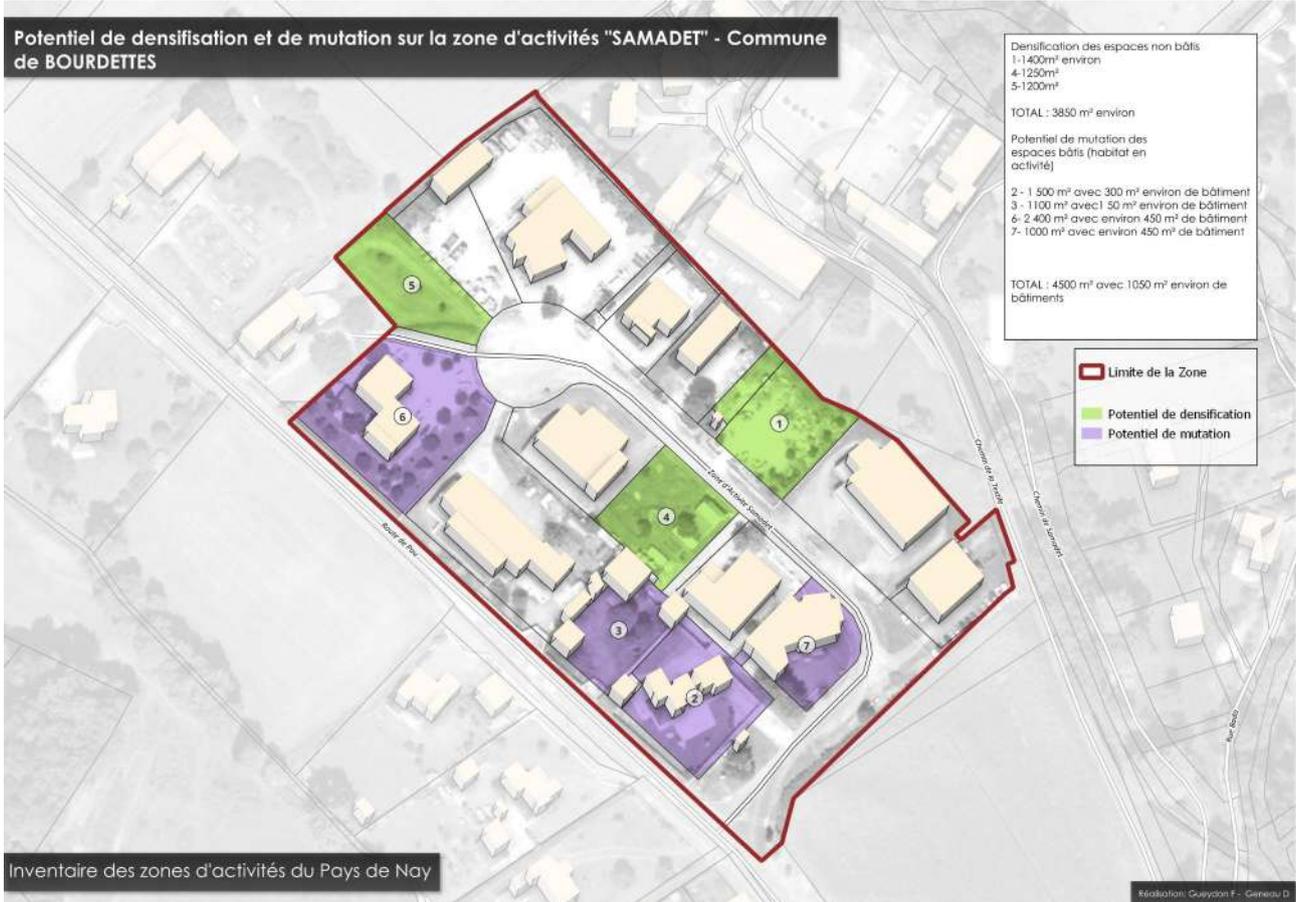
Cf carte page 26.

La ZAE Samadet ne présente qu'un seul 3 îlots non bâtis présentant un potentiel de densification, sur une superficie très limitée de 0,38 hectare.

En revanche, 4 ensembles bâtis, représentant un volume de bâtiments de 1350 m² environ sur une superficie de terrains de 6 200 m², représentent un potentiel de mutation à destination économique.

Potentiel de densification et de mutation sur la Zone d'activités POUS - Commune de Coarraze





7) ZAE Commerciale sur la commune de COARRAZE

Cf carte page 28.

La ZAE commerciale de Coarraze ne présente qu'un seul 1 îlot non bâti présentant un potentiel de densification, sur une superficie très limitée de 0,11 hectare.

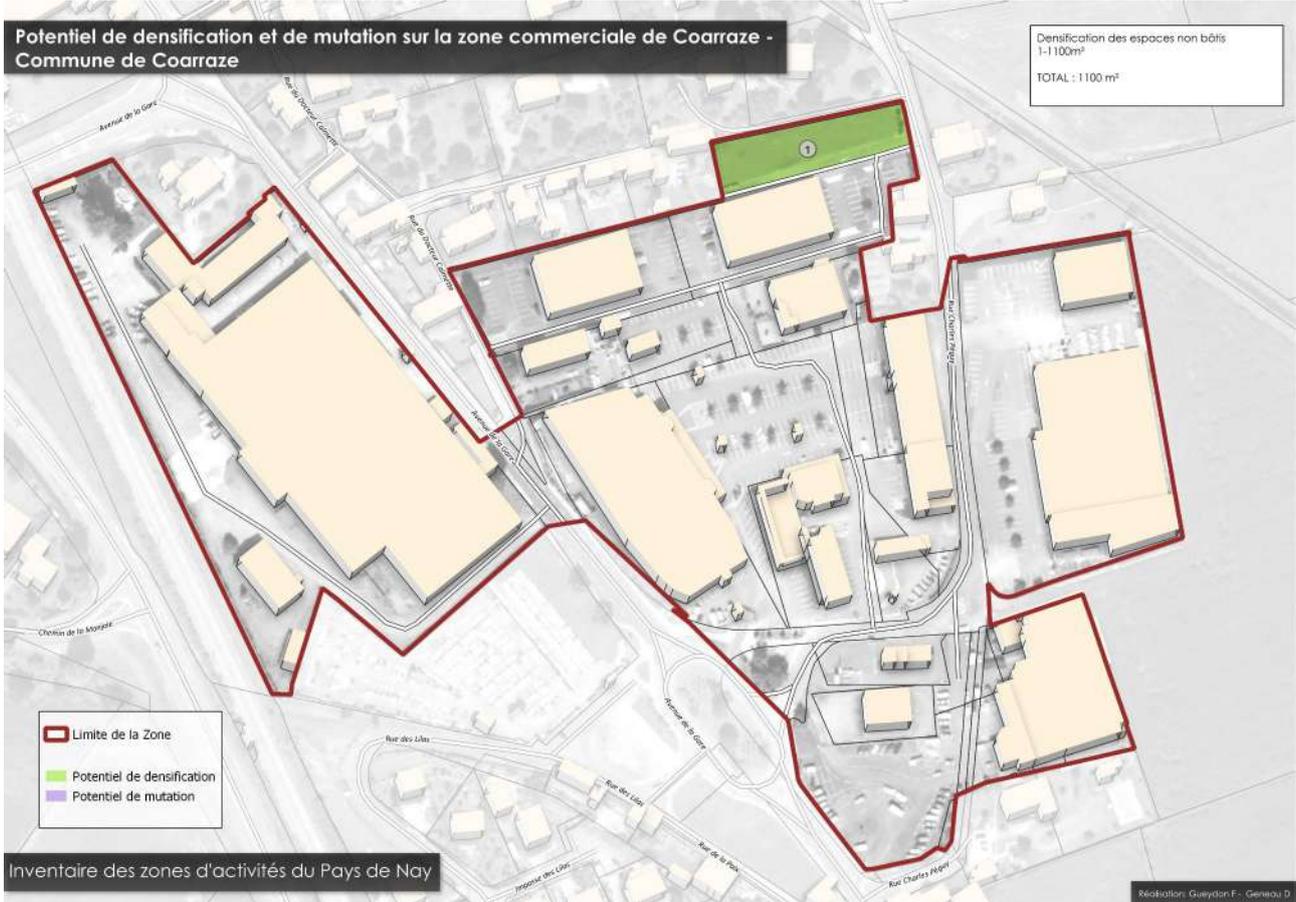
Il n'existe pas, en revanche, de locaux bâtis présentant un potentiel de mutation sur l'emprise de la ZAE.

8) ZAE communautaire sur la commune d'ASSON

Cf carte page 28.

La ZAE communautaire d'Asson ne présente qu'un seul 1 îlot non bâti présentant un potentiel de densification, sur une superficie de 2,1 hectare. Il correspond à l'aménagement de parcelles réalisé récemment par la Communauté de Communes du Pays de Nay, ces parcelles n'étant pas encore bâties, et à la seconde tranche d'aménagement de la zone.

Il n'existe pas, en revanche, de locaux bâtis présentant un potentiel de mutation sur l'emprise de la ZAE.



Potentiel de densification et de mutation sur les zones d'activité d'ASSON - Commune d'ASSON



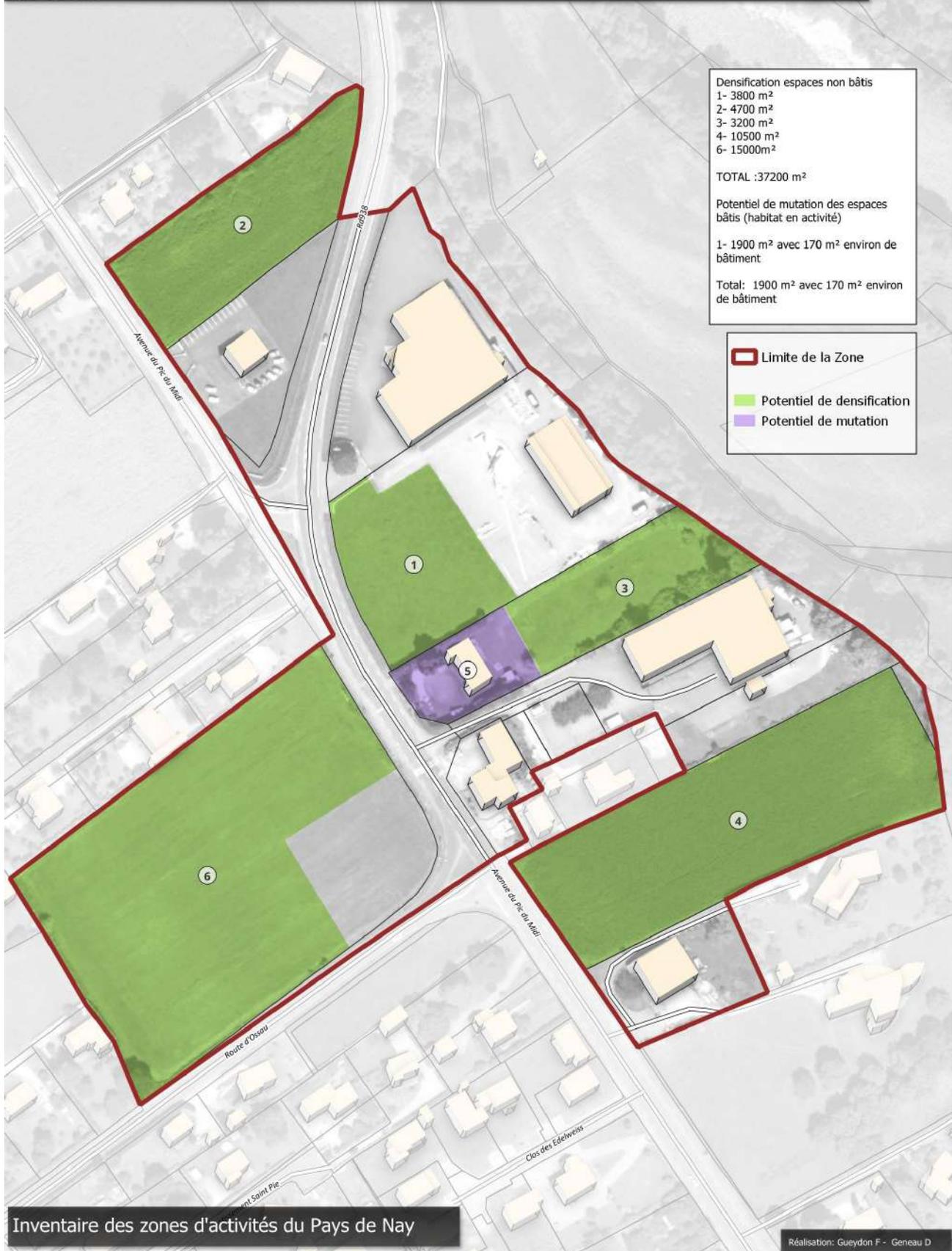
9) ZAE sur la commune d'IGON

Cf carte page 30.

La ZAE d'Igon présente 5 îlots non bâti présentant un potentiel de densification, sur une superficie de 3,6 hectares. Ces îlots sont constitués de dents creuses ou de réserves foncières sur des sites d'entreprises.

En revanche, seul 1 ensemble bâti, représentant un volume de bâtiments de 170 m² environ sur une superficie de terrains de 1 900 m², représente un potentiel de mutation à destination économique.

Potentiel de densification et de mutation sur la zone d'activités d'IGON - Commune de IGON



Au total, les ZAE du Pays de Nay présentent :

- un potentiel de densification des espaces non bâtis de 39,52 hectares
- un potentiel de mutation des espaces bâtis de 1,62 hectares pour une superficie de bâtiments d'environ 3 370 m² environ.

V – Cartographie des unités foncières

Le travail réalisé dans le cadre de l'inventaire permet d'identifier les unités foncières, qui constituent les îlots d'un seul tenant composé d'une ou plusieurs parcelles appartenant à un même propriétaire, personne morale ou physique ou à la même indivision.

Par souci de protection des données, les unités foncières ont été rendues anonymes, avec un numéro permettant d'identifier un même propriétaire. Les numéros utilisés permettent également d'identifier les propriétaires qui peuvent être propriétaires de plusieurs unités foncières au sein d'une même Zone d'Activités Economiques. Dans un souci de clarté, les unités foncières sont identifiables par une couleur les distinguant.

1) ZAE Aéropolis

Cf carte page 32.

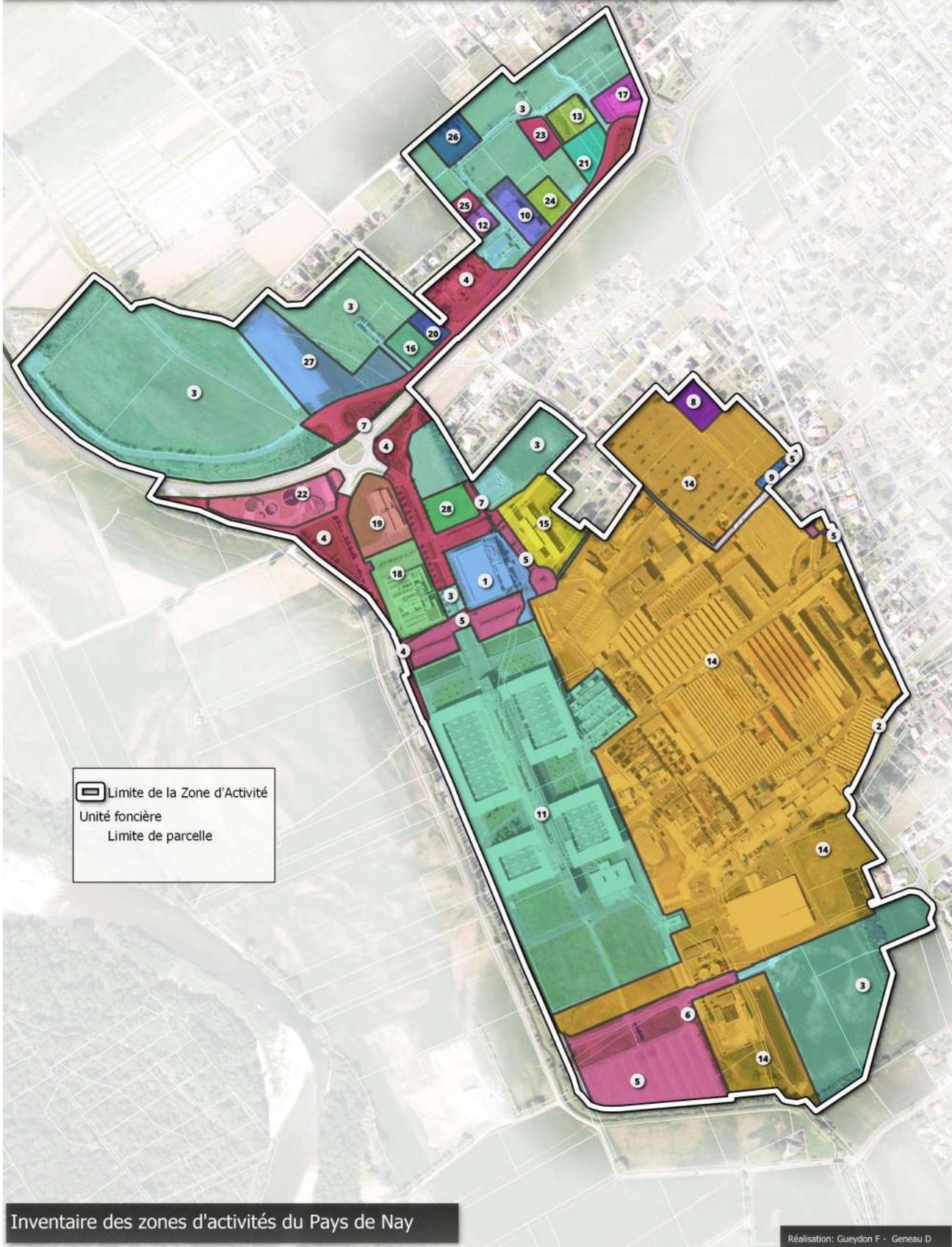
Le parcellaire de la ZAE Aéropolis se réunit sous forme d'unités foncières appartenant à 28 propriétaires différents.

2) ZAE Clément ADER

Cf carte page 33.

Le parcellaire de la ZAE Clément Ader se réunit sous forme d'unités foncières appartenant à 51 propriétaires différents.

Unités foncières sur la zone d'activités AEROPOLIS - Commune d'ASSAT et de BORDES



Unités foncières sur la zone Clément ADER - Commune d'ASSAT et BORDES



Inventaire des zones d'activités du Pays de Nay

Réalisation: Gueydon F - Geneau D

3) ZAE du canal des Moulins et du pont d'Assat sur la commune de NARCASTET

Cf carte page 35.

Le parcellaire des deux ZAE du Canal des Moulins et du pont d'Assat se réunit sous forme d'unités foncières appartenant à 8 propriétaires différents.

4) ZAE du secteur de Monplaisir et de l'espace commercial des Pyrénées sur les communes de BENEJACQ, COARRAZE et MIREPEIX

Cf carte page 36.

Le parcellaire des ZAE du secteur de Monplaisir et de l'espace commercial des Pyrénées se réunit sous forme d'unités foncières appartenant à 44 propriétaires différents.

5) ZAE Pous sur la commune de COARRAZE

Cf carte page 37.

Le parcellaire de la ZAE Pous réunit sous forme d'unités foncières appartenant à 23 propriétaires différents.

6) ZAE Samadet sur la commune de BOURDETTES

Cf carte page 38.

Le parcellaire de la ZAE Samadet se réunit sous forme d'unités foncières appartenant à 12 propriétaires différents.

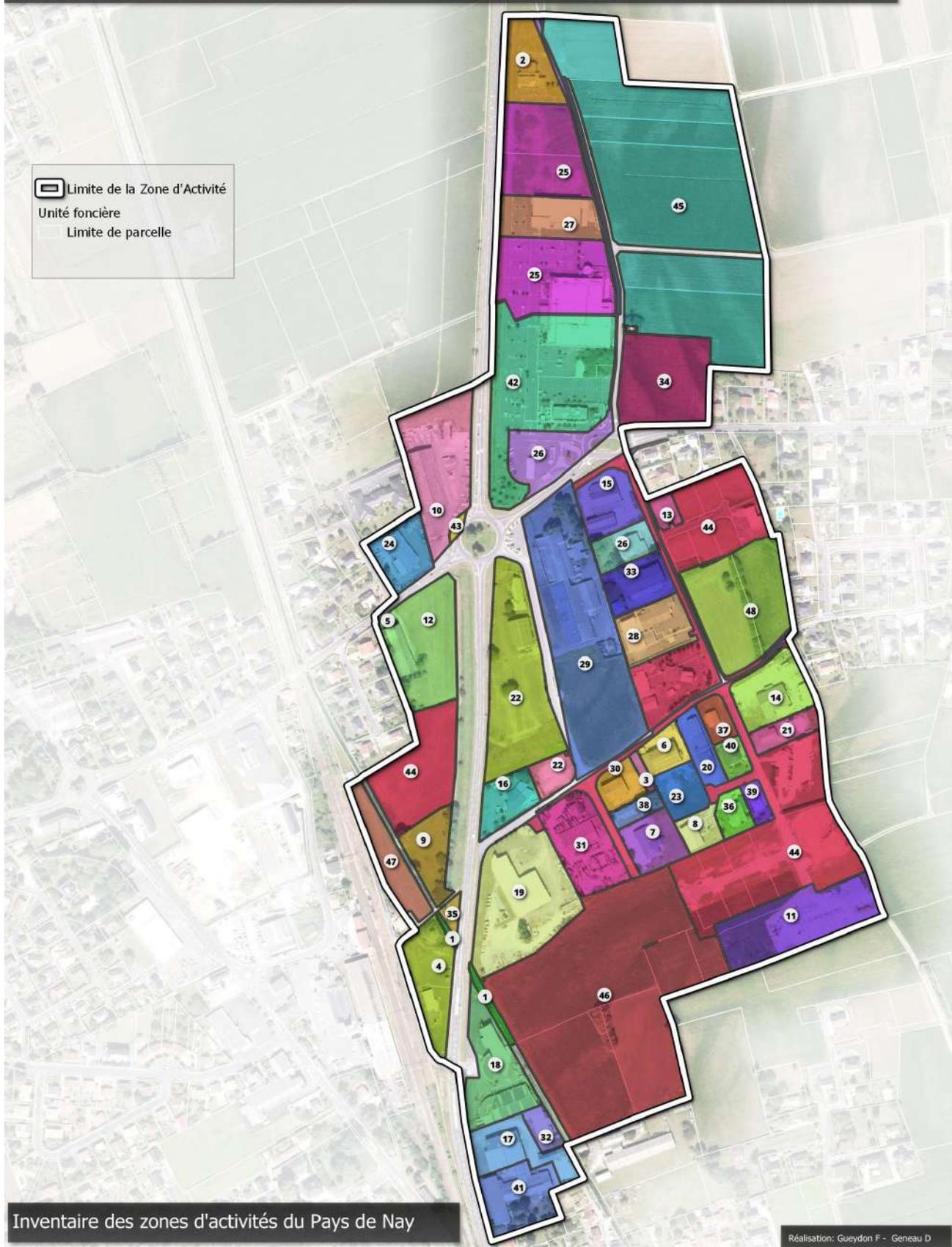
Unités foncières sur les zones du Canal des Moulins et du Pont d'Assat - Commune de NARCASTET



Inventaire des zones d'activités du Pays de Nay

Réalisation: Gueydon F - Geneau D

Unités foncières sur les zones d'activités secteur MONPLAISIR et Espace commercial des Pyrénées - Communes de BENEJACQ - COARRAZE et MIREPEIX



Unité foncières sur la Zone d'activités POUS - Commune de Coarrazze



Unité foncières sur la zone d'activités "SAMADET" - Commune de BOURDET



7) ZAE commerciale sur la commune de COARRAZE

Cf carte page 40.

Le parcellaire de la ZAE commerciale de la commune de Coarraze se réunit sous forme d'unités foncières appartenant à 13 propriétaires différents.

8) ZAE communautaire sur la commune d'ASSON

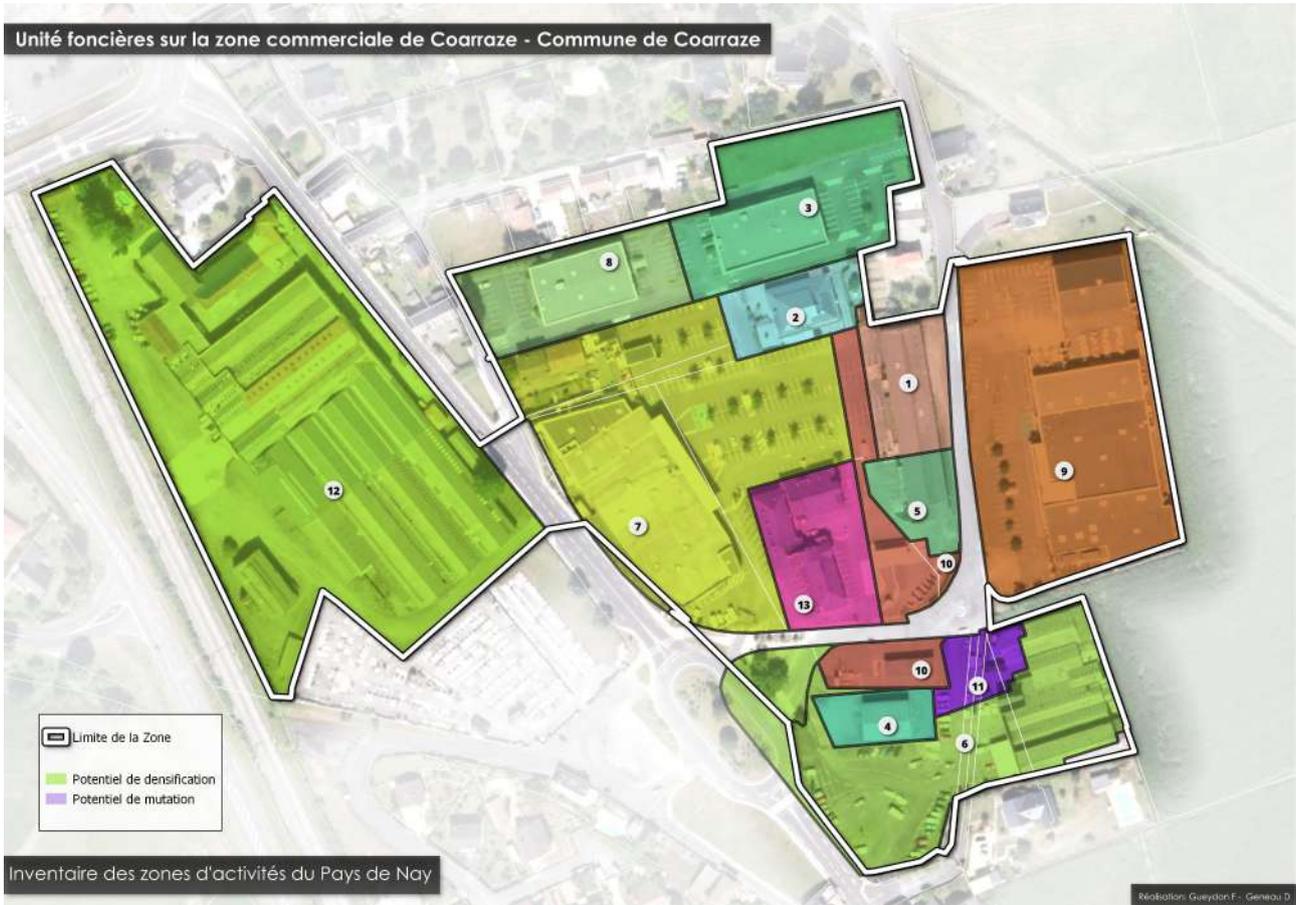
Cf carte page 40.

Le parcellaire de la ZAE communautaire sur la commune d'Asson se réunit sous forme d'unités foncières appartenant à 2 propriétaires différents.

9) ZAE sur la commune d'IGON

Cf carte page 41.

Le parcellaire de la ZAE sur la commune d'Igon se réunit sous forme d'unités foncières appartenant à 13 propriétaires différents.



Unités foncières sur la zones d'activité d'ASSON - Commune d'ASSON



Unités foncières sur la zone d'activités d'IGON - Commune de IGON



V – Synthèse

Le tableau ci-après synthétise les données collectées dans le cadre de l'IZAE. Ce travail est en évidence le nombre conséquents de locaux, mais aussi d'unités foncières distinctes, présents dans les ZAE du territoire du Pays de Nay.

La densification de l'occupation des ZAE présente un enjeu certain pour le territoire à court terme comme à moyen et long terme. En revanche, la mutation du bâti existant ne représente qu'un très faible potentiel.

ZAE	Nbre locaux	Taux vacance	Potentiel de densification (en ha)	Bâti mutable (en m ²)	Nbre d'unités foncières
Aeropolis	22	0 %	15,99	0	28
Clément Ader	64	10 %	1,85	1250	54
Canal Moulins / Pont Assat	10	0 %	0,84	0	9
Monplaisir / Espace Commercial des Pyrénées	50	6 %	14,3	0	48
Pous	23	4 %	0,38	600	23
Samadet	14	14 %	0,38	1350	13
Commerciale Coarraze	26	15 %	0,11	0	13
Communautaire Asson	1	0 %	2,1	0	2
Igon	7	0 %	3,6	170	13
Total	217	7,37 %	39,52	3370	203



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 25 septembre 2023**

Date de convocation : 19 septembre 2023
 Nombre de délégués en exercice : 52
 Nombre de délégués présents : 43
 Nombre de délégués votants : 48
 Publication : le 03 octobre 2023

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 25 septembre 2023 à 18 heures 30 minutes, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénéjacq, sous la présidence M. PETCHOT-BACQUÉ Christian, Président.

Etaient présents :

ANGAIS	VIGNAU Hubert, BARBE-BARRAILH Jean-Laurent
ARBEOST	
ARROS DE NAY	d'ARROS Gérard
ARTHEZ D'ASSON	
ASSAT	
ASSON	CANTON Marc, VANHOOREN Audrey, AURIGNAC Michel
BALIROS	
BAUDREIX	ESCALÉ Francis
BENEJACQ	CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, GARROCQ Anne-Marie, COURADET Sébastien
BEUSTE	CALAS Serge
BOEIL-BEZING	DUFAU Marc, LORRY Béatrice
BORDERES	MINVIELLE Michel
BORDES	CASTAIGNAU Serge, PUYAL Bernard, PUYOU Ena
BOURDETTES	LACROUX Philippe
BRUGES-CAPBIS-MIFAGET	LESCLOUPÉ François, CAUSSE Philippe
COARRAZE	LUCANTE Michel, PUBLIUS Françoise, BASSE-CATHALINAT Jean-Pierre
FERRIERES	
HAUT DE BOSDARROS	
IGON	LABAT Marc, PARGADE Didier
LABATMALE	LACCARÈRE Florent
LAGOS	PETCHOT-BACQUÉ Christian
LESTELLE-BETHARRAM	BERCHON Jean-Marie, GRACIAA Alain
MIREPEIX	VIRTO Stéphane, HUROU Nicole
MONTAUT	CAPERET Alain, PRAT Séverine
NARCASTET	FAUX Jean-Pierre, SARTHOU Julie
NAY	BOURDAA Bruno, MULLER Véronique, DEQUIDT Alain, DURAND Pascale, CHABROUT Guy
PARDIES-PIETAT	CABANNE Pascal
SAINT-ABIT	CAZET Michel
SAINT-VINCENT	DOUSSINE Roger

Etaient absents ou excusés : FRAIZE Cyrille (ARBEOST), MIDOT Patrick (ARROS DE NAY), LAFITTE Jean-Jacques (ARTHEZ D'ASSON), RHAUT Jean-Christophe (ASSAT), MALDONADO Marie (ASSAT), DAUGAS Sylvie (BALIROS), TOUSSAINT Coralie (BORDES), BROGNOLI Katty (FERRIERES), MADEC Cédric (HAUT DE BOSDARROS).

Avaient donné pouvoir : FRAIZE Cyrille à BERCHON Jean-Marie, MIDOT Patrick à d'ARROS Gérard, RHAUT Jean-Christophe à LABAT Marc, MALDONADO Marie à CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, TOUSSAINT Coralie à CASTAIGNAU Serge.

Était représenté : Néant

Secrétaire de séance : BERCHON Jean-Marie.

FONDS DE CONCOURS EQUIPEMENTS COMMUNAUX : BOULANGERIE, ARROS-DE-NAY

Délibération n° D_2023_5_05

(Rapporteur : Serge CASTAIGNAU)

Vu la délibération n°D_2023_3_71 portant adoption du règlement d'attribution de fonds de concours pour la création d'équipements communaux ;

Considérant que dans le cadre de sa politique de promotion et d'attractivité, la Communauté de communes du Pays de Nay (CCPN) souhaite accompagner les communes membres dans des projets d'équipements communaux participant au rayonnement du territoire, à son aménagement équilibré et à l'amélioration du cadre de vie des habitants.

Considérant qu'un fonds de concours a donc été créé et permet de contribuer à la création et/ou au développement de lieux innovants de services aux publics et de services de proximité et d'atteindre des objectifs reconnus comme prioritaires à l'échelle du territoire.

La commune d'Arros-de-Nay, pôle d'équilibre au titre du SCoT, a présenté un projet consistant à aménager une boulangerie dans un bâtiment municipal en plein cœur de la commune, à proximité d'une crèche intercommunale, d'une école, et d'un commerce multiservice.

L'aménagement technique des locaux relève du gérant et fait aussi l'objet d'un soutien de la CCPN dans le cadre de l'Opération Collective de Modernisation Rurale.

Ce projet remplit donc les conditions d'éligibilité du règlement, notamment :

- Respect de l'armature territoriale du SCoT ;
- Regroupement de plusieurs structures et services au sein d'équipements mutualisés ;
- Contribution à la création d'activités et d'emplois locaux non délocalisables dans les centres-bourgs du territoire ;

Le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

DEPENSES		RECETTES	
Travaux	14 732 €	Autofinancement	6 630 €
		CR Nouvelle-Aquitaine (35%)	5 156 €
		CCPN (20%)	2 946 €
TOTAL	14 732 €		14 732 €

Le taux de subvention ne peut être modifié et sera appliqué au **coût réel** de l'opération, plafonné au montant de la dépense subventionnable.

Après avis favorable de la Commission développement économique du 29 août 2023,

Après avis favorable du Bureau du 18 septembre 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

DÉCIDE d'attribuer à la commune d'Arros-de-Nay, un fonds de concours pour aménagement d'une boulangerie, selon le plan de financement présenté ci-dessous,

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits à l'opération n°99 du budget principal de la CCPN de l'exercice 2023,

AUTORISE le Président à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,



Signé par : Christian FETCHOT-BACQUE CCPN
Date : 27/09/2023
Qualité : CCPN - Président de la Communauté de Communes du Pays de Nay

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE Séance du 25 septembre 2023

Date de convocation : 19 septembre 2023
Nombre de délégués en exercice : 52
Nombre de délégués présents : 43
Nombre de délégués votants : 48
Publication : le 03 octobre 2023

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 25 septembre 2023 à 18 heures 30 minutes, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénédjacq, sous la présidence M. PETCHOT-BACQUÉ Christian, Président.

Etaient présents :

ANGAIS	VIGNAU Hubert, BARBE-BARRAILH Jean-Laurent
ARBEOST	
ARROS DE NAY	d'ARROS Gérard
ARTHEZ D'ASSON	
ASSAT	
ASSON	CANTON Marc, VANHOOREN Audrey, AURIGNAC Michel
BALIROS	
BAUDREIX	ESCALÉ Francis
BENEJACQ	CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, GARROCQ Anne-Marie, COURADET Sébastien
BEUSTE	CALAS Serge
BOEIL-BEZING	DUFAU Marc, LORRY Béatrice
BORDERES	MINVIELLE Michel
BORDES	CASTAIGNAU Serge, PUYAL Bernard, PUYOU Ena
BOURDETTES	LACROUX Philippe
BRUGES-CAPBIS-MIFAGET	LESCLOUPÉ François, CAUSSE Philippe
COARRAZE	LUCANTE Michel, PUBLIUS Françoise, BASSE-CATHALINAT Jean-Pierre
FERRIERES	
HAUT DE BOSDARROS	
IGON	LABAT Marc, PARGADE Didier
LABATMALE	LACCARÈRE Florent
LAGOS	PETCHOT-BACQUÉ Christian
LESTELLE-BETHARRAM	BERCHON Jean-Marie, GRACIAA Alain
MIREPEIX	VIRTO Stéphane, HUROU Nicole
MONTAUT	CAPERET Alain, PRAT Séverine
NARCASTET	FAUX Jean-Pierre, SARTHOU Julie
NAY	BOURDAA Bruno, MULLER Véronique, DEQUIDT Alain, DURAND Pascale, CHABROUT Guy
PARDIES-PIETAT	CABANNE Pascal
SAINT-ABIT	CAZET Michel
SAINT-VINCENT	DOUSSINE Roger

Etaient absents ou excusés : FRAIZE Cyrille (ARBEOST), MIDOT Patrick (ARROS DE NAY), LAFITTE Jean-Jacques (ARTHEZ D'ASSON), RHAUT Jean-Christophe (ASSAT), MALDONADO Marie (ASSAT), DAUGAS Sylvie (BALIROS), TOUSSAINT Coralie (BORDES), BROGNOLI Katty (FERRIERES), MADEC Cédric (HAUT DE BOSDARROS).

Avaient donné pouvoir : FRAIZE Cyrille à BERCHON Jean-Marie, MIDOT Patrick à d'ARROS Gérard, RHAUT Jean-Christophe à LABAT Marc, MALDONADO Marie à CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, TOUSSAINT Coralie à CASTAIGNAU Serge.

Était représenté : Néant

Secrétaire de séance : BERCHON Jean-Marie.

FONDS DE CONCOURS EQUIPEMENTS COMMUNAUX : SALOIR COMMUNAL, ARBEOST

Délibération n° D_2023_5_06

(Rapporteur : Serge CASTAIGNAU)

Vu la délibération n° D_2023_3_71 en date du 3 avril 2023 portant adoption le règlement d'attribution de fonds de concours pour la création d'équipements communaux ;

Considérant que dans le cadre de sa politique de promotion et d'attractivité, la Communauté de communes du Pays de Nay (CCPN) souhaite accompagner les communes membres dans des projets d'équipements communaux participant au rayonnement du territoire, à son aménagement équilibré et à l'amélioration du cadre de vie des habitants.

Considérant qu'un fonds de concours a donc été créée et permet de contribuer à la création et/ou au développement de lieux innovants de services aux publics et de services de proximité et d'atteindre des objectifs reconnus comme prioritaires à l'échelle du territoire.

La commune d'Arbéost est propriétaire d'un saloir à fromages, au col du Soulor, qui est exploité par un professionnel dans le cadre d'une location-gérance du bâtiment et des équipements.

Ce saloir se situe en sous-sol du "Snack-bar Le Soulor" et a une capacité de stockage de près de 4 000 fromages. Cet équipement, construit entre 1978 et 1980, a pour but de permettre aux producteurs fromagers, notamment de la commune d'Arbéost, d'y déposer leurs fromages et de confier ainsi l'affinage à un professionnel qui est rémunéré pour cela directement par les producteurs. Le saloir dispose également d'un petit espace ouvert au public afin de pouvoir y commercialiser une petite partie de la production. Le nouveau gestionnaire envisage d'ailleurs d'investir prochainement afin de rendre cet espace d'accueil plus chaleureux et mieux adapté à une activité commerciale, notamment en perspective du projet de mise en valeur du col.

Ce lieu atypique et innovant pour l'activité courante des communes répond notamment aux enjeux majeurs de la CCPN que sont :

- Contribuer à la création d'activités et d'emplois locaux non délocalisables dans les centres-bourgs du territoire ;
- Soutenir la filière agricole du territoire ;
- Concourir à l'attractivité du col du Soulor dans le cadre du projet de réhabilitation que porte la CCPN ;

Les travaux consistent en la réhabilitation du système de production du froid, fonction essentielle à l'activité qui est exercée.

Le plan de financement de l'opération est le suivant :

DEPENSES		RECETTES	
Matériel frigorifique	40 787 €	Autofinancement	32 630 €
		CCPN	8 157 €
TOTAL	40 787 €		40 787 €

Le taux de subvention ne peut être modifié et sera appliqué au **coût réel** de l'opération, plafonné au montant de la dépense subventionnable.

Après avis favorable de la Commission développement économique du 29 août 2023,

Après avis favorable du Bureau du 18 septembre 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

DÉCIDE d'attribuer à la commune d'Arbéost un fonds de concours pour la réhabilitation du système de production du froid d'un saloir à fromages, selon le plan de financement présenté ci-dessus,

PRÉCISE que les crédits nécessaires sont inscrits à l'opération 99 du budget principal de la CCPN de l'exercice 2023.

AUTORISE le Président à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,



Signé par : Christian PETCHOT, Président de la Communauté de Communes du Pays de Nay
Date : 27/09/2023
Qualité : CCPN - Président de la Communauté de Communes du Pays de Nay

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 25 septembre 2023**

Date de convocation : 19 septembre 2023
 Nombre de délégués en exercice : 52
 Nombre de délégués présents : 43
 Nombre de délégués votants : 48
 Publication : le 03 octobre 2023

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 25 septembre 2023 à 18 heures 30 minutes, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénédjacq, sous la présidence M. PETCHOT-BACQUÉ Christian, Président.

Etaient présents :

ANGAIS	VIGNAU Hubert, BARBE-BARRAILH Jean-Laurent
ARBEOST	
ARROS DE NAY	d'ARROS Gérard
ARTHEZ D'ASSON	
ASSAT	
ASSON	CANTON Marc, VANHOOREN Audrey, AURIGNAC Michel
BALIROS	
BAUDREIX	ESCALÉ Francis
BENEJACQ	CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, GARROCQ Anne-Marie, COURADET Sébastien
BEUSTE	CALAS Serge
BOEIL-BEZING	DUFAU Marc, LORRY Béatrice
BORDERES	MINVIELLE Michel
BORDES	CASTAIGNAU Serge, PUYAL Bernard, PUYOU Ena
BOURDETTES	LACROUX Philippe
BRUGES-CAPBIS-MIFAGET	LESCLOUPÉ François, CAUSSE Philippe
COARRAZE	LUCANTE Michel, PUBLIUS Françoise, BASSE-CATHALINAT Jean-Pierre
FERRIERES	
HAUT DE BOSDARROS	
IGON	LABAT Marc, PARGADE Didier
LABATMALE	LACCARÈRE Florent
LAGOS	PETCHOT-BACQUÉ Christian
LESTELLE-BETHARRAM	BERCHON Jean-Marie, GRACIAA Alain
MIREPEIX	VIRTO Stéphane, HUROU Nicole
MONTAUT	CAPERET Alain, PRAT Séverine
NARCASTET	FAUX Jean-Pierre, SARTHOU Julie
NAY	BOURDAA Bruno, MULLER Véronique, DEQUIDT Alain, DURAND Pascale, CHABROUT Guy
PARDIES-PIETAT	CABANNE Pascal
SAINT-ABIT	CAZET Michel
SAINT-VINCENT	DOUSSINE Roger

Etaient absents ou excusés : FRAIZE Cyrille (ARBEOST), MIDOT Patrick (ARROS DE NAY), LAFITTE Jean-Jacques (ARTHEZ D'ASSON), RHAUT Jean-Christophe (ASSAT), MALDONADO Marie (ASSAT), DAUGAS Sylvie (BALIROS), TOUSSAINT Coralie (BORDES), BROGNOLI Katty (FERRIERES), MADEC Cédric (HAUT DE BOSDARROS).

Avaient donné pouvoir : FRAIZE Cyrille à BERCHON Jean-Marie, MIDOT Patrick à d'ARROS Gérard, RHAUT Jean-Christophe à LABAT Marc, MALDONADO Marie à CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, TOUSSAINT Coralie à CASTAIGNAU Serge.

Était représenté : Néant

Secrétaire de séance : BERCHON Jean-Marie.

FONDS DE CONCOURS EQUIPEMENTS COMMUNAUX : TERRE D'ENVOL, BORDES

Délibération n° D_2023_5_07

(Rapporteur : Serge CASTAIGNAU)

Vu la délibération n° D_2023_3_71 en date du 3 avril 2023 portant adoption le règlement d'attribution de fonds de concours pour la création d'équipements communaux ;

Considérant que dans le cadre de sa politique de promotion et d'attractivité, la Communauté de communes du Pays de Nay (CCPN) souhaite accompagner les communes membres dans des projets d'équipements communaux participant au rayonnement du territoire, à son aménagement équilibré et à l'amélioration du cadre de vie des habitants.

Considérant qu'un fonds de concours a donc été créée et permet de contribuer à la création et/ou au développement de lieux innovants de services aux publics et de services de proximité et d'atteindre des objectifs reconnus comme prioritaires à l'échelle du territoire.

La commune de Bordes, centralité au titre du SCoT, a présenté un projet consistant à créer dans une maison béarnaise et dépendance à proximité des halles, l'espace Terre d'Envol, comprenant les services municipaux (accueil, comptabilité, urbanisme, état civil, secrétariat, salle de réception, salle du conseil, tiers-lieu, espace coworking, boutique éphémère). Au-delà des travaux d'isolation du bâtiment, le chauffage sera assuré par un système de géothermie.

Ce lieu remplit donc les conditions d'éligibilité du règlement, notamment :

- Respect de l'armature territoriale du SCoT ;
- Regroupement plusieurs structures et services au sein d'équipements mutualisés ;
- Contribuer à la création d'activités et d'emplois locaux non délocalisables dans les centres-bourgs du territoire ;
- Créer et maintenir des services aux publics
- Construction prenant en compte le développement des énergies renouvelables et la sobriété énergétique

La fin des travaux est prévue pour août 2024.

Le plan de financement de l'opération est le suivant :

PLAN DE FINANCEMENT HT - ESPACE TERRE D'ENVOL

DEPENSES	€ HT	RECETTES	€ HT
Etudes et honoraires divers			
Maitrise d'œuvre	144 434,00	DETR	286 854,00
honoraires divers	14 838,00	ADEME	50 000,00
étude tiers-lieu	20 500,00	CEE décarbonisation	13 700,00
Travaux		Conseil régional	100 000,00
LOT 1	16 435,00	FEDER	180 000,00
LOT 2	359 033,79	Département	60 000,00
LOT 3	109 663,78	(15% plafond 400 000 €)	
LOT 4	234 010,60	Département terre de jeux 2024	20 500,00
LOT 5	65 000,00	Fonds vert	50 000,00
LOT 6	75 695,00		
LOT 7	129 782,10	Fonds de concours CCPN	20 000,00
LOT 8	141 877,87		
LOT 9	269 697,03	Autofinancement	173 849,11
LOT 10	47 224,90	Emprunt	800 000,00
LOT 11	13 747,00		
LOT 12	33 442,00		
LOT 13	28 900,00		
ACTUALISATION (2%)	30 622,04		
ASS DOM OUVRAGE	20 000,00		
TOTAL	1 754 903,11	TOTAL	1 754 903,11
TOTAL TTC	2 105 883,73		

Le taux de subvention ne peut être modifié et sera appliqué au coût réel de l'opération, plafonné au montant de la dépense subventionnable.

Après avis favorable de la Commission développement économique du 29 août 2023,
Après avis favorable du Bureau du 18 septembre 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

DÉCIDE d'attribuer à la commune de Bordes un fonds de concours pour la création de l'espace Terre d'Envol selon le plan de financement présenté ci-dessus,

PRÉCISE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal de la CCPN de l'exercice 2024.

AUTORISE le Président à signer tout document et à mettre en œuvre toutes les mesures utiles à la bonne exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
 Pour extrait conforme,



Signé par : Christian FETIGNY, Président CCPN
 Date : 27/09/2023
 Qualité : CCPN - Président de la Communauté de Communes du Pays de Nay

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE Séance du 25 septembre 2023

Date de convocation : 19 septembre 2023
Nombre de délégués en exercice : 52
Nombre de délégués présents : 43
Nombre de délégués votants : 48
Publication : le 03 octobre 2023

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 25 septembre 2023 à 18 heures 30 minutes, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénédjacq, sous la présidence M. PETCHOT-BACQUÉ Christian, Président.

Etaient présents :

ANGAIS	VIGNAU Hubert, BARBE-BARRAILH Jean-Laurent
ARBEOST	
ARROS DE NAY	d'ARROS Gérard
ARTHEZ D'ASSON	
ASSAT	
ASSON	CANTON Marc, VANHOOREN Audrey, AURIGNAC Michel
BALIROS	
BAUDREIX	ESCALÉ Francis
BENEJACQ	CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, GARROCQ Anne-Marie, COURADET Sébastien
BEUSTE	CALAS Serge
BOEIL-BEZING	DUFAU Marc, LORRY Béatrice
BORDERES	MINVIELLE Michel
BORDES	CASTAIGNAU Serge, PUYAL Bernard, PUYOU Ena
BOURDETTES	LACROUX Philippe
BRUGES-CAPBIS-MIFAGET	LESCLOUPÉ François, CAUSSE Philippe
COARRAZE	LUCANTE Michel, PUBLIUS Françoise, BASSE-CATHALINAT Jean-Pierre
FERRIERES	
HAUT DE BOSDARROS	
IGON	LABAT Marc, PARGADE Didier
LABATMALE	LACCARÈRE Florent
LAGOS	PETCHOT-BACQUÉ Christian
LESTELLE-BETHARRAM	BERCHON Jean-Marie, GRACIAA Alain
MIREPEIX	VIRTO Stéphane, HUROU Nicole
MONTAUT	CAPERET Alain, PRAT Séverine
NARCASTET	FAUX Jean-Pierre, SARTHOU Julie
NAY	BOURDAA Bruno, MULLER Véronique, DEQUIDT Alain, DURAND Pascale, CHABROUT Guy
PARDIES-PIETAT	CABANNE Pascal
SAINT-ABIT	CAZET Michel
SAINT-VINCENT	DOUSSINE Roger

Etaient absents ou excusés : FRAIZE Cyrille (ARBEOST), MIDOT Patrick (ARROS DE NAY), LAFITTE Jean-Jacques (ARTHEZ D'ASSON), RHAUT Jean-Christophe (ASSAT), MALDONADO Marie (ASSAT), DAUGAS Sylvie (BALIROS), TOUSSAINT Coralie (BORDES), BROGNOLI Katty (FERRIERES), MADEC Cédric (HAUT DE BOSDARROS).

Avaient donné pouvoir : FRAIZE Cyrille à BERCHON Jean-Marie, MIDOT Patrick à d'ARROS Gérard, RHAUT Jean-Christophe à LABAT Marc, MALDONADO Marie à CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, TOUSSAINT Coralie à CASTAIGNAU Serge.

Était représenté : Néant

Secrétaire de séance : BERCHON Jean-Marie.

FONDS DE CONCOURS EQUIPEMENTS COMMUNAUX : TIERS-LIEU « LESTELLE CAFE », LESTELLE-BETHARRAM

Délibération n° D_2023_5_08

(Rapporteur : Serge CASTAIGNAU)

Vu la délibération n° D_2023_3_71 en date du 3 avril 2023 portant adoption le règlement d'attribution de fonds de concours pour la création d'équipements communaux ;

Considérant que dans le cadre de sa politique de promotion et d'attractivité, la Communauté de communes du Pays de Nay (CCPN) souhaite accompagner les communes membres dans des projets d'équipements communaux participant au rayonnement du territoire, à son aménagement équilibré et à l'amélioration du cadre de vie des habitants.

Considérant qu'un fonds de concours a donc été créée et permet de contribuer à la création et/ou au développement de lieux innovants de services aux publics et de services de proximité et d'atteindre des objectifs reconnus comme prioritaires à l'échelle du territoire.

La commune de Lestelle-Bétharram, pôle de secteur au titre du SCoT, a présenté un projet consistant la réhabilitation d'un ancien café-restaurant sur la place principale de la bastide. Propriété de la commune depuis 2021, le projet consiste en la création d'un tiers-lieu composé :

- d'un café et restaurant
- 4 hébergements touristiques de type T1, T1 Bis
- Un local pour l'office de tourisme communautaire
- Un tiers-lieu comportant un espace de télétravail, une salle associative,

Ce lieu remplit donc les conditions d'éligibilité du règlement, notamment :

- Respect de l'armature territoriale du SCoT ;
- Regroupement de plusieurs structures et services au sein d'équipements mutualisés ;
- Contribuer à la création d'activités et d'emplois locaux non délocalisables dans les centres-bourgs du territoire ;
- Créer et maintenir des services aux publics
- Réhabiliter d'une friche commerciale

Les travaux sont prévus pour 2024.

Le plan de financement de l'opération est le suivant :

DEPENSES		RECETTES	
Maîtrise d'œuvre/études/dommages ouvrage	156 439 €	Etat	184 451 €
			95 000 €
Travaux	1 112 395 €	FEDER	180 000 €
		CCPN	20 000 €
		CR Nouvelle-Aquitaine	153 000 €
		CD 64	180 000 €
		Commune	468 883 €
TOTAL	1 281 334 €		1 281 334 €

Le taux de subvention ne peut être modifié et sera *appliqué* au **coût réel** de l'opération, plafonné au montant de la dépense subventionnable.

Après avis favorable de la Commission développement économique du 29 août 2023,

Après avis favorable du Bureau du 18 septembre 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

DÉCIDE d'attribuer à la commune de Lestelle-Bétharram un fonds de concours pour la création d'un tiers-lieu « Lestelle-Café » selon le plan de financement présenté ci-dessus,

PRÉCISE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal de la CCPN de l'exercice 2024.

AUTORISE le Président à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,



Signé par : Christian FETICHOU, Président CCPN
Date : 27/09/2023
Qualité : CCPN - Président de la Communauté de Communes du Pays de Nay

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 25 septembre 2023**

Date de convocation : 19 septembre 2023
 Nombre de délégués en exercice : 52
 Nombre de délégués présents : 43
 Nombre de délégués votants : 48
 Publication : le 03 octobre 2023

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 25 septembre 2023 à 18 heures 30 minutes, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénédjacq, sous la présidence M. PETCHOT-BACQUÉ Christian, Président.

Etaient présents :

ANGAIS	VIGNAU Hubert, BARBE-BARRAILH Jean-Laurent
ARBEOST	
ARROS DE NAY	d'ARROS Gérard
ARTHEZ D'ASSON	
ASSAT	
ASSON	CANTON Marc, VANHOOREN Audrey, AURIGNAC Michel
BALIROS	
BAUDREIX	ESCALÉ Francis
BENEJACQ	CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, GARROCQ Anne-Marie, COURADET Sébastien
BEUSTE	CALAS Serge
BOEIL-BEZING	DUFAU Marc, LORRY Béatrice
BORDERES	MINVIELLE Michel
BORDES	CASTAIGNAU Serge, PUYAL Bernard, PUYOU Ena
BOURDETTES	LACROUX Philippe
BRUGES-CAPBIS-MIFAGET	LESCLOUPÉ François, CAUSSE Philippe
COARRAZE	LUCANTE Michel, PUBLIUS Françoise, BASSE-CATHALINAT Jean-Pierre
FERRIERES	
HAUT DE BOSDARROS	
IGON	LABAT Marc, PARGADE Didier
LABATMALE	LACCARÈRE Florent
LAGOS	PETCHOT-BACQUÉ Christian
LESTELLE-BETHARRAM	BERCHON Jean-Marie, GRACIAA Alain
MIREPEIX	VIRTO Stéphane, HUROU Nicole
MONTAUT	CAPERET Alain, PRAT Séverine
NARCASTET	FAUX Jean-Pierre, SARTHOU Julie
NAY	BOURDAA Bruno, MULLER Véronique, DEQUIDT Alain, DURAND Pascale, CHABROUT Guy
PARDIES-PIETAT	CABANNE Pascal
SAINT-ABIT	CAZET Michel
SAINT-VINCENT	DOUSSINE Roger

Etaient absents ou excusés : FRAIZE Cyrille (ARBEOST), MIDOT Patrick (ARROS DE NAY), LAFITTE Jean-Jacques (ARTHEZ D'ASSON), RHAUT Jean-Christophe (ASSAT), MALDONADO Marie (ASSAT), DAUGAS Sylvie (BALIROS), TOUSSAINT Coralie (BORDES), BROGNOLI Katty (FERRIERES), MADEC Cédric (HAUT DE BOSDARROS).

Avaient donné pouvoir : FRAIZE Cyrille à BERCHON Jean-Marie, MIDOT Patrick à d'ARROS Gérard, RHAUT Jean-Christophe à LABAT Marc, MALDONADO Marie à CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, TOUSSAINT Coralie à CASTAIGNAU Serge.

Était représenté : Néant

Secrétaire de séance : BERCHON Jean-Marie.

ACTION COLLECTIVE DE PROXIMITE (ACP) - PLAN DE FINANCEMENT DU POSTE

Délibération n° D_2023_5_09

(Rapporteur : Serge CASTAIGNAU)

Vu la délibération du Conseil Régional de Nouvelle Aquitaine en date du 21 mars 2022 approuvant le cadre de la politique contractuelle de la Région Nouvelle Aquitaine ;

Vu la délibération du Conseil Régional de Nouvelle Aquitaine en date du 15 décembre 2022 approuvant le contrat du territoire Montagne Béarnaises ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes du Pays de Nay N° D_2022_8_02 en date du 5 décembre 2022 approuvant le contrat de développement et de transitions du territoire Montagne Béarnaise 2023-2025 ;

Dans le cadre de sa politique contractuelle, la Région Nouvelle-Aquitaine a engagé une démarche de contractualisation avec le territoire Montagne Béarnaise (CC Vallée d'Ossau, CC Haut-Béarn, CC Pays de Nay) qui s'est concrétisée par la signature d'un contrat de dynamisation et de cohésion régissant le programme d'actions pluriannuel de soutien du territoire et de valorisation de ses atouts.

Dans le cadre de ce contrat, le territoire des Montagnes Béarnaises souhaite mettre en place une Action Collective de Proximité pour soutenir l'économie de proximité du territoire (artisanat/commerce). Pour l'ingénierie de ce dispositif, la CCPN recrute un agent.

La part de financement revenant à la CCPN employeur sera ventilée entre les trois EPCI partenaires dans le cadre d'une convention.

La Région Nouvelle-Aquitaine soutient le financement de cette ingénierie à hauteur de 40% selon le plan de financement suivant et sur la durée du contrat :

Plan de financement sur 2 ans				
Dépenses		Recettes		
Salaires 1 ETP	58 333 €	Région Nouvelle-Aquitaine		23 333 €
		CCPN		35 000 €
Total	58 333 €			58 333 €

**Après avis favorable de la Commission développement économique du 29 août 2023,
 Après avis favorable du Bureau du 18 septembre 2023,**

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

APPROUVE le plan de financement du poste de chargé d'Action Collective de Proximité pour soutenir l'économie de proximité du territoire,

SOLLICITE les subventions correspondantes auprès de la Région Nouvelle-Aquitaine,

AUTORISE le Président à signer tout document et à mettre en œuvre toutes les mesures utiles à la bonne exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,



Signé par : Christian PETICHON - Président CCPN
Date : 27/09/2023
Qualité : CCPN - Président de la Communauté de Communes du Pays de Nay

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 25 septembre 2023**

Date de convocation : 19 septembre 2023
 Nombre de délégués en exercice : 52
 Nombre de délégués présents : 43
 Nombre de délégués votants : 48
 Publication : le 03 octobre 2023

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 25 septembre 2023 à 18 heures 30 minutes, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénédjacq, sous la présidence M. PETCHOT-BACQUÉ Christian, Président.

Etaient présents :

ANGAIS	VIGNAU Hubert, BARBE-BARRAILH Jean-Laurent
ARBEOST	
ARROS DE NAY	d'ARROS Gérard
ARTHEZ D'ASSON	
ASSAT	
ASSON	CANTON Marc, VANHOOREN Audrey, AURIGNAC Michel
BALIROS	
BAUDREIX	ESCALÉ Francis
BENEJACQ	CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, GARROCQ Anne-Marie, COURADET Sébastien
BEUSTE	CALAS Serge
BOEIL-BEZING	DUFAU Marc, LORRY Béatrice
BORDERES	MINVIELLE Michel
BORDES	CASTAIGNAU Serge, PUYAL Bernard, PUYOU Ena
BOURDETTES	LACROUX Philippe
BRUGES-CAPBIS-MIFAGET	LESCLOUPÉ François, CAUSSE Philippe
COARRAZE	LUCANTE Michel, PUBLIUS Françoise, BASSE-CATHALINAT Jean-Pierre
FERRIERES	
HAUT DE BOSDARROS	
IGON	LABAT Marc, PARGADE Didier
LABATMALE	LACCARÈRE Florent
LAGOS	PETCHOT-BACQUÉ Christian
LESTELLE-BETHARRAM	BERCHON Jean-Marie, GRACIAA Alain
MIREPEIX	VIRTO Stéphane, HUROU Nicole
MONTAUT	CAPERET Alain, PRAT Séverine
NARCASTET	FAUX Jean-Pierre, SARTHOU Julie
NAY	BOURDAA Bruno, MULLER Véronique, DEQUIDT Alain, DURAND Pascale, CHABROUT Guy
PARDIES-PIETAT	CABANNE Pascal
SAINT-ABIT	CAZET Michel
SAINT-VINCENT	DOUSSINE Roger

Etaient absents ou excusés : FRAIZE Cyrille (ARBEOST), MIDOT Patrick (ARROS DE NAY), LAFITTE Jean-Jacques (ARTHEZ D'ASSON), RHAUT Jean-Christophe (ASSAT), MALDONADO Marie (ASSAT), DAUGAS Sylvie (BALIROS), TOUSSAINT Coralie (BORDES), BROGNOLI Katty (FERRIERES), MADEC Cédric (HAUT DE BOSDARROS).

Avaient donné pouvoir : FRAIZE Cyrille à BERCHON Jean-Marie, MIDOT Patrick à d'ARROS Gérard, RHAUT Jean-Christophe à LABAT Marc, MALDONADO Marie à CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, TOUSSAINT Coralie à CASTAIGNAU Serge.

Était représenté : Néant

Secrétaire de séance : BERCHON Jean-Marie.

ACQUISITION FONCIERE – PARCELLE AB71 COMMUNE DE COARRAZE

Délibération n° D_2023_5_10

(Rapporteur : Serge CASTAIGNAU)

Dans le cadre de l'extension sud du PAE Monplaisir, la Communauté de communes du Pays de Nay (CCPN) a sollicité la commune de Coarraze pour exercer son droit de préemption dans le cadre de la cession de la parcelle cadastrée section AB n°12b.

Depuis la parcelle a été bornée et cadastrée et le prix réel a été ajusté au coût réel supporté par la commune. Le numéro cadastral définitif est donc AB 71.

Le prix fixé à 59 820 € (opération non assujettie à la TVA) est conforme aux acquisitions précédentes sur le même secteur.

Vu la délibération n° D_2023_1_02 décidant l'acquisition de la parcelle AB 12 partie b à la commune de Coarraze pour un montant de 70 000 €,

**Après avis favorable de la Commission développement économique du 29 août 2023,
Après avis favorable du Bureau du 18 septembre 2023,**

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

DÉCIDE d'acquérir la parcelle cadastrée section AB n°71 sur la commune de Coarraze, d'une surface 3 036 m², pour un montant de 59 820 € ;

AUTORISE le Président à signer tous les actes liés cette acquisition.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,



Signé par : Christian PETCHOFF-MODÈRE CCPN
Date : 27/09/2023
Qualité : CCPN - Président de la Communauté de Communes du Pays de Nay

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 25 septembre 2023**

Date de convocation : 19 septembre 2023
 Nombre de délégués en exercice : 52
 Nombre de délégués présents : 43
 Nombre de délégués votants : 48
 Publication : le 03 octobre 2023

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 25 septembre 2023 à 18 heures 30 minutes, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénédjacq, sous la présidence M. PETCHOT-BACQUÉ Christian, Président.

Etaient présents :

ANGAIS	VIGNAU Hubert, BARBE-BARRAILH Jean-Laurent
ARBEOST	
ARROS DE NAY	d'ARROS Gérard
ARTHEZ D'ASSON	
ASSAT	
ASSON	CANTON Marc, VANHOOREN Audrey, AURIGNAC Michel
BALIROS	
BAUDREIX	ESCALÉ Francis
BENEJACQ	CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, GARROCQ Anne-Marie, COURADET Sébastien
BEUSTE	CALAS Serge
BOEIL-BEZING	DUFAU Marc, LORRY Béatrice
BORDERES	MINVIELLE Michel
BORDES	CASTAIGNAU Serge, PUYAL Bernard, PUYOU Ena
BOURDETTES	LACROUX Philippe
BRUGES-CAPBIS-MIFAGET	LESCLOUPÉ François, CAUSSE Philippe
COARRAZE	LUCANTE Michel, PUBLIUS Françoise, BASSE-CATHALINAT Jean-Pierre
FERRIERES	
HAUT DE BOSDARROS	
IGON	LABAT Marc, PARGADE Didier
LABATMALE	LACCARÈRE Florent
LAGOS	PETCHOT-BACQUÉ Christian
LESTELLE-BETHARRAM	BERCHON Jean-Marie, GRACIAA Alain
MIREPEIX	VIRTO Stéphane, HUROU Nicole
MONTAUT	CAPERET Alain, PRAT Séverine
NARCASTET	FAUX Jean-Pierre, SARTHOU Julie
NAY	BOURDAA Bruno, MULLER Véronique, DEQUIDT Alain, DURAND Pascale, CHABROUT Guy
PARDIES-PIETAT	CABANNE Pascal
SAINT-ABIT	CAZET Michel
SAINT-VINCENT	DOUSSINE Roger

Etaient absents ou excusés : FRAIZE Cyrille (ARBEOST), MIDOT Patrick (ARROS DE NAY), LAFITTE Jean-Jacques (ARTHEZ D'ASSON), RHAUT Jean-Christophe (ASSAT), MALDONADO Marie (ASSAT), DAUGAS Sylvie (BALIROS), TOUSSAINT Coralie (BORDES), BROGNOLI Katty (FERRIERES), MADEC Cédric (HAUT DE BOSDARROS).

Avaient donné pouvoir : FRAIZE Cyrille à BERCHON Jean-Marie, MIDOT Patrick à d'ARROS Gérard, RHAUT Jean-Christophe à LABAT Marc, MALDONADO Marie à CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, TOUSSAINT Coralie à CASTAIGNAU Serge.

Était représenté : Néant

Secrétaire de séance : BERCHON Jean-Marie.

OUVERTURE DOMINICALE INTERSPORT MIREPEIX**Délibération n° D_2023_5_11***(Rapporteur : Serge CASTAIGNAU)*

L'article L 3132-26 du code du travail issu de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite Loi Macron, dispose que : « Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable. »

Un magasin Intersport a réalisé son ouverture début août 2023 sur l'espace des Pyrénées à Mirepeix.

Le gérant a sollicité le Maire de la commune de Mirepeix pour une autorisation d'ouvrir aux dates suivantes :

- Dimanche 14 janvier 2024
- Dimanche 30 juin 2024
- Dimanche 1er décembre 2024
- Dimanche 8 décembre 2024
- Dimanche 15 décembre 2024
- Dimanche 22 décembre 2024

La commune de Mirepeix, conformément aux dispositions prévues par la loi Macron, sollicite l'avis conforme de l'organe délibérant de la Communauté de communes du Pays de Nay (CCPN) sur cette demande.

Vu la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économique, notamment son article 250,

Vu le Code du travail, et notamment ses articles L3132-26 et suivants,

Compte tenu de la nécessité de recueillir l'avis conforme de la CCPN pour les demandes de dérogations sur le travail dominical,

Après avis favorable de la Commission développement économique 29 août 2023,

Après avis favorable du Bureau du 18 septembre 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

EMET UN AVIS FAVORABLE à la demande d'ouverture exceptionnelle du magasin Intersport aux dates suivantes :

- **Dimanche 14 janvier 2024**
- **Dimanche 30 juin 2024**
- **Dimanche 1er décembre 2024**
- **Dimanche 8 décembre 2024**
- **Dimanche 15 décembre 2024**
- **Dimanche 22 décembre 2024**

AUTORISE le Président à mettre en œuvre toutes les mesures utiles à la bonne exécution de la présente délibération.

Adopté à 41 voix pour / 2 voix contre / 5 abstentions

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,



Signé par : Christian FETCHOFF
Date : 28/09/2023
Qualité : CCPR - Président de la Communauté de Communes du Pays de Nay

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 25 septembre 2023**

Date de convocation : 19 septembre 2023
 Nombre de délégués en exercice : 52
 Nombre de délégués présents : 43
 Nombre de délégués votants : 48
 Publication : le 03 octobre 2023

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 25 septembre 2023 à 18 heures 30 minutes, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénédjacq, sous la présidence M. PETCHOT-BACQUÉ Christian, Président.

Etaient présents :

ANGAIS	VIGNAU Hubert, BARBE-BARRAILH Jean-Laurent
ARBEOST	
ARROS DE NAY	d'ARROS Gérard
ARTHEZ D'ASSON	
ASSAT	
ASSON	CANTON Marc, VANHOOREN Audrey, AURIGNAC Michel
BALIROS	
BAUDREIX	ESCALÉ Francis
BENEJACQ	CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, GARROCQ Anne-Marie, COURADET Sébastien
BEUSTE	CALAS Serge
BOEIL-BEZING	DUFAU Marc, LORRY Béatrice
BORDERES	MINVIELLE Michel
BORDES	CASTAIGNAU Serge, PUYAL Bernard, PUYOU Ena
BOURDETTES	LACROUX Philippe
BRUGES-CAPBIS-MIFAGET	LESCLOUPÉ François, CAUSSE Philippe
COARRAZE	LUCANTE Michel, PUBLIUS Françoise, BASSE-CATHALINAT Jean-Pierre
FERRIERES	
HAUT DE BOSDARROS	
IGON	LABAT Marc, PARGADE Didier
LABATMALE	LACCARÈRE Florent
LAGOS	PETCHOT-BACQUÉ Christian
LESTELLE-BETHARRAM	BERCHON Jean-Marie, GRACIAA Alain
MIREPEIX	VIRTO Stéphane, HUROU Nicole
MONTAUT	CAPERET Alain, PRAT Séverine
NARCASTET	FAUX Jean-Pierre, SARTHOU Julie
NAY	BOURDAA Bruno, MULLER Véronique, DEQUIDT Alain, DURAND Pascale, CHABROUT Guy
PARDIES-PIETAT	CABANNE Pascal
SAINT-ABIT	CAZET Michel
SAINT-VINCENT	DOUSSINE Roger

Etaient absents ou excusés : FRAIZE Cyrille (ARBEOST), MIDOT Patrick (ARROS DE NAY), LAFITTE Jean-Jacques (ARTHEZ D'ASSON), RHAUT Jean-Christophe (ASSAT), MALDONADO Marie (ASSAT), DAUGAS Sylvie (BALIROS), TOUSSAINT Coralie (BORDES), BROGNOLI Katty (FERRIERES), MADEC Cédric (HAUT DE BOSDARROS).

Avaient donné pouvoir : FRAIZE Cyrille à BERCHON Jean-Marie, MIDOT Patrick à d'ARROS Gérard, RHAUT Jean-Christophe à LABAT Marc, MALDONADO Marie à CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, TOUSSAINT Coralie à CASTAIGNAU Serge.

Était représenté : Néant

Secrétaire de séance : BERCHON Jean-Marie.

TARIFICATION REDEVANCE SPECIALE ANNEE 2024**Délibération n° D_2023_5_12***(Rapporteur : Stéphane VIRTO)*

En application de l'article L.2224-13 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les communes ou EPCI sont responsables de l'élimination des déchets issus des ménages.

La Communauté de communes du Pays de Nay (CCPN) finance le service public de collecte et de traitement des déchets par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM).

Les professionnels sont responsables de la gestion de leurs déchets. Ils sont tenus d'en assurer ou d'en faire assurer leur élimination de manière réglementaire (article L.541-2 du Code de l'Environnement)

Cependant l'article L.2224-14 du CGCT permet à la CCPN d'assurer l'élimination d'autres déchets hors ménages issus des activités artisanales, commerciales, des services ou des établissements publics, privés ou associatifs, pouvant être collectés ou traités sans sujétions particulières (déchets assimilés à ceux des ménages).

En vertu de l'article L.2333-78 du CGCT, les collectivités ou EPCI compétents peuvent instituer une redevance spéciale afin de financer la collecte et le traitement des déchets mentionnés à l'article L.2224-14.

Par délibération du 27 juin 2016, la CCPN a décidé d'instaurer la redevance spéciale pour l'élimination des déchets non-ménagers assimilés. Le tarif de collecte, de traitement et de frais de gestion avait été fixé à 0.035€/litre.

Pour rappel, ce tarif, actualisable chaque année, est fixé pour 2023 à 0.036€/litre.

Après évaluation du coût du service pour l'année 2022, il est proposé d'établir le tarif à 0.036€/litre pour l'année 2024.

Après avis favorable de la Commission Déchets du 6 septembre 2023,

Après avis favorable du Bureau du 18 septembre 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

FIXE le tarif de collecte, de traitement des déchets et de frais de gestion à 0.036€/litre pour l'année 2024.

AUTORISE le Président à signer tout document et à mettre en œuvre toutes les mesures utiles à la bonne exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,



Signé par : Christian PETCHOT - Président CCPN
Date : 27/09/2023
Qualité : CCPN - Président de la Communauté de Communes du Pays de Nay

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 25 septembre 2023**

Date de convocation : 19 septembre 2023
Nombre de délégués en exercice : 52
Nombre de délégués présents : 43
Nombre de délégués votants : 48
Publication : le 03 octobre 2023

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 25 septembre 2023 à 18 heures 30 minutes, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénédjacq, sous la présidence M. PETCHOT-BACQUÉ Christian, Président.

Etaient présents :

ANGAIS	VIGNAU Hubert, BARBE-BARRAILH Jean-Laurent
ARBEOST	
ARROS DE NAY	d'ARROS Gérard
ARTHEZ D'ASSON	
ASSAT	
ASSON	CANTON Marc, VANHOOREN Audrey, AURIGNAC Michel
BALIROS	
BAUDREIX	ESCALÉ Francis
BENEJACQ	CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, GARROCQ Anne-Marie, COURADET Sébastien
BEUSTE	CALAS Serge
BOEIL-BEZING	DUFAU Marc, LORRY Béatrice
BORDERES	MINVIELLE Michel
BORDES	CASTAIGNAU Serge, PUYAL Bernard, PUYOU Ena
BOURDETTES	LACROUX Philippe
BRUGES-CAPBIS-MIFAGET	LESCLOUPÉ François, CAUSSE Philippe
COARRAZE	LUCANTE Michel, PUBLIUS Françoise, BASSE-CATHALINAT Jean-Pierre
FERRIERES	
HAUT DE BOSDARROS	
IGON	LABAT Marc, PARGADE Didier
LABATMALE	LACCARÈRE Florent
LAGOS	PETCHOT-BACQUÉ Christian
LESTELLE-BETHARRAM	BERCHON Jean-Marie, GRACIAA Alain
MIREPEIX	VIRTO Stéphane, HUROU Nicole
MONTAUT	CAPERET Alain, PRAT Séverine
NARCASTET	FAUX Jean-Pierre, SARTHOU Julie
NAY	BOURDAA Bruno, MULLER Véronique, DEQUIDT Alain, DURAND Pascale, CHABROUT Guy
PARDIES-PIETAT	CABANNE Pascal
SAINT-ABIT	CAZET Michel
SAINT-VINCENT	DOUSSINE Roger

Etaient absents ou excusés : FRAIZE Cyrille (ARBEOST), MIDOT Patrick (ARROS DE NAY), LAFITTE Jean-Jacques (ARTHEZ D'ASSON), RHAUT Jean-Christophe (ASSAT), MALDONADO Marie (ASSAT), DAUGAS Sylvie (BALIROS), TOUSSAINT Coralie (BORDES), BROGNOLI Katty (FERRIERES), MADEC Cédric (HAUT DE BOSDARROS).

Avait donné pouvoir : FRAIZE Cyrille à BERCHON Jean-Marie, MIDOT Patrick à d'ARROS Gérard, RHAUT Jean-Christophe à LABAT Marc, MALDONADO Marie à CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, TOUSSAINT Coralie à CASTAIGNAU Serge.

Était représenté : Néant

Secrétaire de séance : BERCHON Jean-Marie.

TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES (TEOM) EXONERATIONS 2024 LOCAUX INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX

Délibération n° D_2023_5_13

(Rapporteur : Stéphane VIRTO)

L'article L.1521-III du Code Général des Impôts prévoit que le Conseil communautaire peut déterminer annuellement les cas où les locaux à usage industriel ou commercial peuvent être exonérés de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM).

Seules les entreprises ayant une gestion autonome de leurs déchets peuvent demander une exonération annuelle de cet impôt sur présentation obligatoire d'une attestation de prise en charge des déchets par un prestataire privé.

Les locaux vacants ne sont pas concernés par ce dispositif d'exonération et sont assujettis automatiquement au paiement de la TEOM.

Il est donc proposé d'exonérer du paiement de la TEOM pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} janvier 2024 les sociétés suivantes :

- SARL roby food (Mac Donalds) 132 rue des Pyrénées 64800 BENEJACQ (parcelle n°ZB 76)
- SA SUNAY (super U) 132 rue des Pyrénées 64800 BENEJACQ (parcelles n°ZB 72-73-74-75)
- SA FULBERT (Bricomarché) 6 rue Charles PEGUY 64800 COARRAZE (parcelle A 2382)
- SCI Family des 3 B PAE Monplaisir 64800 COARRAZE (parcelle AB n°18).
- SCI SANEF (intermarché) ZA parc d'activités Clément ADER 64510 BORDES (parcelle ZH 218) et ASSAT (parcelles ZD 172 et 94)
- SCI JEALPI-Mecamob 22 rue Pierre SEMARD 64800 COARRAZE (parcelle AA22 et partie parcelle AA25)
- LIDL rue des Pyrénées 64800 MIREPEIX (parcelles ZB 63 et 64)
- SA CHAMVYLE (intermarché) avenue de la gare 64800 COARRAZE (parcelles AD 110-111-135-154 / parcelles A 2581-113)
- ASL AEROPOLIS -restaurant inter entreprises -Zone Aéropolis 64510 BORDES/ASSAT (parcelle A1519 BORDES/parcelle ZH0095 ASSAT)
- Sci emd2 8 et 10 rue Pierre Semard 64800 COARRAZE (parcelle AD 80)

Après avis favorable de la Commission déchets du 6 septembre 2023,

Après avis favorable du Bureau du 18 septembre 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

DÉCIDE l'exonération de TEOM pour l'année 2024 pour les sociétés citées ci-dessus.

AUTORISE le Président à signer tout document et à mettre en œuvre toutes les mesures utiles à la bonne exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,



Signé par : Christian FETCHOFF
Date : 27/09/2023
Qualité : CCPRM - Président de la Communauté de Communes du Pays de Nays

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 25 septembre 2023**

Date de convocation : 19 septembre 2023
 Nombre de délégués en exercice : 52
 Nombre de délégués présents : 43
 Nombre de délégués votants : 48
 Publication : le 03 octobre 2023

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 25 septembre 2023 à 18 heures 30 minutes, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénéjacq, sous la présidence M. PETCHOT-BACQUÉ Christian, Président.

Etaient présents :

ANGAIS	VIGNAU Hubert, BARBE-BARRAILH Jean-Laurent
ARBEOST	
ARROS DE NAY	d'ARROS Gérard
ARTHEZ D'ASSON	
ASSAT	
ASSON	CANTON Marc, VANHOOREN Audrey, AURIGNAC Michel
BALIROS	
BAUDREIX	ESCALÉ Francis
BENEJACQ	CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, GARROCQ Anne-Marie, COURADET Sébastien
BEUSTE	CALAS Serge
BOEIL-BEZING	DUFAU Marc, LORRY Béatrice
BORDERES	MINVIELLE Michel
BORDES	CASTAIGNAU Serge, PUYAL Bernard, PUYOU Ena
BOURDETTES	LACROUX Philippe
BRUGES-CAPBIS-MIFAGET	LESCLOUPÉ François, CAUSSE Philippe
COARRAZE	LUCANTE Michel, PUBLIUS Françoise, BASSE-CATHALINAT Jean-Pierre
FERRIERES	
HAUT DE BOSDARROS	
IGON	LABAT Marc, PARGADE Didier
LABATMALE	LACCARÈRE Florent
LAGOS	PETCHOT-BACQUÉ Christian
LESTELLE-BETHARRAM	BERCHON Jean-Marie, GRACIAA Alain
MIREPEIX	VIRTO Stéphane, HUROU Nicole
MONTAUT	CAPERET Alain, PRAT Séverine
NARCASTET	FAUX Jean-Pierre, SARTHOU Julie
NAY	BOURDAA Bruno, MULLER Véronique, DEQUIDT Alain, DURAND Pascale, CHABROUT Guy
PARDIES-PIETAT	CABANNE Pascal
SAINT-ABIT	CAZET Michel
SAINT-VINCENT	DOUSSINE Roger

Etaient absents ou excusés : FRAIZE Cyrille (ARBEOST), MIDOT Patrick (ARROS DE NAY), LAFITTE Jean-Jacques (ARTHEZ D'ASSON), RHAUT Jean-Christophe (ASSAT), MALDONADO Marie (ASSAT), DAUGAS Sylvie (BALIROS), TOUSSAINT Coralie (BORDES), BROGNOLI Katty (FERRIERES), MADEC Cédric (HAUT DE BOSDARROS).

Avaient donné pouvoir : FRAIZE Cyrille à BERCHON Jean-Marie, MIDOT Patrick à d'ARROS Gérard, RHAUT Jean-Christophe à LABAT Marc, MALDONADO Marie à CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, TOUSSAINT Coralie à CASTAIGNAU Serge.

Était représenté : Néant

Secrétaire de séance : BERCHON Jean-Marie.

MODIFICATIONS DU REGLEMENT INTERIEUR DES DECHETTERIES

Délibération n° D_2023_5_14

(Rapporteur : Stéphane VIRTO)

Le règlement intérieur des déchetteries a pour fonction de définir l'ensemble des règles d'utilisation des déchetteries implantées sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de Nay (CCPN).

Ce règlement est évolutif et adaptable en fonction des évolutions du service.

En 2022, plusieurs changements sont intervenus en termes de fonctionnement rendant nécessaire l'actualisation du règlement intérieur concernant les points suivants :

1. Fin de la convention avec la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées (CAPBP)

La convention avec la CAPBP pour l'accès des communes d'Uzos et de Rontignon à la déchetterie d'Assat a pris fin le 31/12/2022.

L'article 1.3 « conditions d'accès aux déchetteries » est donc modifié avec la suppression de la ligne « par convention avec la CAPBP, les particuliers des communes d'Uzos et de Rontignon ont également accès à la déchetterie d'Assat ».

2. Fermeture définitive de la micro déchetterie de Haut de Bosdarros

La micro déchetterie de Haut de Bosdarros a été définitivement fermée le 30 juin 2022.

Plusieurs articles sont donc à modifier :

- Article 1.3 « conditions d'accès aux déchetteries » : suppression de la ligne « la micro déchetterie de Haut de Bosdarros est exclusivement réservée aux particuliers de cette commune »
- Article 1.4 « jours et horaires d'ouverture » : suppression de la partie « micro déchetterie de Haut de Bosdarros - les jours et heures d'ouverture de la micro déchetterie de Haut de Bosdarros sont les suivants - 4^{ème} samedi du mois de 10h à 12h et de 14h à 16h »
- Article 1.5.2 « micro déchetterie de Haut de Bosdarros suppression du tableau type de déchets et quantités acceptées /semaine
- Article 1.7 « accès des professionnels » -suppression de la mention Haut de Bosdarros

3. D'autres modifications sont également à apporter :

Sur la partie 1.4 généralités, il est proposé de modifier la mention « en cas d'affluence et sur appréciation des gardiens, l'entrée du dernier véhicule sera autorisée 10 minutes avant la fermeture » par « l'entrée du dernier véhicule sera autorisé 10 minutes avant la fermeture des déchetteries soit 11h50 et 17h50 ».

Cette modalité permettra la réalisation des derniers vidages en toute sécurité et aux gardiens, de pouvoir ranger, nettoyer la plateforme afin de mieux accueillir les usagers à l'ouverture suivante. Les sites pourront ainsi fermer à 12h et à 18h comme prévu dans l'article 1.4 « jours et horaires d'ouverture ».

Sur la partie 1.3 « conditions d'accès aux déchetteries », l'accès aux différents sites est réservé aux véhicules de tourisme et à tout véhicule de largeur carrossable ou égale à 2.25 mètres et PTAC inférieur à 3.5 tonnes, il est rajouté à la fin « hors prestataires autorisés par la CCPN »

Sur la partie 1.6 déchets interdits, il est rajouté la mention « excréments d'animaux ».

Sur la partie 1.5.1 et 1.6, la mention « patients en auto médication » est remplacé par « patients en auto traitement ».

Après avis favorable de la Commission déchets du 6 septembre 2023,

Après avis favorable du Bureau du 18 septembre 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire,

APPROUVE les modifications au règlement intérieur des déchetteries ci-annexé ;

PRECISE que ce nouveau règlement entrera en vigueur à compter du caractère exécutoire de la présente délibération.

AUTORISE le Président à signer tout document et à mettre en œuvre toutes les mesures utiles à la bonne exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,



Signé par : Christian FETCHOT, CCPRN
Date : 27/09/2023
Qualité : CCPRN - Président de la Communauté de Communes du Pays de Nay

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr



COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE NAY

REGLEMENT INTERIEUR DES DECHETTERIES



I- REGLEMENT DES DECHETTERIES

ARTICLE 1.1 - DEFINITION DE LA DECHETTERIE

La déchetterie est un espace clos et gardienné où les usagers peuvent venir déposer leurs déchets triés qui ne sont pas collectés par le circuit habituel de ramassage des ordures ménagères et du tri sélectif.

Les conditions d'accès sont fixées dans ce présent règlement.

ARTICLE 1.2 - ROLE DE LA DECHETTERIE

La mise en place d'une déchetterie répond principalement aux besoins suivants :

- permettre aux particuliers d'évacuer leurs déchets dans des conditions conformes à la réglementation,
- éviter les dépôts sauvages sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de Nay (CCPN)
- économiser les matières premières en recyclant certains déchets tels que la ferraille, le verre, le carton, etc.
- protéger l'environnement par la récupération de produits dangereux : DDS (déchets diffus spécifiques : pâteux, produits phytosanitaires..), huiles de vidange et de friture...

ARTICLE 1.3 – CONDITIONS D'ACCES AUX DECHETTERIES

L'accès aux déchetteries ne peut se faire qu'aux jours et heures indiqués à l'article 1.4.

Les déchetteries sont accessibles aux particuliers des communes du territoire de la CCPN.

~~Par convention avec l'Agglomération de Pau Béarn Pyrénées (CAPBP), les particuliers des communes d'UZOS et de RONTIGNON ont également accès à la déchetterie d'Assat.~~

~~La micro déchetterie de Haut de bosdarros est exclusivement réservée aux particuliers de cette commune.~~

L'accès aux différents sites est réservé aux véhicules de tourisme et à tout véhicule de largeur carrossable ou égale à 2.25 mètres et PTAC inférieur à 3.5 tonnes (hors prestataires autorisés par la CCPN)

ARTICLE 1.4– JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE

-DECHETTERIE DE COARRAZE

Les jours et heures d'ouverture de la déchetterie de Coarraze sont les suivants :

Lundi	de 9h à 12h et de 14h à 18h
Mardi	FERME
Mercredi	de 9h à 12h et de 14h à 18h
Jeudi	de 9h à 12h et de 14h à 18h
Vendredi	de 9h à 12h et de 14h à 18h
Samedi	de 9h à 12h et de 14h à 18h

-DECHETTERIE D'ASSON

Les jours et heures d'ouverture de la déchetterie d'Asson sont les suivants :

Lundi	FERME
Mardi	de 9h à 12h et de 14h à 18h
Mercredi	de 9h à 12h et de 14h à 18h
Jeudi	de 9h à 12h et de 14h à 18h
Vendredi	de 14h à 18h (fermé le matin)
Samedi	de 9h à 12h et de 14h à 18h

-DECHETTERIE D'ASSAT

Les jours et heures d'ouverture de la déchetterie d'Assat sont les suivants :

Lundi	de 9h à 12h et de 14h à 18h
Mardi	de 9h à 12h et de 14h à 18h
Mercredi	de 9h à 12h et de 14h à 18h
Jeudi	FERME
Vendredi	de 9h à 12h et de 14h à 18h
Samedi	de 9h à 12h et de 14h à 18h

~~MICRO-DECHETTERIE DE HAUT DE BOSDARROS~~

~~Les jours et heures d'ouverture de la micro déchetterie de Haut de Bosdarros sont les suivants :~~

~~4^{ème} samedi du mois de 10h à 12h et de 14h à 16h~~

-GENERALITES

Les déchetteries sont fermées les jours fériés.

Les déchetteries seront rendues inaccessible au public en dehors des heures d'ouverture .

Le dépôt de déchets est interdit en dehors des heures d'ouverture.

La Communauté de communes du Pays de Nay se réserve le droit de fermer à titre exceptionnel les déchetteries.

~~En cas d'affluence et sur appréciation des gardiens, l'entrée du dernier véhicule sera autorisée 10 minutes avant la fermeture.~~

L'entrée du dernier véhicule sera autorisé 10 minutes avant la fermeture des déchetteries soit 11h50 et 17h50.

Cette modalité permettra que les derniers vidages puissent s'effectuer en toute sécurité et de permettre aux gardiens de pouvoir ranger, nettoyer la plateforme afin de mieux accueillir les usagers à l'ouverture suivante.

En cas d'aléas notamment climatiques, le Président ou un élu habilité peut prendre la décision d' adapter les horaires d'ouverture des déchetteries afin de préserver la santé et la sécurité des agents et des usagers. Cette décision formulée par écrit sera apposée à l'entrée de chaque site et communiquée aux usagers par tout moyen disponible (site internet-presse-réseaux sociaux-information mairies..)

En cas de désordres ou de situations l'exigeant, le Président ou un élu habilité peut prendre la décision d'en interdire l'accès, y compris sans préavis. Cette décision formulée par écrit sera apposée à l'entrée de chaque site.

ARTICLE 1.5– DECHETS ACCEPTES

Les déchets acceptés sont uniquement ceux des particuliers résidant ou disposant d'une maison secondaire sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de Nay.

Un tri à la source est indispensable car les déchets en mélange sont refusés.

Sont acceptés les déchets désignés ci-dessous dans les limites hebdomadaires indiquées dans le tableau ci-après :

ARTICLE 1.5.1- DECHETTERIES D'ASSAT, D'ASSON ET DE COARRAZE

Type de déchets	Quantités acceptées /semaine
Gravats/inertes	3 m3
Déchets verts (tontes-branchages diamètre maximum 14 cm)	3 m3
Ferrailles	3 m3

Encombrants	3 m3
Déchets équipements électriques et électroniques (1)	5 unités
Cartons	3 m3
Bois	3 m3
Placo	3 m3
Verre	50 L
Déchets Diffus Spécifiques (2)	5 unités
Piles	1 kg
Batterie	5 unités
Huile de vidange	20 l
Huile de friture	20 l
Néons/ampoules	5 unités
Dasri (3)	2 boîtes

- (1) Les déchets d'Équipement Électriques et Électroniques : électroménager (réfrigérateur, congélateur, four, lave-linge, aspirateur..), matériel informatique, jouets fonctionnant avec des piles, lecteur MP3..
- (2) Les déchets diffus spécifiques : acides, bases, solvants, pâteux, bidons de phytosanitaires, aérosols, produits non identifiés, radiographie, thermomètre à mercure, filtres à huile, bidons de combustible..)
- (3) Les déchets d'activité de soins à risques infectieux (DASRI) : seringues et matériel usagé de patients traités en auto **médication traitement** (diabétiques notamment).

ARTICLE 1.5.2 - MICRO-DECHETTERIE DE HAUT DE BOSDARROS

Type de déchets	Quantités acceptées /semaine
Ferrailles	3 m3
Encombrants	3 m3

La définition des volumes de déchets apportés sur les déchetteries relève de l'appréciation de l'agent, après évaluation visuelle.

ARTICLE 1.6 - DECHETS INTERDITS

- les déchets issus des activités professionnelles
- les ordures ménagères,
- les déchets en mélange,
- les déchets alimentaires et les cadavres d'animaux,
- les branchages dont le diamètre est supérieur à 14cm
- les souches d'arbres
- les bouteilles de gaz, extincteurs,
- les **excréments d'animaux**
- les déchets hospitaliers et médicaux (hors DASRI des patients **en auto médication en auto traitement**)
- les déchets contenant de l'amiante ou susceptibles d'en contenir (éverites..),
- les pneus,
- les bâches agricoles (couverture d'ensilage, films d'enrubannage et de serre), de sacs d'engrais et de big-bags,
- les médicaments ainsi que leurs emballages (à rapporter en pharmacie),

- les munitions...

Cette liste n'étant pas limitative, les gardiens sont habilités à refuser les déchets qui par leur nature, leur forme ou leur dimension présenteraient un danger pour l'exploitation. Dans ce cas, le gardien avertit la Communauté de communes du Pays de Nay dans les meilleurs délais.

ARTICLE 1.7 – ACCES DES PROFESSIONNELS

Les professionnels sont **strictement interdits** sur les déchetteries d'Assat, d'Asson, de Coaraze ~~et de Haut de Bosdarros.~~

ARTICLE 1.8- COMPORTEMENT DES USAGERS DES DECHETTERIES

Article 1.8.1 : Responsabilité

L'accès à la déchetterie, et notamment les opérations de déversement des déchets dans les bennes et les conteneurs, les manoeuvres automobiles se font aux risques et périls des usagers qui sont civilement responsables des dommages qu'ils causent aux biens et aux personnes dans l'enceinte de la déchetterie.

Article 1.8.2 : Accès

L'accès à la déchetterie se fait uniquement aux heures d'ouverture par le portail principal. En cas d'encombrement, les gardiens peuvent réguler l'accès sur la plate-forme. Les gardiens doivent vérifier si l'utilisateur est réellement bénéficiaire des services de la déchetterie par l'intermédiaire de tout justificatif. Dans le cas contraire, ils seront en droit de refuser l'accès au site.

Article 1.8.3 : Circulation et stationnement

Les usagers doivent :

- respecter les règles de circulation sur le site (arrêt à l'entrée, déplacement à faible allure, respect du sens de rotation..)
- Ne pas manoeuvrer avec une remorque (elle doit être dételée et bougée à la main)
- stationner exclusivement sur le quai surélevé,
- respecter les règles de stationnement,
- limiter le temps de stationnement à l'acte de déchargement
- respecter les instructions des gardiens,

Dans tous les cas, le passage des usagers sur le site n'est autorisé que pour le déversement des déchets dans les bennes ou les conteneurs. Après déversement, les usagers doivent immédiatement quitter la plate-forme afin d'éviter tout encombrement.

Article 1.8.4 : Déversement des déchets

Les déchets triés doivent être déversés dans les bennes et conteneurs appropriés après contrôle visuel des quantités et du type de déchets apportés, et accord des gardiens.

Si la qualité et la quantité des déchets apportés ne sont pas conformes, les gardiens pourront refuser à l'utilisateur la dépose correspondante.

En aucun cas, les usagers ne doivent pénétrer à l'intérieur des bâtiments des gardiens et monter sur les éléments de sécurité des bennes.

Article 1.8.5 : Comportements

La descente dans les bennes est interdite pour quelque raison que ce soit. La fouille dans les bennes ou conteneurs et la récupération d'objets est strictement interdite. Il est également interdit de récupérer de main à main entre usagers.

Tout dépôt de déchets effectué aux abords de la déchetterie est considéré comme un dépôt sauvage et passible d'un procès-verbal.

Par mesure de sécurité, les enfants sont invités à ne pas quitter le véhicule. Ils restent sous la responsabilité exclusive de l'adulte qui les accompagne.

Les animaux domestiques ne sont pas autorisés à évoluer librement sur le site.

Il est strictement interdit de fumer sur le site.

L'accès à l'aire de manœuvre des bennes est interdit aux personnes non habilitées. De même, l'accès aux locaux est strictement réservé au personnel.

ARTICLE 1.9- RÔLE DU PERSONNEL ET ACCUEIL DES USAGERS

Article 1.9.1 : Rôle des gardiens

Les gardiens sont chargés :

- d'assurer l'ouverture et la fermeture de la déchetterie,
- de veiller à la bonne tenue de la déchetterie (intérieur et abords extérieurs),
- d'établir les statistiques d'apports journaliers et mensuels **au besoin**,
- de contrôler l'accès au site,
- de rappeler les consignes de sécurité et de tri en vigueur sur le site,
- de réguler la circulation et le stationnement,
- de contrôler la qualité et la quantité des déchets apportés par les usagers,
- de contrôler le contenu des bennes et éventuellement de corriger les erreurs,
- de refuser les déchets interdits et de guider les usagers vers des destinations conformes à la réglementation pour ces déchets,
- de prêter exceptionnellement main forte aux usagers,
- d'inviter les usagers à quitter la plate-forme dès le déchargement terminé,
- d'empêcher la récupération dans les bennes.

Les gardiens devront veiller à :

- ce que les enfants soient sous la responsabilité des parents et ne circulent pas sur l'aire de manœuvre,
- ce qu'aucun usager n'ait accès seul aux contenants huiles usagées, DEEE., DDS...
- assurer l'affichage et la diffusion des documents d'information fournis par la Communauté de communes du Pays de Nay.

Ils ne devront pas :

- descendre dans les bennes.
- entreprendre ou collaborer à des actions de chiffonnage sous peine de sanctions immédiates.

ARTICLE 1.10- ACCUEIL DES PROFESSIONNELS

Les gardiens sont chargés de rediriger les professionnels vers les filières ou les exutoires adaptés à leurs déchets.

II- DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2.1 – INFRACTION AU REGLEMENT

Toute livraison de déchets dans des conditions non conformes au présent règlement, toute action des chiffonnage, et d'une manière générale, toute action visant à entraver le bon fonctionnement du service, entrainera pour l'utilisateur contrevenant l'interdiction d'accès au site et sera passible de poursuites.

ARTICLE 2.2 – CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'impose à tout agent dont les missions sont définies à l'article 1.9.1 ainsi qu'au personnel en renfort ou remplacement, aux stagiaires, ou à tout intervenant d'entreprises extérieures.

Il s'impose également à tout usager de la déchetterie.

ARTICLE 2.3- AFFICHAGE

Le présent règlement est affiché dans l'enceinte des déchetteries. Il est consultable au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay. Il sera également communiqué à l'ensemble des communes bénéficiant du service.

ARTICLE 2.4- MODIFICATIONS

La Communauté de communes du Pays de Nay se réserve le droit à tout moment d'apporter par avenant des modifications au présent règlement.

Toute personne désireuse de contester le présent règlement ou de porter réclamation sur le fonctionnement de la déchetterie doit s'en exécuter par écrit au Président de la Communauté de communes du Pays de Nay.

Communauté de communes du Pays de Nay

250 rue Monplaisir

64800 BENEJACQ

**REGLEMENT ADOPTE LORS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU 25 SEPTEMBRE 2023**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE Séance du 25 septembre 2023

Date de convocation : 19 septembre 2023
Nombre de délégués en exercice : 52
Nombre de délégués présents : 43
Nombre de délégués votants : 48
Publication : le 03 octobre 2023

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 25 septembre 2023 à 18 heures 30 minutes, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénédjacq, sous la présidence M. PETCHOT-BACQUÉ Christian, Président.

Etaient présents :

ANGAIS	VIGNAU Hubert, BARBE-BARRAILH Jean-Laurent
ARBEOST	
ARROS DE NAY	d'ARROS Gérard
ARTHEZ D'ASSON	
ASSAT	
ASSON	CANTON Marc, VANHOOREN Audrey, AURIGNAC Michel
BALIROS	
BAUDREIX	ESCALÉ Francis
BENEJACQ	CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, GARROCQ Anne-Marie, COURADET Sébastien
BEUSTE	CALAS Serge
BOEIL-BEZING	DUFAU Marc, LORRY Béatrice
BORDERES	MINVIELLE Michel
BORDES	CASTAIGNAU Serge, PUYAL Bernard, PUYOU Ena
BOURDETTES	LACROUX Philippe
BRUGES-CAPBIS-MIFAGET	LESCLOUPÉ François, CAUSSE Philippe
COARRAZE	LUCANTE Michel, PUBLIUS Françoise, BASSE-CATHALINAT Jean-Pierre
FERRIERES	
HAUT DE BOSDARROS	
IGON	LABAT Marc, PARGADE Didier
LABATMALE	LACCARÈRE Florent
LAGOS	PETCHOT-BACQUÉ Christian
LESTELLE-BETHARRAM	BERCHON Jean-Marie, GRACIAA Alain
MIREPEIX	VIRTO Stéphane, HUROU Nicole
MONTAUT	CAPERET Alain, PRAT Séverine
NARCASTET	FAUX Jean-Pierre, SARTHOU Julie
NAY	BOURDAA Bruno, MULLER Véronique, DEQUIDT Alain, DURAND Pascale, CHABROUT Guy
PARDIES-PIETAT	CABANNE Pascal
SAINT-ABIT	CAZET Michel
SAINT-VINCENT	DOUSSINE Roger

Etaient absents ou excusés : FRAIZE Cyrille (ARBEOST), MIDOT Patrick (ARROS DE NAY), LAFITTE Jean-Jacques (ARTHEZ D'ASSON), RHAUT Jean-Christophe (ASSAT), MALDONADO Marie (ASSAT), DAUGAS Sylvie (BALIROS), TOUSSAINT Coralie (BORDES), BROGNOLI Katty (FERRIERES), MADEC Cédric (HAUT DE BOSDARROS).

Avaient donné pouvoir : FRAIZE Cyrille à BERCHON Jean-Marie, MIDOT Patrick à d'ARROS Gérard, RHAUT Jean-Christophe à LABAT Marc, MALDONADO Marie à CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, TOUSSAINT Coralie à CASTAIGNAU Serge.

Était représenté : Néant

Secrétaire de séance : BERCHON Jean-Marie.

DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA CCPN AU SYNDICAT MIXTE VALOR BEARN**Délibération n° D_2023_5_15***(Rapporteur : Stéphane VIRTO)*

Suite au décès de M. Denis BERNET-URIETA, représentant la Communauté de communes du Pays de Nay (CCPN) au sein du Syndicat mixte Valor Béarn, il convient de désigner un nouveau délégué.

Le Syndicat Mixte Valor Béarn a pour objet, dans le cadre du Bassin Est tel que défini dans le Plan départemental des déchets, le traitement des déchets des ménages et assimilés, la mise en décharge des déchets ultimes ainsi que les opérations de transport, de tri ou de stockage qui s'y rapportent et toute opération nécessaire à la valorisation des déchets y compris par l'intégration de coproduits aux matières à valoriser.

Les délégués de la CCPN ont pour mandat de porter et de défendre dans les organismes extérieurs, syndicats mixtes notamment, les positions et les projets de la Communauté de communes. Les délégués devront également rendre compte dans les commissions de travail de la CCPN des travaux et des décisions essentielles ou projets de décision, de ces organismes extérieurs.

Pour rappel les deux autres représentants sont M. Stéphane VIRTO et M. Michel CAZET.

La candidature de Mme Pascale DURAND est proposée.

Mme DURAND indique qu'elle ne prend pas part au vote.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-33 et L. 5211-1 ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte Valor Béarn ;

Vu la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020, notamment son article 10 qui permet au Conseil communautaire, dans le cadre spécifique du renouvellement de l'année 2020 et à titre dérogatoire, de décider à l'unanimité que l'élection des délégués au sein des syndicats ne se déroulera pas au scrutin secret ;

Vu les résultats du scrutin ;

Après avis favorable de la Commission déchets du 6 septembre 2023,

Après avis favorable du Bureau du 18 septembre 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire,

DECIDE de procéder à une désignation au scrutin public ;

DESIGNE Mme Pascale DURAND en qualité de représentant de la communauté de communes du Pays de Nay au sein du Syndicat Mixte Valor Béarn.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,



Signé par : Christian PETICHOT, CCPN
Date : 27/09/2023
Qualité : CCPN - Président de la Communauté de Communes du Pays de Nay

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 25 septembre 2023**

Date de convocation : 19 septembre 2023
 Nombre de délégués en exercice : 52
 Nombre de délégués présents : 43
 Nombre de délégués votants : 48
 Publication : le 03 octobre 2023

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 25 septembre 2023 à 18 heures 30 minutes, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénédjacq, sous la présidence M. PETCHOT-BACQUÉ Christian, Président.

Etaient présents :

ANGAIS	VIGNAU Hubert, BARBE-BARRAILH Jean-Laurent
ARBEOST	
ARROS DE NAY	d'ARROS Gérard
ARTHEZ D'ASSON	
ASSAT	
ASSON	CANTON Marc, VANHOOREN Audrey, AURIGNAC Michel
BALIROS	
BAUDREIX	ESCALÉ Francis
BENEJACQ	CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, GARROCQ Anne-Marie, COURADET Sébastien
BEUSTE	CALAS Serge
BOEIL-BEZING	DUFAU Marc, LORRY Béatrice
BORDERES	MINVIELLE Michel
BORDES	CASTAIGNAU Serge, PUYAL Bernard, PUYOU Ena
BOURDETTES	LACROUX Philippe
BRUGES-CAPBIS-MIFAGET	LESCLOUPÉ François, CAUSSE Philippe
COARRAZE	LUCANTE Michel, PUBLIUS Françoise, BASSE-CATHALINAT Jean-Pierre
FERRIERES	
HAUT DE BOSDARROS	
IGON	LABAT Marc, PARGADE Didier
LABATMALE	LACCARÈRE Florent
LAGOS	PETCHOT-BACQUÉ Christian
LESTELLE-BETHARRAM	BERCHON Jean-Marie, GRACIAA Alain
MIREPEIX	VIRTO Stéphane, HUROU Nicole
MONTAUT	CAPERET Alain, PRAT Séverine
NARCASTET	FAUX Jean-Pierre, SARTHOU Julie
NAY	BOURDAA Bruno, MULLER Véronique, DEQUIDT Alain, DURAND Pascale, CHABROUT Guy
PARDIES-PIETAT	CABANNE Pascal
SAINT-ABIT	CAZET Michel
SAINT-VINCENT	DOUSSINE Roger

Etaient absents ou excusés : FRAIZE Cyrille (ARBEOST), MIDOT Patrick (ARROS DE NAY), LAFITTE Jean-Jacques (ARTHEZ D'ASSON), RHAUT Jean-Christophe (ASSAT), MALDONADO Marie (ASSAT), DAUGAS Sylvie (BALIROS), TOUSSAINT Coralie (BORDES), BROGNOLI Katty (FERRIERES), MADEC Cédric (HAUT DE BOSDARROS).

Avaient donné pouvoir : FRAIZE Cyrille à BERCHON Jean-Marie, MIDOT Patrick à d'ARROS Gérard, RHAUT Jean-Christophe à LABAT Marc, MALDONADO Marie à CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, TOUSSAINT Coralie à CASTAIGNAU Serge.

Était représenté : Néant

Secrétaire de séance : BERCHON Jean-Marie.

AVENANT A LA CONVENTION D'OPERATION DE REVITALISATION DE TERRITOIRE (ORT) PERIMETRE DE LA COMMUNE DE NAY

Délibération n° D_2023_5_16

(Rapporteur : Jean-Pierre FAUX)

Le territoire du Pays de Nay a été lauréat d'un appel à manifestation d'intérêt (AMI) national pour soutenir la revitalisation du centre-bourg de Nay. Cet AMI s'est concrétisé par une convention signée le 14/11/2016 entre la commune de Nay, la Communauté de communes du Pays de Nay (CCPN), l'Agence Nationale de l'habitat, le Département des Pyrénées-Atlantiques, la Région Nouvelle-Aquitaine et la Caisse des dépôts et consignations. Cette convention valait convention d'Opération Programmée de l'Amélioration de l'Habitat et du Renouvellement Urbain (OPAH-RU).

L'article 157 de la loi portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ÉLAN) du 23 novembre 2018 a introduit les Opérations de Revitalisation de Territoire (ORT). La Communauté de communes du Pays de Nay a homologué la convention cadre de revitalisation du centre-bourg de la ville de Nay, signée en 2016 (AMI), en Opération de Revitalisation de Territoire en 2019.

La commune de Nay a depuis été lauréate du programme « Petites Villes de Demain ». Grâce au soutien en ingénierie qu'offre ce programme, la commune a redéfini son projet de territoire et inscrit de nouveaux projets nécessaires à la redynamisation du centre-bourg en juillet 2022. Il est à noter que l'OPAH-RU s'est achevée en novembre 2022.

Pour la CCPN, les conventions de 2016 et 2019 ciblaient déjà un grand nombre de projets communautaires engagés ou à l'étude avec, en particulier : la construction du centre culturel, le traitement de l'habitat dans le cadre du règlement d'intervention communautaire, le développement touristique (itinérance Eaux vives...), l'opération collective de modernisation pour le commerce (base de la future Action Collective de Proximité), la mise en œuvre du schéma de mobilité cyclable, la création d'un réseau de chaleur en rive droite... Le projet de revitalisation sera enrichi des actions retenues dans le cadre des travaux en cours pour l'élaboration de la stratégie Patrimoine naturel du Pays de Nay auxquels participe la commune.

Il convient donc aujourd'hui de faire évoluer la convention ORT pour acter la programmation des actions définies pour les 5 prochaines années, ainsi que les projets à l'étude.

Vu la délibération du Conseil communautaire du 27 juin 2016 approuvant le projet de convention de revitalisation du centre-bourg de Nay, dans le cadre de l'AMI centre-bourgs ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 décembre 2019 approuvant le projet de convention d'ORT (valant OPAH-RU jusqu'en 2022) sur le périmètre du centre-bourg de Nay, en application des dispositions de la loi ELAN et dans la poursuite logique de l'AMI 2016 ;

Considérant qu'il convient d'adapter par un avenant le contenu de la convention ORT à l'avancée des projets communaux et communautaires ;

**Après avis favorable de la Commission Aménagement de l'Espace - PCAET du 13 septembre 2023,
Après avis favorable du Bureau du 18 septembre 2023,**

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

APPROUVE le projet d'avenant à la convention d'opération de revitalisation des territoires sur le périmètre du centre-bourg de Nay tel que présenté en annexe.

AUTORISE le Président à signer l'avenant à la convention et à mettre en œuvre toutes les mesures utiles à la bonne exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,



Signé par : Christian FETCHOFF - Mairie CCPN
Date : 27/09/2023
Qualité : CCPN - Président de la Communauté de Communes du Pays de Nay

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr

Septembre 2023

AVENANT 2023 à la convention-cadre pluriannuelle valant Opération de Revitalisation Territoriale de la Communauté de Communes du Pays de Nay **Convention cadre « Petites villes de demain »**



La présente convention est établie :

ENTRE

- La Communauté de communes du Pays de Nay, représentée par son Président M. Christian PETCHOT-BACQUÉ ;
- La Commune de Nay, représentée par son Maire M. Bruno BOURDAA ;

ci-après, les « Collectivités bénéficiaires » ;

d'une part,

ET

- L'État, représenté par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, M. Julien CHARLES ;
- Le Département des Pyrénées-Atlantiques, représenté par son Président, M. Jean-Jacques LASSERRE ;
- L'Agence Nationale de l'Habitat, représentée par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, M. Julien CHARLES.

ci-après, les « Partenaires financeurs » ;

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit.

Table des matières

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE	6
ARTICLE 2 - OBJET DE LA CONVENTION	7
ARTICLE 3 - AMBITIONS DU TERRITOIRE	7
ARTICLE 4 - LE PROJET	9
❖ Axe 1. Le projet urbain et les fonctionnalités urbaines	9
○ Réaménagement de la terrasse des Marnières, des berges du gave et de la place Saint-Roch. ...	9
❖ Axe2. Le traitement de l’habitat	11
○ Description du volet amélioration et requalification de l’habitat privé.	12
○ Avenant 2023 : Programmes de construction de logements privés.	12
○ Avenant 2023 : Autres volets relatifs l’habitat privé.	13
❖ Axe 3. Le développement touristique.....	14
○ Avenant 2023 : Renouvellement de la scénographie de l’exposition permanente de la Maison Carrée.	14
○ Avenant 2023 : Création d’un hébergement touristique.	14
○ Avenant 2023 : Itinérance eaux-vives.	14
❖ Axe 4. Le développement économique	15
○ Opération Collective de Modernisation en milieu rural (OCMR).	15
○ Avenant 2023 : Action Collective de Proximité.	16
○ Avenant 2023 : Fonds de concours pour la création d’équipements communaux.....	16
○ Avenant 2023 : Traitement des friches industrielles et commerciales.	17
○ Avenant 2023 : Développement du marché de plein vent.....	17
❖ Axe 5. L’environnement et qualité de vie.....	18
○ Schéma cyclable du Pays de Nay.	18
○ Avenant 2023 : Étude mobilités.	18
○ Avenant 2023 : Création d’un réseau de chaleur.....	19
○ Avenant 2023 : Rénovation thermique et structurelle de l’école Jules Ferry.	19
○ Avenant 2023 : Rénovation thermique de l’école maternelle Fontaine d’Argent.	19
○ Avenant 2023 : Élaboration de la stratégie Patrimoine Naturel de la Communauté de Communes du Pays de Nay.	19
❖ Tableau récapitulatif des projets matures.....	20
ARTICLE 5: LE PÉRIMETRE ORT	23
ARTICLE 6 - ENGAGEMENT GÉNÉRAL DES PARTENAIRES.....	24
❖ Les collectivités	24

❖ L'État	24
❖ Le Département des Pyrénées-Atlantiques	25
❖ Les financeurs	25
ARTICLE 7 - DURÉE, ÉVOLUTION ET FONCTIONNEMENT GÉNÉRAL DE LA CONVENTION	26
ARTICLE 8 - GOUVERNANCE	26
❖ Comité de projet	26
❖ Responsable ORT	27
❖ Comité technique	27
ARTICLE 9 -BUDGET ET FINANCEMENT	27
ARTICLE 10 - SUIVI ET ÉVALUATION	28
ARTICLE 11 - TRAITEMENT DES LITIGES.....	28
ARTICLE 12 - RÉSILIATION DU PROGRAMME	28
ARTICLE 13 - UTILISATION DES LOGOS.....	28
ARTICLE 14 - ANNEXES	31
❖ Annexe 1 : Fiches actions selon les cinq axes de l'ORT.....	31
Fiche action 1.1 : Aménagements urbains.....	31
Fiche action 1.2 : Construction d'un centre culturel place Marcadiou (site de l'ancienne gendarmerie)	32
Fiche action 1.3 : Réaménagement de la terrasse des Marnières	33
Fiche action 2.4 : Programme de construction de logements privés – Îlot Souyeux.....	35
Fiche action 2.5 : Programme de construction de logements privés – Îlot Petit Boy.....	36
Fiche action 2.6 : Programme de construction de logements privés – Projet immobilier Nexity/Domofrance.....	37
Fiche action 2.7 : Étude sur les logements vacants	38
Fiche action 3.2 : Renouvellement de la scénographie de l'exposition permanente de la Maison Carrée.....	39
Fiche projet 3.3 : Itinérance eaux-vives	41
Fiche projet 4.3 : Fonds de concours.....	42
Fiche action 4.4 : Requalification de la friche industrielle Berchon.....	43
Fiche action 4.8 : Développer le marché de plein vent	45
Fiche action 5.1 : Mise en place d'un schéma cyclable	47
Fiche action 5.2 : Étude mobilités	48
Fiche action 5.3 : Création d'un réseau de chaleur	49
Fiche action 5.4 : Élaboration de la stratégie Patrimoine Naturel du Pays de Nay	50
Fiche action 5.5 : Rénovation thermique et structurelle de l'école Jules Ferry	51
Fiche action 5.6 : Rénovation thermique de l'école maternelle Fontaine d'Argent	53
❖ Annexe 2 : Fiches projets selon les cinq axes de l'ORT	54

Fiche projet 1.4 : Réaménagement des berges du gave	54
Fiche projet 1.5 : Requalification de la place Saint-Roch	55
Fiche projet 4.1 : Opération Collective de Modernisation (base de la future Action Collective de Proximité)	56
Fiche projet 4.5 : Requalification de la friche industrielle Gibert	58
Fiche projet 4.6 : Requalification de la friche résidentielle Cantet	59
Fiche projet 4.7 : Requalification de la friche commerciale SPAR	60
CARTOGRAPHIES	61
❖ Périètre ORT	61
❖ Volet requalification de l'espace public.....	62
❖ Volet requalification de l'habitat	63
❖ Volet patrimoine/tourisme.....	64
❖ Volet services, commerces et équipements de proximité	65
❖ Volet environnement et qualité de vie.....	66
❖ Périmètres ABF	67
❖ Continuités écologies : Trame Verte et Bleue	68
PROJET DE TERRITOIRE	70

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

En 2020, le gouvernement a souhaité que le programme « Petites Villes de Demain » donne aux élus des communes de moins de 20 000 habitants, qui jouent un rôle de centralité mais présentent des signes de fragilités, les moyens de conforter leur rôle de centralité, de renforcer le maillage territorial et de leur permettre de faire face aux enjeux démographiques, économiques ou sociaux à venir.

Ce programme constitue une boîte à outils au service des territoires et s'inscrit dans la droite lignée des contrats territoriaux de relance et de transition écologique.

Par le passé, la commune de Nay et la Communauté de communes du Pays de Nay (CCPN) ont été retenues dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt national en faveur de la revitalisation des centre-bourgs, par décision du 20 novembre 2014. Une convention de revitalisation du centre-bourg et de développement de territoire valant OPAH-RU de novembre 2016 à novembre 2022 a été signée le 14 novembre 2016.

L'article 157 de la loi ELAN du 23 novembre 2018 a introduit les Opérations de Revitalisation de Territoire (ORT). La Communauté de communes du Pays de Nay a donc homologué la convention cadre de revitalisation du centre-bourg de la ville de Nay, signée en 2016, en Opération de Revitalisation de Territoire en 2019.

Dans le cadre de cette ORT, plusieurs volets ont été définis :

- Volet requalification des espaces publics.
- Volet habitat.
- Volet patrimoine/tourisme.
- Volet services, commerces et équipements de proximité.
- Volet environnement et qualité de vie.

Lauréate du programme « Petites villes de demain » (PVD) en juillet 2021, la commune de Nay s'est appuyée sur l'Opération de Revitalisation de Territoire et le programme « Petites Villes de Demain », pour poursuivre ses actions en faveur de la redynamisation de son centre-bourg. Elle a pu compter sur le soutien et l'intervention coordonnés de l'ensemble des acteurs impliqués, au-delà de celles de l'État et des partenaires financiers du programme.

Grâce au soutien en ingénierie qu'offre le programme « Petites Villes de Demain », la commune de Nay a travaillé à la définition de son projet de territoire à la fin de l'année 2021. Édité en juillet 2022, le document retravaille les volets de l'ORT et inscrit de nouveaux projets nécessaires à la redynamisation du centre-bourg.

De plus, l'Opération Programmée de l'Amélioration de l'Habitat et du Renouvellement Urbain s'est achevée en novembre 2022.

C'est pourquoi la convention d'Opération de Revitalisation de Territoire signée en 2019 doit être enrichie par un avenant. Les nouveaux projets sont représentés par un symbole bleu. Les projets réalisés ou abandonnés ne figurent pas dans la rédaction du présent avenant mais apparaissent dans le tableau récapitulatif (pages 20 et 21).

Le présent document a pour objectif de fixer :

- L'objet de la démarche et le calendrier prévisionnel (5 ans).

- Les éléments de diagnostic et les orientations de la stratégie de revitalisation.
- La description des actions prévues dans chaque secteur d'intervention.
- L'engagement des partenaires, la gouvernance, l'animation et le pilotage.
- La coordination, l'évaluation des actions et l'association du public.

ARTICLE 2 - OBJET DE LA CONVENTION

Le programme Petites villes de demain doit permettre aux petites centralités d'accélérer leur transformation pour répondre à leurs enjeux actuels et futurs, en leur proposant une offre de service « sur-mesure » mobilisable en fonction de leurs besoins. De plus, le programme favorise l'échange d'expérience et le partage de bonnes pratiques entre ses parties prenantes, au service des dynamiques territoriales renforcées par le Plan de relance. Pour réussir ces grandes transitions, le programme Petites villes de demain est enrichi par la participation des forces vives du territoire que sont les entreprises ou leurs représentants, les associations, les habitants. La convention cadre précise les ambitions retenues pour le territoire et l'ensemble des moyens d'accompagnement existants au profit des collectivités locales, entreprises et populations des territoires engagés.

En juin 2019, le Conseil Communautaire du Pays de Nay a approuvé son Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT). Ce schéma affirme Nay et sa bastide comme une centralité stratégique, porteuse d'identité territoriale forte, et à fonction commerciale alimentaire, non alimentaire et de services. A titre d'exemple, le centre culturel communautaire en construction a vocation à participer à la revitalisation de ce pôle central du Pays de Nay.

En décembre 2022, la CCPN a arrêté son Plan Climat-Air-Energie territorial (PCAET). Cette démarche, à laquelle les élus de la commune ont pleinement participé, a contribué à enrichir le projet de la nouvelle municipalité de Nay sur les actions en faveur de la transition énergétique du territoire, notamment l'amélioration de la performance énergétique du parc immobilier et de la végétalisation urbaine, la reconquête de friches urbaines...

La présente convention a pour objectif de mettre à jour l'Opération de Revitalisation de Territoire intercommunale signée en 2019, en y intégrant le projet de territoire actualisé de la commune de Nay

En 2023, la CCPN se saisit du sujet de la revitalisation à l'échelle de l'ensemble du territoire. La convention ORT et son périmètre pourront être amenés à évoluer dans le futur en fonction du schéma qui sera retenu par les élus communautaires.

ARTICLE 3 - AMBITIONS DU TERRITOIRE

Le projet de territoire de la commune de Nay s'inscrit dans la droite lignée sur projet de la Communauté de Communes du Pays de Nay.

Il est issu d'un diagnostic territorial et d'un travail collaboratif des élus afin d'établir une feuille de route au mandat actuel et aux futurs. Nay souhaite mettre au cœur de ses réflexions la participation citoyenne afin de construire la ville de demain avec et pour ses habitants. Le projet de territoire a pour objectif de conforter la place de la commune comme centralité du territoire auquel elle appartient.

Elle a pour ambition d'être dynamique, tournée vers la jeunesse, praticable et offrant tous les services nécessaires à sa population vieillissante.

Il est fondé sur le slogan « Ensemble, bâtissons demain » et se décline en cinq axes, chacun possédant plusieurs objectifs et un plan d'action bien établi :

1. Dynamiser l'économie,
2. Valoriser et préserver le patrimoine et le paysage,
3. Maintenir le lien social,
4. S'engager dans la transition écologique et énergétique,
5. Développer une image moderne et dynamique.

Le premier axe traduit la volonté de la commune de lutter contre la vacance commerciale et l'exode des commerces de centres-bourgs vers les grandes et moyennes surfaces de la périphérie de la plaine. Pour cela, elle accompagne les propriétaires en conseils dans la rénovation de leurs locaux commerciaux et les encourage à mettre en place des loyers progressifs afin de permettre aux porteurs de projets de tester leur activité au sein de la commune.

Dynamiser l'économie c'est également proposer un cadre de vie agréable en valorisant et préservant le patrimoine bâti et naturel. La commune possède une volonté forte de reconquérir les friches et de les requalifier. Pour cela, elle peut compter sur l'appui d'ingénierie des partenaires publics, financiers et locaux qui l'accompagnent dans la réalisation d'études de faisabilité ou dans l'acquisition foncière. C'est également entretenir les services publics déjà présents et en développer de nouveaux (France Services, France Rénov', ...) afin de répondre aux besoins des Nayais.es mais également des habitants de la plaine.

La commune de Nay est aussi très attachée aux enjeux écologiques et énergétiques. A l'instar de la Communauté de Communes du Pays de Nay qui établit une ligne de conduite à suivre en matière d'environnement (définition du PCAET, schéma cyclable, trame Verte et Bleue, ...), la commune a choisi de s'inscrire dans différentes stratégies.

La trame verte et bleue est constituée, sur le territoire de Nay, par un réservoir de biodiversité « zone humide » identifié au titre de la trame verte comme de la trame bleue (le Gave de Pau et son affluent le Beez, avec leurs milieux naturels humides et/ou les secteurs à potentiel de restauration).

Ces milieux naturels d'importance régionale et communautaire sont préservés sur le long terme dans le PLU par un classement en zone naturelle de protection des habitats d'intérêt communautaire (les prairies humides associées au Gave de Pau au nord et surtout au sud-est du territoire, et la ripisylve du Beez au sud).

Le développement urbain conditionné au raccordement au réseau d'assainissement collectif ainsi que la prise en compte de la gestion des eaux pluviales permettent de ne pas altérer la qualité des eaux et milieux superficiels du réseau hydrographique du Gave de Pau.

Par ailleurs, les continuités écologiques sont identifiées dans le secteur des coteaux, présentant des boisements intéressants et composant des continuités au titre de la trame verte.

À la suite de la réalisation d'un inventaire de cette trame verte et bleue en 2021, la Communauté de Communes du Pays de Nay a débuté l'élaboration de sa stratégie biodiversité. La commune de Nay est pleinement engagée dans ce groupe de travail afin de s'outiller pour mettre en place des actions en faveur de la biodiversité sur son territoire.

En parallèle, la Communauté de Communes est engagée dans l'élaboration de la trame noire. Cinq communes du territoire sont pilotes et participent au groupe de travail encadré par le Pôle Métropolitain de Béarn. La commune de Nay est l'une d'entre elles.

Suite à la visite d'une écologue en août 2022 sur le territoire, des préconisations ont été rédigées. Elles indiquent les zones où l'extinction de l'éclairage public est obligatoire (Gave de Pau) et celles où elle est recommandée (monuments historiques, services publics, commerces, ...). Ces pistes d'amélioration doivent permettre à la commune de s'ancrer dans la transition écologie et économique, en diminuant la pollution lumineuse et ainsi favoriser la biodiversité (pollinisation, nidification, ...).

Au-delà des actions de l'intercommunalités auxquelles participe pleinement la commune de Nay, cette dernière a décidé, à son échelle, de mettre en place plusieurs actions en faveur de la biodiversité :

- Élaboration d'un permis de jardiner pour végétaliser l'espace public,
- Organisation de journées nettoyages,
- Élaboration d'un plan de gestion différenciée,
- Réduction/Extinction de l'éclairage public.

La municipalité a candidaté au label « Territoire Engagé pour la Nature » en 2022. Encadré par l'Agence Régionale de la Biodiversité Nouvelle-Aquitaine, il est attribué pour trois ans et permet à la collectivité de bénéficier d'une ingénierie pour la mise en place de son plan d'action.

C'est au travers de toutes ces ambitions que la commune remplit pleinement son rôle de « Petite Ville de Demain ». Elle établit aujourd'hui des stratégies qui permettront de préserver et améliorer le cadre de vie déjà existant.

L'avenant qui est proposé ci-dessous permet de décrire précisément les actions qui alimentent les orientations prises par la collectivité.

ARTICLE 4 - LE PROJET

❖ Axe 1. Le projet urbain et les fonctionnalités urbaines

Concernant les aménagements urbains, le traitement des rues du cœur de Bastide avec une amélioration fonctionnelle des circulations, des continuités piétonnières et vélos, ainsi que la mise en valeur d'un éclairage public économe, est toujours en cours. Le programme d'actions du projet d'AMI centre-bourg de Nay se poursuit avec la réfection de la rue Henri IV, de la rue du Général Leclerc ainsi que du parvis de l'église. A ces rues programmées, le projet de territoire rajoute le Chemin Laclau.

- Réaménagement de la terrasse des Marnières, des berges du gave et de la place Saint-Roch.

La commune de Nay souhaite valoriser et préserver le patrimoine naturel qui fait la qualité de ses espaces publics, ainsi que s'ancrer dans la transition écologique et énergétique. C'est pourquoi elle a pour projet de réaménager deux de ses espaces publics. Pour cela, elle a mobilisé les habitants en organisant une participation citoyenne pour chaque lieu afin de comprendre les usages et les besoins dans le but de définir les aménagements nécessaires à l'amélioration du cadre de vie des Nayais(es).

NOUVEAU

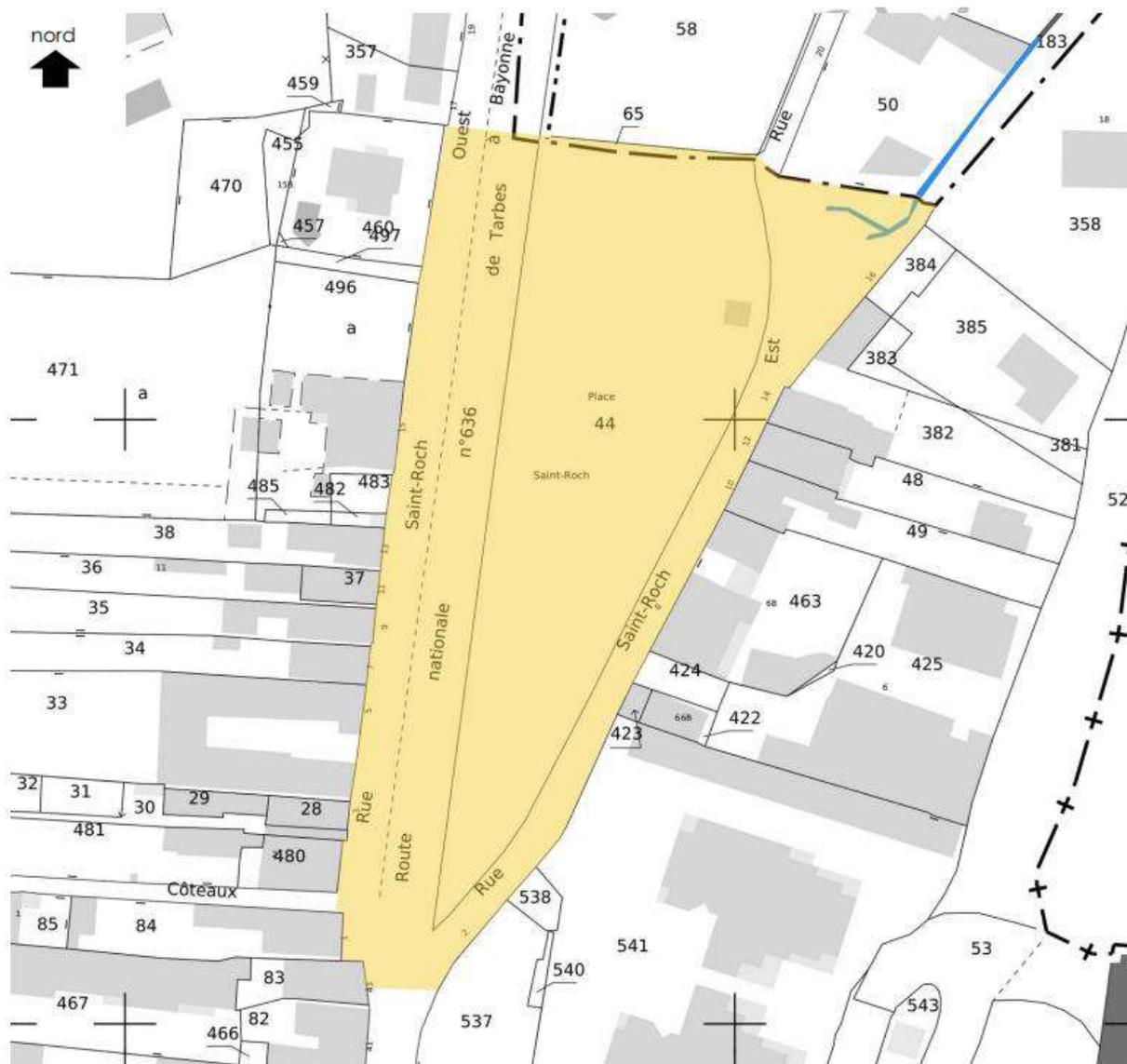
Ces sites ont vocation à structurer une trame naturelle dans le bourg, îlots de fraîcheur nécessaires au bien-être des habitants dans un contexte de changement climatique (*action 4.2 Le patrimoine naturel : un socle pour anticiper les effets du changement climatique* du projet de PCAET).

La terrasse des Marnières

Elle va être réaménagée en deux phases. La première étape consistera à renouveler le mobilier urbain (bancs, tables, poubelles) afin que la population puisse profiter pleinement de l'espace de verdure et du panorama qu'il offre. Les questions de sécurité et d'accessibilité au site seront également traitées. Dans une deuxième phase, l'escalier qui permet d'accéder à la terrasse par le parking Marcadiou sera rénové. Il s'agit de créer un cheminement cohérent entre l'escalier de la terrasse et celui du futur espace culturel (équipement dont la construction est portée par la CCPN. Livraison prévue à l'automne 2024).

La place Saint-Roch

Située parcelle AD44, la place Saint-Roch et les bâtiments qui la bordent représentent une surface totale d'environ 6 700m². Elle est longée par la RD 636 depuis l'entrée du lotissement à la sortie de Bourdettes jusqu'à la place Saint-Roch. Le plan cadastral ci-dessous représente le périmètre d'intervention du projet.



Lors d'un diagnostic en marchant, réalisé et encadré par le CAUE64 en juin 2021, plusieurs enjeux ont été relevés :

1. La sécurité piétonne.

Il est nécessaire de modérer la vitesse des véhicules. Pour cela, plusieurs hypothèses ont été envisagées, notamment de réduire l'emprise routière de la RD936, de donner la priorité aux piétons et aux cyclistes et de réorganiser le stationnement.

2. Le partage des espaces publics.

Il est nécessaire de rendre ce lieu à nouveau vivant. Le constat réalisé est que la place Saint-Roch est désertée par les habitants des alentours. Il convient donc de créer un espace qui favorise la rencontre, le repos, le jeu, ...

3. La redécouverte de la place Saint-Roch.

Autrefois entrée de ville historique, il convient de lui redonner son statut d'entrée de ville d'antan, en valorisant le patrimoine architectural et paysager traditionnel. Les aménagements à réaliser devront prendre en compte les bâtiments qui bordent la place, la bastide, le Gave,

❖ **Axe2. Le traitement de l'habitat**

Les difficultés repérées dans l'habitat sont liées à la configuration de la cité ancienne de Nay, construite d'abord au sein des remparts de la bastide puis émergeant dans les voies avoisinantes. Les parcelles les moins bâties, y compris en cœur de bastide, ont connu une densification propre aux petites cités du textile et de l'ameublement du XIX^e siècle (usines, ateliers, petits logements de rapport, d'accueil des populations ouvrières, immeubles de rapport et pensions de famille, maisons de propriétaires commerçants, artisans).

Les rives du gave de Pau et les arcades de la place de la République ont offert à la ville une façade ouverte sur l'extérieur, qui nécessite aujourd'hui une valorisation fonctionnelle et commerciale.

Au-delà du pont, le quartier Claracq, ancienne commune rattachée aujourd'hui, est à l'image des faubourgs des petites villes (façades défraîchies, habitat défaillant en matière de confort, entrée de ville non investie par les occupants laissant place à la circulation automobile).

Afin de pallier ces problèmes, une Opération Programmée de l'Amélioration de l'Habitat et du Renouvellement Urbain (OPAH-RU) a été signée en 2016. Elle prévoyait la requalification de 58 logements locatifs et 40 logements de propriétaires occupants. Lors du bilan de l'opération, il apparaît que le nombre que l'objectif sur les propriétaires bailleurs (PB) a été atteint, contrairement à celui sur les propriétaires occupants (PO).

	PO (en logement)	PB (en logement)	GLOBAL (en logement)	% de réalisation par rapport aux objectifs (par rapport au total)
2016-2017	0	1	1	6 % (2%)
2018	2	8	10	61 % (14%)
2019	4	14	18	110 % (25%)
2020	3	8	11	67 % (15%)
2021	8	21	29	178 % (41%)
2022 (janvier-août)	1	1	2	12 % (3%)
Total	18	53	71	72 % (100%)
Total en %	45 %	91 %	72 %	

Source : Rapport final suivi d'opération SOLIHA, septembre 2022.

Selon l'opérateur, la difficulté réside dans :

- Le manque de moyens financiers des PO,
- Le manque de connaissance du dispositif,
- Le temps de réalisation du chantier.

Face à ce bilan, la municipalité a fait le choix de ne pas reconduire l'opération. C'est pourquoi la présente convention fixe les nouvelles orientations de Nay en matière d'habitat. De plus, la Communauté de Communes du Pays de Nay est en cours d'élaboration d'un nouveau règlement d'intervention sur la dite thématique.

- Description du volet amélioration et requalification de l'habitat privé.

Les éléments décrits ci-dessus conduisent aux constats de dégradation récurrents depuis de nombreuses années. Des points durs, identifiés dans la convention d'origine de 2019, sont toujours d'actualité :

- Physiques : configuration urbaine complexe et dense,
- Immobilières : indivision, vieillissement des propriétaires, peu de projets de rénovation globale, une forte proportion de vacance (14%),
- Sociaux : situations sociales dures, ménages précarisés, isolés, population vieillissante aux revenus très modestes.

La situation sociale des habitants du centre ancien, âgés et paupérisés, ainsi que l'habitat majoritairement non rénové, sont les indicateurs qui justifient une intervention au titre de l'amélioration des conditions de logements, de leur adaptation selon leurs besoins, d'une prise en compte des problématiques énergétiques et de la valorisation patrimoniale.

- Avenant 2023 : Programmes de construction de logements privés.

Les îlots retenus dans la convention d'origine à savoir, l'îlot Souyeux et l'îlot Petit-Boy, sur lesquels une intervention globale à la fois sur l'habitat dégradé et en déshérence, mais aussi sur la potentialité d'intervention foncière pour une requalification urbaine avait été programmée, ont été modifiés.

NOUVEAU

La reconquête de ces terrains répond aux objectifs « d'urbanisme frugal » portés par le SCoT et le projet de PCAET du Pays de Nay.

Îlot Souyeux

Une opération de 30 logements portée par un investisseur privé est programmée pour l'année 2023. Elle reprendra la structure de la friche afin de la valoriser. Les logements en rez-de-chaussée seront aux normes PMR afin de proposer une offre locative aux personnes âgées ou en situation de handicap.

Cette opération a été pensée conjointement avec la municipalité, en respect du PLU qui intègre ce foncier comme étant un emplacement réservé à un projet d'habitat, et afin qu'elle se déroule dans des conditions optimales et n'entrave pas l'aménagement du foncier situé juste à côté, à savoir la friche commerciale du SPAR.

De plus, cette requalification est un projet global puisqu'une servitude sera créée permettant ainsi d'accéder aux logements par le parking Marcadieu et de sortir sur la rue Saint-Dominique.

Îlot Petit-Boy

La friche Petit-Boy doit être rénovée, en partie, par un investisseur privé. Le programme défini comporte 9 logements dont 3 accessibles PMR. Le projet comprend également la démolition d'une partie de l'ancienne usine, aujourd'hui squattée.

- Avenant 2023 : Autres volets relatifs l'habitat privé.



La ville de Nay s'est engagée depuis 2019 à proposer une offre d'habitat diversifiée de qualité en participant pleinement aux objectifs territoriaux du SCoT et à ses orientations en matière de localisation et de production nouvelle (priorité aux centralités), et de compacité (renouvellement urbain plutôt qu'étalement et consommations de terres agricoles).

Projet immobilier Nexity/Domofrance

Les opérations d'habitat social à réaliser sont constitutives du projet de revitalisation et de renouvellement urbain. En effet, avec 8% de logements sociaux sur le territoire de la plaine de Nay, l'offre de logements à un prix adapté à la demande sociale reste faible. C'est pourquoi la collectivité participe financièrement à la production de 70 logements menée par Nexity. Un tiers de ces logements sera porté par le bailleur social Domofrance afin de répondre aux objectifs quantitatifs de production de logements conventionnés fixés par le SCoT de la CCPN.

Réalisation d'une étude sur les logements vacants

Le pourcentage de logements vacants sur la collectivité étant important, la municipalité a décidé de réaliser une étude en partenariat avec le service Habitat du Département. Elle vise notamment à :

- Identifier les logements vacants en s'appuyant sur les bases de données existantes (DGFIP, LOVAC, ...),
- Vérifier l'exactitude des sources par un arpentage terrain,
- Identifier les propriétaires des logements,
- Mener une action de sensibilisation en contactant les propriétaires concernés pour leur présenter les dispositifs d'aides à la pierre qu'ils peuvent mobiliser (Programme d'Intérêt Général du Département, plateforme de Rénovation Énergétique Montagne Béarnaise).

A terme les objectifs sont multiples :

- Lutter contre la précarité énergétique,
- Lutter contre l'habitat indigne et/ou dégradé,
- Réduire le taux de vacance locative,

- Remettre sur le marché locatif ou à la vente des biens immobiliers afin de proposer une offre en hébergement qualitative.

❖ Axe 3. Le développement touristique

- Avenant 2023 : Renouvellement de la scénographie de l'exposition permanente de la Maison Carrée.



La Maison Carrée, musée géré en régie communale et protégé au titre des monuments historiques, propose actuellement une exposition permanente qui met en valeur le passé industriel de la commune. La volonté de la collectivité est de replacer l'histoire de la maison au cœur du bâtiment.

Suite au travail du conseil scientifique, une thématique a été définie pour créer la nouvelle exposition permanente : « La Maison Carrée à travers le temps ». Une étude de faisabilité pour l'aménagement des trois salles d'expositions a été réalisée de juillet 2022 à février 2023, permettant ainsi d'établir un calendrier et un budget prévisionnels.

Ce renouvellement s'attache à valoriser :

- L'Histoire, notamment en abordant les Guerres de religion,
- L'histoire des propriétaires,
- L'histoire de la Bastide,
- L'histoire de l'art, notamment grâce à l'architecture de la maison,
- Les relations avec l'étranger, notamment via l'activité commerciale des propriétaires.

- Avenant 2023 : Création d'un hébergement touristique.



La plaine de Nay manque d'hébergements touristiques, notamment à destination des groupes. Nay faisant figure de centralité au sein de l'intercommunalité, étant le terrain de construction d'un espace culturel et participant à la rénovation de la friche Berchon qui hébergera une société de doublage et une société de théâtre, la commune a décidé de réaliser une étude de faisabilité sur la propriété Cantet. Le souhait de la collectivité est de transformer la maison en un gîte de grande capacité. Cela permettra de créer une offre d'hébergement à destination des artistes, des comédiens, des équipes de logistiques mais aussi des pratiquants de sports de nature, cibles qui seront de plus en plus présentes sur la commune grâce notamment au développement du schéma cyclable et d'une itinérance eaux-vives.

- Avenant 2023 : Itinérance eaux-vives.



La Communauté de Communes du Pays de Nay a lancé une étude sur l'itinérance eaux-vives. Dès le lancement de la réflexion, une volonté de travailler de concert avec les acteurs du cours d'eau et les collectivités riveraines a été affichée. C'est un projet qui s'inscrit dans le SCoT du Pays de Nay (action n°58 de l'axe 2.2 « favoriser la mise en tourisme du territoire), qui figure également au CRET 2023-2026 (axe 2 « développement du tourisme 4 saisons ») et qui intègre le Plan Avenir Montagne.

Le projet initial d'itinérance nautique était pensé jusqu'à l'océan, soit 180km. Il a été recentré sur les trois collectivités suivantes :

- La Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées,
- La Communauté de Communes de La Vallée d'Argelès-Gazost,
- La Communauté de Communes du Pays de Nay.

La première phase de l'étude, de juin 2018 à novembre 2019, a permis d'étudier la mise en tourisme progressive du Gave de Pau. Un diagnostic a donc été réalisé de Soulom (65) à Narcastet (64), soit

55km navigables, 28 sites travaillés dont 12 prioritaires. Des scénarii stratégiques ainsi que des fiches actions ont pu être élaborés. Ces derniers intègrent le travail réalisé sur les mobilités douces (pédestres et cyclables) qui cheminent le long du Gave de Pau afin de construire un projet inter-filières, incitant à la découverte locale et à la consommation sur le territoire.

La deuxième phase, de novembre 2019 à juin 2022, s'est concentrée sur les problématiques climatiques, notamment les craintes existantes sur la ressource en eau pour les années à venir, sur les aménagements réalisés pour assurer les continuités écologiques, sur les pratiques diverses qui scindent le territoire et qui mettent en évidence la question de la gouvernance.

La troisième phase, en cours, permet d'affiner les préconisations d'aménagements en prenant en compte la gestion des conflits d'usage et la mise en tourisme du Gave de Pau, afin de lancer la consultation de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement de cet itinérance eaux-vives.

❖ Axe 4. Le développement économique

- Opération Collective de Modernisation en milieu rural (OCMR).

Le projet intègre l'Opération Collective de Modernisation en cours qui intéresse le territoire de l'intercommunalité, avec un « focus » particulier pour le commerce de cœur de Bastide.

Le projet porté par la Communauté de communes du Pays de Nay consiste à « Réactiver l'attractivité des centres-bourgs et centres-villes du territoire ».

Ainsi la stratégie de revitalisation de la bastide de Nay s'inscrit dans une logique collective portée par l'intercommunalité et qui trouve également son expression dans le SCoT : un projet de développement qui entend concourir à conforter les fonctions de centralité de Nay et à accompagner sa valorisation patrimoniale.

Nay entend valoriser son caractère de bastide et de pôle urbain d'intérêt intercommunal par la conjugaison de plusieurs opérations pour redynamiser sa centralité et en renforcer l'attractivité, attractivité qui profitera à l'ensemble du territoire par le rôle de pôle structurant joué par la commune.

La stratégie de dynamisation de l'offre commerciale s'articule ainsi autour des différents axes du projet global portant sur l'aménagement urbain, l'habitat, le développement touristique et la relocalisation de services au cœur de Nay. Seront associées l'association des commerçants Nay la Dynamique et l'association des commerçants des Halles.

L'opération est portée et financée depuis 2021 intégralement par la CCPN. La CCI Pau Béarn et la Chambre des Métiers et de l'Artisanat des Pyrénées-Atlantiques conduisent les bilans conseils auprès des porteurs de projets.

Ce nouveau programme d'actions de l'OCMR du Pays de Nay s'est recentré sur des aides directes individuelles aux entreprises ayant un projet d'investissement, projet qui doit nécessairement inclure un volet « mise en accessibilité des locaux » (volet pouvant être unique ou non).

Comme cela est précisé dans le point 3.2.4 « autres volets spécifiques » du programme d'action de l'OCMR, les aides directes et indirectes mentionnées ci-dessus doivent permettre d'engager une campagne de rénovation des vitrines commerciales et des enseignes commerciales. Les enjeux sont d'autant plus importants sur la ville de Nay qui concentre une part importante des commerces de proximité par sa fonction de bastide et de ville-centre :

- Charte d'enseignes et de façades (créée en 2018),

- Aides directes pour le ravalement des vitrines commerciales.

L'ensemble de ce programme d'actions vise ainsi à réactiver l'attractivité des centres-bourgs et centres-villes du territoire autour d'idées fortes : des centralités commerciales, regroupées, lisibles, attractives et adaptées aux clientèles d'aujourd'hui et de demain.



- Avenant 2023 : Action Collective de Proximité.

L'Action Collective de Proximité (ACP) est la petite-sœur, la suite logique du programme cité ci-dessus. Action mutualisée avec les Communautés de Communes du Haut-Béarn et de la Vallée d'Ossau, elle a pour objectif de poursuivre son engagement auprès de la filière commerce. Elle pourrait obtenir le soutien de la Région Nouvelle-Aquitaine puisqu'elle répond aux conditions suivantes :

- Programme à l'échelle du territoire « Montagne Béarnaise »,
- Recentrer son action sur enjeux stratégiques pour le territoire (commune PVD, filière clé etc.),

Il est à noter que l'intervention régionale auprès des projets des entreprises ne se fera que sur les investissements matériels, comme le prévoit le Code Général des Collectivités Territoriales. Il pourra être envisagé de maintenir un soutien aux investissements immobiliers sur décision politique dans le cadre d'un financement seul de la CCPN.

La perspective de mise en place de ce nouveau programme est estimée pour la fin d'année 2023, avec le recrutement d'un animateur commerce à l'échelle du Pays de Nay, de la Vallée d'Ossau et du Haut-Béarn. Il s'appuiera par ailleurs sur la réflexion pour un schéma de revitalisation à venir sur le Pays de Nay.

- Avenant 2023 : Fonds de concours pour la création d'équipements communaux.



Dans le cadre de sa politique de promotion et d'attractivité, la Communauté de Communes du Pays de Nay souhaite accompagner les communes membres dans des projets d'équipements communaux participant au rayonnement du territoire, à son aménagement équilibré et à l'amélioration du cadre de vie des habitants.

Pour faciliter la mise en œuvre de ces projets, la CCPN a choisi de créer et d'abonder un fonds de concours permettant de contribuer à la création et/ou au développement de lieux innovants de services aux publics et de services de proximité permettant d'atteindre des objectifs reconnus comme prioritaires à l'échelle du territoire.

Concernant les lieux innovants et de services aux publics, l'intention doit être :

- D'apporter une réponse en termes de maillage territorial des services aux publics dans le respect de l'armature territoriale du SCoT ;
- De regrouper plusieurs structures et services au sein d'équipements mutualisés ;
- D'offrir aux habitants des services innovants (ESS, circuits courts, activités associatives, services à domiciles, ...).

Concernant les services de proximité, la volonté est d'accompagner les initiatives communales en faveur du maintien et du développement de services économiques de proximité en :

- Contribuant à la création d'activités et d'emplois locaux non délocalisables dans les centres-bourgs du territoire ;
- Créant et maintenant des services aux publics.



- Avenant 2023 : Traitement des friches industrielles et commerciales.

La commune de Nay compte plusieurs friches industrielles et commerciales, principalement situées en centre-bourgs. La reconquête de ces terrains répond aux objectifs « d'urbanisme frugal » portés par le SCoT et le projet de PCAET du Pays de Nay.

Friche industrielle Berchon

La friche industrielle Berchon, bien communal, va être réhabilité dès 2023. Mise à disposition en mobilisant un bail emphytéotique, un investisseur privé va rénover l'ensemble du bâtiment afin d'installer des activités commerciales (bureaux, restaurant) ainsi que des activités culturelles (entreprise de doublage de film en occitan, compagnie de théâtre) et une salle de réception. Les locaux qui vont accueillir les activités culturelles seront pris en bail par la Communauté de Communes du Pays de Nay pour répondre aux besoins d'acteurs du milieu cinématographique et du théâtre occitan. Cette activité vient compléter l'offre culturelle qui sera réalisée dans le centre culturel.

Friche industrielle Gibert

La friche industrielle Gibert, bien communal, a fait l'objet d'une étude de faisabilité financée à hauteur de 60% par les crédits du Département et de la Banque des Territoires dans le cadre du programme « Petites Villes de Demain ». Elle a permis à la commune d'estimer la mise aux normes ERP du bâtiment avant de définir les usages pour réinvestir le bien. La commune poursuit sa réflexion pour réaménager cette friche en un tiers-lieu.

Friche résidentielle Cantet

La friche résidentielle Cantet est une propriété ayant appartenue à un ancien maire de Nay, aujourd'hui décédé. Bien communal, elle a fait l'objet d'une étude de faisabilité à vocation touristique, visant à transformer la maison en un gîte de grande capacité et à rénover les hangars en salle polyvalente pour accueillir des animations estivales, des artisans d'art, des expositions, ...

Friche commerciale SPAR

Local commercial fermé depuis 2017 et situé en haut du parking Marcadiou, à côté du futur espace culturel, la friche commerciale de l'ancien SPAR a fait l'objet d'une étude de faisabilité de juillet 2021 à juillet 2022. Elle a permis de projeter la requalification de ce foncier en deux bâtiments.

Au terme de l'étude, la CCPN prévoit le foncier afin de l'aménager selon ses besoins et ceux du territoire. Les futurs locaux accueilleront notamment le pôle Jeunesse et l'Espace de vie sociale pour une meilleure visibilité et offrir un cadre de vie plus agréable aux usagers de ces services.

- Avenant 2023 : Développement du marché de plein vent.

Le marché de plein vent de Nay a lieu tous les mardis et samedis matin sur la place de la République, la place Moncade et le bas du parking Marcadiou. Il est complété par les halles situées sous la mairie, ouvertes les mardis, vendredis et samedis matin.

La volonté de la municipalité est de développer le marché de plein vent du samedi matin en intégrant de nouveaux commerçants place Moncade. Un travail de co-construction est en cours avec les commerçants des halles et du marché. Il est structuré par une commission qui se réunit une fois par trimestre pour sélectionner les nouveaux arrivants, traiter des difficultés rencontrées, de la gestion des déchets, du stationnement, des améliorations à mettre en place pour améliorer le travail des commerçants, tout ceci dans l'optique d'accroître l'attractivité de cette activité économique.

Dans cette droite lignée, la municipalité souhaite rénover le local de l'ancienne conciergerie. L'objectif de cette rénovation est de mettre aux normes et d'équiper cet espace pour le proposer gratuitement



aux associations afin d'organiser des halles gourmandes le samedi matin. Ce concept permettra aux consommateurs de déguster les produits locaux sur place et de profiter des animations musicales et culturelles qu'offrent la ville le week-end.

Une fois ce local rénové, il pourra également faire office d'« étal tremplin ». L'idée est ici de le proposer à la location pour des restaurateurs qui souhaiteraient faire découvrir leur cuisine le temps du marché du mardi et du samedi.



❖ Axe 5. L'environnement et qualité de vie

Ce volet contribue à la réalisation du programme d'actions du projet de PCAET du Pays de Nay :

- Réduire l'empreinte écologique dans les bâtiments et les espaces publics (action 1.3),
- Réduire la part de l'autosolisme en développant les mobilités douces (action 2.3),
- Sensibiliser les citoyens pour des comportements plus sobres (action 2.8),
- Pratiquer un tourisme durable (action 3.3),
- L'agriculture et la forêt comme supports de la production d'énergies renouvelables (action 3.5)
- Patrimoine naturel : un socle pour anticiper les effets du changement climatique (action 4.2).

○ Schéma cyclable du Pays de Nay.

A la suite du travail mené par la Communauté de Communes et l'AUDAP, un schéma cyclable a été défini, permettant ainsi de structurer le territoire, de relier les villages entre eux et les principaux éléments structurants.

Nay a été identifiée comme polarité majeure. A ce titre, les actions de la CCPN seront prioritaires sur le centre-ville. C'est pourquoi, l'acquisition de foncier notamment au chemin Baburet, la création d'aménagement (tracés, stations, parking, ...) de la gare à la cité scolaire, ou encore au niveau du pont, seront réfléchis et orchestrés conjointement entre la CCPN et la ville de Nay.

La phase opérationnelle devrait débuter à la fin de l'année 2023. Les travaux commenceront par le Chemin Latéral, ossature structurante du schéma à travers la plaine. Les années 2024-2025 seront consacrées au tronçon reliant Coarrazze à Nay. Simultanément, le Département réalisera l'aménagement du tronçon d'Igon à d'Asson en 2023, et du tronçon de Narcastet à Baliros en 2024.

○ Avenant 2023 : Étude mobilités.

Dans le projet de territoire rédigé par la collectivité, la mobilité apparaît comme un enjeu majeur sur lequel travailler. Son bâti contraint et dense pose de nombreuses problématiques notamment lors de la requalification de la voirie.

La ville rencontre également de nombreux conflits d'usage, surtout le mardi jour de marché, lorsque les transports scolaires doivent circuler dans le flux des clients et des parents d'élèves qui amènent leurs enfants par leurs propres moyens.

Par ailleurs, la municipalité a la volonté de s'inscrire dans une transition écologique et énergétique nécessaire. Elle développe de nombreux projets en ce sens et souhaite que les mobilités soient plus douces et respectueuses de l'environnement.

Elle souhaite également sécuriser les cheminements piétons et cyclistes, notamment aux abords des établissements scolaires, des places et des rues principales du centre-bourg.



- Avenant 2023 : Création d'un réseau de chaleur.

La Communauté de Communes du Pays de Nay, qui a initié la démarche, et la commune ont décidé de déléguer la compétence à Territoire d'Énergies 64 (TE 64) afin de réaliser une étude de faisabilité pour la création d'un réseau de chaleur sur la commune de Nay. TE64 a missionné le bureau d'étude ADARA. Celui-ci devra déterminer les potentiels utilisateurs de ce réseau, son emplacement le plus stratégique, et l'acheminement de la ressource première. Les résultats sont attendus pour la fin 2023.

- Avenant 2023 : Rénovation thermique et structurelle de l'école Jules Ferry.

La commune de Nay souhaite réhabiliter le bâtiment principal de l'école primaire du fronton et ainsi améliorer les conditions d'accueil des élèves et enseignants, sur une surface de 450 m². Ce bâtiment en L sur deux niveaux est composé de 7 salles de classe, de sanitaires, d'un accueil périscolaire et de bureaux d'accueil du RASED (réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté).

La commune poursuit plusieurs objectifs dans ce projet :

- Consolider la structure du bâtiment suite à l'apparition de fissures dans le plancher du niveau 1 sur la partie centrale du bâtiment,
- Diminuer la consommation énergétique d'au moins 63%,
- Permettre l'accessibilité des personnes à mobilité réduite,
- Réaménager des locaux suite à la reprise structurelle et éliminer les rejets d'eaux usées dans le canal adjacent par création de sanitaires aux normes et reliés au réseau collectif d'assainissement de la Ville,
- Renforcer la qualité d'air, fournir de l'eau chaude dans les sanitaires et points d'eau dans les classes, afin de garantir le confort des élèves,
- Conserver ce patrimoine et service public en centre-ville, et cœur de la bastide.

- Avenant 2023 : Rénovation thermique de l'école maternelle Fontaine d'Argent.

Dans le prolongement de l'action précédente, la collectivité souhaite rénover thermiquement l'école maternelle Fontaine d'Argent. Elle poursuit ainsi des objectifs d'amélioration énergétique et d'offre de services de qualité à destination des jeunes enfants.

- Avenant 2023 : Élaboration de la stratégie Patrimoine Naturel de la Communauté de Communes du Pays de Nay.

La Communauté de Communes du Pays de Nay a lancé en mars 2023 l'élaboration de sa stratégie Patrimoine Naturel. Sur ces questions liées à la biodiversité, elle est accompagnée par le Conservatoire d'Espaces Naturels de la Nouvelle-Aquitaine, qui a réalisé la trame Verte et Bleue du territoire en 2021.

La diffusion d'un questionnaire aux élus sur la TVB a mis en évidence les services rendus à la population et à l'activité agricole par ces habitats naturels, ainsi que leur rôle de levier pour la séquestration de carbone et l'adaptation au changement climatique.

Ce travail doit mener à la construction d'une feuille de route et d'un programme d'actions.

❖ Tableau récapitulatif des projets matures

Les parties s'entendent pour que la mise en œuvre du projet puisse se faire par les actions décrites ci-après, déployées conformément aux axes ci-avant exposés. Elles pourront être complétées ou révisées conformément aux dispositions de l'article 6.

Chaque action fait l'objet d'une fiche action annexée à la présente convention.

OPÉRATION DE REVITALISATION DU TERRITOIRE

AVENANT 2023

Axes thématiques de l'ORT	Actions	Lieu (ORT ou hors ORT)	Porteur	Calendrier de réalisation	Budget HT	Gouvernance/Partenaires	Statut
1. Le projet urbain et les fonctionnalités urbaines	1.1. AMI Centre-bourgs	ORT	Mairie	2016-2024	4 700 000 €	État : 2 240 117€ Région : 150 000€ Mairie : 2 309 883€	En cours
	1.2. Construction d'un centre culturel place Marcadieu (site de l'ancienne gendarmerie)	ORT	CCPN	2022-2024	8 356 118 €	État (DRAC) : 1 716 625€ État (DSIL) : 455 493€ CNC : 250 000€ Région : 1 239 519€ Département : 850 000€ CCPN : 3 844 481€	En cours
	1.3. Réaménagement de la terrasse des Marnières	ORT	Mairie	2023	20 000 €		En cours
	1.4. Réaménagement des Berges du Gave	ORT	Mairie	2023-2028	En cours de définitio	CAUE, Département	En cours
	1.5. Requalification de la Place Saint-Roch	ORT	Mairie	2025-2026	1 560 000 €	État, Région, Département, Agence de l'Eau	Projet

Axes thématiques de l'ORT	Actions	Lieu (ORT ou hors ORT)	Porteur	Calendrier de réalisation	Budget HT	Gouvernance/Partenaires	Statut
2. Traitement de l'habitat	2.1. OPAH-RU	ORT	Mairie	2016-2022	5 000 000 €	ANAH : 1 820 000€ Région : 54 000€ Département CCPN : 446 000€ Mairie : 36 000€ Propriétaires et investisseurs Action Logement	Réalisé
	2.2. ORI-THIRORI	ORT	Mairie	2016-2022	450 000 €	ANAH : 315 000€ Région : 15 000€ Mairie : 120 000€	Abandon
	2.3. Opération façades	ORT	Mairie	2019-2024	90 000 €		Abandon
	2.4. Projet immobilier Souyeux	ORT	Investisseur privé	2023-2025	Non communiqué		PC à déposer
	2.5. Projet immobilier Petit Boy	ORT	Investisseur privé	2023-2025	Non communiqué		PC déposé
	2.6. Projet immobilier Nexity/Domofrance	ORT	Nexity/Domofrance	2023-2024	Non communiqué	Nexity : Non communiqué Domofrance : 961 619€ Département : 587 927€ CCPN et Mairie : 178 276€	PC déposé. Projet en cours de réalisation
	2.7. Étude sur les logements vacants	ORT	Mairie	2022-2023	En régie	Département, Mairie	En cours

Axes thématiques de l'ORT	Actions	Lieu (ORT ou hors ORT)	Porteur	Calendrier de réalisation	Budget HT	Gouvernance/Partenaires	Statut
3. Le développement touristique	3.1. Affirmation de Nay en qualité de "Pôle touristique"	ORT et hors ORT	CCPN et Mairie	2016-2021	401 000 €	CCPN : 252 000€ Autres collectivités	Modernisation Office de tourisme : réalisé Autres projets : en cours
	3.2. Renouveau de la scénographie de l'exposition permanente de la Maison Carrée	ORT	Mairie	2022-2023	84 612,08 €	Région : 21 233,02€ Associations : 17 000€ Mécénat : 5 000€ Financement participatif : 6 842,89€ Mairie : 25 536,17€	En cours
	3.3. Itinérance eaux-vives	ORT et hors ORT	CCPN, CCPVG, CATLP	2018-2025	3 061 960 €	État : Non communiqué Région : Non communiqué Département : Non communiqué CCPN : 200 050€ CCPVG : 1 807 310€ CATLP : 554 600€	En cours

En synthèse, le bilan financier des actions réalisées, en cours et en projet.

Axe 1. Le projet urbain et les fonctionnalités urbaines	14 636 118 €
Axe 2. Traitement de l'habitat	5 540 000 €
Axe 3. Le développement touristique	3 547 572 €
Axe 4. Le développement économique et les services	11 930 943 €
Axe 5. Environnement et qualité de vie	8 423 638 €
TOTAL (HT)	44 078 271 €

ARTICLE 5: LE PÉRIMÈTRE ORT

Le périmètre ORT est inchangé.

Opération de revitalisation de territoire - centre-bourg de Nay Périmètre global



ARTICLE 6 - ENGAGEMENT GÉNÉRAL DES PARTENAIRES

Les parties s'engagent à assurer le succès de la mise en œuvre du programme et la réalisation des actions inscrites dans la convention.

❖ Les collectivités

Les collectivités (CCPN et commune de Nay) s'engagent à mobiliser autant que possible les moyens humains et financiers nécessaires pour assurer le pilotage et la mise en œuvre efficace du programme sur leur territoire, en phase d'initialisation comme en phase de déploiement.

Elles s'engagent à ne pas mettre en œuvre de projet de quelque nature que ce soit (urbanisme réglementaire, opération d'aménagement, etc.) qui viendrait en contradiction avec les orientations du projet.

❖ L'État

L'État s'engage, à travers ses services déconcentrés et établissements, à accompagner l'élaboration et la mise en œuvre du programme, dans une posture de facilitation des projets.

L'appui de l'État porte en particulier sur l'apport d'expertises techniques et juridique, et la mobilisation coordonnée de ses dispositifs de financement au service des projets du programme.

L'État s'engage à optimiser les processus d'instruction administrative et à examiner les possibilités d'expérimentation de procédures nouvelles, ou de simplification de procédures existantes, sur la base de projets précis qui lui seraient présentés dans le cadre du programme.

L'État soutient l'ingénierie des collectivités par le cofinancement via le FNADT des postes des chefs de projet, en complément des crédits apportés par les opérateurs partenaires du programme. Il s'engage à étudier le possible cofinancement des actions inscrites dans le programme, qui seraient éligibles aux dotations et crédits de l'État disponibles.

Le soutien au territoire peut passer par un appui spécifique des établissements publics et opérateurs qui mobiliseront notamment des financements pour le montage des projets et les investissements. Ce soutien permettra de renforcer la capacité d'ingénierie, l'animation du territoire ainsi que les projets eux-mêmes.

En particulier :

- L'ANCT peut accompagner les territoires en conseil et ingénierie, via ses différents programmes d'intervention (France Services, tiers-lieux, ...), et dans ses domaines d'expertise comme la revitalisation commerciale. L'ANCT soutient également les projets par le pilotage du programme « Petites Villes de Demain », et en particulier du Club ;
- La Caisse des Dépôts peut mobiliser la Banque des Territoires pour accompagner les acteurs locaux dans leurs projets de développement territorial (conseil en ingénierie, prêts, investissements en fonds propres, services bancaires, consignations et dépôts spécialisés) ;
- L'ANAH peut apporter un accompagnement aux différentes phases d'une stratégie en matière d'amélioration de l'habitat pour des interventions intégrant les thématiques spécifiques relevant de ses propriétés (la lutte contre l'habitat indigne et dégradé, la précarité énergétique, la fragilisation et dégradation des copropriétés, le vieillissement de la population,

...) tant en phase pré-opérationnelle qu'opérationnelle. Cet accompagnement peut être destiné aux propriétaires (bailleurs ou occupants), syndicats de copropriétaires, collectivités ou opérateurs immobiliers ;

- Le CEREMA peut apporter un appui pour l'élaboration des projets de territoires et des plans d'action, ainsi que pour la phase de mise en œuvre et d'évaluation et dans ses domaines d'expertise (par exemple la stratégie foncière et d'aménagement durable, la transition écologique, les mobilités, la revitalisation économique et commerciale) ;
- L'ADEME peut apporter un appui à travers un contrat d'objectif transversal sur la durée du contrat de transition écologique et intervenir en soutien de certaines opérations du programme.

D'autres établissements publics ou opérateurs de l'État peuvent intervenir :

- L'Office Français pour la Biodiversité (OFB) ;
- La Banque Publique d'Investissement (Bpifrance) ;
- L'Agence Française de Développement (AFD) ;
- Etc.

❖ Le Département des Pyrénées-Atlantiques

En tant que chef de file des solidarités territoriales, le Département observe les dynamiques territoriales à l'œuvre et partage le constat de la nécessité de renforcer les centres-bourgs qui font face à des difficultés réelles et qui constituent les clefs de voute de l'armature territoriale qui maillent et irriguent nos territoires. La revitalisation des centre-bourgs constitue un enjeu de développement et d'aménagement équilibré du territoire départemental.

Le programme « Petites Villes de Demain » réunit les conditions pour travailler politiquement, techniquement et financièrement les stratégies de revitalisation des territoires lauréats. Le Département des Pyrénées-Atlantiques souhaite, ainsi, se positionner comme un partenaire à part entière du programme « Petites Villes de Demain », en mobilisant ses ressources aux côtés de collectivités engagées.

Le Département des Pyrénées-Atlantiques s'engage à mobiliser les moyens humains nécessaires pour suivre et accompagner le pilotage du projet de revitalisation, à mobiliser son ingénierie interne selon les besoins exprimés et à déployer ses outils satellites experts du renouvellement urbain.

Le Département des Pyrénées-Atlantiques s'engage à apporter son concours aux actions visées par le programme et à étudier d'éventuelles mobilisations financières compatibles avec ses politiques publiques et cadres d'intervention qu'il aurait préalablement approuvés dans le cadre de ces instances décisionnaires.

Le Département des Pyrénées-Atlantiques s'engage à participer à la gouvernance locale et départementale du programme ainsi qu'au dispositif de pilotage, de suivi et d'évaluation des actions et projets déployés dans ce cadre.

❖ Les financeurs

Les financeurs s'efforcent d'instruire dans les meilleurs délais les demandes de financement qui leur sont soumises et à apporter leur appui pour contribuer à la réalisation des actions entrant dans leur champ d'intervention.

Les financements inscrits dans les fiches sont des montants prévisionnels. Ils sont à mobiliser suivant les dispositifs et dispositions propres aux différents partenaires. Les éléments financiers qui y sont inscrits sont fondés sur une première analyse de l'éligibilité des actions proposées aux différentes sources de financement des partenaires, selon les modalités décrites dans les fiches actions, mais ne valent pas accord final.

Les montants de prêt, d'avance ou de subvention, sont indicatifs, sous réserve de : disponibilité des crédits et du déroulement des procédures internes à chaque partenaire, de l'instruction des dossiers, des dispositifs en vigueur à la date du dépôt, de la validation par les instances décisionnaires du partenaire considéré. Les décisions font l'objet de conventions spécifiques établies entre le partenaire et le porteur de projet.

ARTICLE 7 - DURÉE, ÉVOLUTION ET FONCTIONNEMENT GÉNÉRAL DE LA CONVENTION

La présente convention est valable à compter de sa signature et jusqu'en mars 2026.

Toute évolution de l'économie générale de la convention ou d'une de ses annexes, à l'exception des fiches action, sera soumise à approbation préalable de l'ensemble des signataires de la convention.

Les fiches action sont validées et révisées uniquement par le maître d'ouvrage et les éventuels partenaires financiers, à l'exception de l'évolution d'une action structurante qui a des conséquences sur d'autres actions. Elle sera soumise au préalable à l'analyse du comité de projet.

La modification d'une action est proposée et validée pareillement.

La durée de la présente convention pourra être prorogée par accord des parties.

ARTICLE 8 - GOUVERNANCE

Pour assurer l'ordonnance générale du projet, le pilotage efficace des études de diagnostic, de la définition de la stratégie et d'élaboration du projet ainsi que la coordination et la réalisation des différentes actions, les collectivités (ville et intercommunalité) s'engagent à mettre en œuvre l'organisation décrite ci-après :

❖ Comité de projet

Le comité de projet est présidé par Monsieur le Maire, et comprend :

Le Préfet de département et/ou le « référent départemental de l'État » désigné par le préfet,

Les adjoints de la municipalité des thématiques identifiées dans l'ORT,

Le Président de la Communauté de communes du Pays de Nay ou son représentant,

Le responsable territorial de la Banque des Territoires,
Les partenaires Financeurs et les partenaires Locaux y sont représentés,
La Chambre de Commerce et d'Industrie et la Chambre des Métiers et de l'Artisanat,
L'Agence d'Urbanisme des Pyrénées-Atlantiques,
Le Conseil Architecture, Urbanisme et Environnement,
Tous les signataires participent nécessairement au comité de projet.
Le comité valide les orientations et suit l'avancement du projet.

Il se réunit de façon formelle, à minima de façon annuelle, mais ses membres sont en contact permanent afin de garantir la bonne dynamique du Projet.

❖ Responsable ORT

Le projet d'Opération de Revitalisation du Territoire est coordonné par la responsable du pôle urbanisme, désignée par le Président de la Communauté de Communes du Pays de Nay et placée sous son autorité.

Pour la commune de Nay, lauréate du programme « Petites Villes de Demain », le chef de projet « petites villes de demain » est désigné par le Maire et placé sous son autorité.

Tout au long du programme Petites villes de demain, le chef de projet est le chef d'orchestre du projet de revitalisation par le pilotage et l'animation du projet territorial. Il coordonne la conception ou l'actualisation du projet de territoire, définit la programmation et coordonne les actions et opérations de revitalisation dans la/les Petites villes de demain dont il est le chef de projet. Il appuie et conseille les instances décisionnelles communales ou/et intercommunales engagées dans le projet. Il entretient des liens étroits avec les partenaires locaux (dont les représentants des partenaires nationaux), qu'ils soient publics, associatifs ou privés. Il bénéficie d'un réseau du Club Petites villes de demain pour s'inspirer, se former, s'exercer et partager ses expériences.

❖ Comité technique

Un comité technique constitué des responsables ORT, des référents thématiques (CCPN ou partenaires) se réunira régulièrement et a minima avant chaque comité de projet, afin de le préparer.

ARTICLE 9 -BUDGET ET FINANCEMENT

Le budget prévisionnel des projets de la CCPN et de la commune de Nay seront mis à jour annuellement. (voir tableau de synthèse page 21, 22 et 23)

ARTICLE 10 - SUIVI ET ÉVALUATION

Un tableau de bord de suivi du programme est établi, régulièrement renseigné, décrivant l'avancement des orientations et actions (taux de réalisation, mobilisation des moyens et financement, indicateurs...). Il est tenu à jour par le chef de projet PVD. Il est examiné par les services de l'Etat et présenté en synthèse au comité de pilotage. D'autres tableaux de bord partagés, complémentaires, peuvent être établis, en fonction des besoins, et mis à disposition auprès de l'ensemble des parties prenantes.

Le dispositif d'évaluation, articulé sur plusieurs niveaux (intégralité du programme, orientations et actions) avec la définition des indicateurs et la désignation des acteurs en charge de son fonctionnement, fera l'objet de comptes rendus une fois par an devant le comité de pilotage. Il s'intégrera au dispositif national d'évaluation du programme national PVD.

ARTICLE 11 - TRAITEMENT DES LITIGES

La présente convention est régie par le droit français.

En cas de contestation, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable entre elles.

A défaut, et préalablement à l'engagement de toute action contentieuse et sous réserves des dispositions prises au titre des articles précédents, les parties s'engagent à recourir à la médiation en application des articles L 213-1 du Code de la justice administrative du différend qui les oppose et de saisir le Président du Tribunal Administratif de Pau à l'effet d'organiser la mission de médiation et de désigner la ou les personnes qui en seront chargées.

En cas d'échec d'une solution amiable, tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation, sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la juridiction sur Pau.

ARTICLE 12 - RÉSILIATION DU PROGRAMME

D'un commun accord entre les parties signataires du programme et après avis favorable du comité de pilotage, il peut être mis fin à la présente convention.

ARTICLE 13 - UTILISATION DES LOGOS

Chacune des parties autorise à titre non exclusif l'autre partie à utiliser son nom et son logo en respectant la charte graphique afférente, pour toute la durée du contrat afin de mettre en avant le

partenariat entre les parties, et à le faire figurer de façon parfaitement visible et lisible sur ses supports de communication faisant référence aux actions réalisées dans le cadre de cette convention.

Il est précisé qu'aucun matériel, visuel, création, annonce, message de quelque nature que ce soit faisant référence à l'une des parties ne peut être créé, réalisé et/ou diffusé par l'autre partie sans son consentement écrit préalable.

Chacune des parties reconnaît qu'elle n'acquiert aucun droit sur la charte graphique de l'autre partie autre que celui de l'utiliser conformément aux dispositions de la présente clauses et qu'elle n'est pas autorisée à utiliser et/ou exploiter les marques, dénominations sociales, logo et plus généralement tous les droits de propriété intellectuelle afférents aux signes distinctifs à l'autre partie, de quelque façon que ce soit (notamment par leur reproduction, communication et/ou adaptation) et pour quelque raison que ce soit (y compris à titre de référence commerciale ou pour sa propre publicité).

Le droit d'utiliser les éléments verbaux/graphiques de chacune des parties est accordé uniquement pour la durée du contrat et prend automatiquement fin, sans qu'aucune formalité ne soit nécessaire, à son terme, qu'elle qu'en soit la raison.

La commune est invitée à faire figurer le panneau de signalétique des Petites Villes de Demain en entrée de ville (modèle disponible en ligne).

Chaque opération réalisée doit faire l'objet d'un affichage pendant les travaux :

- Identifiant clairement le lien entre le programme « Petites Villes de Demain » (logo ANCT/PVD) et l'État avec la mention : « L'État s'engage pour l'avenir des territoires » (modèle disponible en ligne),
- Ainsi que les logos et mentions liés aux modalités d'attribution des subventions et financements propres à chaque partie.

Fait en 5 exemplaires à NAY, le

Etat	CC Pays de Nay Intercommunalité	Commune de Nay
Le Préfet	Le Président	Le Maire

	ANAH	Département des Pyrénées- Atlantiques
	Le Préfet	Le Président

ARTICLE 14 - ANNEXES

❖ Annexe 1 : Fiches actions selon les cinq axes de l'ORT

Fiche action 1.1 : Aménagements urbains
Axe 1 ORT : Le projet urbain et les fonctionnalités urbaines
Partie du projet de territoire concernée : Améliorer la qualité et le cadre de vie

Maîtrise d'ouvrage : Commune de Nay

Référent : Adjoint au patrimoine, à la voirie et à l'urbanisme (M.BONNASSIOLLE)

Référent technique : Responsable cadre de vie et patrimoine

Lieu/échelle du territoire de projet : commune de Nay

Objectif :

- Rénover les places République, Marcadieu et les rues adjacentes.

Description du projet :

Aménagements urbains qualitatifs des espaces publics de cœur de Bastide (Place de la République, Place Marcadieu et rues adjacentes). Ce programme intègre la régulation des trafics et du stationnement (report de stationnement entre République et Marcadieu notamment) par un plan de circulation, tout en préservant l'accessibilité aux commerces et services.

Ce programme qualitatif vise à valoriser les continuités piétonnes dans un cœur de Bastide apaisé : aménagements sensibles faisant la part belle aux matériaux naturels et à la végétalisation, requalification de l'éclairage public et de la signalétique.

Modalités de réalisation :

Échéancier, planning :

- 2018 – 2020 : requalification places République et Moncade.
- 2022 : réfection rue du Docteur Talamon et contre-allées Chanzy.
- 2023 : réfection rue Henri IV.
- 2024 : réfection rue Général Leclerc et parvis de l'église.

Partenaires :

- État
- Région

Coût prévisionnel : 4 700 000€ HT

- État : 2 240 117€
- Région : 150 000€
- Mairie : 2 309 883€

Avancement du projet :

- Projet au stade de la réflexion (idée)
- Projet au stade de l'esquisse (délibération)
- Projet prêt pour la demande de subvention
- Projet réalisé ou en cours de réalisation

Fiche action 1.2 : Construction d'un centre culturel place Marcadieu (site de l'ancienne gendarmerie)

Axe 1 ORT : Le projet urbain et les fonctionnalités urbaines

Maîtrise d'ouvrage : Communauté de Communes du Pays de Nay

Référent : Vice-Président en charge de la culture (M. Marc DUFAU)

Référent technique : Responsable de la culture (S.CADEAC CARLESSO)

Lieu/échelle du territoire de projet : commune de Nay

Objectif :

- Développer l'offre culturelle en Pays de Nay.

Description du projet :

Création d'un centre culturel comprenant 2 salles de cinéma, une médiathèque tête de réseau, une ludothèque ainsi qu'un espace de coworking.

Modalités de réalisation :

Échéancier, planning :

- 2022 : démarrage des travaux.
- Automne 2024 : livraison du bâtiment

Partenaires :

- État
- CNC
- Région
- Département

Coût prévisionnel : 8 356 118€ HT

- État (DRAC) : 1 716 625€
- État (DSIL) : 455 493€
- CNC : 250 000€
- Région : 1 239 519€
- Département : 850 000€
- CCPN : 3 844 481€

Avancement du projet :

- Projet au stade la réflexion (idée)
- Projet au stade de l'esquisse (délibération)
- Projet prêt pour la demande de subvention
- Projet réalisé ou en cours de réalisation

Fiche action 1.3 : Réaménagement de la terrasse des Marnières

Axe 1 ORT : Le projet urbain et les fonctionnalités urbaines

Partie du projet de territoire concernée : Préserver et valoriser le patrimoine paysager et environnemental

Maîtrise d'ouvrage : Commune de Nay

Référent : Adjointe à l'environnement (Mme DURAND)

Référents techniques : Responsable cadre de vie et patrimoine et responsable services techniques

Lieu/échelle du territoire de projet : commune de Nay

Objectifs :

- Préserver le calme et la nature.
- Faciliter les mobilités douces en intégrant la terrasse des Marnières dans les circuits d'itinérances.

Description du projet :

La Terrasse des Marnières va être réaménagée en deux phases. La première étape consistera à renouveler le mobilier urbain (bancs, tables, poubelles) afin que la population puisse profiter pleinement de l'espace de verdure et du panorama qu'il offre. Les questions de sécurité et d'accessibilité au site seront également traitées. Dans une deuxième phase, l'escalier qui permet d'accéder à la terrasse par le parking Marcadieu sera rénové. Il s'agit de créer un cheminement cohérent entre l'escalier de la terrasse et celui du futur centre culturel.

Modalités de réalisation :

Échéancier, planning :

- 19 avril 2022 : distribution courrier des consultations avec annonce présences élus sur marché + marche exploratoire
- 14 mai 2022 : marche exploratoire sur site pour recueillir les idées d'aménagement de la population.
- 28 juin 2022 : réunion préparatoire pour aménagement haut de la terrasse (mobilier urbain).
- Automne-hiver 2022 : réunion technique suivi des ddes de devis.
- Automne 2022 : élagage des arbres et renouvellement terrain.
- Janvier 2023 : inscription au budget annuel.
- 1^{er} semestre 2023 : mobilier urbain (installation de table de pique-nique, bancs, poubelles) et sécurisation balustrade.
- 2024 : rénovation de l'escalier.

Partenaires :

- Services techniques
- Nayaises, Nayais
- Communauté de communes du Pays de Nay

Coûts prévisionnels : 20 000€ HT

Méthodes, outils :

- Consultation citoyenne (écrite, matinées sur le marché, marche exploratoire)
- Réseaux sociaux, panneaux,

Indicateurs évaluation :

- Participation à la consultation.
- Fréquentation de l'espace.
- Retours de la population.

Avancement du projet :

- Projet au stade la réflexion (idée)
- Projet au stade de l'esquisse (délibération)
- Projet prêt pour la demande de subvention
- Projet réalisé ou en cours de réalisation

Fiche action 2.4 : Programme de construction de logements privés – Îlot Souyeux
Axe 2 ORT : Traitement de l’Habitat
Partie du projet de territoire concernée : S’engager dans la transition écologique et
énergétique

Maîtrise d’ouvrage : Porteur de projet privé

Référent : Adjoint à la vitalisation (M.DEQUIDT)

Référent technique : Chef de projet « Petites Villes de Demain »

Lieu/échelle du territoire de projet : commune de Nay

Objectifs :

- Réhabiliter la friche industrielle Souyeux.
- Proposer une offre de logement locative de qualité.

Description du projet :

Le porteur de projet, propriétaire de la friche Souyeux, souhaite la réhabiliter afin de construire 30 logements (T1 et T2 pour le PMR, studio, T3 et T4 pour le reste). Résidence privée, sécurisée et fermée.

Modalités de réalisation :

Échéancier, planning :

- 2^e semestre 2023 : dépôt du permis de construire.
- 2024-2026 : réalisation de la résidence.

Avancement du projet :

- Projet au stade la réflexion (idée)
- Projet au stade de l’esquisse (plans réalisés par architecte)
- Projet réalisé ou en cours de réalisation

Fiche action 2.5 : Programme de construction de logements privés – Îlot Petit Boy
Axe 2 ORT : Traitement de l’Habitat
Partie du projet de territoire concernée : S’engager dans la transition écologique et
énergétique

Maîtrise d’ouvrage : Porteur de projet privé

Référent : Adjoint à la vitalisation (M.DEQUIDT)

Référent technique : Chef de projet « Petites Villes de Demain »

Lieu/échelle du territoire de projet : commune de Nay

Objectifs :

- Réhabiliter la friche industrielle Petit Boy.
- Proposer une offre de logement locative de qualité.

Description du projet :

Le porteur de projet, propriétaire de la friche Petit Boy, souhaite réhabiliter le premier bâtiment afin de construire 9 logements (T2 (dont 3 PMR), T3 et T4). Résidence privée, sécurisée et fermée. Il détruire les deux autres bâtiments.

Modalités de réalisation :

Échéancier, planning :

- Été 2022 : permis de construire déposé et accordé.
- 2024-2025 : réalisation de la résidence.

Avancement du projet :

- Projet au stade la réflexion (idée)
- Projet au stade de l’esquisse
- Projet réalisé ou en cours de réalisation

Fiche action 2.6 : Programme de construction de logements privés – Projet
immobilier Nexity/Domofrance
Axe 2 ORT : Traitement de l’Habitat
Partie du projet de territoire concernée : Valoriser et préserver le patrimoine et le
paysage

Maîtrise d’ouvrage : Nexity/Domofrance

Référent : Adjoint à la vitalisation (M.DEQUIDT)

Référent technique : Chef de projet « Petites Villes de Demain »

Lieu/échelle du territoire de projet : commune de Nay

Objectifs :

- Proposer une offre de logement qualitative en accession à la propriété.
- Proposer une offre de logement qualitative conventionnée.

Description du projet :

Le projet consiste en la réalisation de 60 logements composés de 2 bâtiments collectifs (40 collectifs sociaux et 13 logements collectifs en accession) et de 7 maisons semi-collectives sociales.

Modalités de réalisation :

Échéancier, planning :

- 2^e semestre 2022 : dépôt du permis de construire.
- Janvier 2023 : permis de construire modificatif.
- 1^{er} trimestre 2023 : début du chantier de construction.
- 2024 : livraison.

Coût prévisionnel : En cours de chiffrage

- Nexity : Non communiqué
- Domofrance : 961 619€
- Département : 587 927€
- Communauté de Communes du Pays de Nay et mairie : 178 276€

Avancement du projet :

- Projet au stade la réflexion (idée)
- Projet au stade de l’esquisse (délibération)
- Projet prêt pour la demande de subvention
- Projet réalisé ou en cours de réalisation

Fiche action 2.7 : Étude sur les logements vacants
Axe 2 ORT : Traitement de l'Habitat
Partie du projet de territoire concernée : Accompagner la sortie de vacance locative

Maîtrise d'ouvrage : Commune de Nay

Référent : Adjoint à la vitalisation (M.DEQUIDT)

Référent technique : Chef de projet « Petites Villes de Demain »

Lieu/échelle du territoire de projet : commune de Nay

Objectifs :

- Identifier les logements vacants sur le périmètre ORT.
- Remettre les logements identifiés sur le marché immobilier.

Description du projet :

L'étude sur les logements vacants menée conjointement avec l'ingénierie du Département permet d'identifier les logements réellement vacants, de relever leur état extérieur et de contacter les propriétaires afin de leur communiquer les aides à la pierre auxquelles ils peuvent accéder pour remettre en location ou en vente leur bien. L'objectif est de proposer du logement de qualité aux primo-accédants, aux familles avec enfants et aux personnes âgées indépendantes.

Modalités de réalisation :

Échéancier, planning :

- 16 juin 2022 : écrémage du fichier avec les élus.
- 21 juin 2022 : journée terrain pour repérage et actualisation fichier.
- 1^{er} semestre 2023 : contact avec les propriétaires et visites.

Partenaires :

- Conseil Département 64

Méthodes, outils :

- Fichiers DGFIP et Département
- Connaissance des élus
- Arpentage

Indicateurs évaluation :

- Réduction des adresses du fichier.
- Échanges avec les propriétaires. Intérêt pour les dispositifs de rénovation.
- Mise en vente et/ou mise en location des biens.

Avancement du projet :

- Projet au stade la réflexion (idée)
- Projet au stade de l'esquisse (délibération)
- Projet prêt pour la demande de subvention
- Projet réalisé ou en cours de réalisation

Compléments

Objectif : fin de l'étude pour décembre 2023. Étude qui doit aider à créer la politique habitat à la suite de la fin de l'OPAH-RU (non-renouvellement).

Fiche action 3.2 : Renouvellement de la scénographie de l'exposition permanente de la Maison Carrée

Axe 3 ORT : Le développement touristique

Partie du projet de territoire concernée : Développer le tourisme

Maîtrise d'ouvrage : Commune de Nay

Référents : Adjoint à la vitalisation de la commune (M.DEQUIDT) /Adjointe aux affaires scolaires (Mme DURAND)

Référent technique : Chef de projet « Petites Villes de Demain », Chargée des affaires culturelles

Lieu/échelle du territoire de projet : Commune de Nay

Objectif :

- Remettre l'histoire de la Maison Carrée au cœur du bâtiment notamment en :

- Racontant l'Histoire (Guerres de religion),
- Racontant l'histoire des propriétaires,
- Racontant l'évolution architecturale de la bastide,
- Racontant les échanges commerciaux avec l'étranger.

Description du projet :

La Maison Carrée est le lieu culturel emblématique de la ville de Nay. Depuis plusieurs années, elle expose sur le passé industriel de la commune. La nouvelle scénographie va permettre une actualisation de l'histoire présentée et une modernisation des supports utilisés afin de rendre la visite plus ludique et autonome.

Modalités de réalisation :

Échéancier, planning :

- 2020 : réalisation de l'étude scientifique.
- 2021 : demande de subvention pour numérisation du musée.
- Décembre 2021 : rencontre avec Mme GHIOLDI, directrice pôle culturel région Nouvelle-Aquitaine.
- 2022 : inscription dans les objectifs et vote du budget en commission pour le phasage du coût des travaux.
- Mai 2022 : consultation MOe
- 30/06/22 : commission appel d'offre → sélection MOe
- 01/07/22 : attribution du marché
- 11/07/22 : réunion de cadrage avec Studio Plano
- 07/09/22 : visite terrain + premier travail sur les scénarri de chaque pièce et mobilier envisagé
- 28/09/22 : visio deuxième temps de travail sur les scénarri et le mobilier envisagé
- 17/10/22 : premier rendu étude avec trame narrative définitive et présentation des supports envisagés
- 10/02/23 : rendu définitif de l'étude
- 1^{er} semestre 2023 : recherche de financements
- Septembre 2023 : lancement du marché public
- Novembre 2023 à avril 2024 : réalisation des travaux
- Mai 2024 : inauguration et ouverture au public.

Partenaires :

- Région
- Amis de la Maison Carrée
- Amis de la Batbielle

- Mécénat
- Financement participatif : à venir
- Studio Plano (scénographe)

Méthodes, outils :

- Visite terrain
- Élaboration d'un scénario pour chacune des salles avec choix des matériaux

Coût prévisionnel :

- Étude de faisabilité : 12 320€
- Estimation travaux : 72 292€ HT
- Région : 16 573.02€
- Amis de la Maison Carrée : 10 000€
- Amis de la Batbielle : 5 000€
- Mécénat : 5 000€

Indicateurs évaluation :

- Nombre de visiteurs.

Avancement du projet :

- Projet au stade la réflexion (idée)
- Projet au stade de l'esquisse (délibération)
- Projet prêt pour la demande de subvention
- Projet en cours de réalisation ou réalisé

Fiche projet 3.3 : Itinérance eaux-vives
Axe 3 ORT : Le développement touristique
Partie du projet de territoire concernée : Développer le tourisme

Maîtrises d'ouvrage : Communauté de Communes du Pays de Nay, Communauté de Communes Pyrénées Vallées des Gaves et Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées

Référent : Vice-Président en charge du tourisme (M.Jean-Marie BERCHON)

Référent technique : Responsable du service tourisme (L.MONTAGNE)

Lieu/échelle du territoire de projet : Communauté de Communes du Pays de Nay

Objectifs :

- Mailler le territoire pour réduire les déplacements ;
- Offrir des services innovants aux habitants ;
- Revitaliser les centres-bourgs ;
- Sauvegarder les emplois locaux ;
- Accompagner les initiatives communales, en ingénierie notamment.

Description du projet :

La Communauté de Communes du Pays de Nay a lancé une étude sur l'itinérance eaux-vives. C'est un projet qui s'inscrit dans le SCoT du Pays de Nay, qui figure également au CRET 2023-2026 et qui intègre le Plan Avenir Montagne.

Le projet initial d'itinérance nautique était pensé jusqu'à l'océan, soit 180km. Il a été recentré sur les trois collectivités suivantes :

- La Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées,
- La Communauté de Communes de La Vallée d'Argelès-Gazost,
- La Communauté de Communes du Pays de Nay.

Modalités de réalisation :

Échéancier, planning :

- Juin 2018 à novembre 2019 : étude de la mise en tourisme progressive du Gave de Pau.
- Novembre 2019 à juin 2022 : élaboration du programme d'aménagement.
- Juin 2022 à juin 2023 : rédaction du programme d'aménagement définitif.
- Juillet 2023 à 2025 : réalisation des aménagements.

Budget :

- Coût annuel : 60 000€ HT

Avancement du projet :

- Projet au stade la réflexion (idée)
- Projet au stade de l'esquisse (délibération)
- Projet prêt pour la demande de subvention
- Projet réalisé ou en cours de réalisation

Fiche projet 4.3 : Fonds de concours
Axe 4 ORT : Le développement économique et les services
Partie du projet de territoire concernée : Dynamiser l'économie et l'attractivité du territoire

Maîtrise d'ouvrage : Communauté de Communes du Pays de Nay

Référent : Vice-Président en charge de l'économie (S.CASTAIGNAU)

Référent technique : Responsable pôle économique (F.GONNET)

Lieu/échelle du territoire de projet : Communauté de Communes du Pays de Nay

Objectifs :

- Mailler le territoire pour réduire les déplacements ;
- Offrir des services innovants aux habitants ;
- Revitaliser les centres-bourgs ;
- Sauvegarder les emplois locaux ;
- Accompagner les initiatives communales, en ingénierie notamment.

Description du projet :

Dans le cadre de sa politique de promotion et d'attractivité, la Communauté de Communes du Pays de Nay souhaite accompagner les communes membres dans des projets d'équipements communaux participant au rayonnement du territoire, à son aménagement équilibré et à l'amélioration du cadre de vie des habitants.

Pour faciliter la mise en œuvre de ces projets, la CCPN a choisi de créer et d'abonder un fonds de concours permettant de contribuer à la création et/ou au développement de lieux innovants de services aux publics et de services de proximité permettant d'atteindre des objectifs reconnus comme prioritaires à l'échelle du territoire.

Modalités de réalisation :

Échéancier, planning :

- Avril 2023 : délibération en Conseil Communautaire.
- Mai 2023 : début du dispositif

Coût prévisionnel : 60 000€ HT

Avancement du projet :

- Projet au stade la réflexion (idée)
- Projet au stade de l'esquisse (délibération)
- Projet prêt pour la demande de subvention
- Projet réalisé ou en cours de réalisation

Fiche action 4.4 : Requalification de la friche industrielle Berchon
Axe 4 ORT : Le développement économique et les services
Partie du projet de territoire concernée : Dynamiser l'économie et l'attractivité du territoire

Maîtrise d'ouvrage : CCPN

Référent : Maire de Nay

Référent technique : Responsable pôle économique (F.GONNET)

Lieu/échelle du territoire de projet : friche Berchon, commune de Nay

Objectifs :

- Requalifier une friche industrielle en optant pour la frugalité et en s'inscrivant dans l'objectif de Zéro Artificialisation Nette des Sols.
- Viser une amélioration énergétique.

Description du projet :

Conta'm, société dédiée au doublage de films et dessins animés en occitan et La Compagnie Lilo, dédiée à la création de spectacles vivants et à la formation d'acteurs coopèrent depuis plus de 10 ans. Ces deux structures professionnelles œuvrent pour la création, pour les artistes, pour la culture et la langue occitane. Le Pays de Nay, géographiquement localisée entre les Régions d'Occitanie et la Nouvelle-Aquitaine confère un positionnement idéal à la construction d'un lieu de création. Classée aux monuments historiques au cœur de la bastide de Nay, la Halle Berchon hébergeait l'entreprise créée par Désiré Berchon en 1868, l'inventeur d'un métier à tisser les bérets : le métier Berchon. L'usine de bonneterie Berchon de Nay fut jusque dans les années 1980 l'une des principales entreprises de la région. L'opportunité est offerte à Conta'm et à La Compagnie Lilo d'intégrer le projet de réhabilitation de l'usine Berchon à Nay et d'investir une partie des espaces disponibles dans le bâtiment qui sera livré d'ici deux ans pour y installer son auditorium, des bureaux, ainsi que des espaces de travail dédiés à la formation et au spectacle vivant. La perspective d'un rapprochement des deux structures dans ce lieu les amène à repenser leurs activités de production artistique respectives en faveur de la langue et la culture occitanes sous l'angle du patrimoine industriel et de la notion de fabrique. Travailler dans un studio tel que présenté ci-après, à Nay entraînera pour les équipes : - Un confort et une qualité de travail à la mesure de leur expérience, - une augmentation de la production de films doublés, - un développement de la qualité artistique et technique des équipes, - une plus grande capacité d'accueil, - une meilleure accessibilité pour les comédiennes et les comédiens mais aussi pour les stagiaires et les groupes, - une opportunité de travailler avec de nombreux créateurs de spectacle vivant en occitan. - Une facilité d'hébergement et de restauration et donc d'organisation de son activité. Par ailleurs, Conta'm pourra générer une certaine économie locale directe : en moyenne, chaque année, 60 nuitées et 140 repas sont engagés, le développement de l'activité pourrait voir ces chiffres augmenter d'autant. Le projet de la friche Berchon est assurée en 2 phases : - Travaux de mise en sécurité du bâtiment et de réhabilitation. Livraison d'un bâtiment hors d'eau, hors d'air par la SAS Cancé Développement - Prise à bail par la CCPN d'un plateau de 450 m² environ et construction de locaux intégrés au bâtiment et adapté à l'activité de Contam et Lilo sous maîtrise d'ouvrage de la CCPN.

Modalités de réalisation :

Échéancier, planning :

- 2023-2024 : travaux de réhabilitation du bâtiment puis d'aménagement des plateaux, montée en puissance de l'activité de doublage, embauche de l'équipe de permanents, structuration de la coopération de Conta'm et de Lilo, début des actions pour un développement interrégional.

- 2025-2027 : mise en œuvre des différentes prestations de services, création de spectacles vivants en Occitan et diffusion

Partenaires :

- État
- Région
- Département
- Communauté de communes du Pays de Nay
- Mairie de Nay
- SAS du Gave de Nay
- Acteurs scolaires

Coûts prévisionnels :

- Réhabilitation hors d'eau hors d'air : 2 124 855€ HT
- Maîtrise d'œuvre : 55 102€ HT
- Travaux construction locaux Conta'M/Lilo : 367 350€ HT
- Équipements cinématographiques : 159 019€ HT
- État (Fonds friches) : 500 000€

Avancement du projet :

- Projet au stade la réflexion (idée)
- Projet au stade de l'esquisse (délibération)
- Projet prêt pour la demande de subvention
- Projet réalisé ou en cours de réalisation

Fiche action 4.8 : Développer le marché de plein vent
Axe 4 ORT : Le développement économique et les services
Partie du projet de territoire concernée : Dynamiser l'économie et l'attractivité du territoire

Maîtrise d'ouvrage : Commune de Nay

Référent : Adjoint à la vitalisation de la commune (M.DEQUIDT)

Référent technique : Chef de projet « Petites Villes de Demain » / Policier municipal

Lieu/échelle du territoire de projet : Commune de Nay – Département – Région – France

Objectifs :

- Maintenir et développer la réputation du marché de Nay.
- Accueillir de nouveaux producteurs et commerçants.
- Développer le marché du samedi matin place Moncade.
- S'inscrire dans la transition écologique en valorisant les déchets non-alimentaires et les biodéchets.

Actions :

- Proposer de la restauration sur place le samedi midi pour inciter les visiteurs à consommer davantage et/ou différemment.
- Mener un groupe de travail à partir de la commission commerce.

Description du projet :

Le marché de Nay est reconnu sur le territoire du Pays de Nay et dans les EPCI alentours. L'attractivité est stable. Avant qu'elle ne s'essouffle, les commerçants et producteurs, en partenariat avec la municipalité, souhaitent proposer et participer à des animations pour lui donner plus de visibilité et lutter contre la concurrence grandissante des marchés alentours (Bordes, Coarraze, Igon).

Modalités de réalisation :

Échéancier, planning :

- 2022 : participation au concours « Plus Beau Marché de France ».
- Noël 2022 : animation vin chaud.
- 6 décembre 2022 : mise en place des commissions marchés.
- Janvier/février 2023 : structuration administrative (mise à jour des formulaires, mise à jour du site internet, refonte des plans).
- Mars 2023 : intégration de nouveaux commerçants place Moncade.
- 2023 : travail conjoint avec le service déchets de la CCPN pour la mise en place d'un marché sans collecte (tri et filières dédiées)

Partenaires :

- Services techniques
- Service déchets de la CCPN
- Producteurs, commerçants du marché
- Producteurs, commerçants des halles

Coût prévisionnel : En cours de chiffrage

Indicateurs évaluation :

- Fréquentation du marché
- Nombre de demande d'intégration au marché

Avancement du projet :

- Projet au stade la réflexion (idée)

Envoyé en préfecture le 27/09/2023

Reçu en préfecture le 27/09/2023

Publié le



ID : 064-246401756-20230925-D_2023_5_16-DE

- Projet au stade de l'esquisse (délibération)
- Projet prêt pour la demande de subvention
- Projet réalisé ou en cours de réalisation

Fiche action 5.1 : Mise en place d'un schéma cyclable
Axe 5 ORT : Environnement et qualité de vie
Partie du projet de territoire concernée : Développer les mobilités douces

Maîtrise d'ouvrage : CCPN

Référent : Vice-Président en charge du tourisme (M.Jean-Marie BERCHON)

Référents techniques : Responsable du service tourisme (L.MONTAGNE) / Responsable aménagement de l'espace et urbanisme (A.VIGNAU)

Lieu/échelle du territoire de projet : Communauté de Communes du Pays de Nay

Objectifs :

- Réduire la part de la voiture individuelle dans les déplacements et favoriser les modes actifs.
- Réduire les émissions des polluants atmosphériques.

Description du projet :

La Communauté de commune du Pays de Nay a réalisé un schéma cyclable. Sa phase opérationnelle doit permettre de terminer l'aménagement de la Voie Verte 81, d'aménager une mobilité douce et sécurisée à l'intérieur des villages et structurer l'offre cyclo-touristique par une mise en relation avec les territoires voisins. Ce projet intègre l'axe 2 du PCAET (action 2.3 : réduire la part de l'autosolisme en développant les mobilités douces).

Modalités de réalisation :

Échéancier, planning :

- Fin 2023 : aménagement tronçon latéral par CCPN.
- 2023 : aménagement tronçon Igon-Asson par Département.
- 2024 : aménagement tronçon Narcastet-Baliros par Département.
- 2024-2025 : aménagement tronçon Coarraze-Nay par CCPN.

Partenaires :

- Département
- Communauté de communes du Pays de Nay
- Mairie de Nay

Coûts prévisionnels : 5 700 000€ (hors aménagement du pont d'Assat, traversée de la route RD938 à hauteur de Beuste et Lagos, et tronçon Igon-Asson)

- Étude pour la sécurisation D35 pour relier la Vallée d'Ossau : à chiffrer
- Équipements cyclables annexes : à chiffrer
- Tronçons V81 Narcastet-Baliros + Igon-Asson pour liaison route des cols : en cours de chiffrage par le Département

Avancement du projet :

- Projet au stade la réflexion (idée)
- Projet au stade de l'esquisse (délibération)
- Projet prêt pour la demande de subvention
- Projet réalisé ou en cours de réalisation

Fiche action 5.2 : Étude mobilités
Axe 5 ORT : Environnement et qualité de vie
Partie du projet de territoire concernée : Développer les mobilités douces

Maîtrise d'ouvrage : Mairie

Référent : Adjointe à l'environnement (P.DURAND)

Référents techniques : Chef de projet « Petites Villes de Demain » / Responsable cadre de vie et patrimoine

Lieu/échelle du territoire de projet : Commune de Nay

Objectifs :

- Réduire la part de la voiture individuelle dans les déplacements et favoriser les modes actifs.
- Réduire les émissions des polluants atmosphériques.

Description du projet :

Le bâti contraint et dense pose de nombreuses problématiques notamment lors de la requalification de la voirie.

La ville rencontre également de nombreux conflits d'usage, surtout le mardi jour de marché, lorsque les transports scolaires doivent circuler dans le flux des clients et des parents d'élèves qui amènent leurs enfants par leurs propres moyens.

Par ailleurs, la municipalité a la volonté de s'inscrire dans une transition écologique et énergétique nécessaire. Elle développe de nombreux projets en ce sens et souhaite que les mobilités soient plus douces et respectueuses de l'environnement.

Elle souhaite également sécuriser les cheminements piétons et cyclistes, notamment aux abords des établissements scolaires, des places et des rues principales du centre-bourg.

Modalités de réalisation :

Échéancier, planning :

- Mai - Juin 2023 : marché public pour sélectionne BE mobilités.
- Juin 2023 : candidature à l'AAP « Marche du Quotidien ».
- Dernier trimestre 2023 : lancement de l'étude.
- Avril 2024 : rendu de l'étude.

Partenaires :

- ADEME
- Département
- Mairie de Nay

Coût prévisionnel : 30 900€

Avancement du projet :

- Projet au stade la réflexion (idée)
- Projet au stade de l'esquisse (délibération)
- Projet prêt pour la demande de subvention
- Projet réalisé ou en cours de réalisation

Fiche action 5.3 : Création d'un réseau de chaleur
Axe 5 ORT : Environnement et qualité de vie
Partie du projet de territoire concernée : Mobiliser les capacités de production d'énergies renouvelables

Maîtrise d'ouvrage : TE64/CCPN

Référent : Adjoint au patrimoine, à la voirie (M.BONNASSIOLLE)

Référent technique : Responsable cadre de vie et patrimoine

Lieu/échelle du territoire de projet : commune de Nay

Objectifs :

- Diminuer le coût global des équipements en matière d'énergie.
- Valoriser la ressource en bois présente sur le territoire.
- Atteindre les objectifs carbone fixé par l'État et l'Europe.

Description du projet :

La Communauté de commune du Pays de Nay a étudié il y a 10 ans un réseau de chaleur pour le chauffage de la piscine, du collège et du lycée, sur la commune de Nay. Avec l'appui de l'animateur EnR Thermique des COFOR, la CCPN réévalue l'intérêt de ce réseau en y intégrant les éléments nouveaux : prix du gaz, construction de la cantine scolaire, rénovation du collège, projet de nouveaux bâtiments, financement publics... Il apparaît que ce réseau aurait un intérêt technique et économique pour les utilisateurs. Suite à cette première approche, la CCPN souhaite pousser la réflexion en faisant une étude de faisabilité réseau de chaleur bois énergie / solaire thermique.

Modalités de réalisation :

Échéancier, planning :

- Début 2022 : Transfert de la compétence de la CCPN à TE64.
- 2^e semestre 2022 : Cabinet ADARA mandaté pour réaliser l'étude de faisabilité.
- Janvier - Mars 2023 : Formalisme, division parcellaire, servitudes de passage à anticiper, finalisation du contrôle de la faisabilité.
- Avril 2023 Réunion de présentation finale du projet.
- Mai 2023 : Engagement de raccordement.
- Juin 2023 : Mise en consultation du MPPG.

Partenaires :

- TE64
- ADARA
- ADEME
- Communauté de communes du Pays de Nay
- Mairie de Nay

Coûts prévisionnels :

- Étude thermique : 8 000€ HT
- Coût d'investissement : 1 391 750€HT
- Coût de fonctionnement annuel : 145 986€ HT

Avancement du projet :

- Projet au stade la réflexion (idée)
- Projet au stade de l'esquisse (délibération)
- Projet prêt pour la demande de subvention
- Projet réalisé ou en cours de réalisation

Fiche action 5.4 : Élaboration de la stratégie Patrimoine Naturel du Pays de Nay Axe 5 ORT : Environnement et qualité de vie

Maîtrise d'ouvrage : CCPN

Référent : Vice-Président à l'aménagement de l'espace et urbanisme (M.Jean-Pierre FAUX)

Référent technique : Responsable aménagement de l'espace et urbanisme (A.VIGNAU)

Lieu/échelle du territoire de projet : Communauté de Communes du Pays de Nay

Objectifs :

- Préserver les habitats naturels pour favoriser l'activité agricole ;
- Préserver le patrimoine naturel pour favoriser son rôle de levier pour la séquestration de carbone et l'adaptation au changement climatique

Description du projet :

La Communauté de Communes du Pays de Nay a lancé en mars 2023 l'élaboration de sa stratégie Patrimoine Naturel. Sur ces questions liées à la biodiversité, elle est accompagnée par le Conservatoire d'Espaces Naturels de la Nouvelle-Aquitaine, qui a réalisé la trame Verte et Bleue du territoire en 2021. Ce travail doit mener à la construction d'une feuille de route et d'un programme d'actions.

Modalités de réalisation :

Échéancier, planning :

- Mars 2023 : envoi d'un questionnaire sur la TVB aux élus de l'intercommunalité.
- 20 et 27 juin 2023 : ateliers de co-constructions élus et agents sur les milieux forestiers et aquatiques.
- 07 septembre 2023 : atelier de co-construction sur la transition écologique dans les espaces agricoles.
- Septembre à novembre 2023 : rédaction des fiches actions.
- Novembre 2023 : 2^e phase de consultation auprès des techniciens.
- Décembre 2023 : 2^e consultation auprès des élus.
- Janvier et février 2024 : finalisation des fiches actions.
- Février ou mars 2024 : vote de la stratégie et du plan d'action en conseil communautaire.

Partenaires :

- CEN
- CAUE

Avancement du projet :

- Projet au stade la réflexion (idée)
- Projet au stade de l'esquisse (délibération)
- Projet prêt pour la demande de subvention
- Projet réalisé ou en cours de réalisation

Fiche action 5.5 : Rénovation thermique et structurelle de l'école Jules Ferry
 Axe 5 ORT : Environnement et qualité de vie
 Partie du projet de territoire concernée : Réhabiliter et entretenir les bâtiments communaux

Maîtrise d'ouvrage : Commune de Nay

Référent : Adjoint patrimoine, urbanisme, voirie et travaux (M.BONNASSIOLLE)

Référent technique : Responsable cadre de vie et patrimoine

Lieu/échelle du territoire de projet : commune de Nay

Objectifs :

- Consolider la structure du bâtiment pour garantir la sécurité du personnel éducatif et des enfants.
- Diminuer la consommation énergétique du bâtiment d'au moins 60%.
- Permettre l'accessibilité des personnes à mobilité réduite.
- Réaménager les locaux à la suite de la reprise structurelle et éliminer les rejets d'eaux usées dans le canal.
- Conserver ce patrimoine et ce service public en centre-bourg.

Description du projet :

La commune de Nay souhaite réhabiliter le bâtiment principal de l'école primaire du fronton et ainsi améliorer les conditions d'accueil des élèves et enseignants.

Modalités de réalisation :

Échéancier, planning :

- 2021 : cabinet d'architecture THAL archi retenu pour assurer la maîtrise d'œuvre.
- 2021 : bureau d'études Inspyr retenu pour réaliser l'audit énergétique.
- 2021 : constitution du dossier de demande de subvention.
- 2022 : lot n°2 pourvu (charpente).
- 11 août 2022 : diagnostic amiante et plomb réalisé.
- 18 août 2022 : début des travaux.
- Rentrée 2023 : livraison.

Partenaires :

- THAL archi
- Inspyr
- État
- Département
- Services techniques
- Enseignants

Méthodes, outils :

- Réunion d'information avec les enseignants.
- Informations papiers constantes auprès des parents d'élèves.
- Réunions chantiers.

Coût prévisionnel : 966 471.25€ HT (dépenses au 30/06/23)

- État (DETR) : 330 835€
- Département : 60 000€
- FCTVA : 174 478€
- Mairie : 401 158.25€

Indicateurs évaluation :

- Consommation énergétique.

Avancement du projet :

- Projet au stade la réflexion (idée)
- Projet au stade de l'esquisse (délibération)
- Projet prêt pour la demande de subvention
- Projet réalisé ou en cours de réalisation

Fiche action 5.6 : Rénovation thermique de l'école maternelle Fontaine d'Argent
Axe 5 ORT : Environnement et qualité de vie
Partie du projet de territoire concernée : Réhabiliter et entretenir les bâtiments communaux

Maîtrise d'ouvrage : Commune de Nay

Référent : Adjoint patrimoine, urbanisme, voirie et travaux (M.BONNASSIOLLE)

Référent technique : Responsable cadre de vie et patrimoine

Lieu/échelle du territoire de projet : commune de Nay

Objectifs :

- Diminuer la consommation énergétique du bâtiment d'au moins 40%.
- Conserver ce patrimoine et ce service public en centre-bourg.

Description du projet :

La commune de Nay souhaite réhabiliter le bâtiment principal de l'école maternelle et ainsi améliorer les conditions d'accueil des élèves et enseignants.

Modalités de réalisation :

Échéancier, planning :

- 2023 : réalisation des diagnostics techniques
- Fin 2023 : lancement du marché public
- Janvier 2024 : dépôt du dossier DETR ou fonds vert
- 2^e trimestre 2024 – fin 2024 : réalisation des travaux

Partenaires :

- État
- Département
- Enseignants

Méthodes, outils :

- Réunion d'information avec les enseignants.
- Informations papiers constantes auprès des parents d'élèves.
- Réunions chantiers.

Coût prévisionnel : 180 531.12€ HT

- État (DETR/Fonds vert) : 110 332.87€
- Mairie : 70 198.25€

Indicateurs évaluation :

- Consommation énergétique.

Avancement du projet :

- Projet au stade la réflexion (idée)
- Projet au stade de l'esquisse (délibération)
- Projet prêt pour la demande de subvention
- Projet réalisé ou en cours de réalisation

❖ Annexe 2 : Fiches **projets** selon les cinq axes de l'ORT

Fiche projet 1.4 : Réaménagement des berges du gave
 Axe 1 ORT : Requalification de l'espace public
 Partie du projet de territoire concernée : Préserver et valoriser le patrimoine paysager et
 environnemental

Maîtrise d'ouvrage : Commune de Nay

Référents : Adjointe à l'environnement (Mme DURAND) / Adjointe au sport (Mme WEISS)

Référents techniques : Chef de projet « Petites Villes de Demain » / Responsable cadre de vie et patrimoine

Lieu/échelle du territoire de projet : commune de Nay

Objectifs :

- Préserver le calme et la nature.
- Développer et renforcer la pratique sportive sur cet espace (skatepark, vélo, ...), ainsi que les animations (concert, théâtre de pleine nature).

Description du projet :

Les berges du gave sont un lieu très côtoyé par la population, notamment par les jeunes qui utilisent quotidiennement le skatepark. C'est également un lieu sur lequel se déroule des manifestations (Sun'iN'ay, concert, ...). L'objectif est de consulter la population pour aménager cet espace selon leurs besoins.

Modalités de réalisation :

Échéancier, planning :

- Janvier – février 2023 : consultation citoyenne écrite
- 18 et 25 février 2023 : consultation citoyenne sur le marché
- 11 mars 2023 : marche exploratoire
- 13 juillet 2023 : RDV CAUE pour appui et réalisation d'un pré-diagnostic
- 2024 : consultation pour recrutement architecte paysagiste
- 2025-2028 : réalisation du projet par phases

Partenaires :

- Services techniques
- Nayaises, Nayais
- Communauté de communes du Pays de Nay

Méthodes, outils :

- Consultation citoyenne (écrite, matinées sur le marché, marche exploratoire)
- Réseaux sociaux, panneaux, ...

Indicateurs évaluation :

- Participation à la consultation.
- Fréquentation de l'espace.
- Retours de la population.

Avancement du projet :

- Projet au stade la réflexion (idée)
- Projet au stade de l'esquisse (délibération)

- Projet prêt pour la demande de subvention
- Projet réalisé ou en cours de réalisation

Fiche projet 1.5 : Requalification de la place Saint-Roch
Axe 1 ORT : Requalification de l'espace public
Partie du projet de territoire concernée : Préserver et valoriser le patrimoine paysager et environnemental

Maîtrise d'ouvrage : Commune de Nay

Réfèrent : Adjointe au patrimoine et à l'urbanisme (M.BONNASSIOLLE)

Référénts techniques : Chef de projet « Petites Villes de Demain » / Responsable cadre de vie et patrimoine

Lieu/échelle du territoire de projet : commune de Nay

Objectifs :

- Mettre en valeur le contexte paysager et architectural.
- Privilégier les usagers piétonniers et les liaisons douces.
- Créer une place accueillante.

Description du projet :

La place Saint-Roch est située au Nord de la commune. Elle est une entrée de ville historique aujourd'hui désertée par les riverains. Située à côté d'un axe départemental, elle est dangereuse car la vitesse n'est pas limitée. Elle est également traversée par une voie qui coupe la place en deux et représente un danger pour les piétons.

Modalités de réalisation :

Échéancier, planning :

- Juin 2021 : diagnostic en marchant réalisé par le CAUE.
- 11 janvier 2022 : présentation du pré-programme d'aménagement réalisé par le CAUE
- 4 mai 2022 : courrier d'information à la population quant à la suite du projet
- 2024 : pré-programme à présenter en commission patrimoine pour validation.
- 2024 : pré-programme à délibérer en Conseil Municipal.
- 2024 - 2025 : consultation MOe et marché public
- 2è semestre 2025 : dépôt dossier DETR 2026

Partenaires :

- Services techniques
- Nayaises, Nayais
- Communauté de communes du Pays de Nay

Méthodes, outils :

- Consultation citoyenne (écrite, matinées sur le marché, marche exploratoire)
- Réseaux sociaux, panneaux,

Indicateurs évaluation :

- Participation à la consultation.
- Fréquentation de l'espace.
- Retours de la population.

Avancement du projet :

- Projet au stade la réflexion (idée)
- Projet au stade de l'esquisse (délibération)
- Projet prêt pour la demande de subvention
- Projet réalisé ou en cours de réalisation

Fiche projet 4.1 : Opération Collective de Modernisation (base de la future Action Collective de Proximité)

Axe 4 ORT : Le développement économique et les services

Partie du projet de territoire concernée : Dynamiser l'économie et l'attractivité du territoire

Maîtrise d'ouvrage : Communautés de Communes du Pays de Nay, de la Vallée d'Ossau et du Haut-Béarn

Référent : Vice-Président en charge de l'économie (S.CASTAIGNAU)

Référent technique : Responsable pôle économique (F.GONNET)

Lieu/échelle du territoire de projet : Communauté de Communes du Pays de Nay

Objectif :

- Réactiver l'attractivité des centres-bourgs et centres-villes du territoire.

Description du projet :

L'opération est portée et financée depuis 2021 intégralement par la CCPN. La CCI Pau Béarn et la Chambre des Métiers et de l'Artisanat des Pyrénées-Atlantiques conduisent les bilans conseils auprès des porteurs de projets.

Ce programme d'actions de l'OCMR du Pays de Nay était centré sur des aides directes individuelles aux entreprises ayant un projet d'investissement, projet qui doit nécessairement inclure un volet « mise en accessibilité des locaux afin d'engager une campagne de rénovation des vitrines commerciales et des enseignes commerciales. Les enjeux sont d'autant plus importants sur la ville de Nay qui concentre une part importante des commerces de proximité par sa fonction de bastide et de ville-centre.

Elle a vocation à perdurer jusqu'à fin 2025 le temps de mettre en place l'Action Collective de Proximité.

Modalités de réalisation :

Échéancier, planning :

- 2022 : bilan de la précédente OCMR et définition des besoins.
- 2023 : élaboration du règlement d'intervention de l'Action Collective de Proximité avec les Communautés de Communes du Haut-Béarn et de la Vallée d'Ossau.
- Septembre 2023 : recrutement d'un animateur mutualisé à l'échelle des territoires Montagnes Béarnaises.
- Fin 2023 : réalisation du diagnostic territorial.
- 1^{er} trimestre 2024 : lancement du programme dédié au commerce et à l'artisanat.

Partenaires :

- État
- Région
- Département
- CCI
- CMA

Coût prévisionnel : En cours de chiffrage

Avancement du projet :

Projet au stade la réflexion (idée)

Envoyé en préfecture le 27/09/2023

Reçu en préfecture le 27/09/2023

Publié le



ID : 064-246401756-20230925-D_2023_5_16-DE

- Projet au stade de l'esquisse (délibération)
- Projet prêt pour la demande de subvention
- Projet réalisé ou en cours de réalisation

Fiche projet 4.5 : Requalification de la friche industrielle Gibert
Axe 4 ORT : Le développement économique et les services
Partie du projet de territoire concernée : Reconstruire la ville sur la ville

Maîtrise d'ouvrage : Commune de Nay

Référent : Adjoint à la vitalisation de la commune (M.DEQUIDT)

Référent technique : Chef de projet « Petites Villes de Demain »

Lieu/échelle du territoire de projet : friche industrielle Gibert

Objectifs :

- Réhabiliter une friche industrielle ;
- Créer un lieu hybride à destination de artisans d'art et de l'artisanat OU créer un lieu à vocation social (jeunes, publics scolaires, personnes en insertion professionnelles, personnes âgées).

Description du projet :

La friche industrielle Gibert, bien communal, a fait l'objet d'une étude de faisabilité financée à hauteur de 60% par les crédits du Département et de la Banque des Territoires dans le cadre du programme « Petites Villes de Demain ». Elle a permis à la commune d'estimer la mise aux normes ERP du bâtiment avant de définir les usages pour réinvestir le bien. La commune poursuit sa réflexion pour réaménager cette friche en un tiers-lieu.

Modalités de réalisation :

Échéancier, planning :

- 2024 : élaboration par le MOe de l'APS/APD, projet et ACT
- Début 2025 : dépôt DETR
- 2^e semestre 2025 : lancement des travaux.

Partenaires :

- Région
- DDTM64
- Département 64
- CCPN
- État

Avancement du projet :

- Projet au stade la réflexion (idée)
- Projet au stade de l'esquisse (délibération)
- Projet prêt pour la demande de subvention

Fiche projet 4.6 : Requalification de la friche résidentielle Cantet
Axe 4 ORT : Le développement économique et les services
Partie du projet de territoire concernée : Reconstruire la ville sur la ville

Maîtrise d'ouvrage : Commune de Nay

Référent : Adjoint à la vitalisation de la commune (M.DEQUIDT)

Référent technique : Chef de projet « Petites Villes de Demain »

Lieu/échelle du territoire de projet : friche résidentielle Cantet

Objectifs :

- Diversifier l'offre d'hébergement touristique sur la Plaine de Nay ;
- Proposer un chantier d'insertion professionnelle ;
- S'ancrer dans le zéro artificialisation nette des sols.

Description du projet :

La commune a acheté la Maison Cantet au décès de son propriétaire, ancien maire de la commune. Vacante depuis, elle souhaite aujourd'hui réinvestir la friche pour répondre à des besoins identifiés par la commune et par la Communauté de Communes du Pays de Nay (manque d'hébergement touristique, aucune labellisation « Accueil Vélo » sur la commune, ...).

Modalités de réalisation :

Échéancier, planning :

- 2026 : présentation et validation du projet en commission patrimoine puis présentation et délibération en Conseil Municipal
- Début 1^{er} semestre 2026 : consultation architecte, analyse des offres et sélection du maître d'œuvre
- Fin 1^{er} semestre 2026 : élaboration par le MOe de l'APS/APD, projet et ACT
- Novembre 2026 : délibération en Conseil Municipal pour dde subvention DETR
- Janvier 2027 : dépôt dossier demande de subvention (DETR...)
- 2^e trimestre 2027 : lancement des travaux.

Partenaires :

- Région
- DDTM64
- Département 64
- CCPN
- État

Avancement du projet :

- Projet au stade la réflexion (idée)
- Projet au stade de l'esquisse (délibération)
- Projet prêt pour la demande de subvention
- Projet en cours de réalisation ou réalisé

Fiche projet 4.7 : Requalification de la friche commerciale SPAR
Axe 4 ORT : Le développement économique et les services
Partie du projet de territoire concernée : Reconstruire la ville sur la ville

Maîtrise d'ouvrage : Communauté de Communes du Pays de Nay

Référent : Vice-Président à l'aménagement de l'espace et urbanisme (M.Jean-Pierre FAUX)

Référent technique : Responsable aménagement de l'espace et urbanisme (A.VIGNAU)

Lieu/échelle du territoire de projet : friche commerciale SPAR

Objectifs :

- Proposer une offre de services répondant à l'activité culturelle de la médiathèque et du cinéma ;
- Installer le service jeunesse et espace de vie sociale dans une nouvelle infrastructure ;
- Créer un habitat inclusif pour les personnes âgées, en perte d'autonomie, en réinsertion professionnelle et les familles monoparentales.

Description du projet :

La Communauté de Communes prévoit de racheter le foncier de la friche commerciale située en haut du parking Marcadiou. Pour donner suite à une étude de faisabilité mandatée par la commune de Nay et réalisée par la SEPA, l'intercommunalité souhaite construire deux bâtiments distincts afin de proposer une offre de services, de commerce mais également de l'habitat inclusif en travaillant avec un bailleur social.

Modalités de réalisation :

Échéancier, planning :

- 2025 : présentation et validation du projet en commission économie, en bureau des maires puis présentation et délibération en Conseil Communautaire
- Début 1^{er} semestre 2026 : consultation architecte, analyse des offres et sélection du maître d'œuvre
- Fin 1^{er} semestre 2026 : élaboration par le MOe de l'APS/APD, projet et ACT
- 1^{er} trimestre 2027 : lancement des travaux.

Partenaires :

- Région
- État
- Département
- Mairie
- Bailleur social

Coût prévisionnel : 500 000€ (achat du foncier)

Avancement du projet :

- Projet au stade la réflexion (idée)
- Projet au stade de l'esquisse (délibération)
- Projet prêt pour la demande de subvention
- Projet en cours de réalisation ou réalisé

CARTOGRAPHIES

❖ Périmètre ORT

Opération de revitalisation de territoire - centre-bourg de Nay Périmètre global



❖ Volet requalification de l'espace public

Opération de revitalisation de territoire - Nay

Projet urbain et fonctionnalités urbaines

périmètre ORT
 véloroute V81

Traiter les espaces publics en coeur de bastide

services et espaces publics existants
 réalisé
 en cours
 en projet
 démolition

Maintenir la présence des services à la population

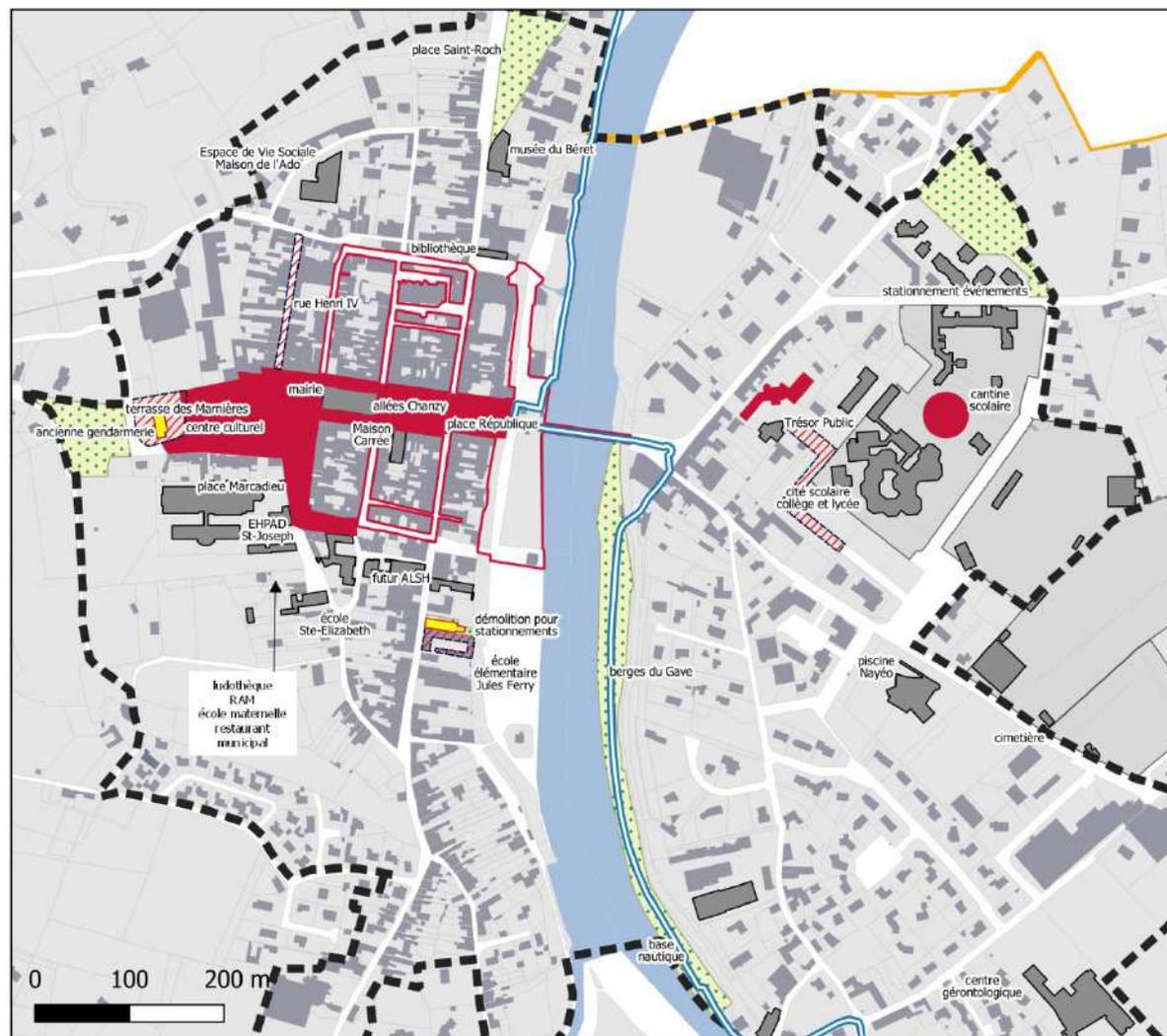
Maison France Services (label 2022)
 maintien de la trésorerie

Renaturer, marquer les entrées de ville

projet de requalification d'espaces publics

Aménager le pôle de services en rive droite du gave

création d'une voirie de liaison



❖ Volet requalification de l'habitat

Opération de revitalisation de territoire - Nay

Rénovation urbaine, tissu d'habitat ancien, friches et îlots bâtis dégradés

périmètre ORT

Embellir et valoriser le patrimoine bâti ancien

bâti patrimonial identifié au PLU

tissu ancien - villages et quartiers

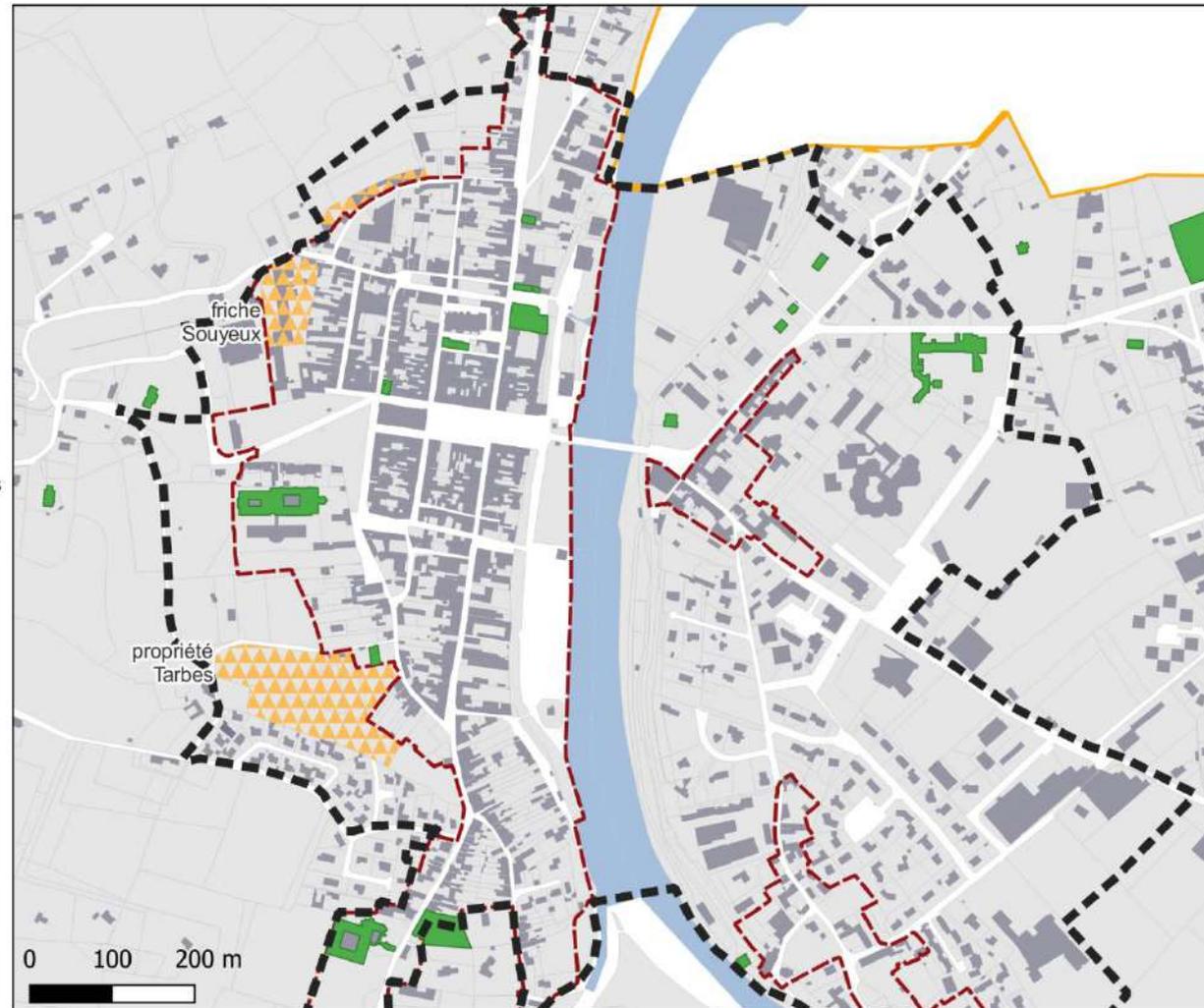
Conversion d'îlots de bâti dégradés ou en désuétude en logements

recyclage de friches pour créer de l'habitat

- îlot Souyeux : potentiel 30 logements
- îlot Petit Boy : potentiel 9 logements
- îlot Tarbès : programmation 70 logements dont un tiers conventionnés (projet Nexity - Domofrance)

Accompagner la rénovation du bâti ancien et la sortie de la vacance

- Programme d'Intérêt Général (PIG Bien chez soi) du Département
- service de Rénovation Énergétique de l'Habitat Montagne Béarnaise
- sensibilisation individuelle des propriétaires de logements vacants



❖ Volet patrimoine/tourisme

Opération de revitalisation de territoire - Nay

Actions pour la préservation du patrimoine et le développement touristique

périmètre ORT
 véloroute V81

Opérations en cours ou réalisées
 Equipement communautaire structurant :
 - extension de l'office de tourisme (réalisé)
 - centre culturel (en cours de construction)

Mise en valeur du patrimoine industriel du territoire

Maison Carrée : renouvellement de la scénographie de l'exposition

Projet d'implantation d'activités culturelles

usine Berchon : projet d'entreprise de doublage de films en occitan, de compagnie de théâtre, d'un restaurant et d'une salle de réception

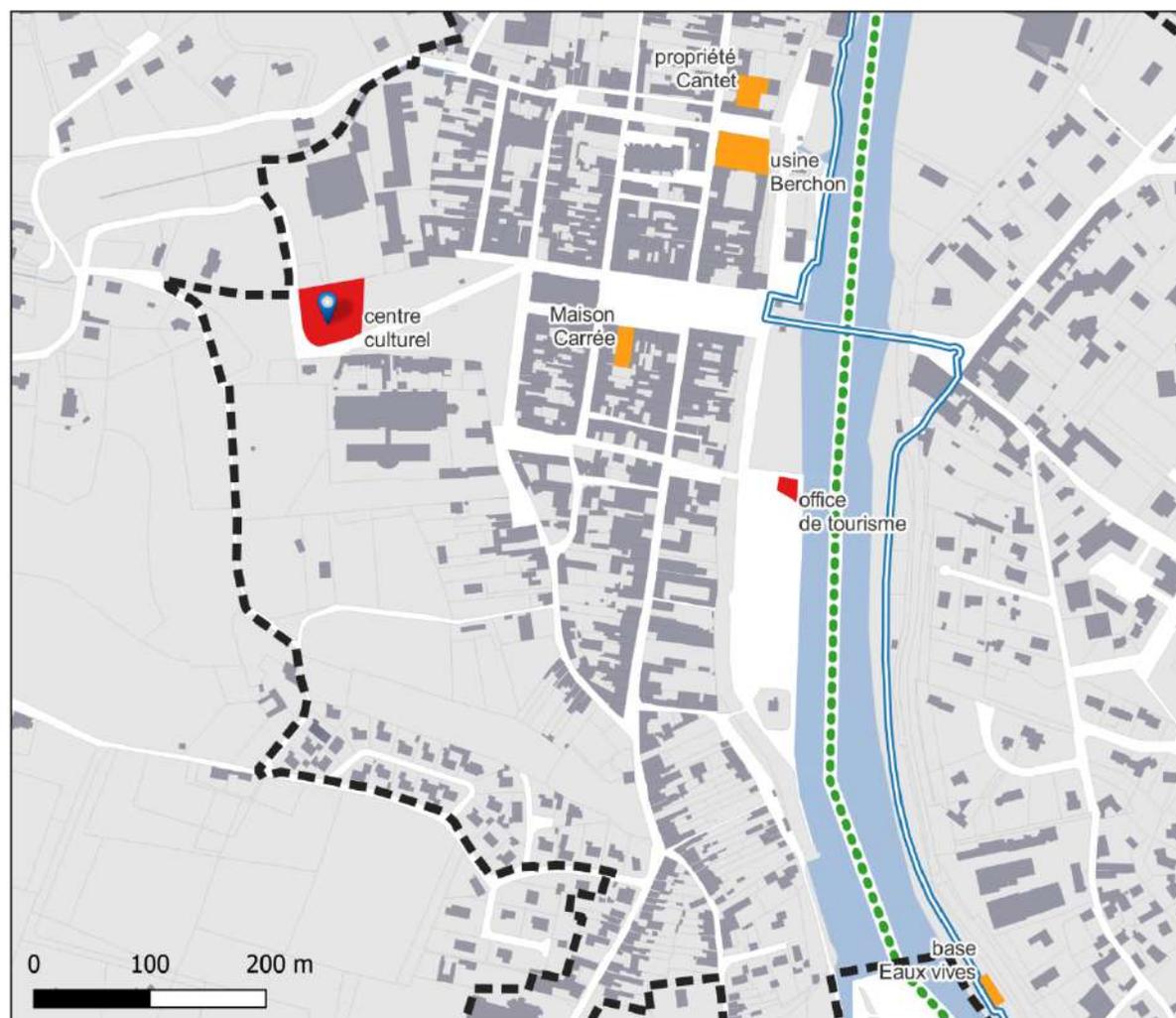
Micro-Folie : musée virtuel d'art visuel

Structurer l'accueil touristique

propriété Cantet : création d'hébergement touristique

Structurer l'offre d'activités touristiques de pleine nature

projet d'itinérance en eaux vives sur le gave de Pau



❖ Volet services, commerces et équipements de proximité

Opération de revitalisation de territoire - Nay

Actions pour le maintien du commerce et de l'artisanat

 périmètre ORT

Soutien de la dynamique commerciale dans le périmètre réduit de la bastide ancienne

 protection des vitrines commerciales dans le PLU

 développement du marché de plein vent

Création d'activités nouvelles dans les friches industrielles

 caserne pompiers > atelier Le Soulor (2021)

 projets de recyclage de friches :

- usine Berchon > projet d'entreprise de doublage de films en occitan, de compagnie de théâtre, d'un restaurant et d'une salle de réception
- ancien Spar > pôle de services CCPN
- usine Gilbert > tiers-lieu

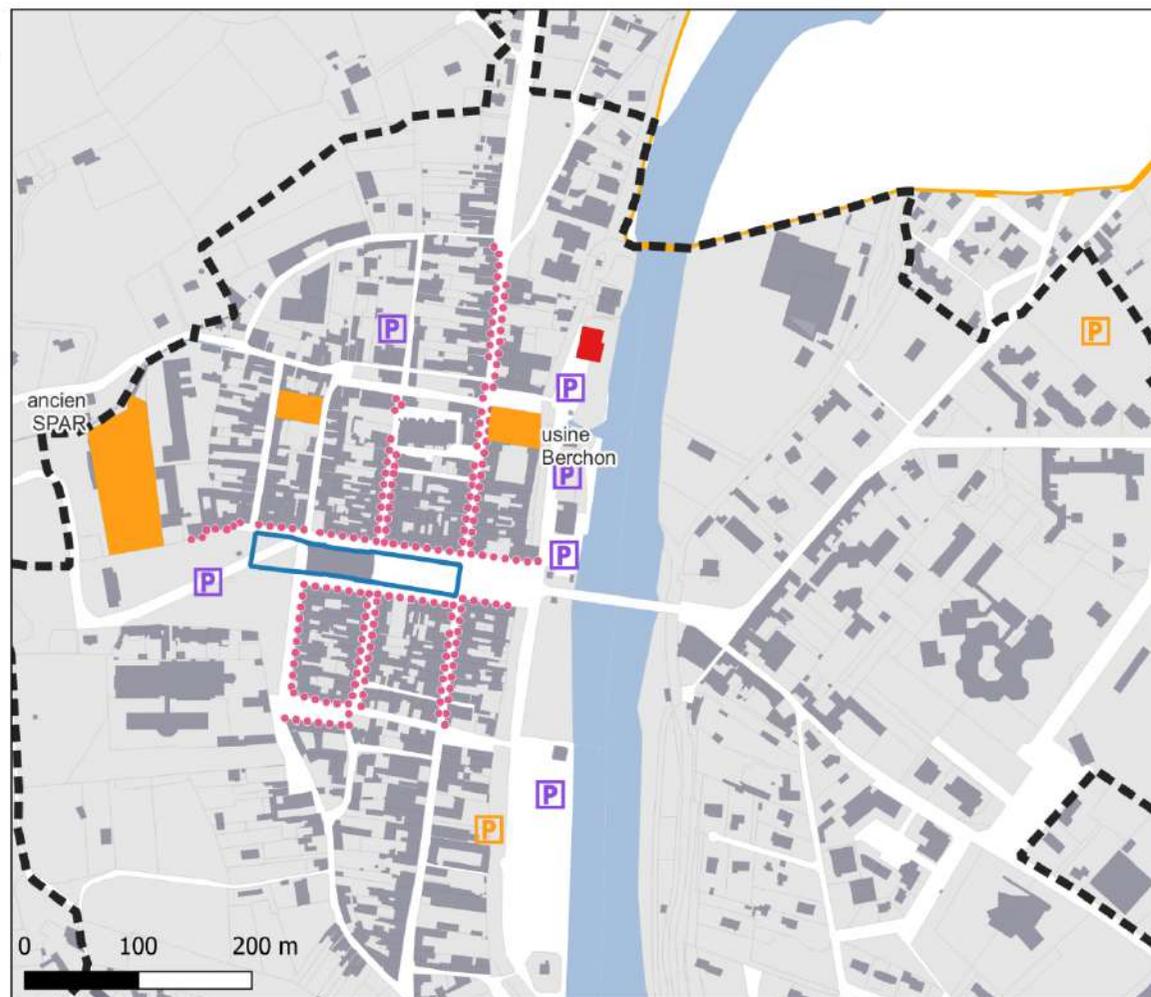
Valoriser le commerce et l'activité commerciale

- Mise en place d'une charte des enseignes et devantures commerciales sur le territoire du Pays de Nay (2018)
- aides directes : OCMR, aides directes au ravalement des vitrines commerciales, magasins, outils de production...
- projet d'Action Collective de Proximité sur le Pays de Nay
- actions collectives : foire, carte fidélité...

Assurer l'accès aux commerces et services du centre-bourg

 stationnement existant

 projet de stationnement



❖ Volet environnement et qualité de vie

Opération de revitalisation de territoire - Nay Actions en faveur de la transition énergétique et de la qualité de vie

périmètre ORT

Projet de développement d'un réseau de chaleur

Réseau de chaleur - périmètre d'étude

Cité scolaire - piscine Nayeo - EHPAD

Préserver la nature en ville et le maillage des espaces

trame verte urbaine (préservée au PLU)

Nature en ville, îlots de fraîcheur

Structurer le réseau de cheminements doux pour encourager les déplacements alternatifs à l'automobile

gare ferroviaire de Coarraze-Nay

véloroute V81, ossature du schéma cyclable communautaire

Schéma communautaire vélo existant

Schéma communautaire vélo à traiter

Tronçon communal vélo à traiter

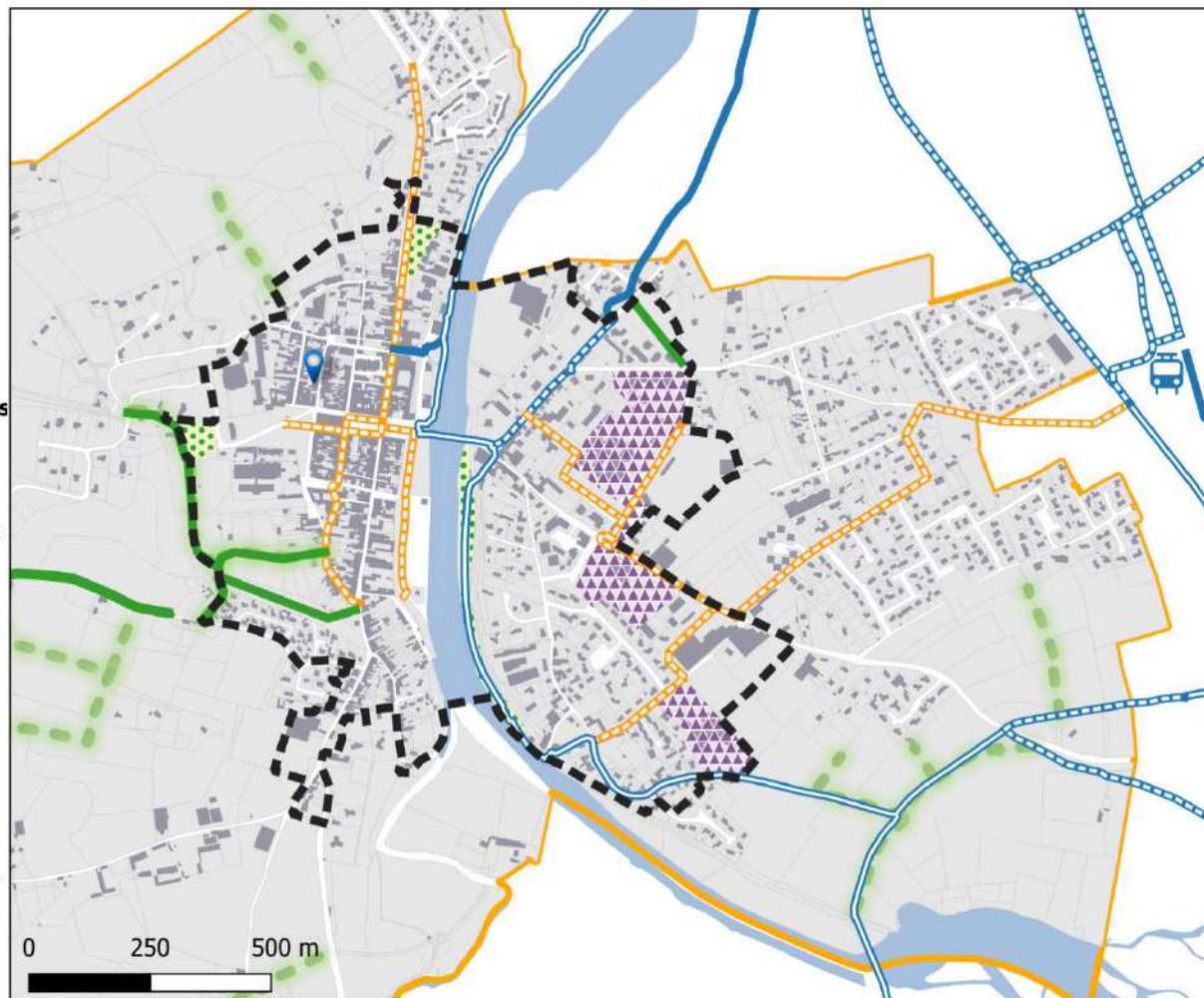
aménagement cheminements doux

Proposer des solutions pour limiter les déplacements sur le territoire

espace potentiel co-working

Accompagner les ménages dans leur démarche de réduction de la facture énergétique

SREH Montagne Béarnaise



❖ Périmètres ABF



Périmètre ABF - Site officiel

Ma sélection

Site classé ou inscrit - Pyrénées-Atlantiques - 64

- Classé
- Inscrit

En date du : 2013-03-15
Propriétaire : STAP 64 - Pyrénées-Atlantiques

Immeubles classés ou inscrits - Pyrénées-Atlantiques - 64

- En Instance de classement
- Partiellement Inscrit
- Inscrit
- Partiellement Classé-Inscrit
- Partiellement Classé
- Classé

Par défaut
En date du : 2015-09-10
Propriétaire : STAP 64 - Pyrénées-Atlantiques

Périmètre de protection d'un monument historique - Pyrénées-Atlantiques - 64

- Abords MH

En date du : 2015-09-10
Propriétaire : STAP 64 - Pyrénées-Atlantiques

Zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager - Pyrénées-Atlantiques - 64

- ZPPAUP

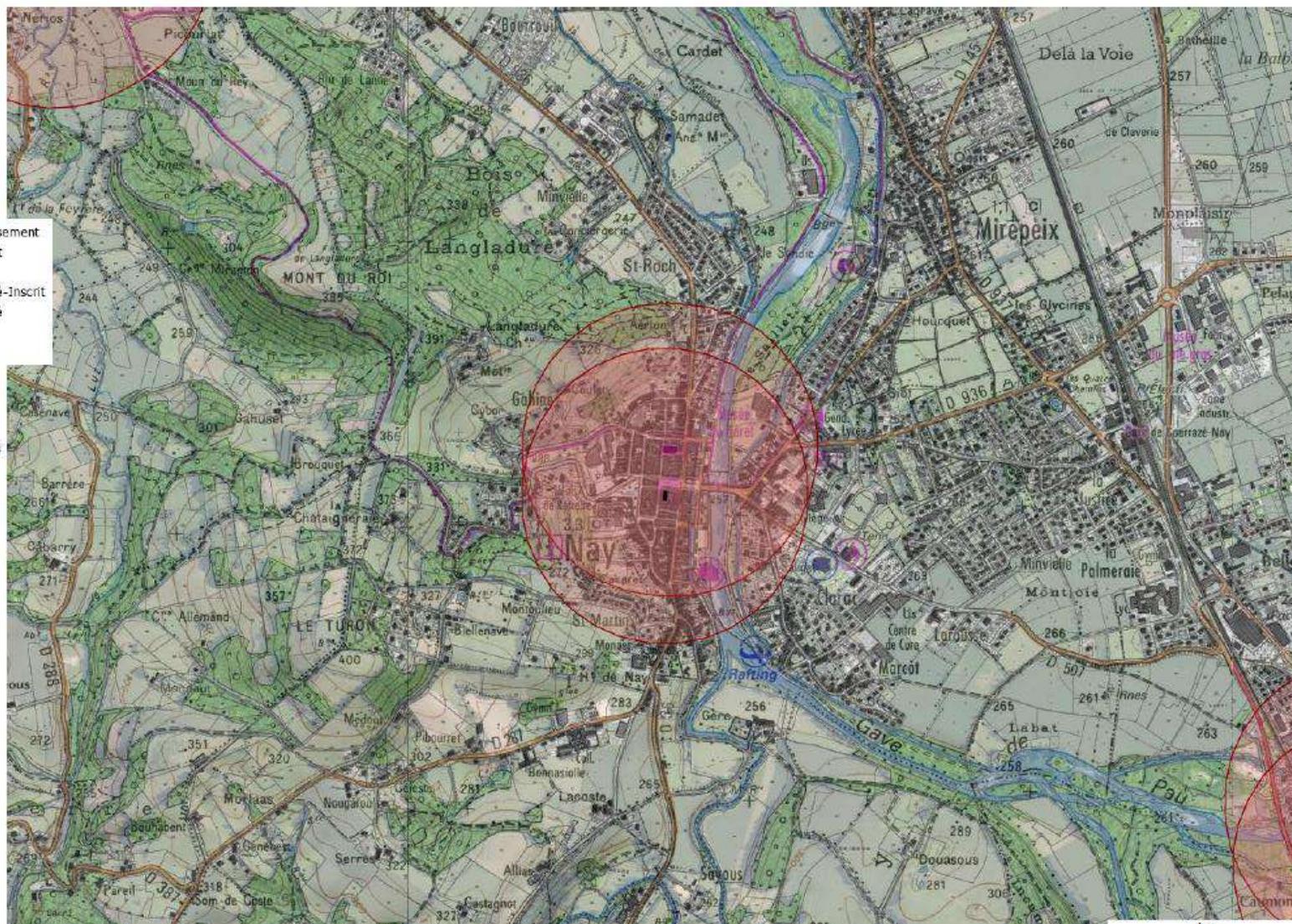
En date du : 2014-12-05
Propriétaire : STAP 64 - Pyrénées-Atlantiques

Données de référence

Parcelles cadastrales
Propriétaire : IGN

Cartes IGN
Propriétaire : IGN

Ortho-imagerie
Propriétaire : IGN



❖ Continuités écologiques : Trame Verte et Bleue



Légende

Trame bleue :

- réservoir de biodiversité (gavbe de Pau et Beez)
- continuités écologiques

trame verte :

continuités écologiques :

- boisements de feuillus et réseaux connexes (haies et bosquets)
- prairies permanentes
- milieux connexes au réseau hydrographique (forêts alluviales)
- prairies humides
- prairies temporaires

coupures écologiques :

- réseau viaire
- bâti

Source : APGL/PLU 2019

Envoyé en préfecture le 27/09/2023

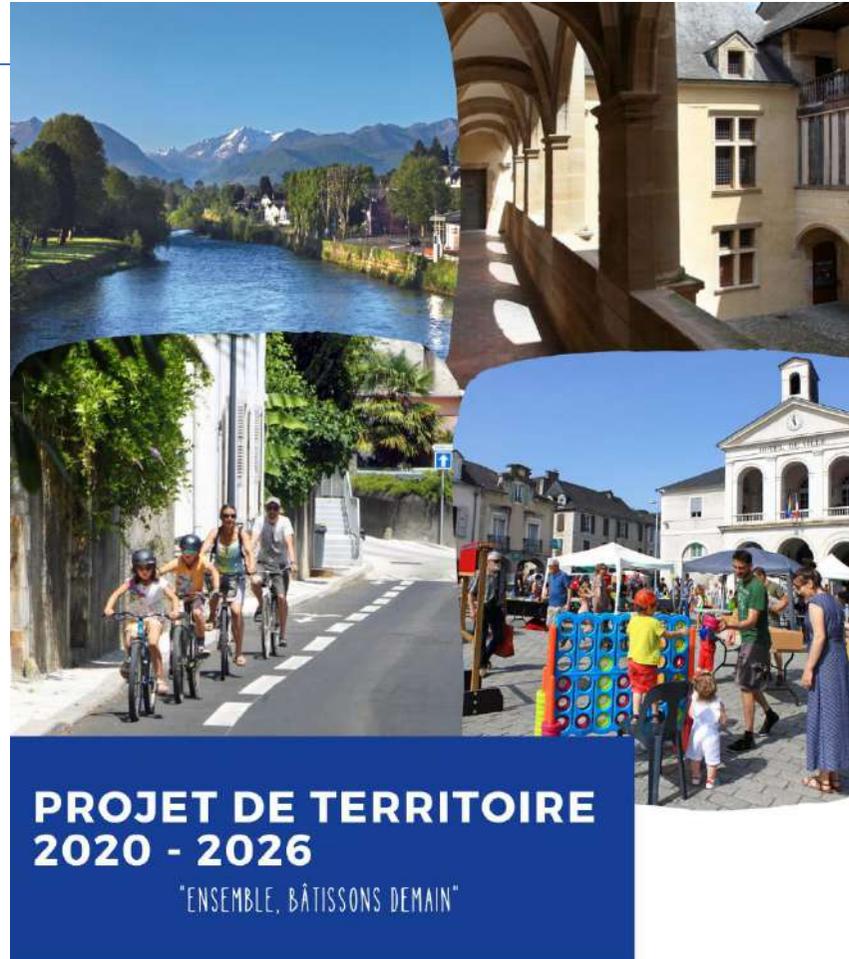
Reçu en préfecture le 27/09/2023

Publié le



ID : 064-246401756-20230925-D_2023_5_16-DE

PROJET DE TERRITOIRE



VILLE DE NAY



Envoyé en préfecture le 27/09/2023

Reçu en préfecture le 27/09/2023

Publié le



ID : 064-246401756-20230925-D_2023_5_16-DE



EDITO

Bruno BOURDAA



Après les deux premières années, mon équipe et moi souhaitons désormais passer dans une phase plus active du mandat que vous nous avez confié. Le projet de territoire qui vous est présenté ici est le fruit de plusieurs analyses et de réflexions entre l'équipe municipale et les partenaires, les habitants et les agents. Il invite chacun et chacune à prendre part à la construction de l'action politique de la commune et illustre parfaitement le slogan choisi lors de notre campagne :

"ENSEMBLE, BÂTISSONS DEMAIN"

C'est également sur ces **3 piliers** que nous nous appuyerons pour mettre en œuvre notre projet pour Nay.

ENSEMBLE

Parce que la **citoyenneté** et la **démocratie participative** sont importantes à nos yeux. Parce que **chacun** est **important** et **utile à la collectivité**, nous voulons, le plus souvent possible, vous rencontrer et être à votre écoute. C'est pourquoi nous vous avons consulté ces deux années passées à propos de l'avenir de Nay. Vous avez mis en avant trois thématiques principales :



BÂTISSONS

BÂTIR ! Mais quoi ?
 Une ville **moderne** tournée vers l'avenir !
 Une ville **accueillante** et **attractive** !
 Une ville **agréable** et **conviviale** !

DEMAIN

Parce que **Nay** doit retrouver une nouvelle grandeur et asseoir sa place de **cœur de territoire**.
 Parce que nous voulons garder notre **vitalité** et notre **jeunesse d'esprit** et de **cœur**.
 Et parce que demain se prépare aujourd'hui.



NAY, VILLE CENTRE DU PAYS DE NAY

Avant tout projet, il convient de réaliser un diagnostic. Pour cela nous avons relevé les points forts et les points faibles de notre territoire.

FORCES	FAIBLESSES
<ul style="list-style-type: none"> Position de cœur de territoire au sein de la Communauté de Communes du Pays de Nay Ville à taille humaine dans l'unité urbaine de la Communauté de Communes du Pays de Nay Ville à la campagne dans un écrin paysager Convivialité Centre-ville rénové Présence d'administrations, d'établissements scolaires, des commerces essentiels et des services, et des professionnels de santé Niveau d'équipements (sports et loisirs, centre commerciaux) important par rapport au bassin de vie Faible part de résidence secondaire Présence d'une gare ferroviaire à proximité 	<ul style="list-style-type: none"> Population vieillissante Trop de commerces fermés Peu d'emploi sur place Manque de logements / existence de logements dégradés et/ou vacants Faible capacité d'hébergement touristique Voirie dégradée Manque d'aménagement de loisir Budget restreint pour une ville centre de 3500 habitants dans une intercommunalité de 28 700 habitants
OPPORTUNITÉS	MENACES
<ul style="list-style-type: none"> Augmentation des résidences principales en logement collectif Augmentation du nombre de commerce de 1ère nécessité Construction du centre culturel Cinq triches à réhabiliter (Berchon, Gibert, Cantet, SPAR, ancien cinéma) 	<ul style="list-style-type: none"> Réduction du nombre de familles Augmentation du taux de logement vacant Réduction de la population communale Augmentation de l'utilisation de la voiture Réduction de l'emploi

SOURCES : sondages bulletins municipaux. AUDAP

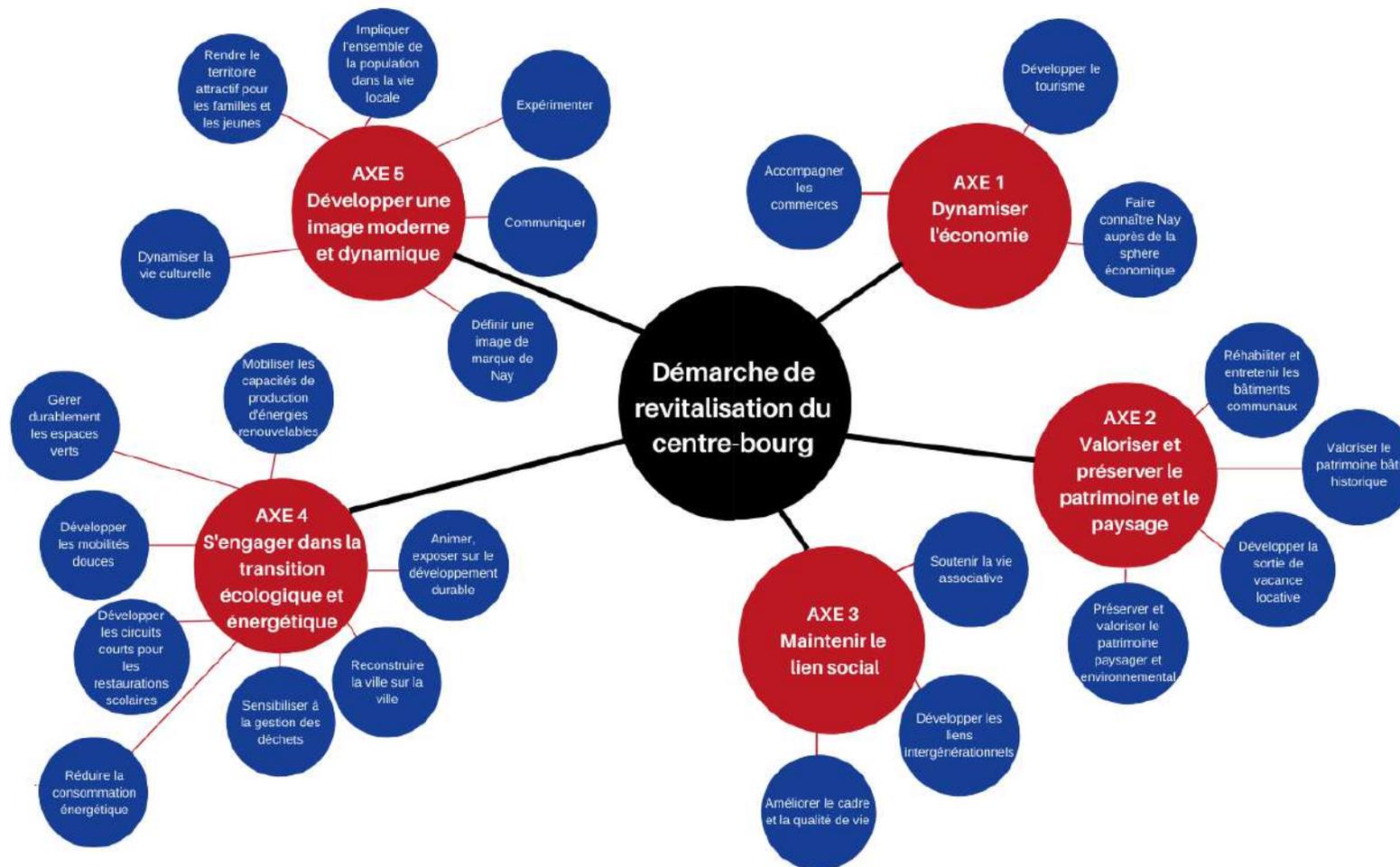
Suite à ce diagnostic, les enjeux relevés ont permis de créer le projet de territoire de Nay. Celui-ci comporte 5 axes majeurs :

- Dynamiser l'économie
- Valoriser et préserver le patrimoine et le paysage
- Maintenir le lien social
- S'engager dans la transition écologique et énergétique
- Développer une image moderne et dynamique

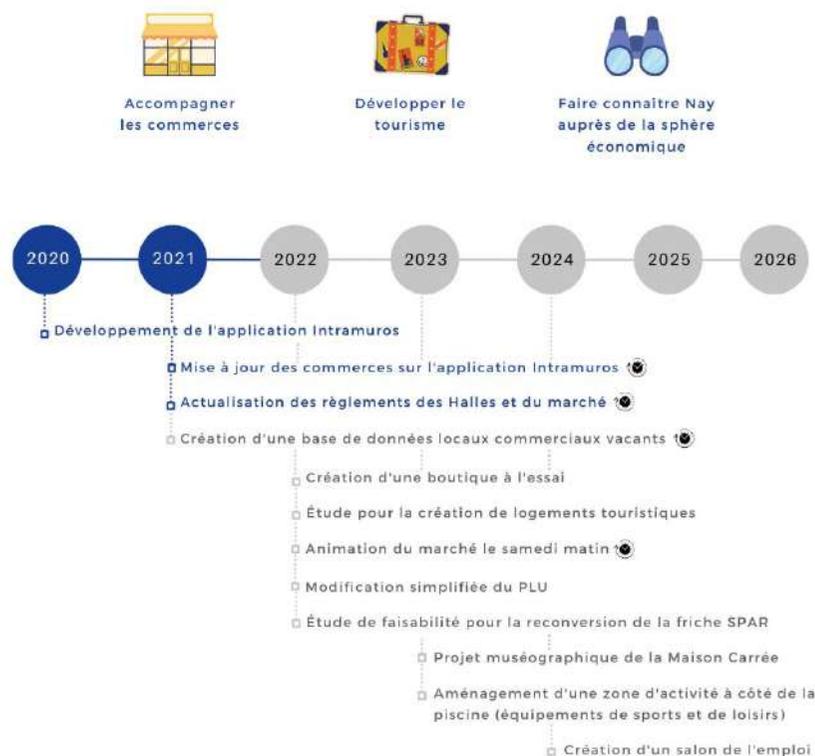
Pour chacun d'entre eux, des objectifs et un plan d'action ont été définis. Ils permettent de cadrer l'action de la municipalité et de prioriser les projets à réaliser.



LE PROJET DE TERRITOIRE



AXE 1. Dynamiser l'économie



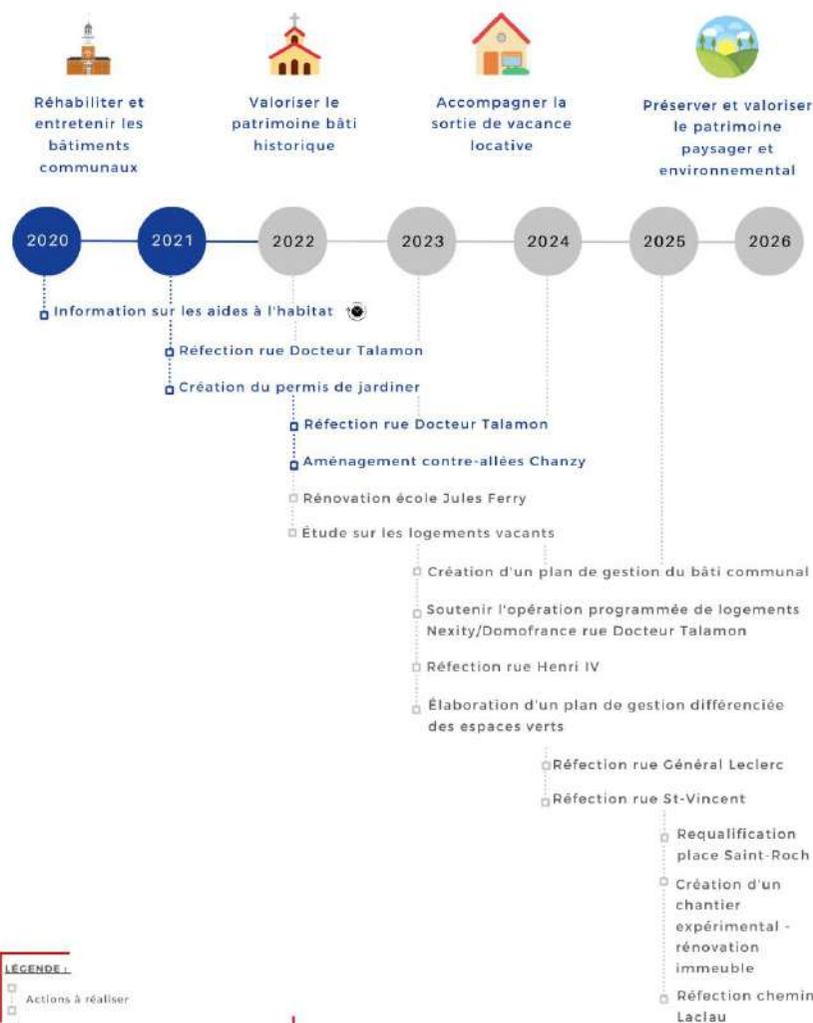
LEGENDE

- Actions à réaliser
- ▣ Actions réalisées
- Action récurrente



PAGE 06

AXE 2. Valoriser et préserver le patrimoine et le paysage



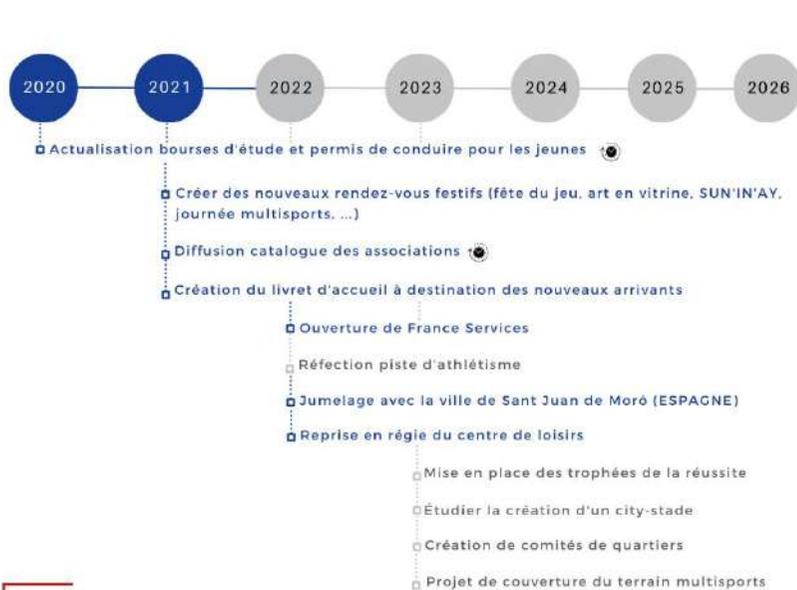
LEGENDE

- Actions à réaliser
- ▣ Actions réalisées
- Action récurrente



PAGE 07

AXE 3. Promouvoir le sport, la culture, développer et maintenir le lien social



LEGENDE

- Actions à réaliser
- ▣ Actions réalisées
- Action récurrente



AXE 4. S'engager dans la transition écologique et énergétique



LEGENDE

- Actions à réaliser
- ▣ Actions réalisées
- Action récurrente



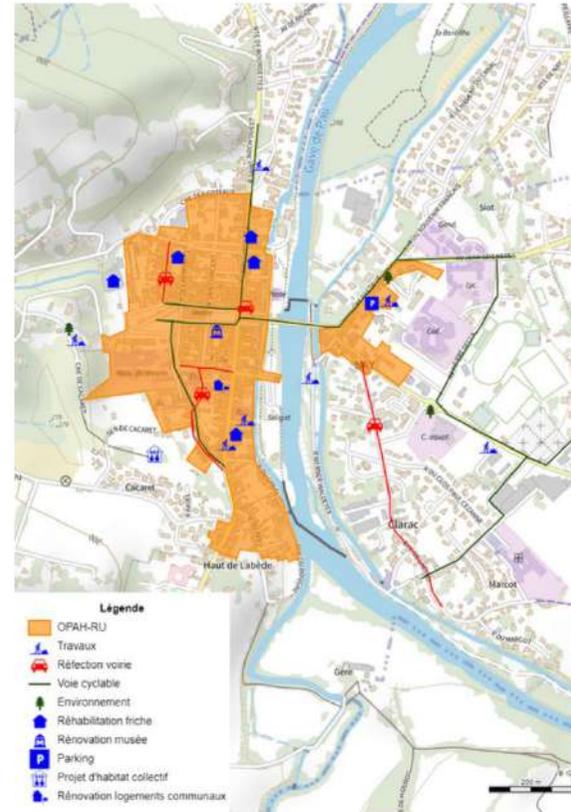
AXE 5. Développer une image moderne et dynamique



- LEGENDE**
- Actions à réaliser
 - ▣ Actions réalisées
 - Action récurrente



CARTOGRAPHIE DES PROJETS





📍 Mairie de NAY
1 Place de la République

☎ 05 59 61 90 30

✉ accueil@mairienay.fr

🕒 Lundi : 8h-12h / 13h30-17h
Mardi : 8h30-12h / 13h30-17h
Mercredi : 8h30-12h / 13h30-18h
Jeudi : 8h30-12h / 13h30-18h
Vendredi : 8h30-12 / 13h30-17h

Directeur de la publication : Bruno BOURDAA, Maire de NAY
Coordinatrice d'édition : Véronique MULLER, adjointe au Maire en charge de la communication
Maquette et mise en page : Bérangère RIVALLAND, cheffe de projet "Petites Villes de Demain"
Crédits photos : Jean-Jacques STOCKLI, Samuel ESQUÈRE-QUILLET, Canva
Impression : Castay Imprimerie



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 25 septembre 2023**

Date de convocation : 19 septembre 2023
 Nombre de délégués en exercice : 52
 Nombre de délégués présents : 43
 Nombre de délégués votants : 48
 Publication : le 03 octobre 2023

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 25 septembre 2023 à 18 heures 30 minutes, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénéjacq, sous la présidence M. PETCHOT-BACQUÉ Christian, Président.

Etaient présents :

ANGAIS	VIGNAU Hubert, BARBE-BARRAILH Jean-Laurent
ARBEOST	
ARROS DE NAY	d'ARROS Gérard
ARTHEZ D'ASSON	
ASSAT	
ASSON	CANTON Marc, VANHOOREN Audrey, AURIGNAC Michel
BALIROS	
BAUDREIX	ESCALÉ Francis
BENEJACQ	CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, GARROCQ Anne-Marie, COURADET Sébastien
BEUSTE	CALAS Serge
BOEIL-BEZING	DUFAU Marc, LORRY Béatrice
BORDERES	MINVIELLE Michel
BORDES	CASTAIGNAU Serge, PUYAL Bernard, PUYOU Ena
BOURDETTES	LACROUX Philippe
BRUGES-CAPBIS-MIFAGET	LESCLOUPÉ François, CAUSSE Philippe
COARRAZE	LUCANTE Michel, PUBLIUS Françoise, BASSE-CATHALINAT Jean-Pierre
FERRIERES	
HAUT DE BOSDARROS	
IGON	LABAT Marc, PARGADE Didier
LABATMALE	LACCARÈRE Florent
LAGOS	PETCHOT-BACQUÉ Christian
LESTELLE-BETHARRAM	BERCHON Jean-Marie, GRACIAA Alain
MIREPEIX	VIRTO Stéphane, HUROU Nicole
MONTAUT	CAPERET Alain, PRAT Séverine
NARCASTET	FAUX Jean-Pierre, SARTHOU Julie
NAY	BOURDAA Bruno, MULLER Véronique, DEQUIDT Alain, DURAND Pascale, CHABROUT Guy
PARDIES-PIETAT	CABANNE Pascal
SAINT-ABIT	CAZET Michel
SAINT-VINCENT	DOUSSINE Roger

Etaient absents ou excusés : FRAIZE Cyrille (ARBEOST), MIDOT Patrick (ARROS DE NAY), LAFITTE Jean-Jacques (ARTHEZ D'ASSON), RHAUT Jean-Christophe (ASSAT), MALDONADO Marie (ASSAT), DAUGAS Sylvie (BALIROS), TOUSSAINT Coralie (BORDES), BROGNOLI Katty (FERRIERES), MADEC Cédric (HAUT DE BOSDARROS).

Avaient donné pouvoir : FRAIZE Cyrille à BERCHON Jean-Marie, MIDOT Patrick à d'ARROS Gérard, RHAUT Jean-Christophe à LABAT Marc, MALDONADO Marie à CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, TOUSSAINT Coralie à CASTAIGNAU Serge.

Était représenté : Néant

Secrétaire de séance : BERCHON Jean-Marie.

MODIFICATION DU TARIF DU PORTAGE DE REPAS LIVRE A DOMICILE

Délibération n° D_2023_5_17

(Rapporteur : Michel LUCANTE)

Le prix de vente du repas aux usagers du portage de repas à domicile est de 9,50 € depuis le 1^{er} novembre 2019.

La dynamique, l'équilibre et les résultats du service sont très satisfaisants avec en particulier une forte croissance du nombre de repas qui se situe autour de 38 000 de 2020 à 2022 et autour de 43000 en 2023.

Il est proposé une modification du tarif du portage de repas au vu des éléments et des évolutions suivants :

- La nécessité d'ajuster les tarifs du services 4 ans après la dernière augmentation opérée,
- Le taux d'inflation en forte croissance ces 2 dernières années,
- La révision annuelle des prix par les deux prestataires,
- Un nouveau taux de TVA à appliquer avec passage de 10 à 20 % sur la partie livraison,
- L'intégration des charges de structure de la CCPN comme habituellement.

Il est précisé que les résultats financiers du service permettent d'absorber la part importante relative à l'augmentation du taux de TVA.

Pour le lot n°2 : Portage des repas au domicile des bénéficiaires

Le prestataire AMS Caralliance chargé de la livraison des repas a fait l'objet d'un redressement de la TVA depuis 2018, le taux de TVA passera de 10% à 20%.

De plus, la formule de révision annuelle appliquée à ce lot entraine une modification du prix de livraison du repas à compter 06/08/2023 :

- Prix pour un seul repas livré à la même adresse : *prix actuel* 3,54 € TTC (TVA 10%) – **4,08 € TTC** (TVA 20% + révision des prix)
- Prix pour plusieurs repas livrés à la même adresse : *prix actuel* 2,47 € TTC (TVA 10%) – **2,84 € TTC** (TVA 20% + révision des prix)

Pour le lot n°1 : Fourniture de repas

La révision annuelle des prix entraine une évolution du prix du repas de 5,37 € TTC à 5,74 € TTC
Cette révision est applicable à compter du 06/08/2023.

Il faut ajouter les charges de structure de la CCPN comprenant : les charges de personnel, la location immobilière, les charges locatives, l'entretien, les fournitures administratives, les fournitures d'entretien, le copieur, la maintenance informatique, les affranchissements, le matériel roulant, les assurances et les frais téléphoniques. Le montant est estimé à **0,48 €** par repas

Sur la base d'un prévisionnel estimé à 43 000 repas par an, il est proposé de fixer un nouveau prix de vente du repas aux usagers à compter du 1^{er} Novembre 2023 : 10,30 € (soit une augmentation de 0,80 €)

Les efforts de gestion et d'organisation du service ont permis un excédent suffisant pour prendre à notre charge le rappel total de TVA.

**Après avis favorable de la Commission Services aux Personnes – Habitat du 21 septembre 2023,
Après avis favorable du Bureau du 18 septembre 2023,**

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

APPROUVE les modifications tarifaires du portage de repas à domicile tel qu'exposé ci-dessus.

Adopté à 47 voix pour / 1 abstention

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,



Signé par : Christian PETCHOU-BODIE GPE
Date : 27/09/2023
Qualité : CCPI - Président de la Communauté de Communes du Pays de Nay

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE Séance du 25 septembre 2023

Date de convocation : 19 septembre 2023
Nombre de délégués en exercice : 52
Nombre de délégués présents : 43
Nombre de délégués votants : 48
Publication : le 03 octobre 2023

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 25 septembre 2023 à 18 heures 30 minutes, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénédjacq, sous la présidence M. PETCHOT-BACQUÉ Christian, Président.

Etaient présents :

ANGAIS	VIGNAU Hubert, BARBE-BARRAILH Jean-Laurent
ARBEOST	
ARROS DE NAY	d'ARROS Gérard
ARTHEZ D'ASSON	
ASSAT	
ASSON	CANTON Marc, VANHOOREN Audrey, AURIGNAC Michel
BALIROS	
BAUDREIX	ESCALÉ Francis
BENEJACQ	CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, GARROCQ Anne-Marie, COURADET Sébastien
BEUSTE	CALAS Serge
BOEIL-BEZING	DUFAU Marc, LORRY Béatrice
BORDERES	MINVIELLE Michel
BORDES	CASTAIGNAU Serge, PUYAL Bernard, PUYOU Ena
BOURDETTES	LACROUX Philippe
BRUGES-CAPBIS-MIFAGET	LESCLOUPÉ François, CAUSSE Philippe
COARRAZE	LUCANTE Michel, PUBLIUS Françoise, BASSE-CATHALINAT Jean-Pierre
FERRIERES	
HAUT DE BOSDARROS	
IGON	LABAT Marc, PARGADE Didier
LABATMALE	LACCARÈRE Florent
LAGOS	PETCHOT-BACQUÉ Christian
LESTELLE-BETHARRAM	BERCHON Jean-Marie, GRACIAA Alain
MIREPEIX	VIRTO Stéphane, HUROU Nicole
MONTAUT	CAPERET Alain, PRAT Séverine
NARCASTET	FAUX Jean-Pierre, SARTHOU Julie
NAY	BOURDAA Bruno, MULLER Véronique, DEQUIDT Alain, DURAND Pascale, CHABROUT Guy
PARDIES-PIETAT	CABANNE Pascal
SAINT-ABIT	CAZET Michel
SAINT-VINCENT	DOUSSINE Roger

Etaient absents ou excusés : FRAIZE Cyrille (ARBEOST), MIDOT Patrick (ARROS DE NAY), LAFITTE Jean-Jacques (ARTHEZ D'ASSON), RHAUT Jean-Christophe (ASSAT), MALDONADO Marie (ASSAT), DAUGAS Sylvie (BALIROS), TOUSSAINT Coralie (BORDES), BROGNOLI Katty (FERRIERES), MADEC Cédric (HAUT DE BOSDARROS).

Avaient donné pouvoir : FRAIZE Cyrille à BERCHON Jean-Marie, MIDOT Patrick à d'ARROS Gérard, RHAUT Jean-Christophe à LABAT Marc, MALDONADO Marie à CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, TOUSSAINT Coralie à CASTAIGNAU Serge.

Était représenté : Néant

Secrétaire de séance : BERCHON Jean-Marie.

MODIFICATION TARIFICATION NAYEO : ACCOMPAGNATEUR DE GROUPE

Délibération n° D_2023_5_18

(Rapporteur : Marc DUFAU)

Pour se mettre en cohérence avec les tarifs des piscines environnantes, il est proposé de modifier la grille tarifaire de la Piscine Nayo sur le point suivant :

- Tarif actuel Accompagnateur de groupe : gratuit
- Tarif Accompagnateur de groupe proposé : 2€

La grille tarifaire actualisée prendra effet au 1 octobre 2023.

**Après avis favorable de la Commission Sport Culture du 5 septembre 2023,
Après avis favorable du Bureau du 18 septembre 2023,**

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

APPROUVE la nouvelle grille tarifaire de la Piscine Nayo telle que présentée en annexe

PRECISE que cette nouvelle grille tarifaire entrera en vigueur au 1^{er} octobre 2023.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,



Signé par : Christian PETCHOUBLOUË DCPN
Date : 27/09/2023
Qualité : DCPN - Président de la Communauté de Communes du Pays de Nay

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr

Tarifs 2023

Articles	Tarifs CCPN		Tarifs Hors CCPN	
	Adulte	Enfant de 3 ans à 18 ans	Adulte	Enfant de 3 ans à 18 ans
Entrée publique	4,50 €	4,00 €	5,50 €	5,00 €
Carte été 1 mois		30,00 €		40,00 €
Carte été 2 mois		40,00 €		50,00 €
Carte d'abonnement 10 heures*	22,00 €	22,00 €	28,00 €	28,00 €
Carte d'abonnement 10 entrées*	37,00 €	31,00 €	46,00 €	39,00 €
Carte annuelle	200,00 €		240,00 €	
Carte trimestrielle (entrées illimitées)	55,00 €		65,00 €	
Carte Famille (Livret de famille)*	22,00 €		22,00 €	
Entrée avec carte famille	2,50 €	2,50 €	3,00 €	3,00 €
Entrée CE ou CNAS	3,50 €		3,50 €	
CE (carnet de 25 entrées)	80,00 €		80,00 €	
Centres aérés et centres de loisirs	2,00 €	3,00 €	2,00 €	3,00 €
Supplément espace détente	3,00 €		3,00 €	

* validité 6 mois ** sur présentation d'un justificatif *** accès à partir de 18 ans

Tarifs 2023

ARTICLES	Tarifs CCPN		Tarifs Hors CCPN	
	Adulte	Enfant de 3 ans à 18	Adulte	Enfant de 3 ans à 18
ACTIVITES				
Toutes activités (aquagym, aquaphobie, natation enfant, natation adulte, bébé nageur, jardin aquatique) / séance	11,00 €		11,00 €	
Toutes activités (aquagym, aquaphobie, natation adulte, bébé nageur, jardin aquatique) / 12 séances (valable 2 ans de date à date)	90,00 €		90,00 €	
Toutes activités (aquagym, aquaphobie, natation adulte, bébé nageur, jardin aquatique) / 24 séances (valable 2 ans de date à date)	156,00 €		156,00 €	
Abonnement toutes activités CE (12 séances)	80,00 €		80,00 €	
Tarif applicable aux adhérents du CNAS de la CCPN	80,00 €		80,00 €	

Envoyé en préfecture le 27/09/2023

Reçu en préfecture le 27/09/2023

Publié le



ID : 064-246401756-20230925-D_2023_5_18-DÉ

Ecole de Natation (activité enfant - trimestriel)	70,00 €		70,00 €	
Ecole de Natation (activité enfant - trimestriel) 2 ème enfant	65,00 €		65,00 €	
Ecole de Natation (activité enfant - trimestriel) 3 ème enfant	30,00 €		60,00 €	
Stage de natation pendant vacances scolaires	35,00 €		43,00 €	
Stage de natation pendant vacances scolaires avec un jour férié	28,00 €		35,00 €	
Anniversaire Enfant	8,50 €		8,50 €	
Anniversaire Enfant : réservations par versement d'arrhes	51,00 €		51,00 €	
Diplôme de natation (carte identité obligatoire)	3,00 €	3,00 €	3,00 €	3,00 €

Tarifs 2023

ARTICLES	Tarifs CCPN		Tarifs Hors CCPN	
	Adulte	Enfant de 3 ans à 18	Adulte	Enfant de 3 ans à 18
Scolaires				
Tarif entrée enfant écoles primaires et maternelles		1,60 €		1,80 €
Détente				
Entrée espace détente (espace Spa + piscine)***	8,00 €		8,50 €	
Entrée CE et CNAS espace détente	6,50 €		6,50 €	
Entrée PASS VACANCES espace détente	6,50 €		6,50 €	
Abonnement trimestriel (Espace détente + piscine)***	108,00 €		120,00 €	
Abonnement annuel (Espace détente + piscine)***	280,00 €		290,00 €	
10 accès Nayéo (espace Spa + piscine)***	70,00 €		80,00 €	
CE (carnet de 25 entrées)	162,00 €		162,00 €	
Redevance leçon de natation	3,00 €	3,00 €	3,00 €	3,00 €

Tarifs 2023

ARTICLES	Tarifs CCPN		Tarifs Hors CCPN	
	Adulte	Enfant de 3 ans à 18 ans	Adulte	Enfant de 3 ans à 18 ans
Location bassins				
Tarif location de ligne grand bassin SCOLAIRES	20 €/heure			
Tarif location bassin complet SCOLAIRES, CLUBS , ASSOCIATIONS ou AUTRES	80 € /heure			
Tarif location de ligne d'eau grand bassin pour les clubs et associations,du lundi au samedi en journée : de 8 heures à 19 heures	20 € / heure			
Tarif location de ligne d'eau grand bassin pour les clubs et associations,du lundi au vendredi à partir de 19 heures	5 €/ heure			
Tarif location ludique SCOLAIRES, CLUBS, ASSOCIATIONS ou AUTRES	50 € / heure			
Tarif intervention MNS pour scolaires, clubs , associations ou autres	20€ l'heure			
Location d'un aquabike pour 30 minutes	5 €			
Coût de la carte RFID avec graphisme en cas de perte ou de détérioration	2 €	2,00 €	2,00 €	2,00 €

* validité 6 mois ** sur présentation d'un justificatif *** accès à partir de 18 ans



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
 Séance du 25 septembre 2023**

Date de convocation : 19 septembre 2023
 Nombre de délégués en exercice : 52
 Nombre de délégués présents : 43
 Nombre de délégués votants : 48
 Publication : le 03 octobre 2023

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 25 septembre 2023 à 18 heures 30 minutes, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénédjacq, sous la présidence M. PETCHOT-BACQUÉ Christian, Président.

Etaient présents :

ANGAIS	VIGNAU Hubert, BARBE-BARRAILH Jean-Laurent
ARBEOST	
ARROS DE NAY	d'ARROS Gérard
ARTHEZ D'ASSON	
ASSAT	
ASSON	CANTON Marc, VANHOOREN Audrey, AURIGNAC Michel
BALIROS	
BAUDREIX	ESCALÉ Francis
BENEJACQ	CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, GARROCQ Anne-Marie, COURADET Sébastien
BEUSTE	CALAS Serge
BOEIL-BEZING	DUFAU Marc, LORRY Béatrice
BORDERES	MINVIELLE Michel
BORDES	CASTAIGNAU Serge, PUYAL Bernard, PUYOU Ena
BOURDETTES	LACROUX Philippe
BRUGES-CAPBIS-MIFAGET	LESCLOUPÉ François, CAUSSE Philippe
COARRAZE	LUCANTE Michel, PUBLIUS Françoise, BASSE-CATHALINAT Jean-Pierre
FERRIERES	
HAUT DE BOSDARROS	
IGON	LABAT Marc, PARGADE Didier
LABATMALE	LACCARÈRE Florent
LAGOS	PETCHOT-BACQUÉ Christian
LESTELLE-BETHARRAM	BERCHON Jean-Marie, GRACIAA Alain
MIREPEIX	VIRTO Stéphane, HUROU Nicole
MONTAUT	CAPERET Alain, PRAT Séverine
NARCASTET	FAUX Jean-Pierre, SARTHOU Julie
NAY	BOURDAA Bruno, MULLER Véronique, DEQUIDT Alain, DURAND Pascale, CHABROUT Guy
PARDIES-PIETAT	CABANNE Pascal
SAINT-ABIT	CAZET Michel
SAINT-VINCENT	DOUSSINE Roger

Etaient absents ou excusés : FRAIZE Cyrille (ARBEOST), MIDOT Patrick (ARROS DE NAY), LAFITTE Jean-Jacques (ARTHEZ D'ASSON), RHAUT Jean-Christophe (ASSAT), MALDONADO Marie (ASSAT), DAUGAS Sylvie (BALIROS), TOUSSAINT Coralie (BORDES), BROGNOLI Katty (FERRIERES), MADEC Cédric (HAUT DE BOSDARROS).

Avaient donné pouvoir : FRAIZE Cyrille à BERCHON Jean-Marie, MIDOT Patrick à d'ARROS Gérard, RHAUT Jean-Christophe à LABAT Marc, MALDONADO Marie à CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, TOUSSAINT Coralie à CASTAIGNAU Serge.

Était représenté : Néant

Secrétaire de séance : BERCHON Jean-Marie.

EAU POTABLE – CONVENTION TRIENNALE DE PARTENARIAT ENTRE LA CCPN ET ECOCENE POUR LA CONCEPTION ET LA MISE EN ŒUVRE DE PROGRAMMES D'ÉDUCATION ET DE SENSIBILISATION A L'EAU

Délibération n° D_2023_5_19

(Rapporteur : Alain CAPERET)

La sensibilisation à l'environnement apparaît comme une priorité pour entraîner la population dans des comportements plus responsables.

Dans le cadre de son Plan Climat-Air-Énergie Territorial en cours de finalisation, la Communauté de communes du Pays de Nay (CCPN) s'engage à anticiper l'évolution de la ressource en eau en quantité et en qualité en agissant sur les usages pour les réduire. Le Plan Climat prévoit notamment d'agir sur les comportements des citoyens pour favoriser la prise de conscience des enjeux liés à l'eau dans un contexte de changement climatique.

La CCPN se lance ainsi dans le déploiement d'une stratégie de sobriété en faveur de la ressource qui inclut la mobilisation des habitants du territoire, et la sensibilisation de tous les publics, notamment les scolaires.

Par ailleurs, l'association d'éducation à l'environnement Ecocène agit depuis plus de 20 ans pour décrypter les enjeux environnementaux aussi bien auprès de la jeunesse, des citoyens, que des entreprises et des collectivités. Ecocène conçoit, organise, anime des modules de médiation pour expliquer ces enjeux environnementaux à l'échelle locale ou replacer les initiatives citoyennes et actions collectives menées dans le contexte de changement climatique. C'est ainsi que l'association développe et anime des programmes d'éducation en milieu scolaire depuis 20 ans grâce au soutien entre autre de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne. A titre d'exemple, sur les 5 dernières années, Ecocène a réalisé plus de 1000 interventions sur l'eau auprès de 12 500 personnes.

Face au succès de ces parcours auprès des écoles béarnaises, la CCPN a souhaité fortement renforcer le travail de sensibilisation initié auprès des publics en signant une convention triennale de sensibilisation des habitants et des jeunes.

Cette convention aurait pour objet l'instauration d'un partenariat entre la CCPN et Ecocène sur une durée de 3 ans ferme dans le but d'accompagner les classes du cycle 3 dans cet apprentissage de la sobriété.

Cette convention permettra ainsi de proposer une offre d'éducation à l'environnement et au développement durable à 30 classes au total (10 par an).

Ainsi, la convention prévoit une participation de la Communauté de Communes du Pays de Nay pour un montant annuel de 10 000 €. Ce montant sera appelé selon l'échéancier suivant :

- 50% de la somme totale après accomplissement des formalités administratives,
- 50% de la somme totale à la remise du bilan.

Il convient de préciser le plan de financement de l'ensemble de cette politique d'éducation à la sobriété pour un montant total **de 30 000 € (sous forme de subvention à l'association Ecocène)** :

- 15 000 € de subventions de l'Agence de l'eau Adour-Garonne (50 %) ;
- 15 000 € autofinancement par le budget Eau (60010)

Il est proposé que cette convention soit établie pour toute la durée du projet, soit pour une période prévisionnelle de trois ans, de septembre 2023 à août 2026. Ce partenariat pourra, à l'avenir, être prolongé, avec l'accord de l'ensemble des parties.

Après avis favorable de la commission eau et assainissement du 14 septembre 2023

Après avis favorable du Bureau du 18 septembre 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

APPROUVE la mise en place d'un partenariat entre la CCPN et l'association Ecocène,

AUTORISE le Président à signer la convention de partenariat correspondante,

SOLICITE les aides financières auprès de l'Agence de l'Eau Adour Garonne,

PRECISE que la totalité des dépenses sont inscrites au BP 2023 du budget Eau (60010).

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,



Signé par : Christian FETCHOT, Président CCPN
Date : 27/09/2023
Qualité : CCPN - Président de la Communauté de Communes du Pays de Nay

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr

**Convention triennale de partenariat
pour la conception et la mise en œuvre de programmes d'éducation et de
sensibilisation à l'eau
Septembre 2023 – août 2026**

Entre

Communauté de Communes du Pays de Nay, ayant son siège social au 250 rue Monplaisir
64 800 Bénéjacq, représentée par Monsieur Christian PETCHOT-BACQUÉ, Président dûment habilité
aux fins des présentes par délibération du Conseil Communautaire du 25 septembre 2023.
La structure sera désignée ci-dessous « la Communauté de Communes » et/ou « la CCPN »

Et

L'association Ecocène, dont le siège social est situé à la Maison de la Nature et de l'Environnement,
Villa du domaine de Sers, 64000 PAU et les bureaux au 11bis Avenue de Verdun, 64140 BILLERE,
représentée par Madame Gaëlle Deletraz, autorisé en sa qualité de co-présidente aux fins des présentes
par délibération du Conseil d'Administration en date du 8 juin 2023.
La structure sera désignée ci-dessous « Ecocène » et/ou « le partenaire »

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

La sensibilisation à l'environnement apparaît comme une priorité pour entraîner la population dans des comportements plus responsables.

Dans le cadre de son Plan Climat-Air-Énergie Territorial en cours de finalisation, la Communauté de Communes s'engage à anticiper l'évolution de la ressource en eau en quantité et en qualité en agissant sur les usages pour les réduire. Le Plan Climat prévoit notamment d'agir sur les comportements des citoyens pour favoriser la prise de conscience des enjeux liés à l'eau dans un contexte de changement climatique.

La Communauté de Communes du Pays de Nay se lance ainsi dans le déploiement d'une stratégie de sobriété en faveur de la ressource qui inclut la mobilisation des habitants du territoire, et la sensibilisation de tous les publics, notamment les scolaires.

Par ailleurs, l'association d'éducation à l'environnement Ecocène agit depuis plus de 20 ans pour décrypter les enjeux environnementaux aussi bien auprès de la jeunesse, des citoyens que des entreprises et collectivités. Ecocène conçoit, organise, anime des modules de médiation pour expliquer ces enjeux environnementaux à l'échelle locale ou replacer les initiatives citoyennes et actions collectives menées dans le contexte de changement climatique. C'est ainsi que l'association développe et anime des programmes d'éducation en milieu scolaire depuis 20 ans grâce au soutien entre autre de l'Agence de

l'Eau Adour-Garonne. A titre d'exemple, sur les 5 dernières années, Ecocène a réalisé plus de 1000 interventions sur l'eau auprès de 12500 personnes.

Face au succès de ces parcours auprès des écoles béarnaises, la Communauté de Communes du Pays de Nay a souhaité fortement renforcer le travail de sensibilisation initié auprès des publics en signant une convention triennale de sensibilisation des habitants et des jeunes.

Article 1 :

La présente convention a pour objet de définir le partenariat entre la Communauté de Communes et l'association Ecocène pour la conception et la mise en œuvre d'une offre de sensibilisation à l'environnement et au développement durable à destination des établissements scolaires.

Cette offre est composée d'un programme de sensibilisation scolaire à l'eau : « l'eau d'ici » à destination des classes de cycle 3 (10 classes par an).

Article 2 – Objectifs du projet :

Par cette offre d'éducation à l'environnement et au développement durable, la CCPN souhaite promouvoir une pédagogie d'investigation permettant de stimuler les habitants et faciliter le passage à l'action. Il s'agit de les engager dans une démarche citoyenne en les responsabilisant.

Ainsi, les objectifs des programmes qui seront proposés sont de :

- informer, sensibiliser les élèves et les habitants à une meilleure prise de conscience des enjeux locaux liés à l'eau et aux milieux ;
- accompagner chacun à adopter des comportements responsables et citoyens, à l'école mais aussi à la maison par la conscience du rôle que chacun peut jouer dans la réduction des consommations et la limitation des polluants dans l'eau domestique
- s'approprier concrètement les enjeux de la ressource en eau à travers des changements de pratiques des citoyens par des actions locales favorables au maintien du bon état des milieux

Article 3 – Engagements de l'association Ecocène

L'association est garante de la bonne mise en œuvre des projets. Pour ce faire, elle s'engage à :

- prendre en charge les inscriptions et organiser les prises de contact avec les établissements scolaires ;
- assurer les animations en classe et les visites de site (le cas échéant) ;
- organiser l'évaluation des projets en recueillant l'appréciation des bénéficiaires et partenaires concernés ;
- tenir régulièrement informée la CCPN de l'avancée des projets.

Article 4 – Engagements de la Communauté de Communes du Pays de Nay

Pour mettre en œuvre ce programme scolaire pluriannuel, la CCPN s'engage à :

- informer toutes les Mairies de son territoire de l'existence de ce nouveau programme pédagogique sur l'eau ;
- faciliter l'accès aux équipements publics pouvant constituer un support de visite dans la mise

- en œuvre des programmes pédagogiques proposés ;
- allouer une subvention d'un montant annuel maximum de 10 000 € .

Article 5 – Engagements financiers

5.1- Participation financière de la Communauté de Communes du Pays de Nay

Sur la base du devis 2304-519 du 24 avril 2023, le budget annuel s'élève à 10 000 € TTC pour l'année 1 de la Convention :

Projets scolaires « eau » au choix des enseignants :

3 séances par classe dont 1 sortie terrain sur les enjeux de préservation des milieux eau et biodiversité

3 à 4 séances par classe dont 1 à 2 visites d'équipements sur les enjeux de la consommation responsable - petit cycle de l'eau

Public primaire cycle 3 - année scolaire 2023-2024 – 10 classes par an

Tarif 250€ TTC / demi-journée avec frais de coordination, matériels et déplacements

A facturer au nombre de classes réalisées

L'association Ecocène s'engage à entreprendre toutes les démarches nécessaires auprès des partenaires pressentis en vue de respecter le budget tel que défini ci-dessus.

Le coût unitaire pourra être révisé annuellement de façon raisonnable.

5.2. Montant et modalités de versement de la subvention

Pour soutenir son action, la Communauté de Communes du Pays de Nay octroie à l'association Ecocène une subvention d'un montant annuel total de 10 000 €.

Cette dotation financière sera versée sur le compte de l'Association Ecocène :

Code Banque : 42559

Code Guichet : 10000

Numéro de Compte : 08003899325

Clé R.I.B. : 52

IBAN : FR76 4255 9100 0008 0038 9932 552

Raison Sociale et adresse de la banque : Agence Crédit Coopératif rue Ronsard 64 000 PAU

Le versement de la participation financière s'effectuera selon l'échéancier suivant :

- 50% de la somme totale après accomplissement des formalités administratives
- 50% de la somme totale à la remise du bilan

5.3 Utilisation de la subvention et contrôle financier

Pièces à fournir :

L'association Ecocène devra communiquer à la Communauté de Communes, au plus tard dans les 6 mois de la date de clôture du dernier exercice comptable, son bilan, son compte de résultat (ou compte de dépenses et recettes) certifiés par le Président et le Trésorier.

L'association Ecocène s'engage à justifier à tout moment sur la demande de la collectivité de l'utilisation des subventions reçues et tiendront leur comptabilité et leurs factures à sa disposition à cet effet.

Contrôle de la bonne utilisation de la subvention :

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies ou le non-respect des clauses de la présente convention pourra entraîner une remise en cause du partenariat et de l'aide accordée dont le remboursement devra être opéré sans délai à la première demande de la Communauté de Communes du Pays de Nay.

Abandon du projet :

En cas d'abandon ou d'arrêt du projet, pour quelque cause que ce soit et notamment en cas de retrait d'un des partenaires financiers, la partie de la subvention correspondant à des dépenses non encore engagées sera restituée à la Communauté de Communes.

L'association Ecocène justifiera des dépenses engagées à la date d'abandon ou d'arrêt du projet. Toute somme non justifiée devra être restituée à la CCPN.

Article 6 – Suivi du projet

Dans le cadre de la présente convention, l'association s'engage à :

- tenir immédiatement informée la Communauté de Communes de tout dysfonctionnement affectant la mise en œuvre de ses interventions ;
- fournir un bilan de son action à l'expiration de la convention.

Un Comité de pilotage sera constitué pour suivre l'évolution du projet au moins une fois par an. Il rassemblera les représentants de l'association conventionnée, des élus, des techniciens des services de la Communauté de Communes concernés.

D'un point de vue technique, le service Cycle de l'Eau sera le service interlocuteur pour la mise en œuvre de cette convention.

Article 7 – Communication

Dans leur volonté commune de sensibilisation des publics au développement durable, Ecocène et la Communauté de Communes du Pays de Nay s'engagent à coopérer et à valoriser le partenariat initié dans la couverture médiatique des actions réalisées.

Les parties s'engagent à mentionner leur partenariat lors de toute communication publique ou médiatique relative aux missions faisant l'objet de la convention.

Les signataires s'autorisent à réaliser ou faire réaliser des documents sur le projet qui pourront servir à leur communication respective, sans porter atteinte à l'une ou l'autre des parties, et avec la validation de chacune d'elle.

En terme de communication, compte tenu du soutien défini ci-avant, les partenaires s'engagent également à :

- faire référence au soutien de la Communauté de Communes lors des différentes actions de communication, notamment à l'égard de la presse ;
- apposer les logos des partenaires sur tous les supports destinés à la promotion des actions auxquelles ils sont associés.
- respecter l'image de la Communauté de Communes et sa politique de communication et d'information. Dans ce cadre, lors des actions mises en œuvre par l'association Ecocène, accepter la présence, sur site, de supports en nombre limité, et dont l'emplacement sera conjointement défini, afin de ne pas occulter ceux prévus par l'organisateur ;
- transmettre à la Communauté de Communes pour les besoins du Service Communication des visuels (photos ou vidéo), libres de droit, pour tout usage, sur une durée indéterminée dans le temps. La Communauté de Communes s'engage à ce que ces photos ne soient pas utilisées à des fins opposées à l'engagement et l'éthique des partenaires.

Article 8 – Durée

La convention prendra effet à compter de sa date de signature par les deux parties et pour 3 ans. Elle est conclue pour la période de septembre 2023 à août 2026.

Elle n'est pas reconduite tacitement. Partant, toute reconduction éventuelle de la Convention devra être formalisée par un avenant écrit et signé par les parties.

Article 9 – Modifications de la convention – Avenant

En cas d'évolution des modes de financement de l'action et notamment de la désaffection d'un partenaire financier, ou compte tenu des résultats intermédiaires obtenus ou de toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, cette convention fera l'objet d'un avenant qui précisera les éléments modifiés de la convention.

Article 10 – Rupture

Chacune des parties s'engage à respecter ses engagements. Le non-respect des engagements prévus dans le cadre de la présente convention peut entraîner l'annulation de la convention. Une concertation sera entreprise sans délai entre les parties, à l'initiative du partenaire qui s'estime lésé, afin de résoudre à l'amiable toute difficulté dans la mise en place du partenariat.

En cas de dénonciation de la convention, le signataire concerné devra motiver et notifier sa démarche par écrit en respectant un préavis de quatre semaines.

Article 11 : Règlement des litiges

Pour tout différent concernant l'application de la présente convention, conformément aux lois en vigueur, le Tribunal Administratif sera saisi.

Fait à Bénéjacq, le

Gaëlle Deletraz
Co-Présidente de l'association Ecocène

Christian PETCHOT-BACQUÉ
Président de la Communauté de Communes
du Pays de Nay



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 25 septembre 2023**

Date de convocation : 19 septembre 2023
 Nombre de délégués en exercice : 52
 Nombre de délégués présents : 43
 Nombre de délégués votants : 48
 Publication : le 03 octobre 2023

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 25 septembre 2023 à 18 heures 30 minutes, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénédjacq, sous la présidence M. PETCHOT-BACQUÉ Christian, Président.

Etaient présents :

ANGAIS	VIGNAU Hubert, BARBE-BARRAILH Jean-Laurent
ARBEOST	
ARROS DE NAY	d'ARROS Gérard
ARTHEZ D'ASSON	
ASSAT	
ASSON	CANTON Marc, VANHOOREN Audrey, AURIGNAC Michel
BALIOS	
BAUDREIX	ESCALÉ Francis
BENEJACQ	CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, GARROCQ Anne-Marie, COURADET Sébastien
BEUSTE	CALAS Serge
BOEIL-BEZING	DUFAU Marc, LORRY Béatrice
BORDERES	MINVIELLE Michel
BORDES	CASTAIGNAU Serge, PUYAL Bernard, PUYOU Ena
BOURDETTES	LACROUX Philippe
BRUGES-CAPBIS-MIFAGET	LESCLOUPÉ François, CAUSSE Philippe
COARRAZE	LUCANTE Michel, PUBLIUS Françoise, BASSE-CATHALINAT Jean-Pierre
FERRIERES	
HAUT DE BOSDARROS	
IGON	LABAT Marc, PARGADE Didier
LABATMALE	LACCARÈRE Florent
LAGOS	PETCHOT-BACQUÉ Christian
LESTELLE-BETHARRAM	BERCHON Jean-Marie, GRACIAA Alain
MIREPEIX	VIRTO Stéphane, HUROU Nicole
MONTAUT	CAPERET Alain, PRAT Séverine
NARCASTET	FAUX Jean-Pierre, SARTHOU Julie
NAY	BOURDAA Bruno, MULLER Véronique, DEQUIDT Alain, DURAND Pascale, CHABROUT Guy
PARDIES-PIETAT	CABANNE Pascal
SAINT-ABIT	CAZET Michel
SAINT-VINCENT	DOUSSINE Roger

Etaient absents ou excusés : FRAIZE Cyrille (ARBEOST), MIDOT Patrick (ARROS DE NAY), LAFITTE Jean-Jacques (ARTHEZ D'ASSON), RHAUT Jean-Christophe (ASSAT), MALDONADO Marie (ASSAT), DAUGAS Sylvie (BALIOS), TOUSSAINT Coralie (BORDES), BROGNOLI Katty (FERRIERES), MADEC Cédric (HAUT DE BOSDARROS).

Avait donné pouvoir : FRAIZE Cyrille à BERCHON Jean-Marie, MIDOT Patrick à d'ARROS Gérard, RHAUT Jean-Christophe à LABAT Marc, MALDONADO Marie à CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, TOUSSAINT Coralie à CASTAIGNAU Serge.

Était représenté : Néant

Secrétaire de séance : BERCHON Jean-Marie.

ASSAINISSEMENT – ETUDE D’OPPORTUNITE POUR LA REUTILISATION DES EAUX USEES TRAITES SUR LES STATIONS D’ASSAT-BORDES ET NAY-BAUDREIX – SOLLICITATION DES AIDES AUPRES DE L’AGENCE DE L’EAU ADOUR GARONNE ET DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES PYRENEES ATLANTIQUES

Délibération n° D_2023_5_20

(Rapporteur : Alain CAPERET)

Le 2 juin 2023, la Communauté de communes du Pays de Nay (CCPN) a signé avec l’Agence de l’Eau Adour Garonne un contrat de progrès sur la période 2023-2024 dans le but d’accompagner notre territoire dans la mise en œuvre de son Plan Climat Air Energie Territorial- volet Eau.

Un des six enjeux est de développer un programme de réutilisation d’eaux issues des stations d’épuration de la CCPN.

Les tensions saisonnières sur l’eau, durant la période d’étiage, s’avèrent de plus en plus prégnantes depuis ces dernières années sur le territoire de la collectivité.

Afin de pouvoir s’adapter à ces changements, la collectivité souhaite s’engager dans une étude d’évaluation des opportunités de réutilisation des eaux usées traitées (REUT), en particulier sur deux stations d’épurations :

- ASSAT : capacité nominale de 15 000 EH, rejet d’eau traitée vers le milieu récepteur : 300 000 m³/an ;
- BAUDREIX : capacité nominale de 20 000 EH, rejet d’eau traitée vers le milieu récepteur : 700 000 m³/an ;

La valorisation de ces eaux usées traitées sera définie par les conclusions de l’étude suivant les besoins des acteurs et des utilisateurs du territoire.

Dans le cadre des orientations budgétaires, la programmation de cette étude d’opportunité a été inscrite au budget pour l’année 2023.

À ce jour, il convient donc de solliciter les partenaires institutionnels que sont l’Agence de l’Eau Adour Garonne et le Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques afin d’obtenir des subventions pour cette étude d’opportunité pour la réutilisation des eaux usées traitées des deux stations d’épuration du territoire de la CCPN.

Le montant total prévisionnel de cette étude est de **80 000 € HT**.

Dépenses : - 80 000 € HT (étude d’opportunité)

Recettes : - 40 000 € (50%) Agence de l’Eau Adour Garonne
- 24 000 € (30%) Conseil Départemental des Pyrénées Atlantiques (CD64)
- 16 000 € (20%) Autofinancement

Après avis favorable de la commission eau et assainissement du 14 septembre 2023

Après avis favorable du Bureau du 18 septembre 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- VALIDE** le lancement de l'étude d'opportunité pour la réutilisation des eaux usées inscrite dans le contrat de progrès entre la CCPN et l'Agence de l'Eau Adour Garonne,
- SOLICITE** les aides financières auprès de l'Agence de l'Eau Adour Garonne et du Conseil Départemental des Pyrénées Atlantiques,
- PRECISE** que les dépenses de cette étude sont inscrites au BP 2023 du budget Assainissement (60009),
- DONNE** tous pouvoirs au Président pour effectuer toutes les formalités et démarches nécessaires au lancement de l'étude d'opportunité et au règlement des comptes.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,



Signé par : Christian FETICHOT, Président CCPN
Date : 27/09/2023
Qualité : CCPN - Président de la Communauté de Communes du Pays de Nay

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 25 septembre 2023**

Date de convocation : 19 septembre 2023
 Nombre de délégués en exercice : 52
 Nombre de délégués présents : 43
 Nombre de délégués votants : 48
 Publication : le 03 octobre 2023

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 25 septembre 2023 à 18 heures 30 minutes, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénéjacq, sous la présidence M. PETCHOT-BACQUÉ Christian, Président.

Etaient présents :

ANGAIS	VIGNAU Hubert, BARBE-BARRAILH Jean-Laurent
ARBEOST	
ARROS DE NAY	d'ARROS Gérard
ARTHEZ D'ASSON	
ASSAT	
ASSON	CANTON Marc, VANHOOREN Audrey, AURIGNAC Michel
BALIROS	
BAUDREIX	ESCALÉ Francis
BENEJACQ	CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, GARROCQ Anne-Marie, COURADET Sébastien
BEUSTE	CALAS Serge
BOEIL-BEZING	DUFAU Marc, LORRY Béatrice
BORDERES	MINVIELLE Michel
BORDES	CASTAIGNAU Serge, PUYAL Bernard, PUYOU Ena
BOURDETTES	LACROUX Philippe
BRUGES-CAPBIS-MIFAGET	LESCLOUPÉ François, CAUSSE Philippe
COARRAZE	LUCANTE Michel, PUBLIUS Françoise, BASSE-CATHALINAT Jean-Pierre
FERRIERES	
HAUT DE BOSDARROS	
IGON	LABAT Marc, PARGADE Didier
LABATMALE	LACCARÈRE Florent
LAGOS	PETCHOT-BACQUÉ Christian
LESTELLE-BETHARRAM	BERCHON Jean-Marie, GRACIAA Alain
MIREPEIX	VIRTO Stéphane, HUROU Nicole
MONTAUT	CAPERET Alain, PRAT Séverine
NARCASTET	FAUX Jean-Pierre, SARTHOU Julie
NAY	BOURDAA Bruno, MULLER Véronique, DEQUIDT Alain, DURAND Pascale, CHABROUT Guy
PARDIES-PIETAT	CABANNE Pascal
SAINT-ABIT	CAZET Michel
SAINT-VINCENT	DOUSSINE Roger

Etaient absents ou excusés : FRAIZE Cyrille (ARBEOST), MIDOT Patrick (ARROS DE NAY), LAFITTE Jean-Jacques (ARTHEZ D'ASSON), RHAUT Jean-Christophe (ASSAT), MALDONADO Marie (ASSAT), DAUGAS Sylvie (BALIROS), TOUSSAINT Coralie (BORDES), BROGNOLI Katty (FERRIERES), MADEC Cédric (HAUT DE BOSDARROS).

Avaient donné pouvoir : FRAIZE Cyrille à BERCHON Jean-Marie, MIDOT Patrick à d'ARROS Gérard, RHAUT Jean-Christophe à LABAT Marc, MALDONADO Marie à CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, TOUSSAINT Coralie à CASTAIGNAU Serge.

Était représenté : Néant

Secrétaire de séance : BERCHON Jean-Marie.

APPROBATION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER (RBF)**Délibération n° D_2023_5_21***(Rapporteur : Bruno BOURDAA)*

Le référentiel comptable M57 sera obligatoire à compter du 1er janvier 2024 pour toutes les collectivités locales et leurs établissements publics administratifs. À cet horizon, les instructions budgétaires et comptables M14, M52, M61, M71, M831 et M832 seront supprimées.

Le référentiel M.57 offre un cadre rénové en matière de gestion pluriannuelle telle qu'elle résulte des articles L.5217-10-7 et L.5217-10-9 du CGCT. À cet égard, l'article L.5217-10-8 du CGCT pose l'obligation d'adopter un règlement budgétaire et financier (RBF) avant toute délibération budgétaire relevant de l'instruction M57.

Le règlement budgétaire et financier est facultatif pour les communes et leurs EPCI. Toutefois, celui-ci devient obligatoire lorsqu'ils adoptent le référentiel M57 en vertu des dispositions prévues à l'article 106 de la loi NOTRe.

Le RBF doit en principe être adopté après le renouvellement de l'assemblée délibérante, mais pour les entités ayant adopté la M57 en cours de mandat des membres de l'assemblée et qui ne disposent pas de RBF cette obligation doit être remplie lors de la séance qui précède celle du vote du premier budget primitif en M57.

Le règlement budgétaire financier formalise et précise les principales règles de gestion financière qui résultent du Code général des collectivités territoriales (CGCT), de la loi organique relative aux lois des finances du 1er août 2001 et du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et des instructions budgétaires et comptables applicables aux collectivités.

Il définit également des règles internes de gestion propres à la Communauté de communes du Pays de Nay (CCPN) dans le respect des textes ci-dessus énoncés et conformément à l'organisation de ses services. Il rassemble et harmonise des règles jusque-là implicites ou disséminées dans diverses délibérations et notes internes.

Il s'impose à l'ensemble des services gestionnaires de crédits, et renforce la cohérence et l'harmonisation des procédures budgétaires en vue de garantir la permanence des méthodes et des processus internes.

Il vise également à vulgariser le budget et la comptabilité, afin de les rendre accessibles aux élus et aux agents non spécialistes, tout en contribuant à développer une culture de gestion partagée.

Le présent règlement budgétaire financier évoluera et sera complété en fonction des modifications législatives et réglementaires ainsi que des nécessaires adaptations des règles de gestion. Il constitue la base de référence du guide des procédures de la Direction Finances de la CCPN.

Après avis favorable de la Commission Finances du 15 septembre 2023,**Après avis favorable du Bureau du 18 septembre 2023,****Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :**

ACTE le passage à la nomenclature M57 développée à compter du 1^{er} janvier 2024 pour l'ensemble des budgets en M14.

APPROUVE le Règlement Budgétaire et Financier de la CCPN tel qu'annexé.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,



Signé par : Christian PETCHOT, Président de la CCPN
Date : 27/09/2023
Qualité : CCPN - Président de la Communauté de Communes du Pays de Nay

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr

Règlement budgétaire et financier

Communauté de communes
du Pays de Nay (CCPN)



A compter du 1^{er} janvier 2024, la CCPN appliquera la nouvelle instruction budgétaire et comptable M57 pour ses budgets qui appliquaient jusque-là la nomenclature M14.

A noter que la nomenclature M57 n'est pas applicable aux budgets en M4 applicable aux Service Publics Industriels et Commerciaux (SPIC) et en M49 applicable aux Services publics d'assainissement et de distribution d'eau potable.

Trois budgets sont concernés à la CCPN :

- Le budget 60007 Photovoltaïque Assat appliquant la nomenclature M4
- Le budget 60009 Assainissement appliquant la nomenclature M49
- Le budget 60010 Eau appliquant la nomenclature M49

Le référentiel M.57 offre un cadre rénové en matière de gestion pluriannuelle telle qu'elle résulte des articles L.5217-10-7 et L.5217-10-9 du CGCT. A cet égard, l'article L.5217-10-8 du CGCT pose l'obligation d'adopter un règlement budgétaire et financier (RBF) avant toute délibération budgétaire relevant de l'instruction M57.

Ensuite, lors de chaque renouvellement des membres de son Assemblée, l'entité doit se doter d'un règlement budgétaire et financier valable pour la durée de la mandature, avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit le renouvellement.

Le règlement budgétaire financier formalise et précise les principales règles de gestion financière qui résultent du Code général des collectivités territoriales (CGCT), de la loi organique relative aux lois des finances du 1^{er} août 2001 et du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et des instructions budgétaires et comptables applicables aux collectivités.

Il définit également des règles internes de gestion propres à la CCPN dans le respect des textes ci-dessus énoncés et conformément à l'organisation de ses services. Il rassemble et harmonise des règles jusque-là implicites ou disséminées dans diverses délibérations et notes internes.

Il s'impose à l'ensemble des services gestionnaires de crédits, et renforce la cohérence et l'harmonisation des procédures budgétaires en vue de garantir la permanence des méthodes et des processus internes.

Il vise également à vulgariser le budget et la comptabilité, afin de les rendre accessibles aux élus et aux agents non spécialistes, tout en contribuant à développer une culture de gestion partagée.

Le présent règlement budgétaire financier doit pouvoir être révisé. Il évoluera et sera complété en fonction des modifications législatives et réglementaires ainsi que des nécessaires adaptations des règles de gestion. Il constitue la base de référence du guide des procédures de la Direction Finances de la CCPN.

Table des matières

1. Le cadre budgétaire	4
A. La présentation et vote du budget	5
B. Le calendrier budgétaire	9
C. Les provisions	10
D. La pluriannualité	11
E. La comptabilité d'engagement	12
F. L'exécution des dépenses et des recettes	15
G. Le rattachement des charges et des produits à l'exercice en fonctionnement	16
H. Les restes à réaliser d'investissement	16
2. La gestion de l'actif	17
A. L'entrée dans l'actif/gestion de l'inventaire	17
B. L'amortissement	17
C. La sortie de l'actif	19
3. Lexique	20

PROJET

1. Le cadre budgétaire

La CCPN est soumise aux règles régissant les finances publiques, qui relèvent pour l'essentiel du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. Elle est tenue d'appliquer les instructions budgétaires et comptables applicables aux communautés de communes et à leurs budgets annexes. Les principes budgétaires, qui traduisent ce cadre législatif et réglementaire, fixent un cadre d'action au Président pour ce qui relève de ses prérogatives quant à l'élaboration et à l'exécution du budget, et garantissent au Conseil communautaire de voter le budget et de contrôler l'action du Président en ayant à sa disposition des informations complètes et conformes.

L'annualité budgétaire : Le budget doit être voté chaque année pour un an. Il est l'acte par lequel le Conseil municipal autorise l'ensemble des recettes et des dépenses de l'exercice budgétaire et comptable, qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. Le budget constitue dès lors un acte de prévision, d'autorisation et d'information.

L'unité budgétaire : La totalité des autorisations budgétaires votées par le Conseil communautaire doivent figurer dans un document unique. Ce principe permet au Conseil communautaire de détenir l'exhaustivité des autorisations budgétaires dans un seul document. Deux exceptions à ce principe : le budget primitif peut être complété par un budget supplémentaire et également par plusieurs décisions modificatives.

L'universalité budgétaire : L'universalité impose que le budget décrive, pour la durée de l'exercice, l'ensemble des dépenses et des recettes, pour leur montant total, ce qui interdit toute contraction, compensation ou affectation.

La sincérité budgétaire : Les dépenses et les recettes inscrites au budget de la CCPN doivent être évaluées de manière sincère. Le principe de sincérité budgétaire implique l'exhaustivité, la cohérence et l'exactitude des informations financières. Ce principe permet au Conseil communautaire de s'assurer que les dépenses proposées au budget ne sont pas sous-évaluées, et que les recettes ne sont pas surévaluées.

L'équilibre : Le budget est en équilibre réel si les conditions suivantes sont remplies :

- la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre,
- les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère,
- le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice. En d'autres termes, le remboursement du capital de la dette doit être financé par des ressources propres à la collectivité (capacité d'autofinancement brute). Un emprunt ne peut financer le remboursement d'un emprunt. De même, un emprunt ne peut venir combler le besoin de financement de la section de fonctionnement.

L'équilibre d'un budget s'apprécie par section. Les dépenses de fonctionnement ne peuvent excéder les recettes de fonctionnement. Les dépenses d'investissement ne peuvent excéder les recettes d'investissement.

A. La présentation et vote du budget

Le budget de la Collectivité est voté par nature croisé par fonction.

Par principe, lorsque le budget est voté par nature (c'est-à-dire que les dépenses et recettes sont classées selon la nature de l'objet et non en fonction de sa destination), il doit être assorti d'une présentation par fonction.

Les crédits budgétaires font l'objet de regroupement au sein d'enveloppes financières globales appelées chapitres. Ils sont déclinés dans le plan comptable par nature au niveau le plus fin et sont appelés articles.

La section d'investissement peut comprendre des chapitres intitulés « opération d'équipement ». Il s'agit d'un ensemble d'acquisitions d'immobilisations, de travaux sur immobilisations et de frais d'études y afférents, aboutissant à la réalisation d'un ouvrage ou de plusieurs ouvrages de même nature. Ainsi, la notion d'opération concerne exclusivement les crédits de dépenses. Ces opérations peuvent également comporter des subventions d'équipement versées.

Les crédits sont votés par chapitre ou, si l'assemblée délibérante en décide ainsi, par article.

Si le vote est effectué **au niveau du chapitre**, l'exécutif peut engager, liquider et mandater les dépenses dans la limite des crédits inscrits à ce chapitre. Une nouvelle délibération de l'assemblée délibérante est nécessaire pour modifier le montant de ce crédit. Néanmoins, si l'assemblée délibérante l'autorise à l'occasion du vote du budget, dans les limites qu'elle fixe, l'exécutif peut procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel), au sein de la section d'investissement et de la section de fonctionnement, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune de ces sections. Ces virements de crédits font l'objet d'une décision expresse de l'exécutif qui doit être transmise au représentant de l'État pour être exécutoire dans les conditions de droit commun. Cette décision doit également être notifiée au comptable. L'exécutif de l'entité informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Si le vote est effectué **par article non spécialisé**, l'exécutif de l'entité ne peut engager, liquider et mandater les dépenses que dans la limite du crédit de l'article ; il peut néanmoins décider seul des virements de crédit d'article non spécialisé à article non spécialisé, à l'intérieur d'un même chapitre budgétaire. Les crédits ouverts à la suite de ces virements ne sont régulièrement ouverts qu'après avoir fait l'objet d'une décision expresse de l'exécutif. Cette décision doit être transmise au représentant de l'État pour être exécutoire, puis être notifiée au comptable.

Si l'assemblée délibérante a **spécialisé le crédit d'un article**, le montant et la destination de ce crédit ne peuvent être modifiés que par cette même assemblée.



Le budget de la Collectivité est voté au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement et au niveau du chapitre pour la section d'investissement avec des chapitres « opération d'équipement » sans vote formel sur chacun des chapitres.

Le budget de la Collectivité ne comprend pas d'articles spécialisés.

Pour les budgets en M4 (SPIC) et en M49 (Services publics d'assainissement et de distribution d'eau potable), la CCPN pourra voter des crédits en dépenses imprévues au chapitre 022 en fonctionnement et au chapitre 020 en investissement. Pour chacune des deux sections du budget, ce crédit ne peut être supérieur à 7,5 % des crédits correspondants aux dépenses réelles prévisionnelles de la section. Les dépenses inscrites à la section d'investissement ne peuvent être financées par l'emprunt. Le crédit pour dépenses imprévues est employé par le Président. A la première séance qui suit l'ordonnancement de chaque dépense, le Président rend compte au conseil, avec pièces justificatives à l'appui, de l'emploi de ce crédit.

Au-delà de cette présentation normalisée, la CCPN a choisi de ventiler la plupart de ses budgets par postes analytiques. La majorité des postes analytiques se situe sur le budget principal de la CCPN.

Exemple de ventilation analytique sur le Budget principal de la CCPN

Analytique	Libellé
01-0.	Opérations non ventilables
02-0.	Administration générale
02-00.	Direction générale
02-000.	Elus
02-10.	Moyens généraux
02-101.	Sécurité - Accessibilité
02-11.	Technique-Bâtiment
02-12.	Communication
02-13.	Informatique
02-14.	Finances-comptabilité
02-15.	Commande publique
02-16.	Ressources humaines
3-10.	Direction Administration Culture
3-12.	Ludothèque
3-2.	Conventions d'objectifs et de moyens culture
3-3.	Lecture Publique
3-31.	Subventions manif. Culturelles
3-32.	Patrimoine
3-321.	Calvaire de Betharram
3-34.	Projet Centre Culturel
3-35.	Patrimoine en balade

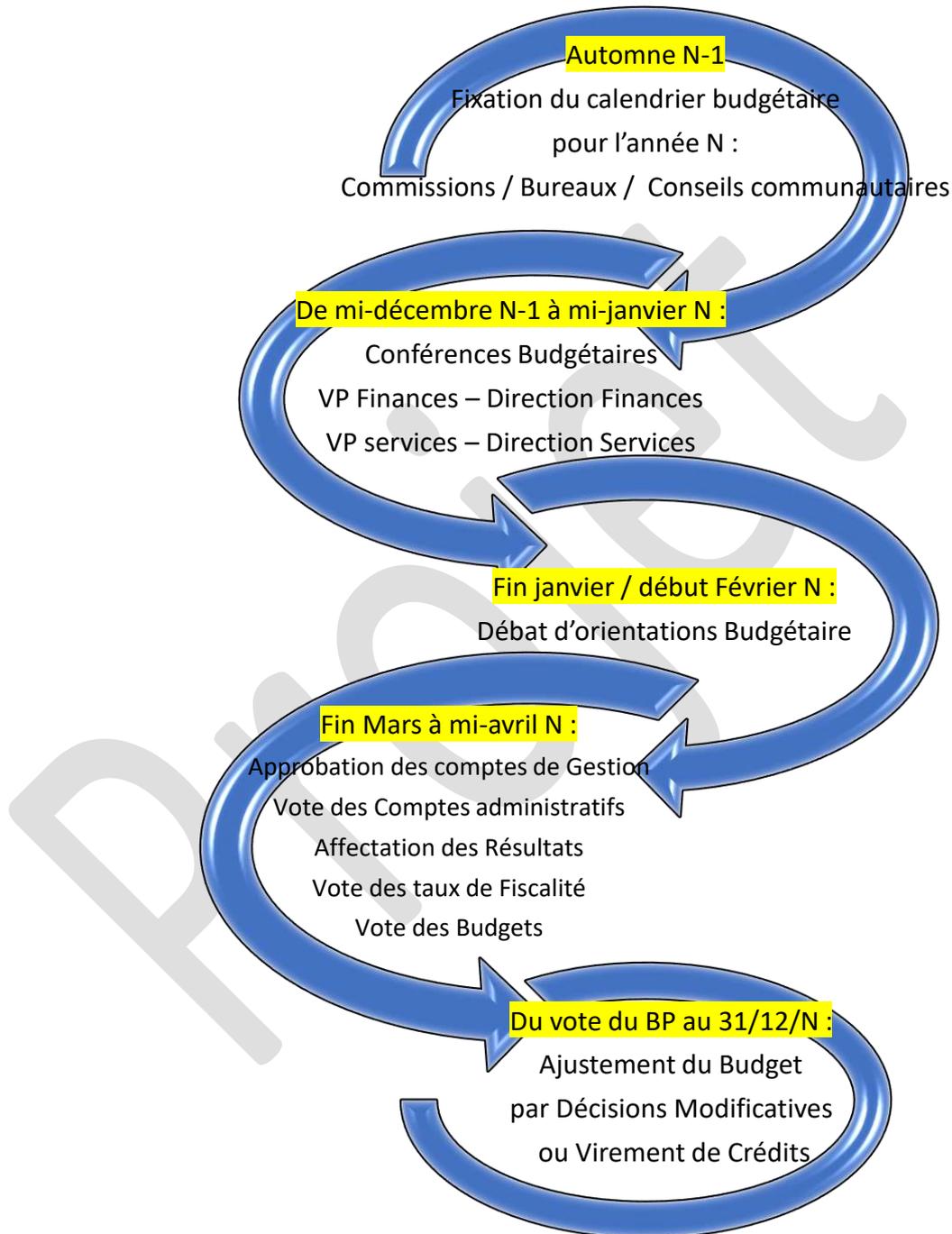
4-1.	PLR
4-10.	Direction/administration jeunesse
4-12.	Maison ado
4-2.	PISCINE NAYEO
4-41.	Subventions manif. Sportives
4-422.	Formations BAFA/BAFD
4-423.	Adobus
4-424.	Projets Transfrontaliers
5-1.	ANPE Mission locale -globalisé
5-10.	Santé
5-11.	Covid 19
5-20.	Direction/administration vie sociale
5-21.	Subventions manif. Action à vocation sociale
5-24.	Espace de vie sociale
5-3.	Mission locale
5-30.	Animation sociale
6-10.	Direction Coordination petite enfance
6-12.	LAEP
6-21.	MULTI ACCUEIL LIBELLULE
6-3.	MULTI ACCUEIL ARROS DE NAY
6-4.	MULTI ACCUEIL BOEIL-BEZING
6-51.	RAM
6-6.	Transport à la demande
6-7.	Portage de repas
7-1.	Prestations études et participations Habitat
7-20.	Gens du voyage
7-21.	Participations logements communaux
7-22.	PIG habitat
7-3.	Aménagement Espace-Urbanisme
7-4.	Service Urbanisme
8.111.	Eau potable
8.112.	Assainissement
8.72.	CET Bénéjacq
8-0.	Véhicules/matériels Sces Tech
8-00.	Direction/administration environnement-déchets
8-02.	Exploitation déchetterie
8-03.	Prévention animation déchets
8-1.	Personnel sce environnement
8-10.	Direction/administration urbanisme
8-12.	Charges générales Sce Envirt.
8-2.	Ordures ménagères
82-0.	Prestations et études générales MOBILITE
8-20.	Instruction droit du sol
82-1.	Mobilité
82-2.	Covoiturage

82-3.	Ferroviaire
8-3.	COLLECTE SELECTIVE
8-31.	Verre
8-310.	PLUVIAL
8-32.	Cartons professionnels
8-33.	GEMAPI
8-41.	DECHETTERIE PAE BENEJACQ
8-42.	DECHETTERIE HAUT DE BOSDARROS
8-44.	Déchetterie d'ASSON
8-5.	Déchets Verts
8-72.	CET Bénéjacq
8-74.	Réhab. Décharge Coarraze
8-76.	Réhab. Décharge Bordes
8-8.	DECHETERIE ASSAT
8-833.	Subventions manif. Environnementales
8-9.	Prestations exceptionnelles déchets
8-94.	SCOT
8-945.	Animation PCAET
8-95.	Paysages
9-01.	UPPN
9-03.	Parcelle Bordes Aéropolis
9-06.	Projet zone activités Asson
9-10.	Développement économique
9-11.	ZAC POUSS Coarraze
9-12.	Zone SAMADET Bourdettes
9-13.	Zone Canal du Moulin Narcastet
9-14.	Zone du Pont Narcastet
9-2.	Office de Tourisme
9-20.	Tourisme évènementiel
9-21.	Opération Coins Pêche
9-2-1.	OTC - Extension Bâtiment
9-22.	Eaux Vives
9-23.	Col du Soulor
9-24.	Véloroute
9-25.	Rocher d'escalade
9-3.	Synd. Mixte Aéroport Pau Pyr

B. Le calendrier budgétaire

L'examen du budget doit être précédé d'un débat de l'assemblée délibérante sur les orientations budgétaires dans les deux mois qui précèdent le vote du budget. Ce débat doit s'effectuer sur la base d'un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés, la structure et l'évolution des dépenses et des effectifs ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

Le budget peut être adopté jusqu'au 15 avril de l'exercice auquel il s'applique (ou jusqu'au 30 avril, l'année du renouvellement de l'assemblée délibérante).
Le budget est dit primitif dans la mesure où il peut connaître des ajustements tout au long de l'exercice. En effet, il peut être modifié par un budget supplémentaire et/ou des décisions modificatives.



Le budget supplémentaire (BS) n'a pas lieu d'être si le compte administratif est voté en même temps que le budget primitif. Le BS est l'acte d'ajustement et de report permettant à l'entité de retranscrire les résultats cumulés de l'année précédente (excédents, déficits...) dégagés par le compte administratif adopté avant le 30 juin de l'exercice N+1. Le budget supplémentaire doit être voté lors de la première réunion de l'assemblée délibérante qui suit le vote du compte administratif. Le budget supplémentaire reprend la structure du budget primitif.

Les décisions modificatives (DM) correspondent à la modification des prévisions inscrites au budget primitif ou au budget supplémentaire. Elles peuvent être adoptées à tout moment, après le vote du budget primitif.

Le vote du compte administratif arrête les résultats définitifs. Il doit intervenir avant le 30 juin. La reprise des résultats a habituellement lieu après le vote du compte administratif et l'affectation des résultats. Cependant, il est possible de reprendre les résultats avant l'arrêt du compte de gestion et l'adoption du compte administratif sur la base d'estimations, à condition toutefois que la reprise anticipée intervienne après la fin de la journée complémentaire et avant la date limite de vote du budget.

Les différents éléments faisant l'objet de cette procédure doivent obligatoirement être repris (ou affectés) dans leur totalité. Il ne peut y avoir de reprise partielle.

La reprise anticipée doit être justifiée par une fiche de calcul du résultat prévisionnel établie par l'ordonnateur et attestée par le comptable, accompagnée soit du compte de gestion, s'il a pu être établi à cette date, soit d'une balance et d'un tableau des résultats de l'exécution du budget visé par le comptable. Ces documents doivent être accompagnés de l'état des restes à réaliser au 31 décembre.

C. Les provisions

Une provision doit être constatée :

- s'il existe, à la clôture de l'exercice, un risque découlant d'une obligation légale, réglementaire, conventionnelle ou reconnue par l'entité ;
- s'il est probable ou certain à la date d'établissement des comptes qu'elle provoquera une sortie de ressources au bénéfice de tiers sans contrepartie équivalente de celui-ci ;
- si cette sortie de ressources peut être estimée de manière fiable.

Une provision doit être reprise :

- intégralement, quand l'entité n'a plus d'obligation ou quand il n'est plus probable que cette obligation entrainera une sortie de ressources sans contrepartie au moins équivalente de la part du tiers ;
- partiellement, en cas d'évaluation à la baisse du risque existant à la clôture de l'exercice.

Une provision doit être complétée d'une dotation complémentaire quand le risque ou la charge initialement évaluée connaît une augmentation du fait d'évènements nouveaux.

A ce jour, la CCPN a délibéré pour mettre en place des provisions pour créance douteuse sur les budgets annexes Assainissement et Eau.

La Collectivité applique le système des provisions semi-budgétaires. Cela signifie que la constitution de la provision se traduit par une véritable mise en réserve de la somme.

En dehors de trois cas, l'article R.2321-2 du CGCT prévoit la possibilité d'étaler la constitution d'une provision/dépréciation.

La Collectivité n'a pas décidé de recourir au mécanisme d'étalement de la provision ou de la dépréciation sur plusieurs exercices.

L'état des dépréciations et provisions constituées à la date du 1er janvier de l'exercice est annexé au budget.

Cet état est destiné à permettre à l'assemblée délibérante d'apprécier l'opportunité de maintenir, compléter ou reprendre les provisions déjà constituées en fonction de l'existence et du niveau du risque ou de la dépréciation provisionnée.

D. La pluriannualité

Elle peut prendre deux formes : les autorisations de programmes (en investissement) et les autorisations d'engagement (en fonctionnement). Il s'agit là de la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées pluriannuellement. Elles sont déclinées en crédits de paiement annuels.

Les autorisations de programme (AP) correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par l'entité, ou encore à des subventions d'équipement versées à des tiers.

Les AP sont définies comme la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les autorisations d'engagement (AE) sont réservées aux seules dépenses résultant de conventions, de délibérations ou de décisions au titre desquelles l'entité s'engage, au-delà d'un exercice budgétaire, dans le cadre de l'exercice de ses compétences, à verser une subvention, une participation ou une rémunération à un tiers, à l'exclusion des frais de personnel.

Elles constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des dépenses de fonctionnement précitées. Elles demeurent valables sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiement (CP) correspondent à la limite supérieure des dépenses pouvant être ordonnancées ou payées pendant l'année, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des AP correspondantes.

Des AP/AE de « dépenses imprévues » peuvent être votées par l'assemblée pour faire face à des événements imprévus en section d'investissement ou de fonctionnement dans la limite de 2% des dépenses réelles de la section concernée. Ces mouvements sont pris en compte dans le plafond des dépenses réelles de la section limitant les mouvements de crédits de chapitre à chapitre.

En cas d'événement imprévu, l'Assemblée délibérante peut affecter ces AP à des opérations d'investissement ou des dépenses de fonctionnement rendues nécessaires par cet événement. En l'absence d'engagement, constaté à la fin de l'exercice, l'AP est obligatoirement annulée à la fin de l'exercice.

Lorsque des autorisations de programme ou d'engagement sont votées, une annexe du compte administratif permet de suivre leur avancement.

E. La comptabilité d'engagement

L'engagement se décompose en un engagement comptable et un engagement juridique.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-36 du CGCT modifié par l'article 107 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, la tenue d'une comptabilité d'engagement est applicable aux EPCI et incombe à l'exécutif de la collectivité, comme le prévoit les articles L. 2342-2 et D. 2342-10 du CGCT selon lesquels « le maire tient la comptabilité de l'engagement des dépenses [...] » et « les opérations d'engagement, d'ordonnancement et de liquidation des dépenses sont consignées dans la comptabilité administrative [...]. »

Cette comptabilité permet de calculer, en fin d'exercice, le montant des restes à réaliser ; elle rend possible les rattachements des charges et des produits. La mise en place d'une comptabilité d'engagement repose sur deux éléments : l'engagement comptable et l'engagement juridique.

L'engagement comptable représente la réservation des crédits à la dépense.

L'engagement juridique constate l'obligation de payer : il correspond à la définition donnée à l'article 30 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. Cette obligation résulte notamment d'un contrat, d'un marché, d'une convention, d'une lettre de commande, d'un acte de vente, d'une délibération. La signature des engagements juridiques est de la compétence exclusive du Président qui peut déléguer sa signature, au DGS ou aux chefs de services, conformément à la réglementation en vigueur.

La tenue de la comptabilité d'engagement permet éventuellement de procéder au rattachement des charges et des produits en section de fonctionnement et d'établir l'état des restes à réaliser en section d'investissement.

L'engagement comptable peut être ponctuel ou provisionnel. Il précède ou est concomitant à l'engagement juridique.

La dépense peut faire l'objet d'un engagement provisionnel au début de l'exercice lorsque certaines dépenses peuvent faire l'objet d'une estimation (exemple : les contrats d'entretien et la rémunération du personnel en place). Il n'est pas alors nécessaire d'attendre le moment du paiement effectif de la dépense pour constater l'engagement puisque l'obligation de payer existe dès le 1^{er} janvier.

Les engagements ponctuels concernent les autres dépenses, pour lesquelles l'obligation de payer intervient en cours d'année : recrutement du personnel ou changement des conditions de rémunération, nouveaux contrats ou marchés, et toutes les dépenses ponctuelles non formalisées dans un document contractuel.

L'engagement est constaté au niveau de l'article. Le suivi et le contrôle de la consommation des crédits s'effectuent, quant à eux, au niveau retenu par l'organe délibérant : chapitre, article ou opération.

Dès que la décision est prise de procéder à une dépense, et/ou formalisée par un bon de commande, un marché ou tout autre acte de l'entité, le montant prévisionnel de la dépense est inscrit dans les engagements comptables.

L'engagement comptable précède ou est concomitant à l'engagement juridique. Il permet de s'assurer de la disponibilité des crédits pour l'engagement juridique que l'on s'apprête à conclure.

L'engagement est constitué obligatoirement du montant prévisionnel de dépenses figurant au contrat, du tiers bénéficiaire de l'engagement, et d'une ligne budgétaire qui identifie les crédits correspondants prévus au budget, sur une imputation exacte au niveau de la nomenclature par nature et par fonction.

La comptabilité d'engagement permet de connaître à tout moment :

- les crédits ouverts en dépenses et recettes,
- les crédits disponibles pour engagement,
- les crédits disponibles pour mandatement,
- les dépenses et recettes réalisées,

Cette comptabilité permet de dégager, en fin d'exercice, le montant des restes à réaliser ; et rend possible les rattachements de charges et de produits.

Les différentes phases de la comptabilité des dépenses engagées :

La tenue de la comptabilité des dépenses engagées concerne l'ensemble des budgets ainsi que l'ensemble des dépenses (fonctionnement et investissement).

◆ Phase 1 : ouverture des crédits

Le budget et les documents budgétaires postérieurs (budget supplémentaire, décisions modificatives) sont présentés par l'ordonnateur au niveau de l'article.

L'engagement est donc également constaté au niveau de l'article.

Le suivi de la consommation des crédits s'effectue au niveau de vote adopté par l'assemblée délibérante : article, chapitre ou opération (pour certaines dépenses d'investissement).

Le niveau de suivi des crédits encadre les pouvoirs de l'exécutif pour réaliser des virements de crédits sans en référer à l'assemblée délibérante.

La première phase de la comptabilité d'engagement des dépenses consiste à ouvrir les crédits. Les ouvertures de crédit de chaque chapitre mentionnent le montant ouvert et la nature du document budgétaire qui a prévu ces crédits (budget primitif, budget supplémentaire, différentes décisions modificatives numérotées).

◆ Phase 2 : La constatation de l'engagement

En début d'exercice, une fois le budget adopté, les engagements provisionnels sont inscrits ce qui entraîne réservation des crédits.

En cours d'exercice, dès que la décision est prise de procéder à une dépense et formalisée par un bon de commande, la signature d'un marché, le montant provisionnel de la dépense est reporté dans la comptabilité des dépenses engagées.

Les informations enregistrées sont : un numéro d'engagement (ordre chronologique et formalisme défini dans le logiciel de comptabilité JVS), la date de l'inscription, la nature de l'engagement, le nom du créancier, les références du bon de commande et/ou du marché ou toute autre référence, délibération, acte juridique... , le montant de l'engagement.

Pour les subventions, l'engagement est géré par le logiciel JVS dans un menu spécifique permettant l'inscription de la subvention, la saisie du tiers concerné, l'enregistrement des modalités de versement de cette subvention (échancier des paiements, transmission des comptes), l'intégration des pièces jointes (délibérations, conventions...).

Le cumul des engagements est calculé et le solde restant disponible pour engagement est calculé par différence en rapprochant le cumul des engagements et des crédits ouverts.

Dans le modèle organisationnel choisi par la CCPN, cette phase d'engagement relève des Directions des services opérationnels ou gestionnaires qui procèdent à l'engagement après vérifications comptables et budgétaires et envoient les commandes aux fournisseurs.

◆ Phase 3 : la constatation du service fait

C'est un moment clé de la comptabilité des dépenses engagées, il est complexe à mettre en œuvre.

La constatation de la date du service fait correspond, en pratique à la date de livraison ou la date d'exécution des prestations et permet de suivre l'exécution matérielle de la dépense.

La date de constatation du service fait détermine si les charges sont rattachées à l'exercice finissant ou non. Le suivi de la date de constatation du service fait permet aussi en fin d'exercice d'établir l'état des reports de la section de fonctionnement.

Dans le modèle organisationnel choisi par la CCPN, la constatation du service fait relève des directions opérationnelles ou gestionnaires (organisation décentralisée).

◆ Phase 4 : la liquidation

Cette phase est de la responsabilité de l'ordonnateur, elle précède le mandatement et n'est pas retracée dans la comptabilité des dépenses engagées formellement.

Cette phase permet à l'ordonnateur de vérifier que la facture présentée est conforme au bon de commande et/ou aux dispositions contractuelles.

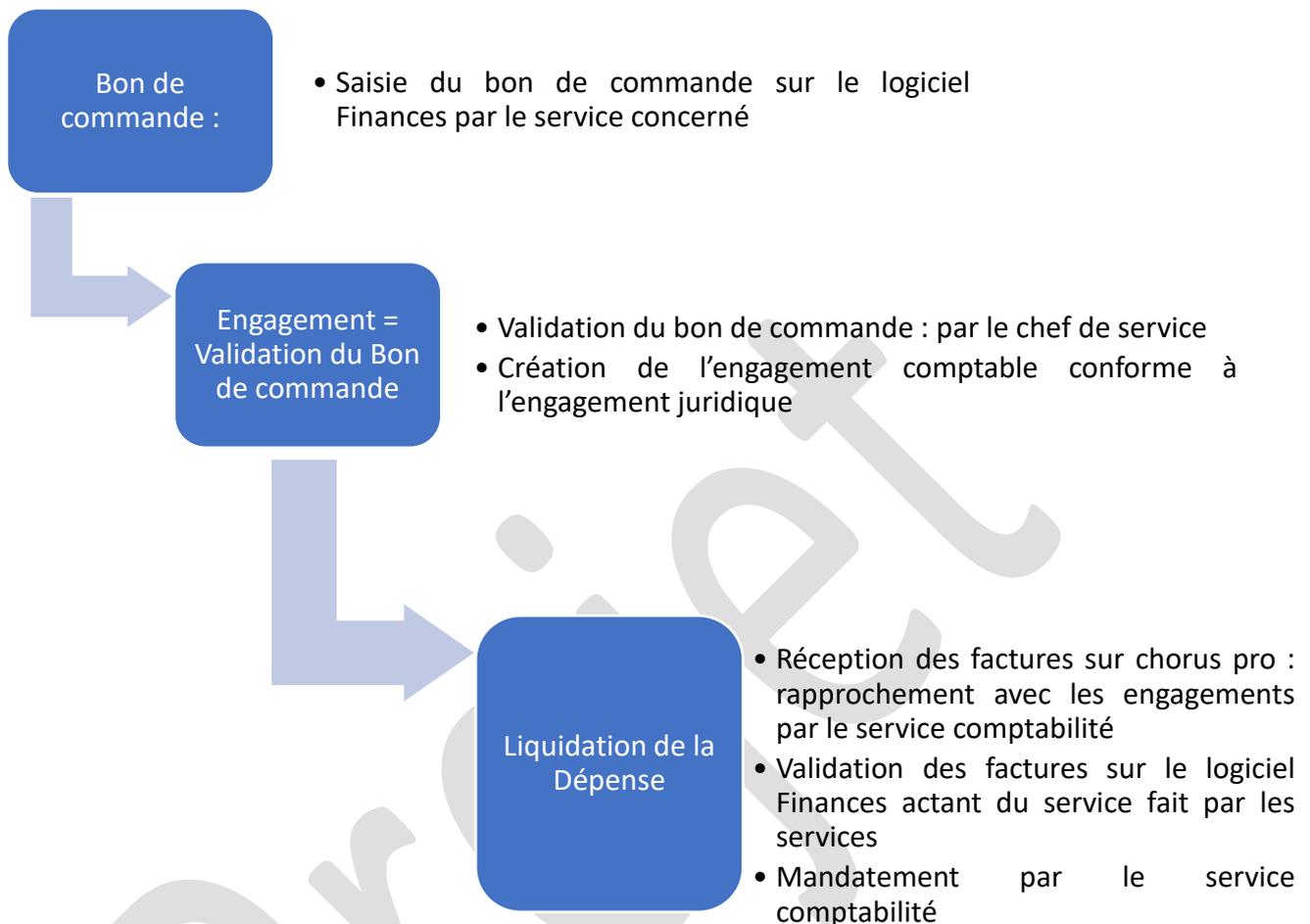
Dans le modèle organisationnel choisi par la CCPN, cette phase d'engagement relève des directions opérationnelles ou gestionnaires (organisation décentralisée).

Ne peuvent être liquidées que des dépenses pour lesquelles il y a eu service fait sauf pour les charges constatées d'avance (primes d'assurance, documentation, commande par internet...).

Pour l'ensemble des nomenclatures comptables applicable à la CCPN, l'engagement comptable de dépenses sera réalisé de façon systématique par les services dès que l'engagement juridique est pris.

Les phases de la procédure d'engagement des dépenses de la CCPN se déroulent de la manière suivante :

15



La comptabilité d'engagement ne constitue pas une obligation pour ce qui concerne les recettes, toutefois l'engagement des recettes présente l'avantage d'avoir de la visibilité sur les recettes attendues. Il permet également aux services comptables de disposer sans délais des informations nécessaires au rapprochement des recettes avant émission de titres reçues par le service de gestion comptable.

L'engagement comptable des recettes relève des directions opérationnelles ou gestionnaires et précisent la nature de la recette attendue, le tiers débiteur, les références des arrêtés attributifs de subventions le cas échéant ou toute autre référence, délibération, acte juridique... , le montant de l'engagement.

F. L'exécution des dépenses et des recettes

A la suite de l'engagement, intervient la liquidation qui a pour objet de vérifier la réalité de la dépense ou de la recette et d'en arrêter le montant.

Concernant la dépense, la liquidation comporte deux opérations qui interviennent soit simultanément, soit successivement : la constatation du service fait et la liquidation proprement dite.

La constatation précède logiquement la liquidation, mais elles sont étroitement liées. La constatation du service fait consiste à vérifier la réalité de la dette. Cette opération a donc pour but de s'assurer que la personne ou l'organisme avec lequel la collectivité a traité a bien accompli les obligations qui lui incombent. L'ordonnateur doit ainsi certifier le service fait à l'intention de l'agent comptable.

L'ordonnancement est l'acte administratif donnant, conformément aux résultats de la liquidation, l'ordre de payer la dette de la collectivité à un ou plusieurs créanciers. En dehors des procédures de paiement sans ordonnancement préalable (P503) ou de paiement par les régisseurs, aucune dépense ne peut être acquittée si elle n'a pas été préalablement ordonnancée.

Avant de procéder au paiement des mandats, le comptable public exerce les divers contrôles prévus par la réglementation (disponibilité des fonds, régularité de la dépense).

Lorsqu'au terme de ses contrôles, le comptable est amené à suspendre le paiement ou refuser la prise en charge de ce mandat, il notifie sa décision motivée à l'ordonnateur (art. L. 1617-2 du CGCT). Les motifs de la suspension de paiement doivent être exposés de façon claire, précise et exhaustive pour, d'une part, informer l'ordonnateur, qui procédera alors aux rectifications nécessaires ou décidera de réquisitionner le comptable et, d'autre part, dans ce dernier cas, permettre au juge des comptes d'apprécier sur quelle base la responsabilité du comptable se trouve dégagée par la réquisition.

Avant de procéder au rejet d'un mandat, le comptable peut le mettre en instance, et informer l'ordonnateur des irrégularités constatées. L'ordonnateur peut ainsi compléter le dossier de mandatement.

G. Le rattachement des charges et des produits à l'exercice en fonctionnement

Le rattachement des charges et des produits à l'exercice auquel ils se rapportent est effectué en application du principe d'indépendance des exercices. Il vise à faire apparaître dans le résultat d'un exercice donné les charges qui s'y rapportent, et tous les produits correspondant à des droits acquis au cours de l'exercice considéré qui n'ont pu être comptabilisés en raison, notamment de la non réception par l'ordonnateur de la pièce justificative.

Le rattachement des charges comme pour toute émission de mandat, implique l'inscription de crédits au budget.

Le principe peut faire l'objet d'aménagements lorsque les charges ou les recettes à rattacher ne sont pas susceptibles d'avoir une incidence significative sur le résultat de l'exercice. Toutefois, il importe de conserver chaque année une procédure identique pour ne pas nuire à la lisibilité des comptes.

Par délibération de la Collectivité, il a été décidé que ce rattachement des charges et des produits aurait lieu à partir de 2 000,00 €.

H. Les restes à réaliser d'investissement

Les restes à réaliser (RAR) d'investissement correspondent aux dépenses engagées non mandatées et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre de recettes au 31 décembre. Ils sont pris en compte pour l'affectation des résultats dans la détermination du besoin de financement de la section d'investissement.

L'ordonnateur établit un état des restes à réaliser qu'il transmet au comptable public. L'état est également joint au compte administratif.

Les RAR doivent être repris à l'identique dans le budget.

Dans un cadre pluriannuel, la constitution des RAR porte sur les crédits de paiement afférents à une autorisation de programme ou d'engagement votée, affectée et engagée (adossés à un engagement juridique).

En principe, les crédits de paiement compris dans une autorisation d'engagement ou une autorisation de programme **non engagés** en fin d'exercice ont vocation à tomber. Toutefois, pour ces crédits de paiement, le règlement budgétaire et financier peut prévoir des reports de crédits de paiement d'une année sur l'autre.

La Collectivité souhaite faire usage de ces reports de crédits de paiement d'une année sur l'autre même s'ils ne sont pas engagés.

2. La gestion de l'actif

A. L'entrée dans l'actif/gestion de l'inventaire

Toutes les immobilisations, quelle que soit leur nature, sont inscrites à l'état de l'actif et dans l'inventaire par catégorie (incorporelles, corporelles et financières) dans l'ordre du plan de comptes par nature, puis dans l'ordre croissant des numéros d'inventaire attribués par l'ordonnateur.

Chaque immobilisation ainsi répertoriée donne lieu aux informations suivantes :

- renseignements relatifs à ladite immobilisation ;
- valeur d'origine ou historique ;
- année de mise en service ;
- durée d'amortissement ;
- montant cumulé des amortissements ;
- valeur nette comptable.

Les numéros d'inventaire sont composés de la manière suivante : **imputation comptable/année/numéro d'ordre.**

B. L'amortissement

Une immobilisation est amortissable lorsque sa durée d'utilisation est limitée (usage attendu limité dans le temps).

L'amortissement consiste dans l'étalement, sur la durée probable d'utilisation, de la valeur du bien. Il permet la constatation comptable d'un amoindrissement de la valeur de l'immobilisation résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause.

Pour les biens de faible valeur, il est possible de décider d'un amortissement sur une année.

La Collectivité a fait usage de cette faculté pour les biens d'une valeur unitaire inférieure à 1500 €.

Lorsque le budget n'est pas assujéti à la TVA (cas du budget général par exemple), les montants pris en compte en matière d'amortissement sont les montants TTC. En revanche lorsque le budget est assujéti à la TVA, les montants pris en compte sont HT.

Dans l'instruction M57, l'amortissement est calculé pour chaque catégorie d'immobilisations, au prorata du temps prévisible d'utilisation. Il est établi un tableau d'amortissement qui sert à déterminer le montant des dotations à inscrire chaque année au budget. Il commence à la date de mise en service, conformément à la règle du prorata temporis.

Tout plan d’amortissement commencé doit être poursuivi jusqu’à son terme, sauf fin d’utilisation du bien (cession, affectation, réforme, destruction). Il ne peut être modifié qu’en cas de changement significatif (utilisation du bien, sa nature ou sa dépréciation). La modification ne vaut que pour l’avenir. L’amortissement est linéaire (réparti de manière égale sur la durée de vie du bien) et pratiqué à partir de la mise en service des constructions et matériels.

L’amortissement est appliqué de la même manière pour tous les actifs de même nature ayant des conditions d’utilisation identiques.

Les durées d’amortissement applicables à la CCPN dans le cadre de la M 57 sont les suivantes :

Chapitre	Compte	Durée amortissement
	M57	
20	2031	5 ans
	2032	5 ans
	2033	1 an
	204112	20 ans
	204132	15 ans
	204133	15 ans
	2041412	15 ans
	2041512	15 ans
	2041582	15 ans
	20415332	15 ans
	20421	5 ans
	20422	10 ans
	204412	15 ans
	2051	2 ans
	2051	2 ans
	21	2128
21318		20 ans
21328		20 ans
21351		10 ans
2138		20 ans
2145		20 ans
2151		20 ans
21534		20 ans
21538		30 ans
21568		5 ans
2158		7 ans
2181		7 ans
21828		7 ans
21838		5 ans
21848		2 ans
2185	2 ans	
2188	7 ans	

Pour les budgets en M4 (SPIC) et en M49 (Services publics d'assainissement et de distribution d'eau potable), l'amortissement est calculé à partir du début de l'exercice suivant la date de mise en service, la dernière annuité courant jusqu'au 31 décembre de l'exercice même lorsque le bien est vendu en cours d'année. Les dotations aux amortissements de ces biens sont ainsi calculées en annuités pleines pendant toute la période d'amortissement.

Les durées d'amortissement applicables à la CCPN dans le cadre de la M4 et de la M49 sont les suivantes :

Chapitre	Compte	Durée amortissement Budget 60009 Assainissement	Durée amortissement Budget 60010 Eau potable	Durée amortissement Budget 60007 Photovoltaïque
	M4 et M49			
20	2031	10 ans	15 ans	
	2032	10 ans		
	2051	2 ans	3 ans	
21	2128		10 ans	
	21311		20 ans	
	21315		40 ans	
	21351	50 ans		
	2138	50 ans	20 ans	
	2151	50 ans		
	2153			20 ans
	21531		40 ans	
	21532	50 ans		
	21561		40 ans	
	21562	50 ans	2 ans	
	2182	7 ans	7 ans	
	2183	3 ans	3 ans	
	2184	8 ans	3 ans	
2188	3 ans	3 ans		

Concernant les subventions d'équipement versées, la date de début d'amortissement de cet actif spécifique correspond à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez le bénéficiaire, qu'elle ait été acquise ou construite.

C. La sortie de l'actif

Une immobilisation est sortie de l'actif lorsque l'entité n'en a plus le contrôle ou lorsque le bien est hors d'usage de façon permanente.

Les règles de comptabilisation sont différentes selon la forme que revêt la sortie.

La sortie d'une immobilisation est toujours enregistrée en comptabilité pour la valeur nette comptable de ce bien, quel que soit le mode de sortie de cette immobilisation. La valeur nette est égale à la valeur historique, c'est-à-dire au prix d'acquisition ou de production du bien, augmenté des adjonctions et déduction faite des amortissements éventuellement constatés.

Dans tous les cas, l'ordonnateur et le comptable procèdent à la mise à jour respectivement de l'inventaire et de l'état de l'actif. Pour ce faire, l'ordonnateur informe le comptable de la sortie de l'immobilisation :

- par la voie classique des titres et des mandats lorsque l'opération est budgétaire ;
- par le biais d'un certificat administratif pour les opérations d'ordre non budgétaires.

Un état de variation des immobilisations est joint au compte administratif. Il retrace, entre autres, toutes les cessions d'immobilisations réalisées par l'entité.

Les différentes modalités de sortie de l'actif sont :

- la cession à titre onéreux,
- la cession à titre gratuit, à l'euro symbolique ou à un prix inférieur à la valeur vénale,
- les dotations ou apports,
- les sinistres ou destruction,
- la mise à la réforme.

3. Lexique

Autorisation d'engagement et crédits de paiement (AECP) :

Cette procédure est réservée aux seules dépenses résultant de conventions, de délibérations ou de décisions au titre desquelles l'entité s'engage, au-delà d'un exercice budgétaire, dans le cadre de l'exercice de ses compétences, à verser une subvention, une participation ou une rémunération à un tiers et à l'exclusion des frais de personnel. Les autorisations d'engagement (AE) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des dépenses de fonctionnement précitées. Elles demeurent valables sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations d'engagement correspondantes.

Autorisation de programme et crédits de paiement (APCP) :

Les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent prendre la forme d'autorisations de programme et de crédits de paiement.

Les autorisations de programme (AP) correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par l'entité, ou encore à des subventions d'équipement versées à des tiers.

Les crédits de paiement (CP) correspondent à la limite supérieure des dépenses pouvant être ordonnancées ou payées pendant l'année, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des AP correspondantes.

Budget :

Acte par lequel l'entité prévoit et autorise les dépenses et les recettes de l'exercice. Il se matérialise par les documents sur lesquels sont indiquées les recettes prévues et les dépenses autorisées pour la période considérée.

Budget primitif :

Le budget est dit primitif dans la mesure où il peut connaître des ajustements tout au long de l'exercice. Il s'agit du premier budget voté dans l'année. Il peut être modifié par un budget supplémentaire et/ou des décisions modificatives.

Budget supplémentaire :

Il est l'acte d'ajustement et de report permettant à l'entité de retranscrire les résultats cumulés de l'année précédente (excédents, déficits...) dégagés par le compte administratif adopté avant le 30 juin de l'exercice N+1. Le budget supplémentaire doit être voté lors de la première réunion de l'assemblée délibérante qui suit le vote du compte administratif. Le budget supplémentaire n'a pas lieu d'être si le compte administratif est voté en même temps que le budget primitif. Le budget supplémentaire reprend la structure du budget primitif

Compte administratif :

Le compte administratif est un document de synthèse qui présente les résultats de l'exécution du budget. Il compare, à cette fin les prévisions ou autorisations aux réalisations constituées par le total des émissions de titres de recettes et des émissions de mandats correspondant à chaque article budgétaire.

Le compte administratif constate le solde d'exécution de la section d'investissement et le résultat de la section de fonctionnement, ainsi que les restes à réaliser. Il est établi à l'aide de la comptabilité administrative tenue par l'ordonnateur.

Décision modificative :

Elle permet la modification des prévisions inscrites au budget primitif ou au budget supplémentaire. Elle peut être adoptée à tout moment par délibération, après le vote du budget primitif.

Engagement :

L'engagement se décompose en un engagement comptable et un engagement juridique.

L'engagement comptable représente la réservation des crédits à la dépense.

L'engagement juridique constate l'obligation de payer : c'est l'acte juridique par lequel l'entité crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle il résultera une dépense. L'engagement respecte l'objet et les limites de l'autorisation budgétaire. Cette obligation résulte notamment d'un contrat, d'un marché, d'une convention, d'une lettre de commande, un acte de vente, d'une délibération.

Journée complémentaire :

Faculté permettant de prolonger fictivement la journée comptable du 31 décembre N jusqu'au dernier jour de janvier N+1 pour l'exécution de la section de fonctionnement (relevant de l'année N) et l'exécution des opérations d'ordre de chacune des sections.

Opération d'équipement :

Il s'agit d'un ensemble d'acquisitions d'immobilisations, de travaux sur immobilisations et de frais d'études y afférents, aboutissant à la réalisation d'un ouvrage ou de plusieurs ouvrages de même nature. Cette opération peut également comporter des subventions d'équipement versées.

Opération pour compte de tiers :

Il s'agit soit d'opérations d'investissement sous mandat soit de travaux effectués d'office pour le compte de tiers.

Ordonnateur :

Il s'agit de l'exécutif de la collectivité qui est en charge de l'exécution du budget.

Provisions :

Elles sont destinées à couvrir des risques et des charges nettement précisées quant à leur objet et que des événements survenus ou en cours rendent très probables. Elles sont réajustées au fur et à mesure de la variation des risques et éventuellement des charges. Ce réajustement est exécuté dès le plus proche acte budgétaire suivant la connaissance ou l'évolution du risque. Elles n'ont pas vocation à servir à la constitution de réserves budgétaires, à couvrir des charges futures d'amortissement ou de renouvellement de biens, à financer l'augmentation future des charges annuelles récurrentes ou la diminution future de recettes annuelles récurrentes.

Restes à réaliser :

Les restes-à-réaliser d'investissement correspondent aux dépenses engagées non mandatées et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre de recettes au 31 décembre. En fonctionnement, ils correspondent aux dépenses engagées n'ayant pas donné lieu à service fait et non mandatées ou n'ayant pas fait l'objet d'un rattachement et aux recettes certaines au 31 décembre non mises en recouvrement ou rattachées.

Section d'investissement :

Elle retrace les dépenses et les recettes relatives à des opérations qui se traduisent par une modification de la consistance ou de la valeur du patrimoine de l'entité, ou d'un tiers bénéficiant d'une subvention de l'entité.

Section de fonctionnement :

Elle retrace les dépenses et les recettes nécessaires au fonctionnement courant des services de l'entité et les dépenses d'intervention au profit de tiers.

Virement de crédits :

Il s'agit de mouvements d'article à article au sein d'un même chapitre.



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 25 septembre 2023**

Date de convocation : 19 septembre 2023
 Nombre de délégués en exercice : 52
 Nombre de délégués présents : 43
 Nombre de délégués votants : 48
 Publication : le 03 octobre 2023

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 25 septembre 2023 à 18 heures 30 minutes, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénédjacq, sous la présidence M. PETCHOT-BACQUÉ Christian, Président.

Etaient présents :

ANGAIS	VIGNAU Hubert, BARBE-BARRAILH Jean-Laurent
ARBEOST	
ARROS DE NAY	d'ARROS Gérard
ARTHEZ D'ASSON	
ASSAT	
ASSON	CANTON Marc, VANHOOREN Audrey, AURIGNAC Michel
BALIROS	
BAUDREIX	ESCALÉ Francis
BENEJACQ	CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, GARROCQ Anne-Marie, COURADET Sébastien
BEUSTE	CALAS Serge
BOEIL-BEZING	DUFAU Marc, LORRY Béatrice
BORDERES	MINVIELLE Michel
BORDES	CASTAIGNAU Serge, PUYAL Bernard, PUYOU Ena
BOURDETTES	LACROUX Philippe
BRUGES-CAPBIS-MIFAGET	LESCLOUPÉ François, CAUSSE Philippe
COARRAZE	LUCANTE Michel, PUBLIUS Françoise, BASSE-CATHALINAT Jean-Pierre
FERRIERES	
HAUT DE BOSDARROS	
IGON	LABAT Marc, PARGADE Didier
LABATMALE	LACCARÈRE Florent
LAGOS	PETCHOT-BACQUÉ Christian
LESTELLE-BETHARRAM	BERCHON Jean-Marie, GRACIAA Alain
MIREPEIX	VIRTO Stéphane, HUROU Nicole
MONTAUT	CAPERET Alain, PRAT Séverine
NARCASTET	FAUX Jean-Pierre, SARTHOU Julie
NAY	BOURDAA Bruno, MULLER Véronique, DEQUIDT Alain, DURAND Pascale, CHABROUT Guy
PARDIES-PIETAT	CABANNE Pascal
SAINT-ABIT	CAZET Michel
SAINT-VINCENT	DOUSSINE Roger

Etaient absents ou excusés : FRAIZE Cyrille (ARBEOST), MIDOT Patrick (ARROS DE NAY), LAFITTE Jean-Jacques (ARTHEZ D'ASSON), RHAUT Jean-Christophe (ASSAT), MALDONADO Marie (ASSAT), DAUGAS Sylvie (BALIROS), TOUSSAINT Coralie (BORDES), BROGNOLI Katty (FERRIERES), MADEC Cédric (HAUT DE BOSDARROS).

Avaient donné pouvoir : FRAIZE Cyrille à BERCHON Jean-Marie, MIDOT Patrick à d'ARROS Gérard, RHAUT Jean-Christophe à LABAT Marc, MALDONADO Marie à CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, TOUSSAINT Coralie à CASTAIGNAU Serge.

Était représenté : Néant

Secrétaire de séance : BERCHON Jean-Marie.

PARTICIPATION FINANCIERE AUX TROPHÉES PYRENEO**Délibération n° D_2023_5_22***(Rapporteur : Bruno BOURDAA)*

La 3ème édition de Pyrénéo, le rendez-vous des acteurs du massif des Pyrénées, aura lieu les 12, 13 et 14 octobre 2023 à Lourdes.

La vocation première de Pyrénéo est :

- de dynamiser le réseau d'acteurs pyrénéens, de renforcer le sentiment d'appartenance,
- de rassembler/fédérer les acteurs, tous secteurs confondus, dans une réflexion territoriale globale
- de dégager des pistes de réflexion innovantes de nature à prendre en main les défis d'avenir du massif, en mobilisant les acteurs institutionnels et la société civile simultanément, c'est-à-dire : les territoires, les institutions, les entrepreneurs, les associations, les grands groupes, le monde de la recherche et de l'enseignement, les financeurs des territoires et des projets, les citoyens intéressés par la cause pyrénéenne.

Fort de leurs succès lors de l'édition 2022 à Oloron Sainte-Marie, Agora Pyrénées et l'Agence des Pyrénées relancent les "Trophées Pyrénéo" en 2023, afin de mettre en valeur des initiatives entrepreneuriales pyrénéennes inspirantes. Ils seront décernés lors de Pyrénéo le samedi 14 octobre 2023 au matin à Lourdes.

Afin de récompenser les projets favoris du jury, il est proposé de remettre aux lauréats et nominés une récompense issue de la tradition et du savoir-faire pyrénéen, mettant à l'honneur deux entreprises nayaises :

- une cloche des sonnailles Daban, dernière entreprise artisanale française à fabriquer des sonnailles et installée à Bourdettes
- un polo au logo de la marque Pyrénées, de fabrication de l'entreprise Lepère-Oursport à Nay.

La participation de la Communauté de communes du Pays de Nay à l'organisation de cet événement consisterait, pour cette édition 2023, en la prise en charge des frais d'acquisition de ces récompenses pour les 40 lauréats et nominés, pour un montant total maximum de 4 500 € TTC (2 500 € de sonnailles + 2 000 € de polos).

Après avis favorable de la Commission Finances du 15 septembre 2023,

Après avis favorable du Bureau du 18 septembre 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire,

DECIDE de prendre en charge l'acquisition des sonnailles et polos qui constitueront les récompenses remises aux lauréats et nominés des Trophées Pyrénéo 2023 pour un montant total maximum de 4 500 € TTC.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,



Signé par : Christian PETCHOT-BACQUE COPIE
Date : 27/09/2023
Qualité : CCPN - Président de la Communauté de Communes du Pays de Nay

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
 Séance du 25 septembre 2023**

Date de convocation : 19 septembre 2023
 Nombre de délégués en exercice : 52
 Nombre de délégués présents : 43
 Nombre de délégués votants : 48
 Publication : le 03 octobre 2023

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 25 septembre 2023 à 18 heures 30 minutes, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénédjacq, sous la présidence M. PETCHOT-BACQUÉ Christian, Président.

Etaient présents :

ANGAIS	VIGNAU Hubert, BARBE-BARRAILH Jean-Laurent
ARBEOST	
ARROS DE NAY	d'ARROS Gérard
ARTHEZ D'ASSON	
ASSAT	
ASSON	CANTON Marc, VANHOOREN Audrey, AURIGNAC Michel
BALIROS	
BAUDREIX	ESCALÉ Francis
BENEJACQ	CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, GARROCQ Anne-Marie, COURADET Sébastien
BEUSTE	CALAS Serge
BOEIL-BEZING	DUFAU Marc, LORRY Béatrice
BORDERES	MINVIELLE Michel
BORDES	CASTAIGNAU Serge, PUYAL Bernard, PUYOU Ena
BOURDETTES	LACROUX Philippe
BRUGES-CAPBIS-MIFAGET	LESCLOUPÉ François, CAUSSE Philippe
COARRAZE	LUCANTE Michel, PUBLIUS Françoise, BASSE-CATHALINAT Jean-Pierre
FERRIERES	
HAUT DE BOSDARROS	
IGON	LABAT Marc, PARGADE Didier
LABATMALE	LACCARÈRE Florent
LAGOS	PETCHOT-BACQUÉ Christian
LESTELLE-BETHARRAM	BERCHON Jean-Marie, GRACIAA Alain
MIREPEIX	VIRTO Stéphane, HUROU Nicole
MONTAUT	CAPERET Alain, PRAT Séverine
NARCASTET	FAUX Jean-Pierre, SARTHOU Julie
NAY	BOURDAA Bruno, MULLER Véronique, DEQUIDT Alain, DURAND Pascale, CHABROUT Guy
PARDIES-PIETAT	CABANNE Pascal
SAINT-ABIT	CAZET Michel
SAINT-VINCENT	DOUSSINE Roger

Etaient absents ou excusés : FRAIZE Cyrille (ARBEOST), MIDOT Patrick (ARROS DE NAY), LAFITTE Jean-Jacques (ARTHEZ D'ASSON), RHAUT Jean-Christophe (ASSAT), MALDONADO Marie (ASSAT), DAUGAS Sylvie (BALIROS), TOUSSAINT Coralie (BORDES), BROGNOLI Katty (FERRIERES), MADEC Cédric (HAUT DE BOSDARROS).

Avaient donné pouvoir : FRAIZE Cyrille à BERCHON Jean-Marie, MIDOT Patrick à d'ARROS Gérard, RHAUT Jean-Christophe à LABAT Marc, MALDONADO Marie à CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, TOUSSAINT Coralie à CASTAIGNAU Serge.

Était représenté : Néant

Secrétaire de séance : BERCHON Jean-Marie.

CONTRAT DE PROJET – CHEF DE PROJET TRANSITION CLIMATIQUE

Délibération n° D_2023_5_23

(Rapporteur : Christian PETCHOT-BACQUÉ)

Le « contrat de projet » est une possibilité de recrutement sur emploi non permanent prévue par l'Article L 332-24 du Code général de la fonction publique. Ce nouveau contrat a pour but de « mener à bien un projet ou une opération identifiés ». Il s'agit d'un contrat à durée déterminée dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération. Le contrat peut être conclu pour une durée minimale d'un an fixée par les parties dans la limite de six ans.

Il est ouvert à toutes les catégories hiérarchiques (A, B et C) et tous secteurs confondus. Sont concernés les emplois non permanents. Il n'est donc pas ouvert aux fonctionnaires, sauf par le biais du détachement.

Afin de garantir le respect du principe d'égal accès aux emplois publics, les recrutements en contrat de projet doivent suivre à minima les grandes étapes de la procédure de recrutement des contractuels sur emploi permanent (publication d'une offre d'emploi détaillée ; réception de chaque candidature ; appréciation portée sur chacune au regard des compétences, aptitudes, qualifications et expérience professionnelles, potentiel du candidat et capacité à exercer les missions dévolues à l'emploi).

Dans le cadre de la politique contractuelle du Fonds vert et notamment à l'échelle de l'accompagnement sur l'ingénierie, la collectivité entend répondre au besoin de développement en matière de transition climatique et à la mise en œuvre du PCAET.

Le Plan Climat air Energie territorial définit un programme d'actions pour 6 ans, avec une évaluation à mi-parcours (3 ans).

Pour ce faire, le recrutement d'un chef de projet Transition climatique pour la mise en place, le suivi et l'animation de cet ensemble est nécessaire.

De ce fait, le recrutement d'un chef de projet Transition climatique est proposé.

Le projet de fiche de poste d'un.e chef.fe. de projet Transition s'articule autour de 3 thématiques :

- Suivi – programmation et mise en œuvre du plan d'action du PCAET
- Accompagnement à l'éco-exemplarité
- Animation du plan sur l'énergie, les mobilités et la biodiversité

Il assurera en particulier la coordination entre les services internes de la collectivité (eau, déchets, habitats, services supports, actions culturelles/jeunesse et vie sociale...). Il fera le lien avec les actions en communes (animateur Petites villes de demain Nay) et le partenaire (Etat/Région/Département/ Agence de l'eau Adour Garonne...)

Afin de déployer ce dispositif, il est proposé de recourir à cette formule du contrat de projet sur une durée de 36 mois pour un agent qualifié dans le domaine défini.

Cet emploi pourrait être co-financé par l'Etat dans le cadre du contrat de relance et de transition écologique (CRTE) et Fonds vert à hauteur de 50% pour les 3 ans.

Il est donc proposé de créer, selon les missions définies ci-dessus, un emploi non permanent comme suit :

Durée prévisible du projet ou de l'opération identifiée	Nombre d'emploi	Emploi et catégorie hiérarchique	Nature des fonctions	Temps de travail Hebdomadaire
Du 01 Décembre 2023 au 30 Novembre 2026 <i>(L'échéance du contrat est la réalisation du projet ou de l'opération. Le contrat est conclu pour une durée de 3 ans)</i>	1	Cat A ou B +	Chef de projet transition climatique	Temps complet (35 h hebdomadaires)

Les candidats devront justifier d'une formation supérieure appropriée et d'une condition d'expérience professionnelle sur le thème de l'aménagement et de la transition climatique particulièrement.

La rémunération est fixée en référence à la grille indiciaire du grade d'attaché et/ou de rédacteurs principaux.

Les primes et indemnités instaurées dans la collectivité peuvent être servies.

Après avis favorable de la Commission Ressources Humaines du 12 septembre 2023

Après avis favorable du Bureau du 18 septembre 2023

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

DÉCIDE la création d'un emploi non permanent à temps complet sur la base d'un contrat de projet sur le grade d'attaché ou de rédacteur principal à compter du 1^{er} Novembre 2023 pour une durée de 36 mois.

SOLICITE le co-financement du poste par l'Etat dans le cadre du CRTE et Fonds vert.

PRÉCISE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Général 60000 de l'exercice 2023.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,



Signé par : Christian PETCHOT-BUCCHE CCN
Date : 27/09/2023
Qualité : CCN - Président de la Communauté de Communes du Pays de Nay

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 25 septembre 2023**

Date de convocation : 19 septembre 2023
 Nombre de délégués en exercice : 52
 Nombre de délégués présents : 43
 Nombre de délégués votants : 48
 Publication : le 03 octobre 2023

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 25 septembre 2023 à 18 heures 30 minutes, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénédjacq, sous la présidence M. PETCHOT-BACQUÉ Christian, Président.

Etaient présents :

ANGAIS	VIGNAU Hubert, BARBE-BARRAILH Jean-Laurent
ARBEOST	
ARROS DE NAY	d'ARROS Gérard
ARTHEZ D'ASSON	
ASSAT	
ASSON	CANTON Marc, VANHOOREN Audrey, AURIGNAC Michel
BALIROS	
BAUDREIX	ESCALÉ Francis
BENEJACQ	CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, GARROCQ Anne-Marie, COURADET Sébastien
BEUSTE	CALAS Serge
BOEIL-BEZING	DUFAU Marc, LORRY Béatrice
BORDERES	MINVIELLE Michel
BORDES	CASTAIGNAU Serge, PUYAL Bernard, PUYOU Ena
BOURDETTES	LACROUX Philippe
BRUGES-CAPBIS-MIFAGET	LESCLOUPÉ François, CAUSSE Philippe
COARRAZE	LUCANTE Michel, PUBLIUS Françoise, BASSE-CATHALINAT Jean-Pierre
FERRIERES	
HAUT DE BOSDARROS	
IGON	LABAT Marc, PARGADE Didier
LABATMALE	LACCARÈRE Florent
LAGOS	PETCHOT-BACQUÉ Christian
LESTELLE-BETHARRAM	BERCHON Jean-Marie, GRACIAA Alain
MIREPEIX	VIRTO Stéphane, HUROU Nicole
MONTAUT	CAPERET Alain, PRAT Séverine
NARCASTET	FAUX Jean-Pierre, SARTHOU Julie
NAY	BOURDAA Bruno, MULLER Véronique, DEQUIDT Alain, DURAND Pascale, CHABROUT Guy
PARDIES-PIETAT	CABANNE Pascal
SAINT-ABIT	CAZET Michel
SAINT-VINCENT	DOUSSINE Roger

Etaient absents ou excusés : FRAIZE Cyrille (ARBEOST), MIDOT Patrick (ARROS DE NAY), LAFITTE Jean-Jacques (ARTHEZ D'ASSON), RHAUT Jean-Christophe (ASSAT), MALDONADO Marie (ASSAT), DAUGAS Sylvie (BALIROS), TOUSSAINT Coralie (BORDES), BROGNOLI Katty (FERRIERES), MADEC Cédric (HAUT DE BOSDARROS).

Avaient donné pouvoir : FRAIZE Cyrille à BERCHON Jean-Marie, MIDOT Patrick à d'ARROS Gérard, RHAUT Jean-Christophe à LABAT Marc, MALDONADO Marie à CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, TOUSSAINT Coralie à CASTAIGNAU Serge.

Était représenté : Néant

Secrétaire de séance : BERCHON Jean-Marie.

TABLEAU DES EFFECTIFS : SERVICE TOURISME

Délibération n° D_2023_5_24

(Rapporteur : Christian PETCHOT-BACQUÉ)

Dans le cadre du dimensionnement du service tourisme et en lien avec les situations d'absence dans le service Il est proposé de créer un poste de catégorie C sur le grade d'adjoint administratif.

L'agent affecté sera chargé de la fonction suivante : Conseillère en séjour

Vu le code général de la fonction publique,
Vu le tableau des emplois et des effectifs ;

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

**Après avis favorable de la Commission Ressources Humaine du 12 Septembre 2023,
Après avis favorable du Bureau du 18 septembre 2023,**

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

DECIDE la création de l'emploi permanent d'adjoint administratif à compter du 1^{er} Novembre 2023

PRÉCISE que les crédits budgétaires seront prévus au BP 60001 de l'exercice 2023.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,



Signé par : Christian PETCHOT-BACQUÉ CCPN
Date : 27/09/2023
Qualité : CCPN - Président de la Communauté de Communes du Pays de Nay

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 25 septembre 2023**

Date de convocation : 19 septembre 2023
 Nombre de délégués en exercice : 52
 Nombre de délégués présents : 43
 Nombre de délégués votants : 48
 Publication : le 03 octobre 2023

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 25 septembre 2023 à 18 heures 30 minutes, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénéjacq, sous la présidence M. PETCHOT-BACQUÉ Christian, Président.

Etaient présents :

ANGAIS	VIGNAU Hubert, BARBE-BARRAILH Jean-Laurent
ARBEOST	
ARROS DE NAY	d'ARROS Gérard
ARTHEZ D'ASSON	
ASSAT	
ASSON	CANTON Marc, VANHOOREN Audrey, AURIGNAC Michel
BALIROS	
BAUDREIX	ESCALÉ Francis
BENEJACQ	CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, GARROCQ Anne-Marie, COURADET Sébastien
BEUSTE	CALAS Serge
BOEIL-BEZING	DUFAU Marc, LORRY Béatrice
BORDERES	MINVIELLE Michel
BORDES	CASTAIGNAU Serge, PUYAL Bernard, PUYOU Ena
BOURDETTES	LACROUX Philippe
BRUGES-CAPBIS-MIFAGET	LESCLOUPÉ François, CAUSSE Philippe
COARRAZE	LUCANTE Michel, PUBLIUS Françoise, BASSE-CATHALINAT Jean-Pierre
FERRIERES	
HAUT DE BOSDARROS	
IGON	LABAT Marc, PARGADE Didier
LABATMALE	LACCARÈRE Florent
LAGOS	PETCHOT-BACQUÉ Christian
LESTELLE-BETHARRAM	BERCHON Jean-Marie, GRACIAA Alain
MIREPEIX	VIRTO Stéphane, HUROU Nicole
MONTAUT	CAPERET Alain, PRAT Séverine
NARCASTET	FAUX Jean-Pierre, SARTHOU Julie
NAY	BOURDAA Bruno, MULLER Véronique, DEQUIDT Alain, DURAND Pascale, CHABROUT Guy
PARDIES-PIETAT	CABANNE Pascal
SAINT-ABIT	CAZET Michel
SAINT-VINCENT	DOUSSINE Roger

Etaient absents ou excusés : FRAIZE Cyrille (ARBEOST), MIDOT Patrick (ARROS DE NAY), LAFITTE Jean-Jacques (ARTHEZ D'ASSON), RHAUT Jean-Christophe (ASSAT), MALDONADO Marie (ASSAT), DAUGAS Sylvie (BALIROS), TOUSSAINT Coralie (BORDES), BROGNOLI Katty (FERRIERES), MADEC Cédric (HAUT DE BOSDARROS).

Avaient donné pouvoir : FRAIZE Cyrille à BERCHON Jean-Marie, MIDOT Patrick à d'ARROS Gérard, RHAUT Jean-Christophe à LABAT Marc, MALDONADO Marie à CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, TOUSSAINT Coralie à CASTAIGNAU Serge.

Était représenté : Néant

Secrétaire de séance : BERCHON Jean-Marie.

ASSURANCE STATUTAIRE : EVOLUTION DU CONTRAT**Délibération n° D_2023_5_25***(Rapporteur : Christian PETCHOT-BACQUÉ)*

Le président rappelle à l'Assemblée les obligations statutaires des collectivités publiques concernant la protection sociale de leurs fonctionnaires affiliés à la C.N.R.A.C.L et agents relevant du Régime Général de Sécurité Sociale. Pour garantir ces risques, les collectivités peuvent conclure un contrat d'assurance.

La collectivité a confié au Centre de Gestion le soin de conduire l'appel à la concurrence pour parvenir à un contrat groupe mutualisant les risques au niveau du Centre de Gestion pour les collectivités de plus de 30 fonctionnaires.

La proposition de la CNP Assurances qui a été retenue par délibération du 14 décembre 2020 est la suivante :

Pour les agents titulaires et stagiaires immatriculés à la CNRACL : DECES + ACCIDENT DU TRAVAIL et MALADIE IMPUTABLE AU SERVICE + MALADIE ORDINAIRE + LONGUE MALADIE + MALADIE LONGUE DUREE + MATERNITE avec franchise de 15 jours par arrêt dans le seul cas de la maladie ordinaire. Avec des IJSS à 100 %.

Le taux de cotisation est alors de 5.70%

Cet été le cabinet est venu présenter les charges que représentent le contrat CCPN pour l'assureur et la sinistralité de la CCPN.

De ce fait, mais aussi, dans un cadre départemental le taux de cotisation doit évoluer. Ainsi, les collectivités ont des alternatives proposées par le cabinet.

Le scénario le plus adapté pour la CCPN est :

Pour les agents titulaires et stagiaires immatriculés à la CNRACL : DECES + ACCIDENT DU TRAVAIL et MALADIE IMPUTABLE AU SERVICE + MALADIE ORDINAIRE + LONGUE MALADIE + MALADIE LONGUE DUREE + MATERNITE avec franchise de 15 jours par arrêt dans le seul cas de la maladie ordinaire. Avec des IJSS à 100 %.

Le taux de cotisation est alors de 8.27%

Après avis favorable de la Commission Ressources Humaines du 12 septembre 2023,

Après avis favorable du Bureau du 18 septembre 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

DECIDE l'adhésion aux contrats d'assurance proposés avec une évolution tel qu'indiqué dans les considérants et avec une évolution de la cotisation à 8.27%.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,



Signé par : Christian PETCHOT-BACQUÉ CCPN
Date : 27/09/2023
Qualité : CCPN - Président de la Communauté de Communes du Pays de Nay



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
 Séance du 25 septembre 2023**

Date de convocation : 19 septembre 2023
 Nombre de délégués en exercice : 52
 Nombre de délégués présents : 43
 Nombre de délégués votants : 48
 Publication : le 03 octobre 2023

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 25 septembre 2023 à 18 heures 30 minutes, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénédjacq, sous la présidence M. PETCHOT-BACQUÉ Christian, Président.

Etaient présents :

ANGAIS	VIGNAU Hubert, BARBE-BARRAILH Jean-Laurent
ARBEOST	
ARROS DE NAY	d'ARROS Gérard
ARTHEZ D'ASSON	
ASSAT	
ASSON	CANTON Marc, VANHOOREN Audrey, AURIGNAC Michel
BALIROS	
BAUDREIX	ESCALÉ Francis
BENEJACQ	CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, GARROCQ Anne-Marie, COURADET Sébastien
BEUSTE	CALAS Serge
BOEIL-BEZING	DUFAU Marc, LORRY Béatrice
BORDERES	MINVIELLE Michel
BORDES	CASTAIGNAU Serge, PUYAL Bernard, PUYOU Ena
BOURDETTES	LACROUX Philippe
BRUGES-CAPBIS-MIFAGET	LESCLOUPÉ François, CAUSSE Philippe
COARRAZE	LUCANTE Michel, PUBLIUS Françoise, BASSE-CATHALINAT Jean-Pierre
FERRIERES	
HAUT DE BOSDARROS	
IGON	LABAT Marc, PARGADE Didier
LABATMALE	LACCARÈRE Florent
LAGOS	PETCHOT-BACQUÉ Christian
LESTELLE-BETHARRAM	BERCHON Jean-Marie, GRACIAA Alain
MIREPEIX	VIRTO Stéphane, HUROU Nicole
MONTAUT	CAPERET Alain, PRAT Séverine
NARCASTET	FAUX Jean-Pierre, SARTHOU Julie
NAY	BOURDAA Bruno, MULLER Véronique, DEQUIDT Alain, DURAND Pascale, CHABROUT Guy
PARDIES-PIETAT	CABANNE Pascal
SAINT-ABIT	CAZET Michel
SAINT-VINCENT	DOUSSINE Roger

Etaient absents ou excusés : FRAIZE Cyrille (ARBEOST), MIDOT Patrick (ARROS DE NAY), LAFITTE Jean-Jacques (ARTHEZ D'ASSON), RHAUT Jean-Christophe (ASSAT), MALDONADO Marie (ASSAT), DAUGAS Sylvie (BALIROS), TOUSSAINT Coralie (BORDES), BROGNOLI Katty (FERRIERES), MADEC Cédric (HAUT DE BOSDARROS).

Avaient donné pouvoir : FRAIZE Cyrille à BERCHON Jean-Marie, MIDOT Patrick à d'ARROS Gérard, RHAUT Jean-Christophe à LABAT Marc, MALDONADO Marie à CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, TOUSSAINT Coralie à CASTAIGNAU Serge.

Était représenté : Néant

Secrétaire de séance : BERCHON Jean-Marie.

SPORTS DE NATURE MISE A DISPOSITION D'UNE PLATEFORME DE GESTION DES SENTIERS**Délibération n° D_2023_5_26***(Rapporteur : Jean-Marie BERCHON)*

Le Département des Pyrénées-Atlantiques s'est doté récemment de l'outil Geotrek, suite logicielle open source qui permet la gestion et la valorisation des itinéraires de randonnées via une interface web unique.

Il souhaite aujourd'hui fournir l'accès à cet outil à l'ensemble des intercommunalités compétentes en matière de gestion et de valorisation des itinéraires de randonnées et activités de pleine nature (APN). Il propose pour cela de constituer le réseau Geotrek Nature64 composé de l'ensemble de ses partenaires, utilisateurs de cette base de données partagée.

Il est proposé à la communauté de communes du Pays de Nay d'intégrer le réseau Geotrek Nature64 à titre gracieux.

L'intégration des itinéraires du PLR du Pays de Nay au réseau départemental permettra à la communauté de communes de bénéficier ainsi des fonctionnalités du logiciel, visant à améliorer et faciliter la gestion technique du réseau d'itinéraires et promouvoir ainsi une offre Randonnée qualifiée.

Il est proposé de signer avec le Département des Pyrénées-Atlantiques, une convention de participation au réseau Géotrek Nature64 dont l'objet est de :

- définir l'ambition collective partagée par les membres du Réseau Geotrek Nature64 et de préciser les engagements de chacun au sein du réseau,
- poser les règles de fonctionnement du partenariat et les processus de gouvernance entre les parties,
- définir les règles de gestion du logiciel Geotrek entre les parties ainsi que leurs droits et devoirs spécifiques.

Cette convention est conclue à titre gratuit et est établie pour une durée de trois ans à compter de sa date de signature et pourra être renouvelée par tacite reconduction pour une durée identique de trois ans, dans la limite de deux renouvellements sauf dénonciation motivée de l'une des parties signataires.

Après avis favorable de la Commission Tourisme Montagne du 8 septembre 2023,**Après avis favorable du Bureau du 18 septembre 2023,****Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :**

APPROUVE la convention et ses modalités de partenariat avec le Département des Pyrénées-Atlantiques dans le cadre du déploiement de la plateforme Géotrek sur le territoire du Pays de Nay.

AUTORISE le Président à signer cette convention et à mettre en œuvre toutes les mesures utiles à la bonne exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,



Signé par : Christian PETICHOT, BUREAU COPN
Date : 27/09/2023
Qualité : COPN - Président du Bureau de la Communauté de Communes du Pays de Nay

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr



CONVENTION DE PARTICIPATION AU RÉSEAU GEOTREK NATURE64

Entre les soussignés :

1/ Le Département des Pyrénées-Atlantiques, situé 64 avenue Jean Biray 64058 Pau Cedex 9, représenté par son Président en exercice, Jean-Jacques LASSERRE, agissant en vertu de la délibération n°04-002 du 2 juin 2023,

désigné ci-après par « le Département » ;

2/ La Communauté de communes du Pays de Nay, située PAE Monplaisir - 64800 BENEJACQ, représentée par son Président en exercice, Monsieur Christian PETCHOT-BACQUÉ, agissant en vertu de la délibération n° du

désignée ci-après par « la Communauté de communes du Pays de Nay ».

Préambule

Les sports de nature dont la randonnée constituent pour le Département un domaine d'activités majeur et stratégique, tant en termes d'offre touristique que d'enjeu en matière d'aménagement durable du territoire. Le Département est compétent pour la mise en œuvre du Plan Départemental des Espaces Sites et Itinéraires (PDESI) et du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDI PR). C'est à ce titre que depuis 1994, il est maître d'ouvrage pour l'aménagement et la gestion d'itinéraires départementaux de randonnée pédestre, VTT et équestre.

Afin de soutenir le développement d'une offre de randonnée et de sports de nature structurée et qualitative, le Département accompagne techniquement et financièrement les intercommunalités pour la création des Plans Locaux de Randonnées (PLR), pour l'aménagement d'espaces, de sites et d'itinéraires de sports de nature, et pour leur valorisation touristique et auprès de la population locale.

L'outil Geotrek est une suite logicielle *open source* développée en 2012 par le Parc National des Écrins. Il permet la gestion des sentiers et la valorisation des itinéraires de randonnée via une interface web unique.

Le Département a développé l'interface pour ses itinéraires départementaux et souhaite aujourd'hui fournir l'accès à cet outil à l'ensemble des intercommunalités compétentes en matière de gestion et de valorisation des itinéraires de randonnée et activités de pleine nature (APN). Il propose pour cela de constituer le Réseau Geotrek Nature64 composé de l'ensemble de ses partenaires.

La Communauté de communes du Pays de Nay est compétente en matière de gestion des itinéraires de randonnée au travers de son PLR. Cette activité constitue un enjeu stratégique du projet de développement touristique et d'aménagement durable du territoire intercommunal.

Afin d'améliorer la gestion et la valorisation de son réseau d'itinéraires et de ses Espaces, Sites et Itinéraires (ESI), la Communauté de communes du Pays de Nay souhaite participer au Réseau Geotrek Nature64 initié par le Département.

Les parties conviennent de ce qui suit :

Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet :

- De définir l'ambition collective partagée par les membres du Réseau Geotrek Nature64 et de préciser les engagements de chacun au sein de ce Réseau ;
- De poser les règles de fonctionnement du partenariat et les processus de gouvernance entre les parties ;
- De définir les règles de gestion du progiciel Geotrek entre les parties qui constituent le Réseau Geotrek Nature64, ainsi que leurs droits et devoirs spécifiques.

Article 2. Le Réseau Geotrek Nature64

Article 2.1. Objectifs du Réseau

Le Réseau Geotrek Nature64 a pour finalité d'améliorer la gestion technique des sentiers et de promouvoir une offre Randonnée et APN qualifiée.

Les objectifs opérationnels du Réseau sont le développement d'un outil métier partagé, la création d'une base de données Randonnée et APN commune à tous les gestionnaires du territoire départemental membres du Réseau et la coordination entre ces derniers.

Il a pour ambition de parvenir à une couverture territoriale complète en créant une dynamique de Réseau via une gouvernance partagée et des Destinations Rando Pyrénées-Atlantiques visibles et reconnues du grand public.

Article 2.2. Composition et organisation du Réseau

Le Réseau Geotrek Nature64 est composé des parties signataires de la présente ainsi que de toutes les structures adhérentes d'échelle intercommunale disposant de la compétence pour la gestion d'itinéraires de randonnée et la valorisation touristique de leur territoire.

Le Groupe Technique de Suivi est l'instance d'animation du Réseau. Il est composé de l'ensemble des techniciens des structures membres. Il se réunit autant que de besoin.

Article 3. Engagements des parties

En adhérant au Réseau Geotrek Nature64, les parties déclarent en comprendre et en accepter les finalités, les objectifs et les ambitions repris à l'article 2.1. de la présente.

Elles déclarent également comprendre et accepter la composition et l'organisation du Réseau telles que décrites à l'article 2.2..

Les parties déclarent par ailleurs comprendre et accepter que la création d'une base de données partagée implique :

- L'engagement dans la gestion et le fonctionnement de la base de données et son alimentation ;
- La définition et le respect de règles communes d'utilisation de la base de données ;
- La définition de modalités de diffusion collectives de la base de données ;
- La définition de règles de responsabilités relatives aux données.

Article 3.1. Engagements du Département

Dans le cadre du Réseau Geotrek Nature64, le Département s'engage à assurer les missions suivantes :

• Administration technique de la base Geotrek

- Mettre à disposition gratuitement de la Communauté de communes du Pays de Nay la base de données et l'application en ligne Geotrek-Admin qui permet la gestion des sentiers et la saisie de l'offre de randonnées et de patrimoines associés ;
- Assurer l'hébergement, la maintenance et l'assistance technique des serveurs et de la base, et faire bénéficier gratuitement la Communauté de communes du Pays de Nay des évolutions de Geotrek portées par le Département, ou d'autres utilisateurs de la communauté des utilisateurs de Geotrek ;
- Configurer un compte structure commun à la Communauté de communes du Pays de Nay, ainsi qu'un ou plusieurs comptes utilisateurs pour leurs agents. Le détail des droits ouverts est collecté sur la fiche individuelle d'utilisation ;
- Assurer la maintenance de la base Geotrek et ses évolutions ;
- Gérer l'intégration des tronçons des itinéraires à partir des fichiers .gpx ou .shp transmis par la Communauté de communes du Pays de Nay ;
- Mettre à disposition une assistance pour l'utilisation du logiciel (prise en main de l'outil et des modules...);
- Se coordonner avec l'Agence Départementale du Tourisme Béarn Pays basque pour permettre l'import de données d'informations touristiques (Tourinsoft) vers l'outil Geotrek.

• Utilisation de la base Geotrek

- Utiliser la base de données et l'application en ligne Geotrek-Admin qui permet la gestion des sentiers et la saisie de l'offre de randonnées et de patrimoines associés ;

• Formation et aide aux agents des structures membres du Réseau Geotrek Nature64

- Former le personnel de la Communauté de communes du Pays de Nay et des structures associées (OT, ...) à la prise en main de Geotrek ;
- Proposer un plan annuel de formations sur les modules gestion et les modules valorisation de Geotrek ;
- Mettre à disposition, autant que faire se peut, un agent sur site pour des formations et / ou des mises à niveau ponctuelles ;
- Créer une documentation technique à destination des membres du Réseau : charte de saisie, manuel d'utilisation, tutoriel ...

• Animation du Réseau Geotrek Nature64

- Animer le Groupe Technique de Suivi du Réseau Geotrek Nature64 ;
- Participer ponctuellement, sur demande des partenaires, aux réunions des commissions en charge du projet (tourisme, APN, patrimoine, environnement...) de la Communauté de communes du Pays de Nay ou des structures associées (OT, ...) pour présenter l'avancement du partenariat ;
- Contribuer à la mise en place d'un protocole commun pour la gestion des sentiers et la valorisation des itinéraires via la base Geotrek ;
- Identifier les développements et améliorations de Geotrek en partenariat avec les membres du Réseau.

• Gestion des sentiers

- Collecter les contenus et données de gestion des sentiers sous maîtrise d'ouvrage départementale (signalétique, travaux...) et assurer leur intégration dans la base Geotrek ;
- Maintenir en état les sentiers, le balisage et/ou la signalétique des itinéraires dont il assure la gestion et en garantir la continuité, la pérennité et la qualité.

- **Valorisation départementale des itinéraires**

- Créer un portail web départemental « Nature64.fr » ;
- S'assurer de la collecte et de la saisie des informations touristiques relatives aux itinéraires sur lesquels il est compétent ;
- Publier a minima tous les itinéraires départementaux et les itinéraires issus des PLR intégrés dans la base Geotrek pour leur donner une visibilité départementale ;
- Faire bénéficier les partenaires des actions d'information et de promotion liées au portail web départemental.

Article 3.2. Engagements de la Communauté de communes du Pays de Nay.

Dans le cadre du Réseau Geotrek Nature64, la Communauté de communes du Pays de Nay s'engage à assurer les missions suivantes :

- **Utilisation de la base Geotrek**

- Utiliser la base de données et l'application en ligne Geotrek-Admin qui permet la gestion des sentiers et la saisie de l'offre de randonnées et de patrimoines associés ;
- Respecter les règles communes d'utilisation de la base Geotrek ;
- Se coordonner avec les Offices de Tourisme et les communes de son territoire pour la sélection des itinéraires et des contenus de valorisation dans la base Geotrek ;
- Contrôler et mettre à jour la donnée saisie dans Tourinsoft ;
- Ajouter le tracé des itinéraires de son territoire dans Geotrek et passer les itinéraires au statut « Publié » après contrôle de la donnée ;

- **Participation au Réseau Geotrek Nature64**

- Participer au Groupe Technique de Sulvi du Réseau ;
- Contribuer à la mise en place d'un protocole commun pour la gestion des sentiers et la valorisation des itinéraires via la base Geotrek ;
- Participer à la définition des développements et améliorations de Geotrek en partenariat avec les membres du Réseau ;
- Suivre la formation pour tous ses techniciens présents ou à venir.

- **Gestion des sentiers**

- Coordonner localement la gestion des sentiers en lien avec le Département, les Offices de Tourisme, les communes et les autres acteurs de son territoire ;
- Collecter les contenus et données de gestion des sentiers (signalétique, travaux...) sur lesquels elle est maître d'ouvrage et assurer leur intégration dans la base Geotrek ;
- Maintenir en état les sentiers, le balisage et/ou la signalétique des itinéraires dont elle assure la gestion et en garantir la continuité, la pérennité et la qualité ;
- Étudier la possibilité d'inscrire ces itinéraires et ESI au PDIPR/PDESI.

- **Valorisation des itinéraires**

- Se coordonner avec les Offices de Tourisme de son territoire en vue de la valorisation des itinéraires inscrits au PDIPR/PDESI sur un portail web ou une application mobile intercommunale et sur le portail web départemental.

Article 4. Principes de constitution de la base et phasage de l'intégration des données

La base de données Geotrek Nature64 se compose du référentiel tronçon, des objets et des contenus qui lui sont attachés.

Une sélection d'itinéraires sera effectuée par les parties sur la base de l'état des sentiers, de leur intérêt patrimonial, paysager et sportif, et de la présence d'une signalétique et d'un balisage conformes aux normes des fédérations sportives délégataires de la pratique concernée.

Les prérequis pour pouvoir faire apparaître les itinéraires dans la base seront les suivants :

- Un maître d'ouvrage public qui assure la gestion, le balisage et l'entretien des itinéraires ;
- Un statut foncier « maîtrisé », c'est-à-dire en majorité public et d'éventuelles parties privées conventionnées ;
- Un balisage aux normes de la charte de la fédération sportive concernée (FFRandonnée, FFC, trail...) ;
- Une signalétique aux normes de la charte départementale ;
- Un intérêt avéré pour le public avec des cibles à identifier précisément pour chaque itinéraire (famille, sportifs...) ;
- Des patrimoines naturels, paysagers et culturels attractifs et valorisables en complément de l'itinéraire.

Compte tenu du grand nombre de pratiques sportives de plein air praticables sur le territoire départemental, la priorité sera donnée, en premier lieu, à l'intégration des itinéraires de randonnée pédestres et VTT.

Pour ces pratiques, les principes de valorisation des itinéraires pédestres et VTT constitutifs de la base seront les suivants :

- Publication de tous les itinéraires du territoire, inscrits au PDIPR/PDESI, sur le portail web départemental ;
- Publication des itinéraires du territoire intercommunal, inscrits au PDIPR/PDESI, sur le portail web intercommunal ou l'utilisation du widget Geotrek.

La donnée touristique « itinéraires », à l'exception du tracé, sera importée de Tourinsoft pour éviter une double saisie.

L'intégration initiale sera réalisée par le Département.

Dans un second temps, les futures mises à jour et les créations d'itinéraires seront gérées par les territoires.

Pour les autres types de pratiques de randonnée et d'activités de pleine nature, une réflexion sera menée par les membres du Réseau sur le phasage de l'intégration dans la base Geotrek et les principes de valorisation. L'objectif étant d'avoir, à terme, une offre équitablement répartie sur le territoire, une large variété de pratiques, et permettant au public de les utiliser dans des conditions qualitatives.

Article 5. Les droits attachés à l'utilisation et à la réutilisation des données diffusées

On entend par « données » toutes informations protégées ou non par différents droits, notamment ceux afférents aux droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, quels qu'en soient la nature (texte, photo, tracé des itinéraires, vidéo, sons...) et l'objet. La propriété intellectuelle regroupe deux catégories de droits : la propriété industrielle et la propriété littéraire et artistique.

Les parties s'engagent à respecter les dispositions législatives et réglementaires relatives à la collecte, la saisie, l'exploitation et la diffusion des données et notamment le droit de la propriété intellectuelle, le droit de la personnalité ou le droit à l'image. Les parties s'engagent également à utiliser les données collectées conformément à la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi du 20 juin 2018, relative à la protection des données personnelles.

Toute utilisation d'une donnée protégée par un droit, doit être prévue et autorisée au préalable par le titulaire de ce dernier ou, le cas échéant, par ses ayants droit.

Les parties autorisent les membres du Réseau Geotrek Nature64 à utiliser, à exploiter et à diffuser les données collectées et saisies dans la base Geotrek. Par les présentes, elles consentent donc expressément et à titre gracieux,

à ce que toute donnée contenue dans la base Geotrek du Département soit utilisée par les autres membres du Réseau.

Les parties s'engagent à faire signer par les émetteurs de ces données des contrats de cession de droits.

Les parties sont garantes de la qualité de l'information qu'elles saisissent. Elles ont donc pour mission de collecter les informations de leur territoire et d'en réaliser la saisie sur la base Geotrek qui leur est mise à disposition par le Département. Les informations saisies ne doivent être ni erronées, ni fausses, ni inexactes.

Les parties s'engagent à respecter et à faire respecter les règles de bonne saisie et de bonne utilisation de la base et s'engagent également à fournir une information complète, fiable et d'une qualité homogène.

Si les parties venaient à saisir des données qui ne respectent pas les règles de répartition et/ou de saisie, ou, plus généralement, de nature à porter atteinte aux droits des tiers, le Département se réservera le droit de modifier ou de supprimer ces données.

De la même manière, les parties participent à la fiabilité des informations en signalant toute information qui lui paraîtrait erronée au Département ou directement au membre concerné.

Article 6. Responsabilité – Garanties

Les parties garantissent les membres du Réseau Geotrek Nature64 contre toute action juridictionnelle, réclamation, revendication ou opposition de la part de toute personne invoquant notamment un droit de propriété intellectuelle, un droit de la personnalité, un droit à l'image, un droit sur des données personnelles ou un comportement fautif, auquel la conclusion et/ou l'exécution de la présente convention de participation aurait porté atteinte.

En cas de revendication d'un tiers, les parties s'engagent à prendre toutes mesures pour faire cesser le trouble et se prêter assistance mutuelle, notamment en se communiquant les éléments de preuve et/ou les documents utiles qu'elles peuvent détenir ou obtenir.

En toute hypothèse, le régime de responsabilités applicable est celui de droit commun.

Article 7. Date d'effet et durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa signature.

La présente convention pourra être renouvelée par tacite reconduction pour une durée identique de trois (3) ans, dans la limite de deux renouvellements, sauf dénonciation motivée de l'une des parties signataires.

Article 8. Élection de domicile

Les parties élisent domicile aux adresses indiquées en tête des présentes. Toute modification fera l'objet d'un avenant dans les plus brefs délais.

Article 9. Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux (2) mois suivant l'envoi de cette demande, les autres parties pourront y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10. Résiliation

En cas de manquement à l'une des obligations prévues en vertu de la présente convention de participation par l'une ou l'autre des parties, la partie lésée adressera une mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'exécuter l'obligation à la partie défaillante.

À défaut d'exécution par la partie redevable dans un délai d'un (1) mois suivant la réception de la mise en demeure, la présente convention de participation sera résiliée de plein droit sans contrepartie financière et sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être dus tant en conséquence de la rupture que de l'inexécution de

l'obligation considérée.

Elle intervient à l'initiative de l'une ou l'autre des parties sans contrepartie financière, notamment pour motif d'intérêt général, en cas de disparition de sa cause ou toute évolution législative ou réglementaire faisant obstacle à la poursuite de la présente, par lettre recommandée avec avis de réception, sous réserve du respect d'un préavis de trois (3) mois avant la date effective de la résiliation.

Article 11. Résolution à l'amiable

Préalablement à tout recours contentieux, les parties s'obligent à négocier un accord amiable en cas de survenance de tout conflit relatif à la présente convention, y compris portant sur sa validité. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de résolution à l'amiable devra en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en indiquant les éléments du conflit.

Si au terme d'un délai de deux (2) mois, les parties ne parvenaient pas à s'entendre, le différend sera soumis à la juridiction compétente.

Article 12. Attribution de juridiction

Les contestations qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention, seront portées devant le Tribunal administratif territorialement compétent, à défaut d'accord amiable tenté par les parties préalablement à la saisine de la juridiction.

Cette convention a été signée en 2 exemplaires originaux.

Fait à Pau, le

14 JUIN 2023

Pour le Département des Pyrénées-Atlantiques
Le Président,

Pour la Communauté de communes du Pays de Nay
Le Président,



Monsieur Jean-Jacques LASSERRE

Monsieur Christian PETCHOT-BACQUÉ

Envoyé en préfecture le 27/09/2023

Reçu en préfecture le 27/09/2023

Publié le



ID : 064-246401756-20230925-D_2023_5_26-DE

MAIRIE DE ...



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 25 septembre 2023**

Date de convocation : 19 septembre 2023
 Nombre de délégués en exercice : 52
 Nombre de délégués présents : 43
 Nombre de délégués votants : 48
 Publication : le 03 octobre 2023

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 25 septembre 2023 à 18 heures 30 minutes, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénédjacq, sous la présidence M. PETCHOT-BACQUÉ Christian, Président.

Etaient présents :

ANGAIS	VIGNAU Hubert, BARBE-BARRAILH Jean-Laurent
ARBEOST	
ARROS DE NAY	d'ARROS Gérard
ARTHEZ D'ASSON	
ASSAT	
ASSON	CANTON Marc, VANHOOREN Audrey, AURIGNAC Michel
BALIROS	
BAUDREIX	ESCALÉ Francis
BENEJACQ	CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, GARROCQ Anne-Marie, COURADET Sébastien
BEUSTE	CALAS Serge
BOEIL-BEZING	DUFAU Marc, LORRY Béatrice
BORDERES	MINVIELLE Michel
BORDES	CASTAIGNAU Serge, PUYAL Bernard, PUYOU Ena
BOURDETTES	LACROUX Philippe
BRUGES-CAPBIS-MIFAGET	LESCLOUPÉ François, CAUSSE Philippe
COARRAZE	LUCANTE Michel, PUBLIUS Françoise, BASSE-CATHALINAT Jean-Pierre
FERRIERES	
HAUT DE BOSDARROS	
IGON	LABAT Marc, PARGADE Didier
LABATMALE	LACCARÈRE Florent
LAGOS	PETCHOT-BACQUÉ Christian
LESTELLE-BETHARRAM	BERCHON Jean-Marie, GRACIAA Alain
MIREPEIX	VIRTO Stéphane, HUROU Nicole
MONTAUT	CAPERET Alain, PRAT Séverine
NARCASTET	FAUX Jean-Pierre, SARTHOU Julie
NAY	BOURDAA Bruno, MULLER Véronique, DEQUIDT Alain, DURAND Pascale, CHABROUT Guy
PARDIES-PIETAT	CABANNE Pascal
SAINT-ABIT	CAZET Michel
SAINT-VINCENT	DOUSSINE Roger

Etaient absents ou excusés : FRAIZE Cyrille (ARBEOST), MIDOT Patrick (ARROS DE NAY), LAFITTE Jean-Jacques (ARTHEZ D'ASSON), RHAUT Jean-Christophe (ASSAT), MALDONADO Marie (ASSAT), DAUGAS Sylvie (BALIROS), TOUSSAINT Coralie (BORDES), BROGNOLI Katty (FERRIERES), MADEC Cédric (HAUT DE BOSDARROS).

Avaient donné pouvoir : FRAIZE Cyrille à BERCHON Jean-Marie, MIDOT Patrick à d'ARROS Gérard, RHAUT Jean-Christophe à LABAT Marc, MALDONADO Marie à CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, TOUSSAINT Coralie à CASTAIGNAU Serge.

Était représenté : Néant

Secrétaire de séance : BERCHON Jean-Marie.

COL DU SOULOR : AVENANT A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE TERRAIN**Délibération n° D_2023_5_27***(Rapporteur : Jean-Marie BERCHON)*

Par délibération en date du 25 janvier 2021, la communauté de communes du Pays de Nay a délibéré sur les formes d'actes correspondant au bien et foncier nécessaires à la réalisation du projet.

Pour rappel :

- la forme juridique retenue pour les emprises nécessaires aux aménagements et équipements extérieurs (promenade, découverte ornithologique, parcours de découverte et de lecture du paysage, contemplations, belvédères, stationnements, signalétiques) est celle d'une convention de mise à disposition de terrain à titre gratuit.
- la convention porte principalement sur les points suivants :
 - mise à disposition de terrains à titre gratuit
 - concerne spécifiquement les aménagements cités en préambule de la convention (cf. supra)
 - durée de 50 années avec une notification de dénonciation écrite 5 années avant la prise d'effet
 - obligation de respect des contraintes naturelles et pastorales
 - le maître d'ouvrage est seul responsable des aménagements, de l'entretien et des éventuels dommages, il souscrit un contrat d'assurance
- Il était également précisé qu'en cas d'évolution des besoins d'emprise, selon la finalisation du projet, cette convention sera adaptée en conséquence par voie d'avenant.

Afin de maintenir sur la zone du col une capacité d'accueil des véhicules similaire à celle existante, le projet de stationnement a été revu et déplacé sur une zone appartenant à la commune d'Arbéost en bordure de RD126, plus directement accessible et permettant également une giration des bus ayant déposés les groupes au niveau du chalet d'accueil des visiteurs.

L'avenant à la convention de mise à disposition de terrain précise les parcelles concernées, la superficie et l'emprise nécessaires à cette zone de stationnements, le reste étant inchangé.

Après avis favorable de la Commission Tourisme Montagne du 8 septembre 2023,

Après avis favorable du Bureau du 18 septembre 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

APPROUVE les modalités de l'avenant à la convention de mise à disposition d'un terrain à titre gratuit dans le cadre du programme pour la valorisation du col du Soulor, annexé à la présente délibération.

AUTORISE le Président à signer l'avenant et à mettre en œuvre toutes les mesures utiles à la bonne exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,



Signé par : Christian FETCHOUBAUCHE CCPR
Date : 27/09/2023
Qualité : CCPR - Président de la Communauté de Communes du Pays de Nay

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr

AVENANT A LA CONVENTION

de mise à disposition d'un terrain à titre gratuit

ENTRE LES SOUSSIGNES,

D'UNE PART,

La Commune d'Arbéost (Hautes-Pyrénées), représentée par son Maire, Cyrille FRAIZE, dûment habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Municipal du, reçue au contrôle de légalité le,

ci-après désignée la "Commune",

ET

D'AUTRE PART,

La Communauté de communes du Pays de Nay (Pyrénées-Atlantiques), représentée par son Président, Christian Petchot-Bacqué, agissant en vertu d'une délibération du conseil communautaire en date du, reçue au contrôle de légalité le, dont un exemplaire est annexé aux présentes,

ci-après désignée "l'Occupant",

Il a été exposé et convenu ce qui suit.

PREALABLEMENT EXPOSE

Par délibération en date du, le Conseil Municipal d'Arbéost a décidé de mettre gratuitement un terrain à la disposition de la Communauté de communes du Pays de Nay afin qu'elle y implante les aménagements prévus dans le cadre du programme pour la valorisation du col du Soulor. Les aménagements seront définitifs lors de la validation de l'avant-projet, élaboré en phase de maîtrise d'œuvre. Les fiches programmatique sont jointes en annexe.

Les parties reconnaissent d'un commun accord que la priorité reste la vie pastorale du Col du Soulor et son respect. Par conséquent, l'Occupant s'engage à faire tout ce qui s'avèrera nécessaire pour assurer un parfait équilibre entre les aménagements sur le terrain mis à disposition (mise en place de parcours de découverte et de lecture du paysage, signalétiques) et le caractère naturel et pastoral du site qui ne saurait être remis en cause. Ainsi, ces aménagements ne devront pas réduire de manière trop significative les espaces herbeux afin de ne pas créer de préjudice à l'activité économique agricole locale, notamment dans le calcul des surfaces qualifiées d'estives.

Toutefois, dans l'objectif de maintenir une capacité d'accueil similaire à celle existant à ce jour au niveau du col, l'étude technique du projet a depuis affirmé la nécessité de déplacer une zone de stationnement, initialement située derrière le saloir communal, dans le dernier virage le long de la RD126.

CONVENTION

Par les présentes, la Commune met à la disposition de l'Occupant, qui accepte, le terrain ci-après désigné, aux conditions suivantes :

ARTICLE 1 – DESIGNATION ET DESTINATION

Le présent avenant complète l'article 1 comme suit :

Sont mis à disposition :

- Une partie de la parcelle cadastrée section B n°384 dite ganque de Saucède, d'une contenance totale de 29ha 83a 39ca, d'une superficie de ...ha a ca,
- une partie de la parcelle cadastrée section B n°415, d'une contenance totale de 393ha 07a 38ca, d'une superficie de 48 ares et 19 centiares.
- Une partie de la parcelle cadastrée B n°481, d'une contenance totale de 364ha 31a 39ca, d'une superficie de 1 hectare 43 ares et 25 centiares.
- **Une partie de la parcelle cadastrée B 496 pour une superficie de 35a et 18 ca, et une partie de la parcelle cadastrée B 498 pour une superficie de 3a et 07 ca. L'ensemble représente une superficie totale de 3825m².**

La délimitation du terrain mis à disposition figure sur le plan annexé aux présentes après visa par les parties.

ARTICLE 2

Les autres clauses demeurent inchangées.

Fait en trois exemplaires, dont un pour l'enregistrement,

A Arbéost,
Le

La Commune ¹,

La Communauté de communes ¹,

¹) Signature précédée de la mention manuscrite "lu et approuvé".



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE Séance du 25 septembre 2023

Date de convocation : 19 septembre 2023
Nombre de délégués en exercice : 52
Nombre de délégués présents : 43
Nombre de délégués votants : 48
Publication : le 03 octobre 2023

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 25 septembre 2023 à 18 heures 30 minutes, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénéjacq, sous la présidence M. PETCHOT-BACQUÉ Christian, Président.

Etaient présents :

ANGAIS	VIGNAU Hubert, BARBE-BARRAILH Jean-Laurent
ARBEOST	
ARROS DE NAY	d'ARROS Gérard
ARTHEZ D'ASSON	
ASSAT	
ASSON	CANTON Marc, VANHOOREN Audrey, AURIGNAC Michel
BALIROS	
BAUDREIX	ESCALÉ Francis
BENEJACQ	CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, GARROCQ Anne-Marie, COURADET Sébastien
BEUSTE	CALAS Serge
BOEIL-BEZING	DUFAU Marc, LORRY Béatrice
BORDERES	MINVIELLE Michel
BORDES	CASTAIGNAU Serge, PUYAL Bernard, PUYOU Ena
BOURDETTES	LACROUX Philippe
BRUGES-CAPBIS-MIFAGET	LESCLOUPÉ François, CAUSSE Philippe
COARRAZE	LUCANTE Michel, PUBLIUS Françoise, BASSE-CATHALINAT Jean-Pierre
FERRIERES	
HAUT DE BOSDARROS	
IGON	LABAT Marc, PARGADE Didier
LABATMALE	LACCARÈRE Florent
LAGOS	PETCHOT-BACQUÉ Christian
LESTELLE-BETHARRAM	BERCHON Jean-Marie, GRACIAA Alain
MIREPEIX	VIRTO Stéphane, HUROU Nicole
MONTAUT	CAPERET Alain, PRAT Séverine
NARCASTET	FAUX Jean-Pierre, SARTHOU Julie
NAY	BOURDAA Bruno, MULLER Véronique, DEQUIDT Alain, DURAND Pascale, CHABROUT Guy
PARDIES-PIETAT	CABANNE Pascal
SAINT-ABIT	CAZET Michel
SAINT-VINCENT	DOUSSINE Roger

Etaient absents ou excusés : FRAIZE Cyrille (ARBEOST), MIDOT Patrick (ARROS DE NAY), LAFITTE Jean-Jacques (ARTHEZ D'ASSON), RHAUT Jean-Christophe (ASSAT), MALDONADO Marie (ASSAT), DAUGAS Sylvie (BALIROS), TOUSSAINT Coralie (BORDES), BROGNOLI Katty (FERRIERES), MADEC Cédric (HAUT DE BOSDARROS).

Avaient donné pouvoir : FRAIZE Cyrille à BERCHON Jean-Marie, MIDOT Patrick à d'ARROS Gérard, RHAUT Jean-Christophe à LABAT Marc, MALDONADO Marie à CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, TOUSSAINT Coralie à CASTAIGNAU Serge.

Était représenté : Néant

Secrétaire de séance : BERCHON Jean-Marie.

AJUSTEMENT MODALITES DE PARTENARIAT UNIVERSITE TOULOUSE JEAN JAURES

Délibération n° D_2023_5_28

(Rapporteur : Jean-Marie BERCHON)

Par délibération n° D_2023_4_42 en date du 26 juin 2023, relative au partenariat avec l'université Toulouse Jean Jaurès, le Conseil communautaire a précisé les modalités de prise en charge de frais de déplacements pour l'équipe universitaire.

Deux hébergements pour groupes, de grande capacité, avaient été identifiés.

En cas d'indisponibilité de ces hébergements, il serait opportun de pouvoir solliciter d'autres établissements touristiques du territoire, en capacité suffisante pour accueillir des groupes, de type hôtel, campings, gîtes de groupe et présentant des caractéristiques de prix entrant dans le budget annuel alloué.

Il est proposé de procéder à un ajustement du contenu de la délibération précitée et d'intégrer ces catégories d'hébergements touristiques, sous réserve du respect des contraintes budgétaires de ce partenariat.

Après avis favorable de la Commission Tourisme Montagne du 8 septembre 2023,

Après avis favorable du Bureau du 18 septembre 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

APPROUVE l'intégration de ces catégories d'hébergements dans les modalités de partenariat avec l'université Toulouse Jean Jaurès.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,



Signé par : Christian PETCHOFF CCPRN
Date : 27/09/2023
Qualité : CCPRN - Président de la Communauté de Communes du Pays de Nay

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS **DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE** **Séance du 25 septembre 2023**

Date de convocation : 19 septembre 2023
Nombre de délégués en exercice : 52
Nombre de délégués présents : 43
Nombre de délégués votants : 48
Publication : le 03 octobre 2023

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 25 septembre 2023 à 18 heures 30 minutes, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénédjacq, sous la présidence M. PETCHOT-BACQUÉ Christian, Président.

Etaient présents :

ANGAIS	VIGNAU Hubert, BARBE-BARRAILH Jean-Laurent
ARBEOST	
ARROS DE NAY	d'ARROS Gérard
ARTHEZ D'ASSON	
ASSAT	
ASSON	CANTON Marc, VANHOOREN Audrey, AURIGNAC Michel
BALIROS	
BAUDREIX	ESCALÉ Francis
BENEJACQ	CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, GARROCQ Anne-Marie, COURADET Sébastien
BEUSTE	CALAS Serge
BOEIL-BEZING	DUFAU Marc, LORRY Béatrice
BORDERES	MINVIELLE Michel
BORDES	CASTAIGNAU Serge, PUYAL Bernard, PUYOU Ena
BOURDETTES	LACROUX Philippe
BRUGES-CAPBIS-MIFAGET	LESCLOUPÉ François, CAUSSE Philippe
COARRAZE	LUCANTE Michel, PUBLIUS Françoise, BASSE-CATHALINAT Jean-Pierre
FERRIERES	
HAUT DE BOSDARROS	
IGON	LABAT Marc, PARGADE Didier
LABATMALE	LACCARÈRE Florent
LAGOS	PETCHOT-BACQUÉ Christian
LESTELLE-BETHARRAM	BERCHON Jean-Marie, GRACIAA Alain
MIREPEIX	VIRTO Stéphane, HUROU Nicole
MONTAUT	CAPERET Alain, PRAT Séverine
NARCASTET	FAUX Jean-Pierre, SARTHOU Julie
NAY	BOURDAA Bruno, MULLER Véronique, DEQUIDT Alain, DURAND Pascale, CHABROUT Guy
PARDIES-PIETAT	CABANNE Pascal
SAINT-ABIT	CAZET Michel
SAINT-VINCENT	DOUSSINE Roger

Etaient absents ou excusés : FRAIZE Cyrille (ARBEOST), MIDOT Patrick (ARROS DE NAY), LAFITTE Jean-Jacques (ARTHEZ D'ASSON), RHAUT Jean-Christophe (ASSAT), MALDONADO Marie (ASSAT), DAUGAS Sylvie (BALIROS), TOUSSAINT Coralie (BORDES), BROGNOLI Katty (FERRIERES), MADEC Cédric (HAUT DE BOSDARROS).

Avait donné pouvoir : FRAIZE Cyrille à BERCHON Jean-Marie, MIDOT Patrick à d'ARROS Gérard, RHAUT Jean-Christophe à LABAT Marc, MALDONADO Marie à CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, TOUSSAINT Coralie à CASTAIGNAU Serge.

Était représenté : Néant

Secrétaire de séance : BERCHON Jean-Marie.

AJUSTEMENT MODALITES DE PARTENARIAT UNIVERSITE TOULOUSE JEAN JAURES

Délibération n° D_2023_5_28

(Rapporteur : Jean-Marie BERCHON)

Par délibération n° D_2023_4_42 en date du 26 juin 2023, relative au partenariat avec l'université Toulouse Jean Jaurès, le Conseil communautaire a précisé les modalités de prise en charge de frais de déplacements pour l'équipe universitaire.

Deux hébergements pour groupes, de grande capacité, avaient été identifiés.

En cas d'indisponibilité de ces hébergements, il serait opportun de pouvoir solliciter d'autres établissements touristiques du territoire, en capacité suffisante pour accueillir des groupes, de type hôtel, campings, gîtes de groupe et présentant des caractéristiques de prix entrant dans le budget annuel alloué.

Il est proposé de procéder à un ajustement du contenu de la délibération précitée et d'intégrer ces catégories d'hébergements touristiques, sous réserve du respect des contraintes budgétaires de ce partenariat.

Après avis favorable de la Commission Tourisme Montagne du 8 septembre 2023,

Après avis favorable du Bureau du 18 septembre 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

APPROUVE l'intégration de ces catégories d'hébergements dans les modalités de partenariat avec l'université Toulouse Jean Jaurès.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,



Signé par : Christian PETCHOFF, CCPRN
Date : 27/09/2023
Qualité : CCPRN - Président de la Communauté de Communes du Pays de Nay

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 25 septembre 2023**

Date de convocation : 19 septembre 2023
 Nombre de délégués en exercice : 52
 Nombre de délégués présents : 43
 Nombre de délégués votants : 48
 Publication : le 03 octobre 2023

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 25 septembre 2023 à 18 heures 30 minutes, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénédjacq, sous la présidence M. PETCHOT-BACQUÉ Christian, Président.

Etaient présents :

ANGAIS	VIGNAU Hubert, BARBE-BARRAILH Jean-Laurent
ARBEOST	
ARROS DE NAY	d'ARROS Gérard
ARTHEZ D'ASSON	
ASSAT	
ASSON	CANTON Marc, VANHOOREN Audrey, AURIGNAC Michel
BALIROS	
BAUDREIX	ESCALÉ Francis
BENEJACQ	CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, GARROCQ Anne-Marie, COURADET Sébastien
BEUSTE	CALAS Serge
BOEIL-BEZING	DUFAU Marc, LORRY Béatrice
BORDERES	MINVIELLE Michel
BORDES	CASTAIGNAU Serge, PUYAL Bernard, PUYOU Ena
BOURDETTES	LACROUX Philippe
BRUGES-CAPBIS-MIFAGET	LESCLOUPÉ François, CAUSSE Philippe
COARRAZE	LUCANTE Michel, PUBLIUS Françoise, BASSE-CATHALINAT Jean-Pierre
FERRIERES	
HAUT DE BOSDARROS	
IGON	LABAT Marc, PARGADE Didier
LABATMALE	LACCARÈRE Florent
LAGOS	PETCHOT-BACQUÉ Christian
LESTELLE-BETHARRAM	BERCHON Jean-Marie, GRACIAA Alain
MIREPEIX	VIRTO Stéphane, HUROU Nicole
MONTAUT	CAPERET Alain, PRAT Séverine
NARCASTET	FAUX Jean-Pierre, SARTHOU Julie
NAY	BOURDAA Bruno, MULLER Véronique, DEQUIDT Alain, DURAND Pascale, CHABROUT Guy
PARDIES-PIETAT	CABANNE Pascal
SAINT-ABIT	CAZET Michel
SAINT-VINCENT	DOUSSINE Roger

Etaient absents ou excusés : FRAIZE Cyrille (ARBEOST), MIDOT Patrick (ARROS DE NAY), LAFITTE Jean-Jacques (ARTHEZ D'ASSON), RHAUT Jean-Christophe (ASSAT), MALDONADO Marie (ASSAT), DAUGAS Sylvie (BALIROS), TOUSSAINT Coralie (BORDES), BROGNOLI Katty (FERRIERES), MADEC Cédric (HAUT DE BOSDARROS).

Avaient donné pouvoir : FRAIZE Cyrille à BERCHON Jean-Marie, MIDOT Patrick à d'ARROS Gérard, RHAUT Jean-Christophe à LABAT Marc, MALDONADO Marie à CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, TOUSSAINT Coralie à CASTAIGNAU Serge.

Était représenté : Néant

Secrétaire de séance : BERCHON Jean-Marie.

**ESPACE CULTUREL/MEDIATHEQUE : DEMANDE D'AIDE A L'AMENAGEMENT MOBILIER DES BIBLIOTHEQUES
AUPRES DU DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES (SCHEMA DEPARTEMENTAL LECTURE PUBLIQUE)****Délibération n° D_2023_5_29***(Rapporteur : Marc DUFAU)*

Le projet d'Espace Culturel du Pays de Nay comprendra une médiathèque tête de réseau lecture publique et un cinéma de deux salles, est entré dans sa phase de réalisation.

Le chantier devrait se terminer été 2024 pour une ouverture de l'équipement prévu à l'automne 2024. Les marchés ont été lancés dont celui lié au mobilier/aménagement/rayonnage en 2021 et ont fait l'objet d'actes d'engagement de la Communauté de communes du Pays de Nay, éléments précis pris en compte pour le nouveau chiffrage de la présente opération. Le projet de l'Espace culturel a obtenu une aide à la construction du département (appel à projet) et plusieurs aides de l'Etat (bâtiment, mobilier, collections).

Le projet de médiathèque de l'Espace culturel est également éligible à l'aide financière à l'aménagement mobilier des bibliothèques du département des Pyrénées-Atlantiques, issue du schéma départemental de lecture publique. Cela doit faire l'objet du dépôt d'un dossier spécifique.

Les dépenses éligibles prises en compte sont :

- les études d'aménagement intérieur et d'implantation du mobilier préalables, y compris de scénographie ;
- l'acquisition du mobilier (dont le mobilier destiné à être installé dans les espaces extérieurs clos compris dans l'enceinte de la bibliothèque – patio) .

Le montant prévisionnel de la présente opération s'établit à 390 308,24 €HT. Il est proposé de solliciter l'aide financière maximale du département des Pyrénées-Atlantiques selon le plan de financement joint. En cas de co-financement de l'Etat (aide obtenue), elle correspond à 20% du coût de l'opération, avec un plafond de 50 000 € HT pour 250 000 € de dépenses subventionnables en HT.

Après avis favorable de la commission Culture du 05 septembre 2023,**Après avis favorable du Bureau du 18 septembre 2023,****Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :**

DECIDE de solliciter l'aide financière à l'aménagement mobilier des bibliothèques du département des Pyrénées-Atlantiques (schéma départemental de lecture publique) au taux maximum et selon le montant d'opération joint.

AUTORISE le Président à signer les documents à mettre en œuvre toutes les mesures utiles à la bonne exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,



Signé par : Christian PETCHOFF-BODIE CCFN
Date : 27/09/2023
Qualité : CCFN - Président de la Communauté de Communes du Pays de Nay

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr

Annexe à la délibération D 2023 5 29 Du 25/09/2023**Espace culturel - médiathèque : demande d'aide à l'aménagement mobilier des bibliothèques du département des Pyrénées-Atlantiques****Plan de financement :**

Source : marchés publics/actes d'engagement

Dépenses Hors Taxes				Recettes Hors Taxes			
Lot du marché	acte d'engagement	% médiathèque	part médiathèque		Assiette	Taux	Montant
18 - Mobilier - agencement	228 674,68 €	90	205 807,21 €	Departement 64		plafond	50 000,00 €
19- Rayonnage	161 751,03 €	100	161 751,03 €	autofinancement			184 184,94 €
Maitrise d'œuvre MOB	35 000,00 €	65	22 750,00 €	DRAC		40%	156 123,30 €
Total HT	425 425,71 €		390 308,24 €	Total HT			390 308,24 €



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
 Séance du 25 septembre 2023**

Date de convocation : 19 septembre 2023
 Nombre de délégués en exercice : 52
 Nombre de délégués présents : 43
 Nombre de délégués votants : 48
 Publication : le 03 octobre 2023

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 25 septembre 2023 à 18 heures 30 minutes, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénédjacq, sous la présidence M. PETCHOT-BACQUÉ Christian, Président.

Etaient présents :

ANGAIS	VIGNAU Hubert, BARBE-BARRAILH Jean-Laurent
ARBEOST	
ARROS DE NAY	d'ARROS Gérard
ARTHEZ D'ASSON	
ASSAT	
ASSON	CANTON Marc, VANHOOREN Audrey, AURIGNAC Michel
BALIROS	
BAUDREIX	ESCALÉ Francis
BENEJACQ	CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, GARROCQ Anne-Marie, COURADET Sébastien
BEUSTE	CALAS Serge
BOEIL-BEZING	DUFAU Marc, LORRY Béatrice
BORDERES	MINVIELLE Michel
BORDES	CASTAIGNAU Serge, PUYAL Bernard, PUYOU Ena
BOURDETTES	LACROUX Philippe
BRUGES-CAPBIS-MIFAGET	LESCLOUPÉ François, CAUSSE Philippe
COARRAZE	LUCANTE Michel, PUBLIUS Françoise, BASSE-CATHALINAT Jean-Pierre
FERRIERES	
HAUT DE BOSDARROS	
IGON	LABAT Marc, PARGADE Didier
LABATMALE	LACCARÈRE Florent
LAGOS	PETCHOT-BACQUÉ Christian
LESTELLE-BETHARRAM	BERCHON Jean-Marie, GRACIAA Alain
MIREPEIX	VIRTO Stéphane, HUROU Nicole
MONTAUT	CAPERET Alain, PRAT Séverine
NARCASTET	FAUX Jean-Pierre, SARTHOU Julie
NAY	BOURDAA Bruno, MULLER Véronique, DEQUIDT Alain, DURAND Pascale, CHABROUT Guy
PARDIES-PIETAT	CABANNE Pascal
SAINT-ABIT	CAZET Michel
SAINT-VINCENT	DOUSSINE Roger

Etaient absents ou excusés : FRAIZE Cyrille (ARBEOST), MIDOT Patrick (ARROS DE NAY), LAFITTE Jean-Jacques (ARTHEZ D'ASSON), RHAUT Jean-Christophe (ASSAT), MALDONADO Marie (ASSAT), DAUGAS Sylvie (BALIROS), TOUSSAINT Coralie (BORDES), BROGNOLI Katty (FERRIERES), MADEC Cédric (HAUT DE BOSDARROS).

Avaient donné pouvoir : FRAIZE Cyrille à BERCHON Jean-Marie, MIDOT Patrick à d'ARROS Gérard, RHAUT Jean-Christophe à LABAT Marc, MALDONADO Marie à CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, TOUSSAINT Coralie à CASTAIGNAU Serge.

Était représenté : Néant

Secrétaire de séance : BERCHON Jean-Marie.

ESPACE CULTUREL- MEDIATHEQUE : DEMANDE D'AIDE POUR « EQUIPEMENT LOGICIEL ET MATERIEL INFORMATIQUE DES BIBLIOTHEQUES » AUPRES DU DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES (SCHEMA DEPARTEMENTAL DE LECTURE PUBLIQUE)

Délibération n° D_2023_5_30

(Rapporteur : Marc DUFAU)

Le projet d'Espace Culturel du Pays de Nay, qui comprendra une médiathèque-ludothèque, une micro-folie et un cinéma de deux salles, est entré dans sa phase de réalisation.

Le Département des Pyrénées- Atlantiques soutient la construction du bâtiment via un appel à projet.

Une demande auprès de l'Etat via la Dotation Générale Décentralisée - concours particulier pour l'accompagnement des opérations informatiques et numériques a été déposée en juillet 2023. Il est prévu de lancer le marché public correspondant aux opérations informatiques et numériques au 2^{ème} semestre 2023. L'ouverture de l'Espace Culturel est prévue automne 2024.

Le projet de médiathèque est également éligible à l'aide financière pour l'équipement logiciel et matériel informatique des bibliothèques dans le cadre du schéma département lecture publique du Département des Pyrénées- Atlantiques.

Cela fait l'objet du dépôt d'un dossier correspondant à la présente délibération.

Les dépenses éligibles prises en compte par le département sont :

- L'achat des logiciels,
- Les frais de développement,
- L'achat de matériel et équipements informatiques : ordinateurs, douchettes, imprimante, automates
- Les frais de récupération de données, de migration et de rétro-conversion,
- Les frais d'installation et de paramétrage,
- Les dépenses liées à la connectique et communication sans fil,
- Les frais liés à la formation du personnel au numérique etc.

Le budget prévisionnel de l'opération globale s'élève à 103 010,35€ HT.

Il est proposé de solliciter l'aide du département comme suit et selon le plan de financement suivant :

CHARGES	€ HT	RECETTES	€ HT
Matériel	82410,35	Aide Département 64 (20% plafonné à 50000€ sur 250 000€ de dépenses subventionnables en HT)	20602,07
Evolution du Système Intégré de Gestion de Bibliothèque	20 600	Autofinancement CCPN	30903,11
		DGD DRAC- Etat (50% - dossier en cours)	51505,17
TOTAL GENERAL	103 010,35		103 010,35

Après avis favorable de la commission culture et sport du 05 septembre 2023,

Après avis favorable du Bureau du 18 septembre 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

DECIDE de solliciter l'aide à l'investissement en équipement logiciel et matériel informatique des bibliothèques du schéma département lecture publique auprès du département des Pyrénées-Atlantiques au taux maximum de 20% selon le montant d'opération ci-dessus.

AUTORISE le Président à signer les documents à mettre en œuvre toutes les mesures utiles à la bonne exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,



Signé par : Christian PETIGNON, MOIRE CCPN
Date : 27/09/2023
Qualité : CCPN - Président de la Communauté de Communes du Pays de Nay

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 25 septembre 2023**

Date de convocation : 19 septembre 2023
 Nombre de délégués en exercice : 52
 Nombre de délégués présents : 43
 Nombre de délégués votants : 48
 Publication : le 03 octobre 2023

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 25 septembre 2023 à 18 heures 30 minutes, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénédjacq, sous la présidence M. PETCHOT-BACQUÉ Christian, Président.

Etaient présents :

ANGAIS	VIGNAU Hubert, BARBE-BARRAILH Jean-Laurent
ARBEOST	
ARROS DE NAY	d'ARROS Gérard
ARTHEZ D'ASSON	
ASSAT	
ASSON	CANTON Marc, VANHOOREN Audrey, AURIGNAC Michel
BALIROS	
BAUDREIX	ESCALÉ Francis
BENEJACQ	CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, GARROCQ Anne-Marie, COURADET Sébastien
BEUSTE	CALAS Serge
BOEIL-BEZING	DUFAU Marc, LORRY Béatrice
BORDERES	MINVIELLE Michel
BORDES	CASTAIGNAU Serge, PUYAL Bernard, PUYOU Ena
BOURDETTES	LACROUX Philippe
BRUGES-CAPBIS-MIFAGET	LESCLOUPÉ François, CAUSSE Philippe
COARRAZE	LUCANTE Michel, PUBLIUS Françoise, BASSE-CATHALINAT Jean-Pierre
FERRIERES	
HAUT DE BOSDARROS	
IGON	LABAT Marc, PARGADE Didier
LABATMALE	LACCARÈRE Florent
LAGOS	PETCHOT-BACQUÉ Christian
LESTELLE-BETHARRAM	BERCHON Jean-Marie, GRACIAA Alain
MIREPEIX	VIRTO Stéphane, HUROU Nicole
MONTAUT	CAPERET Alain, PRAT Séverine
NARCASTET	FAUX Jean-Pierre, SARTHOU Julie
NAY	BOURDAA Bruno, MULLER Véronique, DEQUIDT Alain, DURAND Pascale, CHABROUT Guy
PARDIES-PIETAT	CABANNE Pascal
SAINT-ABIT	CAZET Michel
SAINT-VINCENT	DOUSSINE Roger

Etaient absents ou excusés : FRAIZE Cyrille (ARBEOST), MIDOT Patrick (ARROS DE NAY), LAFITTE Jean-Jacques (ARTHEZ D'ASSON), RHAUT Jean-Christophe (ASSAT), MALDONADO Marie (ASSAT), DAUGAS Sylvie (BALIROS), TOUSSAINT Coralie (BORDES), BROGNOLI Katty (FERRIERES), MADEC Cédric (HAUT DE BOSDARROS).

Avaient donné pouvoir : FRAIZE Cyrille à BERCHON Jean-Marie, MIDOT Patrick à d'ARROS Gérard, RHAUT Jean-Christophe à LABAT Marc, MALDONADO Marie à CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, TOUSSAINT Coralie à CASTAIGNAU Serge.

Était représenté : Néant

Secrétaire de séance : BERCHON Jean-Marie.

**SAISON CULTURELLE 2024 : DEMANDE D'AIDE AU PROJET DRAC ETAT
« DEVELOPPEMENT DE LA LECTURE MANIFESTATION »**

Délibération n° D_2023_5_31

(Rapporteur : Marc DUFAU)

La Communauté de communes du Pays de Nay (CCPN) et son réseau lecture publique souhaitent favoriser la découverte d'auteurs et de leur maison d'édition à travers des itinérances littéraires sur son territoire. Il s'agit ainsi de sensibiliser les différents publics au travail des maisons d'édition, leur présenter l'engagement des auteurs qui, au-delà des fictions qu'ils écrivent, interrogent sur la société dans laquelle nous vivons et sur son évolution.

Après une première itinérance en 2022 avec les « Editions du Pourquoi pas » en faveur de la littérature jeunesse et ayant trait à l'écologie, le choix se porte en 2024 sur la « Manufacture de livres », éditeur indépendant regroupant des auteurs français contemporains.

Héritiers du roman noir ou du roman social, parfois inspirés par le roman d'aventures ou la fiction américaine, les auteurs de la « Manufacture » incarnent une voix littéraire moderne et vivante. Ils se font les témoins de leur époque et, à travers leurs histoires, éclairent notre réalité.

Il s'agit de recevoir du 5 au 9 mars 2024 la maison d'édition « La Manufacture de livres » pour une présentation de sa politique éditoriale par son directeur Pierre Fourniaud et des rencontres ou ateliers avec 4 auteurs publiés à la « Manufacture de livres » : Benoit Séverac, Anne Bourrel, Séverine Chevalier, Lionel Destremau. Pour réaliser cette manifestation, la CCPN, porteur du projet, coopère avec des communautés de communes de proximité :

- Réseau de Lecture Publique Pays de Nay, porteur du projet,
- Réseau de Lecture Publique Vallée d'Ossau,
- Réseau de Lecture Publique du Haut-Béarn,
- Réseau de Lecture Publique Nord Est Béarn.

Pour réaliser cette opération, la CCPN prendra en charge l'organisation générale et les frais (hors frais de restauration des auteurs sur les autres territoires). Ces charges seront réventilées entre communautés de communes dans le cadre d'une convention de partenariat. La CCPN porteur du projet, souhaite déposer un dossier de demande d'aide au projet auprès de la DRAC au titre du « développement de la lecture – manifestation ».

La Bibliothèque Départementale de prêt des Pyrénées-Atlantiques, autre partenaire prendra en charge directement la journée de formation introductive du 5 mars.

Le budget prévisionnel global de l'itinérance culturelle s'élève à 14 785,60 € dont :

- 12 539,68€ pour les frais pris en charge directement par la CCPN (puis répartition entre les communautés de communes via une convention de partenariat).
- 2 095,92€ pour ceux pris en charge par la BDP (journée formation)
- 150€ pour les repas pris en charge en direct par les 3 Communautés de communes partenaires.

Il est proposé de solliciter le concours de la DRAC/Etat à hauteur de 5 000 €, selon le plan de financement correspondant aux frais supportés par le budget CCPN :

CHARGES	TTC €	RECETTES	TTC €
Rémunération des auteurs	8 000	DRAC/Etat	5000
Contribution diffuseur	83,68	Part CCPN	7539,68
Repas et petit déjeuner Pays de Nay	606		
Transport, hébergement	3500		
Communication	350		
TOTAL	12539,68		12539,68

Après avis favorable de la commission culture et sport du 05 septembre 2023,
Après avis favorable du Bureau du 18 septembre 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

DECIDE de solliciter l'aide financière de la DRAC/Etat, aide au projet « développement de la lecture-manifestation » à hauteur de 5000€ selon le montant de l'opération précisé ci-dessus.

AUTORISE le Président à signer les documents à mettre en œuvre toutes les mesures utiles à la bonne exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,



Signé par : Christian PETCHOT, Président CCPN
Date : 27/09/2023
Qualité : CCPN - Président de la Communauté de Communes du Pays de Nay

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE Séance du 25 septembre 2023

Date de convocation : 19 septembre 2023
Nombre de délégués en exercice : 52
Nombre de délégués présents : 43
Nombre de délégués votants : 48
Publication : le 03 octobre 2023

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 25 septembre 2023 à 18 heures 30 minutes, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénédjacq, sous la présidence M. PETCHOT-BACQUÉ Christian, Président.

Etaient présents :

ANGAIS	VIGNAU Hubert, BARBE-BARRAILH Jean-Laurent
ARBEOST	
ARROS DE NAY	d'ARROS Gérard
ARTHEZ D'ASSON	
ASSAT	
ASSON	CANTON Marc, VANHOOREN Audrey, AURIGNAC Michel
BALIROS	
BAUDREIX	ESCALÉ Francis
BENEJACQ	CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, GARROCQ Anne-Marie, COURADET Sébastien
BEUSTE	CALAS Serge
BOEIL-BEZING	DUFAU Marc, LORRY Béatrice
BORDERES	MINVIELLE Michel
BORDES	CASTAIGNAU Serge, PUYAL Bernard, PUYOU Ena
BOURDETTES	LACROUX Philippe
BRUGES-CAPBIS-MIFAGET	LESCLOUPÉ François, CAUSSE Philippe
COARRAZE	LUCANTE Michel, PUBLIUS Françoise, BASSE-CATHALINAT Jean-Pierre
FERRIERES	
HAUT DE BOSDARROS	
IGON	LABAT Marc, PARGADE Didier
LABATMALE	LACCARÈRE Florent
LAGOS	PETCHOT-BACQUÉ Christian
LESTELLE-BETHARRAM	BERCHON Jean-Marie, GRACIAA Alain
MIREPEIX	VIRTO Stéphane, HUROU Nicole
MONTAUT	CAPERET Alain, PRAT Séverine
NARCASTET	FAUX Jean-Pierre, SARTHOU Julie
NAY	BOURDAA Bruno, MULLER Véronique, DEQUIDT Alain, DURAND Pascale, CHABROUT Guy
PARDIES-PIETAT	CABANNE Pascal
SAINT-ABIT	CAZET Michel
SAINT-VINCENT	DOUSSINE Roger

Etaient absents ou excusés : FRAIZE Cyrille (ARBEOST), MIDOT Patrick (ARROS DE NAY), LAFITTE Jean-Jacques (ARTHEZ D'ASSON), RHAUT Jean-Christophe (ASSAT), MALDONADO Marie (ASSAT), DAUGAS Sylvie (BALIROS), TOUSSAINT Coralie (BORDES), BROGNOLI Katty (FERRIERES), MADEC Cédric (HAUT DE BOSDARROS).

Avaient donné pouvoir : FRAIZE Cyrille à BERCHON Jean-Marie, MIDOT Patrick à d'ARROS Gérard, RHAUT Jean-Christophe à LABAT Marc, MALDONADO Marie à CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, TOUSSAINT Coralie à CASTAIGNAU Serge.

Était représenté : Néant

Secrétaire de séance : BERCHON Jean-Marie.

PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT DANS LE CADRE DE LA COOPÉRATION INTERNATIONALE**Délibération n° D_2023_5_32**

(Rapporteur : Bruno BOURDAA)

Vu la délibération D_2020_4_16 du 27 juillet 2020 relative au remboursement de frais de déplacement des élus ;

Vu la délibération D_2020_5_28 du 7 septembre 2020 relative au remboursement de frais de mandats spéciaux ;

Considérant l'engagement de la Communauté de Communes du Pays de Nay dans des actions et programmes de coopération internationale, avec notamment pour la période à venir (2023-2024) et de façon non exhaustive, le prévisionnel des déplacements suivants programmés (les dates sont prévisionnelles et susceptibles d'être modifiées) :

- 9 et 10 octobre 2023 - Projet CREENA (Centre de Ressources pour l'Éducation Spéciale de Navarre) - Échanges de pratiques autour de la formation des personnes en situation de handicap, visites d'établissements (benchmarking), échanges entre professionnels, entre le centre formation PEEP 64, l'association « l'Étincelle », la CCPN et les établissements spécialisés Navarrais.
- 23 et 24 octobre 2023 - 6^{ème} édition des assises Franco-Québécoise à la Rochelle. Deux jours de conférences, ateliers et visites pour échanger et faire émerger de nouveaux projets de coopération.
- 23 et 24 janvier 2024 - Projet « RU-RADIO-PODCAST » à Jaca : action de mobilité pour les apprenants (Erasmus + KA1) - Objectif : rendre visible les différentes réalités des jeunes de 12 à 30 ans, avec des environnements et des quotidiens différenciés, à travers la réalisation de podcasts. Avoir un espace d'opinion, d'écoute et de compréhension pour les jeunes, en mettant l'accent sur l'environnement rural.
- 21 et 22 février 2024 - Visite à Pampelune de la Filmothèque de Navarre, en coopération avec le service culture de la CCPN. Échanges culturels autour du cinéma, renforcements des liens et de la coopération, passerelle avec le projet de Médiathèque/Cinéma de la CCPN.
- 16 et 17 mai 2024 - Visite à Pampelune, en coopération avec le service déchets de la CCPN, des recycleries/ressourceries du territoire (échanges de pratiques, benchmarking).
- 18 et 19 juin 2024 - Poursuite de la mise en œuvre du projet « RU-RADIO-PODCAST » à Jaca.
- 16 au 26 juillet 2024 - Projet « Natura Connexion3 » - Échanges de jeunes entre France et Espagne, avec l'ambition de faire le lien entre les territoires, la position des Pyrénées non pas comme frontière mais comme lien historique, liant du patrimoine mémoriel, économique et humain et les enjeux environnementaux. Déplacement institutionnel les 25 et 26 juillet 2024.
- 15 et 16 octobre 2024 - Poursuite de la mise en œuvre du projet « RU-RADIO-PODCAST » à Jaca.

Considérant que ces déplacements, qui ont pour objectif de rencontrer sur place les différents partenaires des projets et de vérifier la bonne mise en place des actions ; engendrent des frais liés aux déplacements, à l'hébergement et à la restauration.

Il est proposé d'autoriser la prise en charge directe ou le remboursement de ces frais, sur présentation de justificatifs.

Considérant qu'à l'occasion d'un déplacement à Estella en Espagne du 25 au 27 juillet 2023 (« Projet Natura Connexion 2 »), le Président a engagé 175,90 € de frais de restauration dans le cadre d'une rencontre avec les élus et jeunes d'Estella. Les différents justificatifs ayant été présentés, il est proposé de rembourser ces frais au Président.

Après avis favorable de la commission Finances du 15 septembre 2023,

Après avis favorable du Bureau du 18 septembre 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

AUTORISE la prise en charge directe ou le remboursement des frais liés aux déplacements, à l'hébergement et à la restauration liés aux actions et programmes de coopération internationale dans le secteur de la Jeunesse, sur présentation de justificatifs.

AUTORISE le remboursement au Président des frais occasionnés lors d'un déplacement à Estella en Espagne du 25 au 27 juillet 2023, pour un montant de 175,90 € dans le cadre d'une rencontre avec les élus et jeunes d'Estella. Il est précisé que les justificatifs ont été présentés.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,



Signé par : Christian PETCHOT-BACQUE CCPN
Date : 27/09/2023
Qualité : CCPN - Président de la Communauté de Communes du Pays de Nay

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE Séance du 25 septembre 2023

Date de convocation : 19 septembre 2023
Nombre de délégués en exercice : 52
Nombre de délégués présents : 43
Nombre de délégués votants : 48
Publication : le 03 octobre 2023

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 25 septembre 2023 à 18 heures 30 minutes, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénéjacq, sous la présidence M. PETCHOT-BACQUÉ Christian, Président.

Etaient présents :

ANGAIS	VIGNAU Hubert, BARBE-BARRAILH Jean-Laurent
ARBEOST	
ARROS DE NAY	d'ARROS Gérard
ARTHEZ D'ASSON	
ASSAT	
ASSON	CANTON Marc, VANHOOREN Audrey, AURIGNAC Michel
BALIROS	
BAUDREIX	ESCALÉ Francis
BENEJACQ	CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, GARROCQ Anne-Marie, COURADET Sébastien
BEUSTE	CALAS Serge
BOEIL-BEZING	DUFAU Marc, LORRY Béatrice
BORDERES	MINVIELLE Michel
BORDES	CASTAIGNAU Serge, PUYAL Bernard, PUYOU Ena
BOURDETTES	LACROUX Philippe
BRUGES-CAPBIS-MIFAGET	LESCLOUPÉ François, CAUSSE Philippe
COARRAZE	LUCANTE Michel, PUBLIUS Françoise, BASSE-CATHALINAT Jean-Pierre
FERRIERES	
HAUT DE BOSDARROS	
IGON	LABAT Marc, PARGADE Didier
LABATMALE	LACCARÈRE Florent
LAGOS	PETCHOT-BACQUÉ Christian
LESTELLE-BETHARRAM	BERCHON Jean-Marie, GRACIAA Alain
MIREPEIX	VIRTO Stéphane, HUROU Nicole
MONTAUT	CAPERET Alain, PRAT Séverine
NARCASTET	FAUX Jean-Pierre, SARTHOU Julie
NAY	BOURDAA Bruno, MULLER Véronique, DEQUIDT Alain, DURAND Pascale, CHABROUT Guy
PARDIES-PIETAT	CABANNE Pascal
SAINT-ABIT	CAZET Michel
SAINT-VINCENT	DOUSSINE Roger

Etaient absents ou excusés : FRAIZE Cyrille (ARBEOST), MIDOT Patrick (ARROS DE NAY), LAFITTE Jean-Jacques (ARTHEZ D'ASSON), RHAUT Jean-Christophe (ASSAT), MALDONADO Marie (ASSAT), DAUGAS Sylvie (BALIROS), TOUSSAINT Coralie (BORDES), BROGNOLI Katty (FERRIERES), MADEC Cédric (HAUT DE BOSDARROS).

Avaient donné pouvoir : FRAIZE Cyrille à BERCHON Jean-Marie, MIDOT Patrick à d'ARROS Gérard, RHAUT Jean-Christophe à LABAT Marc, MALDONADO Marie à CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, TOUSSAINT Coralie à CASTAIGNAU Serge.

Était représenté : Néant

Secrétaire de séance : BERCHON Jean-Marie.

DUREE D'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS ET DES SUBVENTIONS

Délibération n° D_2023_5_33

(Rapporteur : Bruno Bourdaa)

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2321-3 et R2321-3,
Vu la délibération n°2018-5-35 du 02 juillet 2018 et n°2016/38 du 12 avril 2016 définissant les durées d'amortissement des biens et des subventions de la CCPN,

1/ La Communauté de Communes appliquera la nomenclature M57 pour ses budgets appliquant actuellement la nomenclature M14 à compter du 1er janvier 2024. Ce changement de nomenclature comptable impose de délibérer sur un nouveau cadre pour l'amortissement des immobilisations et subventions.

Le passage à la nomenclature M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement et de neutralisation des dotations aux amortissements défini par l'article R.2321-1 du CGCT.

Dans ce cadre, les communes et EPCI de plus de 3 500 habitants procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé à l'exception :

- des œuvres d'art,
- des terrains (autres que les terrains de gisement),
- des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation,
- des immobilisations remises en affectation ou à disposition,
- des agencements et aménagements de terrains (hors plantation d'arbres et d'arbustes),
- des immeubles non productifs de revenus.

Les durées d'amortissements sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de dix ans,
- des frais d'études non suivies de réalisations, obligatoirement amorties sur une durée maximum de cinq ans,
- des frais de recherche et de développement amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas de réussite du projet et immédiatement, pour leur totalité, en cas d'échec,
- des frais d'insertion amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas d'échec du projet d'investissement,
- des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de :
 - cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études,
 - trente ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations,
 - quarante ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national.

Pour les autres catégories de dépenses, les durées d'amortissement correspondent à la durée probable d'utilisation.

Pour les budgets appliquant la nomenclature M57, les durées d'amortissements proposées sont les suivantes :

Chapitre	Compte	Durée amortissement
	M57	
20	2031	5 ans
	2032	5 ans
	2033	1 an
	204112	20 ans
	204132	15 ans
	204133	15 ans
	2041412	15 ans
	2041512	15 ans
	2041582	15 ans
	20415332	15 ans
	20421	5 ans
	20422	10 ans
	204412	15 ans
	2051	2 ans
	2051	2 ans
21	2128	10 ans
	21318	20 ans
	21328	20 ans
	21351	10 ans
	2138	20 ans
	2145	20 ans
	2151	20 ans
	21534	20 ans
	21538	30 ans
	21568	5 ans
	2158	7 ans
	2181	7 ans
	21828	7 ans
	21838	5 ans
	21848	2 ans
2185	2 ans	
2188	7 ans	

Il est proposé d'étendre l'amortissement à d'autres catégories de biens.

- Les déchetteries : durée d'amortissement 20 ans
- Les structures multi-accueil de la Petite Enfance : durée d'amortissement 25 ans
- Le futur centre culturel : durée d'amortissement 30 ans

Pour ces biens dont certains sont déjà acquis depuis plusieurs années, il est proposé de démarrer l'amortissement au 1^{er} janvier 2024. Pour les biens non encore acquis, s'appliquera le principe de l'amortissement des immobilisations du prorata temporis, tel que décrit ci-dessous.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement des immobilisations du prorata temporis. Cette disposition implique un changement de méthode comptable puisque, sous la nomenclature M14, la collectivité calculait les dotations aux amortissements en année pleine (début des amortissements au 1^{er} janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien).

L'amortissement prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence à la date du début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés. Cette date correspond à la date de mise en service. Par mesure de simplification, il est proposé de retenir la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, sauf cas particulier, car le mandat suit effectivement le service fait. Ainsi, la date de début d'amortissement d'un bien acquis par deux mandats successifs sera celle du dernier mandat.

Cette nouvelle méthode d'amortissement s'applique de manière prospective, c'est-à-dire sur les nouvelles acquisitions après adoption du référentiel M57. Ce changement de méthode comptable relatif au prorata temporis s'applique donc uniquement sur les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Les plans d'amortissements qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

L'amortissement consiste dans l'étalement, sur la durée probable d'utilisation, de la valeur du bien. Il permet la constatation comptable d'un amoindrissement de la valeur de l'immobilisation résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause. Pour les biens de faible valeur dont la valeur unitaire inférieure à 1500 €, il est proposé que les biens de faible valeur soient amortis en une échéance unique.

2/ Concernant les budgets appliquant les nomenclatures M4 et M49

L'amortissement s'effectuera linéairement.

Les dotations aux amortissements sont calculées en année pleine (début des amortissements au 1^{er} janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien). Il n'y a pas d'application de prorata temporis.

Il est proposé que les biens de faible valeur dont la valeur unitaire est inférieure à 1500 €, soient amortis en une échéance unique l'année suivant la mise en service du bien.

Les durées d'amortissements proposées sont les suivantes pour les budgets appliquant les nomenclatures M4 et M49 :

Chapitre	Compte	Durée amortissement Budget 60009 Assainissement	Durée amortissement Budget 60010 Eau potable	Durée amortissement Budget 60007 Photovoltaïque
	M4 et M49			
20	2031	10 ans	15 ans	
	2032	10 ans		
	2051	2 ans	3 ans	
21	2128		10 ans	
	21311		20 ans	
	21315		40 ans	
	21351	50 ans		
	2138	50 ans	20 ans	
	2151	50 ans		

	2153			20 ans
	21531		40 ans	
	21532	50 ans		
	21561		40 ans	
	21562	50 ans	2 ans	
	2182	7 ans	7 ans	
	2183	3 ans	3 ans	
	2184	8 ans	3 ans	
	2188	3 ans	3 ans	

Après avis favorable de la Commission Finances du 15 septembre 2023,

Après avis favorable du Bureau du 18 septembre 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

APPROUVE - les durées d'amortissements des immobilisations et des subventions telles qu'indiquées ci-dessus,
- l'extension des amortissements pour les durées mentionnées ci-dessus aux biens suivants : les déchetteries, les structures multi-accueil de la Petite Enfance, le futur centre culturel,

FIXE un seuil unitaire à 1 500,00 euros TTC (mille cinq cent euros) en deca duquel les immobilisations de faible valeur, ou dont la consommation est très rapide, s'amortissent en une échéance unique.

PRÉCISE que l'amortissement s'effectuera linéairement.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,



Signé par : Christian PETCHOFF, Président du CCN
Date : 27/09/2023
Qualité : CCN - Président de la Communauté de Communes du Pays de Nay



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
 Séance du 25 septembre 2023**

Date de convocation : 19 septembre 2023
 Nombre de délégués en exercice : 52
 Nombre de délégués présents : 43
 Nombre de délégués votants : 48
 Publication : le 03 octobre 2023

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 25 septembre 2023 à 18 heures 30 minutes, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénédjacq, sous la présidence M. PETCHOT-BACQUÉ Christian, Président.

Etaient présents :

ANGAIS	VIGNAU Hubert, BARBE-BARRAILH Jean-Laurent
ARBEOST	
ARROS DE NAY	d'ARROS Gérard
ARTHEZ D'ASSON	
ASSAT	
ASSON	CANTON Marc, VANHOOREN Audrey, AURIGNAC Michel
BALIROS	
BAUDREIX	ESCALÉ Francis
BENEJACQ	CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, GARROCQ Anne-Marie, COURADET Sébastien
BEUSTE	CALAS Serge
BOEIL-BEZING	DUFAU Marc, LORRY Béatrice
BORDERES	MINVIELLE Michel
BORDES	CASTAIGNAU Serge, PUYAL Bernard, PUYOU Ena
BOURDETTES	LACROUX Philippe
BRUGES-CAPBIS-MIFAGET	LESCLOUPÉ François, CAUSSE Philippe
COARRAZE	LUCANTE Michel, PUBLIUS Françoise, BASSE-CATHALINAT Jean-Pierre
FERRIERES	
HAUT DE BOSDARROS	
IGON	LABAT Marc, PARGADE Didier
LABATMALE	LACCARÈRE Florent
LAGOS	PETCHOT-BACQUÉ Christian
LESTELLE-BETHARRAM	BERCHON Jean-Marie, GRACIAA Alain
MIREPEIX	VIRTO Stéphane, HUROU Nicole
MONTAUT	CAPERET Alain, PRAT Séverine
NARCASTET	FAUX Jean-Pierre, SARTHOU Julie
NAY	BOURDAA Bruno, MULLER Véronique, DEQUIDT Alain, DURAND Pascale, CHABROUT Guy
PARDIES-PIETAT	CABANNE Pascal
SAINT-ABIT	CAZET Michel
SAINT-VINCENT	DOUSSINE Roger

Etaient absents ou excusés : FRAIZE Cyrille (ARBEOST), MIDOT Patrick (ARROS DE NAY), LAFITTE Jean-Jacques (ARTHEZ D'ASSON), RHAUT Jean-Christophe (ASSAT), MALDONADO Marie (ASSAT), DAUGAS Sylvie (BALIROS), TOUSSAINT Coralie (BORDES), BROGNOLI Katty (FERRIERES), MADEC Cédric (HAUT DE BOSDARROS).

Avaient donné pouvoir : FRAIZE Cyrille à BERCHON Jean-Marie, MIDOT Patrick à d'ARROS Gérard, RHAUT Jean-Christophe à LABAT Marc, MALDONADO Marie à CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, TOUSSAINT Coralie à CASTAIGNAU Serge.

Était représenté : Néant

Secrétaire de séance : BERCHON Jean-Marie.

BUDGET PRINCIPAL 60000 – DM 4
Délibération n° D_2023_5_34
(Rapporteur : Bruno BOURDAA)

Vu le budget voté en date du 03 avril 2023 ;

Considérant qu'il convient de prendre une délibération modificative pour ce budget pour :

- Prévoir des crédits supplémentaires pour les amortissements des immobilisations

DEPENSES		RECETTES	
Section INVESTISSEMENT			
2188 (21) - OPNI – fonction 020	155 525,00	28031 (040) – OPFI – fonction 01	17 400,00
		28032 (040) – OPFI – fonction 01	375,00
		28041412 (040) – OPFI – fonction 01	1 600,00
		280421 (040) – OPFI – fonction 01	12 000,00
		280422 (040) – OPFI – fonction 01	23 200,00
		28051 (040) – OPFI – fonction 01	20 700,00
		28128 (040) – OPFI – fonction 01	37 350,00
		28158 (040) – OPFI – fonction 01	17 500,00
		28182 (040) – OPFI – fonction 01	5 300,00
		28183 (040) – OPFI – fonction 01	4 400,00
		28188 (040) – OPFI – fonction 01	15 700,00
Section FONCTIONNEMENT			
6811 (042) – fonction 01	155 525,00		
022 (022) – fonction 01 : Dépenses imprévues	-155 525,00		

Après avis favorable de la Commission Finances du 15 septembre 2023,

Après avis favorable du Bureau du 18 septembre 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

APPROUVE la décision modificative ci-dessus.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,



Signé par : Christian PETICHON - Maire CCPN
 Date : 27/09/2023
 Qualité : CCPN - Président de la Communauté de Communes du Pays de Nay

 La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
 Séance du 25 septembre 2023**

Date de convocation : 19 septembre 2023
 Nombre de délégués en exercice : 52
 Nombre de délégués présents : 43
 Nombre de délégués votants : 48
 Publication : le 03 octobre 2023

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 25 septembre 2023 à 18 heures 30 minutes, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénédjacq, sous la présidence M. PETCHOT-BACQUÉ Christian, Président.

Etaient présents :

ANGAIS	VIGNAU Hubert, BARBE-BARRAILH Jean-Laurent
ARBEOST	
ARROS DE NAY	d'ARROS Gérard
ARTHEZ D'ASSON	
ASSAT	
ASSON	CANTON Marc, VANHOOREN Audrey, AURIGNAC Michel
BALIROS	
BAUDREIX	ESCALÉ Francis
BENEJACQ	CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, GARROCQ Anne-Marie, COURADET Sébastien
BEUSTE	CALAS Serge
BOEIL-BEZING	DUFAU Marc, LORRY Béatrice
BORDERES	MINVIELLE Michel
BORDES	CASTAIGNAU Serge, PUYAL Bernard, PUYOU Ena
BOURDETTES	LACROUX Philippe
BRUGES-CAPBIS-MIFAGET	LESCLOUPÉ François, CAUSSE Philippe
COARRAZE	LUCANTE Michel, PUBLIUS Françoise, BASSE-CATHALINAT Jean-Pierre
FERRIERES	
HAUT DE BOSDARROS	
IGON	LABAT Marc, PARGADE Didier
LABATMALE	LACCARÈRE Florent
LAGOS	PETCHOT-BACQUÉ Christian
LESTELLE-BETHARRAM	BERCHON Jean-Marie, GRACIAA Alain
MIREPEIX	VIRTO Stéphane, HUROU Nicole
MONTAUT	CAPERET Alain, PRAT Séverine
NARCASTET	FAUX Jean-Pierre, SARTHOU Julie
NAY	BOURDAA Bruno, MULLER Véronique, DEQUIDT Alain, DURAND Pascale, CHABROUT Guy
PARDIES-PIETAT	CABANNE Pascal
SAINT-ABIT	CAZET Michel
SAINT-VINCENT	DOUSSINE Roger

Etaient absents ou excusés : FRAIZE Cyrille (ARBEOST), MIDOT Patrick (ARROS DE NAY), LAFITTE Jean-Jacques (ARTHEZ D'ASSON), RHAUT Jean-Christophe (ASSAT), MALDONADO Marie (ASSAT), DAUGAS Sylvie (BALIROS), TOUSSAINT Coralie (BORDES), BROGNOLI Katty (FERRIERES), MADEC Cédric (HAUT DE BOSDARROS).

Avaient donné pouvoir : FRAIZE Cyrille à BERCHON Jean-Marie, MIDOT Patrick à d'ARROS Gérard, RHAUT Jean-Christophe à LABAT Marc, MALDONADO Marie à CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, TOUSSAINT Coralie à CASTAIGNAU Serge.

Était représenté : Néant

Secrétaire de séance : BERCHON Jean-Marie.

BUDGET ANNEXE EAU 60010 – DM 1**Délibération n° D_2023_5_35***(Rapporteur : Bruno BOURDAA)*

Vu le budget voté en date du 03 avril 2023 ;

Considérant qu'il convient de prendre une délibération modificative pour ce budget pour :

- Prévoir des crédits supplémentaires pour les amortissements des immobilisations

DEPENSES		RECETTES	
Section INVESTISSEMENT			
2315 (23) – OP 103	15 300,00	2805 (040) – OPFI	3 000,00
		28182 (040) – OPFI	9 400,00
		28183 (040) – OPFI	800,00
		28184 (040) – OPFI	500,00
		28188 (040) – OPFI	1 600,00
Section FONCTIONNEMENT			
6811 (042)	15 300,00		
022 (022) : Dépenses imprévues	-15 300,00		

Après avis favorable de la Commission Finances du 15 septembre 2023,

Après avis favorable du Bureau du 18 septembre 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

APPROUVE la décision modificative ci-dessus.*Adopté à l'unanimité*

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,



Signé par : Christian PETCHOU-BODIE
Date : 27/09/2023
Qualité : CCPN - Président de la Communauté de Communes du Pays de Nay

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
 Séance du 25 septembre 2023**

Date de convocation : 19 septembre 2023
 Nombre de délégués en exercice : 52
 Nombre de délégués présents : 43
 Nombre de délégués votants : 48
 Publication : le 03 octobre 2023

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 25 septembre 2023 à 18 heures 30 minutes, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénédjacq, sous la présidence M. PETCHOT-BACQUÉ Christian, Président.

Etaient présents :

ANGAIS	VIGNAU Hubert, BARBE-BARRAILH Jean-Laurent
ARBEOST	
ARROS DE NAY	d'ARROS Gérard
ARTHEZ D'ASSON	
ASSAT	
ASSON	CANTON Marc, VANHOOREN Audrey, AURIGNAC Michel
BALIROS	
BAUDREIX	ESCALÉ Francis
BENEJACQ	CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, GARROCQ Anne-Marie, COURADET Sébastien
BEUSTE	CALAS Serge
BOEIL-BEZING	DUFAU Marc, LORRY Béatrice
BORDERES	MINVIELLE Michel
BORDES	CASTAIGNAU Serge, PUYAL Bernard, PUYOU Ena
BOURDETTES	LACROUX Philippe
BRUGES-CAPBIS-MIFAGET	LESCLOUPÉ François, CAUSSE Philippe
COARRAZE	LUCANTE Michel, PUBLIUS Françoise, BASSE-CATHALINAT Jean-Pierre
FERRIERES	
HAUT DE BOSDARROS	
IGON	LABAT Marc, PARGADE Didier
LABATMALE	LACCARÈRE Florent
LAGOS	PETCHOT-BACQUÉ Christian
LESTELLE-BETHARRAM	BERCHON Jean-Marie, GRACIAA Alain
MIREPEIX	VIRTO Stéphane, HUROU Nicole
MONTAUT	CAPERET Alain, PRAT Séverine
NARCASTET	FAUX Jean-Pierre, SARTHOU Julie
NAY	BOURDAA Bruno, MULLER Véronique, DEQUIDT Alain, DURAND Pascale, CHABROUT Guy
PARDIES-PIETAT	CABANNE Pascal
SAINT-ABIT	CAZET Michel
SAINT-VINCENT	DOUSSINE Roger

Etaient absents ou excusés : FRAIZE Cyrille (ARBEOST), MIDOT Patrick (ARROS DE NAY), LAFITTE Jean-Jacques (ARTHEZ D'ASSON), RHAUT Jean-Christophe (ASSAT), MALDONADO Marie (ASSAT), DAUGAS Sylvie (BALIROS), TOUSSAINT Coralie (BORDES), BROGNOLI Katty (FERRIERES), MADEC Cédric (HAUT DE BOSDARROS).

Avaient donné pouvoir : FRAIZE Cyrille à BERCHON Jean-Marie, MIDOT Patrick à d'ARROS Gérard, RHAUT Jean-Christophe à LABAT Marc, MALDONADO Marie à CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, TOUSSAINT Coralie à CASTAIGNAU Serge.

Était représenté : Néant

Secrétaire de séance : BERCHON Jean-Marie.

BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT 60009 – DM 2**Délibération n° D_2023_5_36***(Rapporteur : Bruno BOURDAA)*

Vu le budget voté en date du 03 avril 2023 ;

Considérant qu'il convient de prendre une délibération modificative pour ce budget pour :

- Prévoir des crédits supplémentaires pour les amortissements des immobilisations

DEPENSES		RECETTES	
Section INVESTISSEMENT			
2315 (23) – OP 127	9 860,00	28156 (040) – OPFI	3 000,00
		28182 (040) – OPFI	4 700,00
		28183 (040) – OPFI	560,00
		28188 (040) – OPFI	1 600,00
Section FONCTIONNEMENT			
6811 (042)	9 860,00		
022 (022) : Dépenses imprévues	-9 860,00		

Après avis favorable de la Commission Finances du 15 septembre 2023,

Après avis favorable du Bureau du 18 septembre 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

APPROUVE la décision modificative ci-dessus.*Adopté à l'unanimité*

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,



Signé par : Christian PETCHOU
Date : 27/09/2023
Qualité : CCPN - Président de la Communauté de Communes du Pays de Nay

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 25 septembre 2023**

Date de convocation : 19 septembre 2023
 Nombre de délégués en exercice : 52
 Nombre de délégués présents : 43
 Nombre de délégués votants : 48
 Publication : le 03 octobre 2023

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 25 septembre 2023 à 18 heures 30 minutes, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénédjacq, sous la présidence M. PETCHOT-BACQUÉ Christian, Président.

Etaient présents :

ANGAIS	VIGNAU Hubert, BARBE-BARRAILH Jean-Laurent
ARBEOST	
ARROS DE NAY	d'ARROS Gérard
ARTHEZ D'ASSON	
ASSAT	
ASSON	CANTON Marc, VANHOOREN Audrey, AURIGNAC Michel
BALIROS	
BAUDREIX	ESCALÉ Francis
BENEJACQ	CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, GARROCQ Anne-Marie, COURADET Sébastien
BEUSTE	CALAS Serge
BOEIL-BEZING	DUFAU Marc, LORRY Béatrice
BORDERES	MINVIELLE Michel
BORDES	CASTAIGNAU Serge, PUYAL Bernard, PUYOU Ena
BOURDETTES	LACROUX Philippe
BRUGES-CAPBIS-MIFAGET	LESCLOUPÉ François, CAUSSE Philippe
COARRAZE	LUCANTE Michel, PUBLIUS Françoise, BASSE-CATHALINAT Jean-Pierre
FERRIERES	
HAUT DE BOSDARROS	
IGON	LABAT Marc, PARGADE Didier
LABATMALE	LACCARÈRE Florent
LAGOS	PETCHOT-BACQUÉ Christian
LESTELLE-BETHARRAM	BERCHON Jean-Marie, GRACIAA Alain
MIREPEIX	VIRTO Stéphane, HUROU Nicole
MONTAUT	CAPERET Alain, PRAT Séverine
NARCASTET	FAUX Jean-Pierre, SARTHOU Julie
NAY	BOURDAA Bruno, MULLER Véronique, DEQUIDT Alain, DURAND Pascale, CHABROUT Guy
PARDIES-PIETAT	CABANNE Pascal
SAINT-ABIT	CAZET Michel
SAINT-VINCENT	DOUSSINE Roger

Etaient absents ou excusés : FRAIZE Cyrille (ARBEOST), MIDOT Patrick (ARROS DE NAY), LAFITTE Jean-Jacques (ARTHEZ D'ASSON), RHAUT Jean-Christophe (ASSAT), MALDONADO Marie (ASSAT), DAUGAS Sylvie (BALIROS), TOUSSAINT Coralie (BORDES), BROGNOLI Katty (FERRIERES), MADEC Cédric (HAUT DE BOSDARROS).

Avaient donné pouvoir : FRAIZE Cyrille à BERCHON Jean-Marie, MIDOT Patrick à d'ARROS Gérard, RHAUT Jean-Christophe à LABAT Marc, MALDONADO Marie à CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, TOUSSAINT Coralie à CASTAIGNAU Serge.

Était représenté : Néant

Secrétaire de séance : BERCHON Jean-Marie.

BUDGET ANNEXE GEMAPI 60011 – DM 2

Délibération n° D_2023_5_37

(Rapporteur : Bruno BOURDAA)

Vu le budget voté en date du 03 avril 2023 ;

Considérant qu'il convient de prendre une délibération modificative pour ce budget pour :

- Prévoir des crédits pour l'acquisition de parcelles de terrain lorsqu'il y a un enjeu important de protection et de préservation d'une zone humide.

Il est précisé que ces acquisitions bénéficient d'un financement de 80 % par l'Agence de l'Eau.

DEPENSES		RECETTES	
Section INVESTISSEMENT			
2111 (21) – OPNI	70 000,00		
2031 (20) – OPNI	-70 000,00		
Section FONCTIONNEMENT			

Après avis favorable de la Commission Finances du 15 septembre 2023,

Après avis favorable du Bureau du 18 septembre 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

APPROUVE la décision modificative ci-dessus.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,



Signé par : Christian PETCHOUK
Date : 27/09/2023
Qualité : CCPRN - Président de la Communauté de Communes du Pays de Nay

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE Séance du 25 septembre 2023

Date de convocation : 19 septembre 2023
 Nombre de délégués en exercice : 52
 Nombre de délégués présents : 43
 Nombre de délégués votants : 48
 Publication : le 03 octobre 2023

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 25 septembre 2023 à 18 heures 30 minutes, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénéjacq, sous la présidence M. PETCHOT-BACQUÉ Christian, Président.

Etaient présents :

ANGAIS	VIGNAU Hubert, BARBE-BARRAILH Jean-Laurent
ARBEOST	
ARROS DE NAY	d'ARROS Gérard
ARTHEZ D'ASSON	
ASSAT	
ASSON	CANTON Marc, VANHOOREN Audrey, AURIGNAC Michel
BALIROS	
BAUDREIX	ESCALÉ Francis
BENEJACQ	CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, GARROcq Anne-Marie, COURADET Sébastien
BEUSTE	CALAS Serge
BOEIL-BEZING	DUFAU Marc, LORRY Béatrice
BORDERES	MINVIELLE Michel
BORDES	CASTAIGNAU Serge, PUYAL Bernard, PUYOU Ena
BOURDETTES	LACROUX Philippe
BRUGES-CAPBIS-MIFAGET	LESCLOUPÉ François, CAUSSE Philippe
COARRAZE	LUCANTE Michel, PUBLIUS Françoise, BASSE-CATHALINAT Jean-Pierre
FERRIERES	
HAUT DE BOSDARROS	
IGON	LABAT Marc, PARGADE Didier
LABATMALE	LACCARÈRE Florent
LAGOS	PETCHOT-BACQUÉ Christian
LESTELLE-BETHARRAM	BERCHON Jean-Marie, GRACIAA Alain
MIREPEIX	VIRTO Stéphane, HUROU Nicole
MONTAUT	CAPERET Alain, PRAT Séverine
NARCASTET	FAUX Jean-Pierre, SARTHOU Julie
NAY	BOURDAA Bruno, MULLER Véronique, DEQUIDT Alain, DURAND Pascale, CHABROUT Guy
PARDIES-PIETAT	CABANNE Pascal
SAINT-ABIT	CAZET Michel
SAINT-VINCENT	DOUSSINE Roger

Etaient absents ou excusés : FRAIZE Cyrille (ARBEOST), MIDOT Patrick (ARROS DE NAY), LAFITTE Jean-Jacques (ARTHEZ D'ASSON), RHAUT Jean-Christophe (ASSAT), MALDONADO Marie (ASSAT), DAUGAS Sylvie (BALIROS), TOUSSAINT Coralie (BORDES), BROGNOLI Katty (FERRIERES), MADEC Cédric (HAUT DE BOSDARROS).

Avaient donné pouvoir : FRAIZE Cyrille à BERCHON Jean-Marie, MIDOT Patrick à d'ARROS Gérard, RHAUT Jean-Christophe à LABAT Marc, MALDONADO Marie à CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, TOUSSAINT Coralie à CASTAIGNAU Serge.

Était représenté : Néant

Secrétaire de séance : BERCHON Jean-Marie.

REGROUPEMENT DE BUDGETS DE DE LOTISSEMENT A VOCATION ECONOMIQUE

Délibération n° D_2023_5_38

(Rapporteur : Bruno Bourdaa)

Vu les budgets annexes de la Communauté de communes ;
Considérant que certains budgets annexes ont des vocations strictement identiques ;

Il est proposé de procéder au regroupement de différents budgets annexes ayant une vocation identique afin de ne pas multiplier les budgets annexes de la CCPN.

Ainsi, les budgets suivants pourraient être regroupées dans un seul budget intitulé « opérations de lotissement à vocation économique » :

- Le budget annexe 60005 Extension PAE Monplaisir
- Le budget annexe 60006 ZAE de Coarraze
- Le budget annexe 60014 ZAE d'Asson

Le nouveau budget devra retracer l'ensemble des dépenses et recettes afférentes aux zones d'activités, notamment :

- En section d'investissement, les dépenses liées aux travaux de voirie et le remboursement des emprunts contractés le cas échéant.
- En section d'exploitation, les intérêts de la dette le cas échéant, les frais d'entretien, les abonnements et consommations électriques, les taxes foncières.

Le Président précise :

- que ce budget annexe sera soumis à l'instruction budgétaire et comptable M14,
- que ce budget annexe n'aura pas d'autonomie financière,
- que ce budget annexe sera assujetti à la TVA,
- que le nouveau budget « opérations de lotissement à vocation économique » sera voté en 2024.

Après avis favorable de la Commission Finances du 12 septembre 2023,

Après avis favorable du Bureau du 18 septembre 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

DÉCIDE de procéder au regroupement des budgets suivants dans un seul budget intitulé « opérations de lotissement à vocation économique » :

- Le budget annexe 60005 Extension PAE Monplaisir**
- Le budget annexe 60006 ZAE de Coarraze**
- Le budget annexe 60014 ZAE d'Asson**

PRÉCISE -que ce budget annexe sera soumis à l’instruction budgétaire et comptable M14,
-que ce budget annexe n’aura pas d’autonomie financière,
-que ce budget annexe sera assujetti à la TVA,
-que le nouveau budget « opérations de lotissement à vocation économique » sera voté en 2024.

CHARGE le Président de réaliser toutes les démarches nécessaires à ce regroupement.

Adopté à l’unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,



Signé par : Christian PETCHOT-BECHE CCPN
Date : 27/09/2023
Qualité : CCPN - Président de la Communauté de Communes du Pays de Nay

La présente délibération peut faire l’objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ainsi que de sa transmission au représentant de l’Etat dans le département, d’un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 25 septembre 2023**

Date de convocation : 19 septembre 2023
 Nombre de délégués en exercice : 52
 Nombre de délégués présents : 43
 Nombre de délégués votants : 48
 Publication : le 03 octobre 2023

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 25 septembre 2023 à 18 heures 30 minutes, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénédjacq, sous la présidence M. PETCHOT-BACQUÉ Christian, Président.

Etaient présents :

ANGAIS	VIGNAU Hubert, BARBE-BARRAILH Jean-Laurent
ARBEOST	
ARROS DE NAY	d'ARROS Gérard
ARTHEZ D'ASSON	
ASSAT	
ASSON	CANTON Marc, VANHOOREN Audrey, AURIGNAC Michel
BALIROS	
BAUDREIX	ESCALÉ Francis
BENEJACQ	CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, GARROCQ Anne-Marie, COURADET Sébastien
BEUSTE	CALAS Serge
BOEIL-BEZING	DUFAU Marc, LORRY Béatrice
BORDERES	MINVIELLE Michel
BORDES	CASTAIGNAU Serge, PUYAL Bernard, PUYOU Ena
BOURDETTES	LACROUX Philippe
BRUGES-CAPBIS-MIFAGET	LESCLOUPÉ François, CAUSSE Philippe
COARRAZE	LUCANTE Michel, PUBLIUS Françoise, BASSE-CATHALINAT Jean-Pierre
FERRIERES	
HAUT DE BOSDARROS	
IGON	LABAT Marc, PARGADE Didier
LABATMALE	LACCARÈRE Florent
LAGOS	PETCHOT-BACQUÉ Christian
LESTELLE-BETHARRAM	BERCHON Jean-Marie, GRACIAA Alain
MIREPEIX	VIRTO Stéphane, HUROU Nicole
MONTAUT	CAPERET Alain, PRAT Séverine
NARCASTET	FAUX Jean-Pierre, SARTHOU Julie
NAY	BOURDAA Bruno, MULLER Véronique, DEQUIDT Alain, DURAND Pascale, CHABROUT Guy
PARDIES-PIETAT	CABANNE Pascal
SAINT-ABIT	CAZET Michel
SAINT-VINCENT	DOUSSINE Roger

Etaient absents ou excusés : FRAIZE Cyrille (ARBEOST), MIDOT Patrick (ARROS DE NAY), LAFITTE Jean-Jacques (ARTHEZ D'ASSON), RHAUT Jean-Christophe (ASSAT), MALDONADO Marie (ASSAT), DAUGAS Sylvie (BALIROS), TOUSSAINT Coralie (BORDES), BROGNOLI Katty (FERRIERES), MADEC Cédric (HAUT DE BOSDARROS).

Avaient donné pouvoir : FRAIZE Cyrille à BERCHON Jean-Marie, MIDOT Patrick à d'ARROS Gérard, RHAUT Jean-Christophe à LABAT Marc, MALDONADO Marie à CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, TOUSSAINT Coralie à CASTAIGNAU Serge.

Était représenté : Néant

Secrétaire de séance : BERCHON Jean-Marie.

CONVENTION ECO-ORGANISME CYCLEVIA COLLECTE ET TRAITEMENT DES HUILES MINERALES USAGEES

Délibération n° D_2023_5_39

(Rapporteur : Stéphane VIRTO)

La loi Anti Gaspillage et l'Economie Circulaire (loi AGEC) du 10 février 2020 a prévu la mise en place d'une filière de Responsabilité Elargie des Producteurs (REP) pour les huiles minérales usagées (moteur).

L'éco-organisme Cyclevia a été agréé le 24 février 2022 pour une durée de 6 ans. Il sera chargé de la gestion et du pilotage de l'ensemble des acteurs de la filière. Une rétroactivité sera appliquée à la date du 1^{er} janvier 2022.

En conventionnant avec Cyclevia, la Communauté de communes du Pays de Nay bénéficiera de la collecte et du traitement gratuit des huiles minérales déposées en déchetterie par les usagers.

Actuellement, les 3 déchetteries du territoire possèdent une borne de récupération de ces huiles.

Deux types de soutiens seront également proposés dans la convention :

- soutien structure 100€/an/déchetterie
- soutien communication 0.004€/an/habitant

Après avis favorable de la Commission déchets du 6 septembre 2023,

Après avis favorable du Bureau du 18 septembre 2023

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

APPROUVE la convention avec l'éco-organisme Cyclevia ci-annexée,

AUTORISE le Président à signer ladite convention et à mettre en œuvre toutes les mesures utiles à la bonne exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,



Signé par : Christian PETIGOR
Date : 27/09/2023
Qualité : CCPRN - Président de la Communauté de Communes du Pays de Nay

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr



Convention type Collectivité Territoriale

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

La société Cyclevia, société par actions simplifiée à capital variable, au capital de 150.000,00€ dont le siège social est situé 1 Rue François Jacob, Comité Professionnel du Pétrole, 92500 Rueil-Malmaison, immatriculée sous le numéro 903 777 118 au RCS de Nanterre,

Représentée par André Zaffiro, Directeur Général, dûment habilité à l'effet des présentes en cette qualité.

ci-après dénommée « l'Éco-organisme »

D'une part,

ET :

Nom de la collectivité / l'EPCI signataire de la Convention : CC Pays de Nay

Siret : 24640175600019

Adresse du siège : rue monplaisir 12

Immeuble le Concorde 4 rue Jacques Daguerre – 92500 RUEIL MALMAISON

Siret : 90377711800022 - RCS Nanterre B 903777118 - TVA : FR 739 03777 118 - APE : 3821Z



Ensemble désigné comme “les Parties”

préambule :

Aux termes de l'article L. 541-10-1 du Code de l'environnement, tel qu'issu de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, relèvent du principe de responsabilité élargie du producteur (ci-après « REP ») « les huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles, à compter du 1^{er} janvier 2022 ».

Les personnes physiques ou morales qui mettent sur le marché français, à titre professionnel, des Huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles, sont, à compter du 1^{er} janvier 2022, tenues de contribuer à la Gestion des Déchets issus de ces produits.

Elles peuvent transférer leurs obligations à un éco-organisme agréé.

L'agrément de l'Éco-organisme a été délivré par arrêté interministériel du 24 février 2022 pour une durée de 6 ans.

Selon ses missions statutaires, l'Éco-organisme :

- i) assume les obligations mises à sa charge en vertu des dispositions légales et réglementaires (art L.541-10 II, R. 541-86 et R. 543-3 et s. Code env.) et du cahier des charges fixé par arrêté ministériel établi pour la Filière ;
- ii) agit en qualité d'interlocuteur des autorités en charge d'organiser et de contrôler la Filière et notamment le Ministère de la Transition Écologique et l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) ;
- iii) organise et saisit toutes les fois où cela est requis, le « Comité des parties prenantes » visé à l'article L.541-10 I du Code de l'environnement et dont la composition est fixée à l'article D.541-90 du même Code.

En pratique, l'Éco-organisme perçoit des éco-contributions de la part de ses adhérents Metteurs en marché. A l'aide de ce financement, il vient notamment soutenir les opérateurs de Gestion des Déchets d'Huiles usagées afin de permettre une Reprise sans frais pour les



Détenteurs. La Convention vise à organiser les relations entre l'Éco-organisme et la Collectivité dans le cadre de la Filière REP.

La Collectivité a présenté une demande en vue de conclure la Convention et déclare, à cet égard, avoir été informée de l'ensemble de ses obligations contractuelles.

Étant entendu que la Convention est une convention-type, identique pour toutes les collectivités éligibles ; que toute modification unilatérale ou réserve de quelque nature, portée par la Collectivité sur la Convention ou tout autre instrument l'accompagnant, exclut tout consentement de l'Éco-organisme à la conclure.

La Convention permet l'Enregistrement par l'Éco-organisme des Points d'apport volontaire (ou les PAV) suivants exploités par ou pour le compte de la Collectivité :

- Déchèterie de Coarraze
- Déchèterie d'Assat
- Déchèterie de Haut de Bosdarros
- Déchèterie d'Asson





La Collectivité déclare que le ou les PAV dont l'adresse figure dans la liste ci-dessus, respecte au jour de la signature de la Convention les conditions d'éligibilité requises pour la conclusion de celle-ci.

Dans ce cadre il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

Plusieurs des définitions présentées dans cet article sont issues du Code de l'environnement ou de la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux Déchets. Ces définitions peuvent être issues mot pour mot de ces textes ou adaptées à la Convention.

Année N, Année N+1 : termes désignant les années de Collecte, de Stockage, de déclaration et de versement des Soutiens. Les quantités collectées ou traitées au cours de l'Année N sont déclarées mensuellement en Année N-1 et/ou N et les Soutiens sont versés en Année N et/ou N+1.

Barème des Soutiens (« Barème ») : grille à partir de laquelle l'Éco-organisme fixe chaque année les différentes données et montants sur la base desquels sont calculés les Soutiens.

Collecte : opération de Gestion des Déchets consistant au ramassage ou à la réception de ces derniers en vue de leur Transport vers une installation de Traitement des Déchets ou de Regroupement. L'opération de Collecte débute lorsque le service d'enlèvement (que ce soit un service public ou un prestataire privé) prend en charge les Déchets (art. L. 541-1-1 C.env.).

Collecteur (d'Huiles usagées) : toute personne exerçant, à titre professionnel, une activité de Collecte d'Huiles usagées auprès de Détenteurs, sans procéder à leur Regroupement, en vue de les remettre à un Collecteur-regroupeur d'Huiles usagées (art. R. 543-3 C. env.).

Immeuble le Concorde 4 rue Jacques Daguerre – 92500 RUEIL MALMAISON

Siret : 90377711800022 - RCS Nanterre B 903777118 - TVA : FR 739 03777 118 - APE : 3821Z



Collecteur-regroupeur (d'Huiles usagées) : toute personne exerçant, à titre professionnel, une activité de Regroupement d'Huiles usagées en vue de leur Traitement et pouvant procéder à leur Collecte auprès de Détenteurs (art. R. 543-3 C. env.).

Collectivité Territoriale (« Collectivité ») : partie à la Convention enregistrée auprès de l'Éco-organisme comme exploitant directement ou indirectement un ou plusieurs PAV.

Convention : présent contrat conclu entre les Parties qui s'engagent à respecter ses termes et à satisfaire leurs obligations respectives.

Déchet : toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le Détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire (art. L. 541-1-1 C. env.).

Déchet ménager : tout Déchet dont le producteur est un ménage (art. R. 541-8 C. env.).

Déchet des activités économiques : tout Déchet dont le producteur initial n'est pas un ménage (art. R. 541-8 C. env.).

Détenteur : producteur ou toute autre personne qui se trouve en possession des Déchets.

Éco-organisme : co-contractant auquel les Producteurs d'Huiles soumis à des obligations relatives à la responsabilité élargie des producteurs ont transféré leurs obligations prévues aux articles L. 541-10 et suivants du Code de l'environnement.

Élimination : toute opération de Traitement des Déchets qui n'est pas de la Valorisation même lorsque ladite opération a comme conséquence secondaire la récupération de substances, matières ou produits ou d'énergie. L'Élimination des Déchets regroupe les opérations de Stockage ou d'incinération sans Valorisation énergétique selon la nomenclature des ICPE (art. L. 541-1-1 C. env.).

Immeuble le Concorde 4 rue Jacques Daguerre – 92500 RUEIL MALMAISON

Siret : 90377711800022 - RCS Nanterre B 903777118 - TVA : FR 739 03777 118 - APE : 3821Z



Enregistrement : opération par laquelle l'Éco-organisme conclut une convention-type avec les Opérateurs de Collecte, de Regroupement, de Traitement d'Huiles usagées et les collectivités territoriales.

Filière : rassemble tous les acteurs professionnels concernés par l'ensemble des phases du cycle de vie des Huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles au sens de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020, du décret d'application n° 2021-1395 du 27 octobre 2021 et de l'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahier des charges.

Gestion (des Huiles usagées) : désigne le Tri à la source, la Collecte, le Transport, la Valorisation, et, l'Élimination des Huiles usagées et, plus largement, toute activité participant de l'organisation de la prise en charge des Huiles usagées depuis leur Production jusqu'à leur Traitement final, conformément aux dispositions relatives aux Installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les activités de négoce ou de courtage et la supervision de l'ensemble de ces opérations (art. L. 541-1-1 C. env.).

Huiles : Huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles, susceptibles de générer des Huiles usagées, qui relèvent des usages suivants, exceptées celles mentionnées à l'article R. 543-7 du Code de l'environnement (art. R. 543-3 C. env.) :

- pour moteurs thermiques et turbines,
- pour engrenages,
- pour mouvements,
- pour compresseurs,
- multifonctionnelles,
- pour systèmes hydrauliques et amortisseurs,
- pour usages électriques,
- pour le Traitement thermique,
- non solubles pour le travail des métaux,
- utilisés comme fluides caloporteurs.

Huiles collectables : Huiles usagées en état de faire l'objet d'une Collecte par un Collecteur ou Collecteur-regroupeur.

Immeuble le Concorde 4 rue Jacques Daguerre – 92500 RUEIL MALMAISON

Siret : 90377711800022 - RCS Nanterre B 903777118 - TVA : FR 739 03777 118 - APE : 3821Z



Huiles usagées : Huiles devenues impropres à l'usage auquel elles étaient initialement destinées et entrant dans le champ d'application de la Filière (R. 543-3 et suivants du Code de l'environnement).

Sont exclues les Huiles usagées résultant de l'exploitation de navires ou de bâtiments pour la navigation mentionnées à l'article R. 543-7 du Code de l'environnement :

- lorsqu'elles relèvent des dispositions du décret n° 2010-697 du 25 juin 2010 portant diverses dispositions d'application de la convention de Strasbourg du 9 septembre 1996 relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure – ou lorsqu'elles sont soumises à la redevance mentionnée à l'article R. 5321-38 du code des transports.

Installation classée pour la protection de l'environnement (« ICPE ») : installation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains, et qui, à ce titre, est soumise à autorisation, enregistrement ou déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter l'exploitation de ladite installation (art. L. 511-1 et L. 511-2 C. env.).

LUBREC : application numérique mise en place par l'Éco-organisme sur lequel la Collectivité doit, notamment, effectuer ses déclarations et déposer les justificatifs et documents d'information qui lui sont demandés.

Opérateur de Collecte (« Opérateur ») : tout opérateur enregistré auprès de l'Éco-organisme et effectuant une opération de Collecte auprès du ou des PAV de la Collectivité.

Point d'apport volontaire (« PAV ») : lieu adapté à la Collecte de Déchets tel qu'une déchèterie, pouvant relever de la rubrique n°2710 de la nomenclature des ICPE, où les ménages et, selon les cas, les professionnels, peuvent apporter de façon régulière leurs Huiles usagées. Ce lieu est exploité par la Collectivité elle-même ou pour son compte par un tiers. Cette définition désigne les installations listées au Préambule de la Convention.

Prévention : toutes mesures prises avant qu'une substance, une matière ou un produit ne devienne un Déchet, lorsque ces mesures concourent à réduire au moins un des items suivants :

Immeuble le Concorde 4 rue Jacques Daguerre – 92500 RUEIL MALMAISON

Siret : 90377711800022 - RCS Nanterre B 903777118 - TVA : FR 739 03777 118 - APE : 3821Z



- la quantité de Déchets générés, y compris par l'intermédiaire du Réemploi ou de la prolongation de la durée d'usage des substances, matières ou produits [prévention dite « quantitative »] ;
- les effets nocifs des Déchets produits sur l'environnement et la santé humaine [prévention « qualitative »] ;
- la teneur en substances nocives pour l'environnement et la santé humaine dans les substances, matières ou produits [prévention dite « qualitative »] (art L. 541-1-1 C. env.).

Producteur/Metteur en marché : toute personne physique ou morale qui, à titre professionnel, soit produit en France, soit importe ou introduit pour la première fois sur le marché national, par quelque technique de vente que ce soit, des Huiles relevant de la Convention, destinées à être cédées à titre onéreux ou à titre gratuit à l'utilisateur final ou à être utilisées directement sur le territoire national. Dans le cas où ces Huiles sont cédées sous la marque d'un revendeur ou d'un donneur d'ordre dont l'apposition résulte d'un document contractuel, ce revendeur ou ce donneur d'ordre est considéré comme Producteur.

Ne sont pas considérées comme Producteur les personnes qui importent ou introduisent pour la première fois sur le marché national des équipements contenant des Huiles autres que les véhicules terrestres à moteur, au sens du 1° de l'article L. 110-1 du code de la route, et les engins mobiles non routiers tels que définis au deuxième alinéa de l'article R. 224-7 du code de l'environnement (art. R. 543-3 C. env.).

Recyclage : toute opération de Valorisation par laquelle les Déchets sont retraités en substances, matières ou produits aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins. Les opérations de Valorisation énergétique des Déchets et celles relatives à la conversion des Déchets en combustible ne peuvent pas être qualifiées d'opérations de Recyclage (art. L. 541-1-1 C. env.).

Réemploi : toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui ne sont pas des Déchets sont utilisés de nouveau pour un usage identique à celui pour lequel ils avaient été conçus (art. L. 541-1-1 C. env.).

Régénération (des huiles usagées) : toute opération de Recyclage permettant de produire des Huiles de base par un raffinage d'Huiles usagées, impliquant notamment l'extraction des contaminants, des produits d'oxydation et des additifs contenus dans ces Huiles et relevant



de la nomenclature des ICPE (art. R. 543-3 C. env.). Cette définition exclut les opérations de conversion d'Huiles usagées en combustibles ou carburants.

Regroupement : activité de réception de Déchets et de réexpédition, après avoir procédé à leur déconditionnement et reconditionnement, voire leur sur-conditionnement, pour constituer des lots de taille plus importante en amont de leur Traitement (Valorisation ou Élimination) et pouvant relever de la rubrique n°2718 de la nomenclature des ICPE.

Regroupeur : toute personne exploitant une installation de Regroupement des Huiles usagées en vue de leur Traitement futur.

Réutilisation : toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des Déchets sont utilisés de nouveau (art. L. 541-1-1 C. env.).

Reprise sans frais : opération de Collecte réalisée par un Opérateur auprès de la Collectivité à titre gratuit et pour laquelle l'Opérateur bénéficie d'un Soutien de l'Éco-organisme.

Soutien financier (« Soutien ») : aide financière versée par l'Éco-organisme à la Collectivité, ou à tout Opérateur enregistré.

Stockage : activité de stockage temporaire (entreposage) dans les installations où les Déchets sont déchargés afin de permettre leur préparation à un Transport ultérieur en vue d'une Valorisation en un endroit différent et pouvant relever des rubriques n°2718 et le cas échéant n°3550 de la nomenclature des ICPE, à l'exclusion du stockage temporaire sur les sites où les Déchets sont produits dans l'attente de leur Collecte.

Traçabilité : informations et procédures nécessaires pour assurer, de manière objective et probante, un suivi du devenir des Déchets tout au long des différentes phases de leur Gestion (Collecte et Traitement) jusqu'au traitement ou la valorisation final du déchet, conformément aux dispositions du cahier des charges d'agrément de l'Éco-organisme : en amont de la Collecte ou du Regroupement, l'origine des Déchets ; en aval, la destination des Déchets.



Traitement : toute opération de Valorisation (y compris Recyclage et Régénération) ou d'Élimination, y compris la préparation qui précède la Valorisation ou l'Élimination (art. L. 541-1-1 C. env.).

Transit : activité de réception de Déchets et de réexpédition, sans réaliser d'autres opérations qu'une rupture de charge et un entreposage temporaire dans l'attente de leur reprise et de leur évacuation en vue d'une Valorisation ou d'une Élimination et pouvant relever de la rubrique n°2718 de la nomenclature des ICPE.

Transport : activité comprenant tout ou partie des phases suivantes de la Gestion des Déchets : le chargement, le déplacement et le déchargement (art. R. 541-49 C. env.).

Tri : opération de séparation des Huiles usagées en amont de leur Traitement (Valorisation ou Élimination) afin notamment de garantir leur Traçabilité et pouvant relever de la rubrique n°2718 de la nomenclature des ICPE.

Valorisation : toute opération visant à ce que des Déchets servent à des fins utiles en substitution à d'autres substances, matières ou produits qui auraient été utilisés à une fin particulière, ou que des Déchets soient préparés pour être utilisés à cette fin, y compris par le Producteur de Déchets. Elle regroupe la Valorisation matière et la Valorisation énergétique (art. L. 541-1-1 C. env.).

Valorisation énergétique : opération de Traitement des Déchets permettant la production d'énergie et pouvant notamment relever de la rubrique n° 2770, 2790 ou 3520.b de la nomenclature des ICPE.

Valorisation matière : toute opération de Valorisation autre que la Valorisation énergétique et le retraitement en matières destinées à servir de combustible ou d'autre moyen de produire de l'énergie. Elle comprend notamment la préparation en vue de la Régénération, la Réutilisation ou le Recyclage et peut relever de la rubrique n°3510 des ICPE (art. L. 541-1-1 C. env.).

ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION

Immeuble le Concorde 4 rue Jacques Daguerre – 92500 RUEIL MALMAISON

Siret : 90377711800022 - RCS Nanterre B 903777118 - TVA : FR 739 03777 118 - APE : 3821Z

Version 2022.01



Conformément aux dispositions de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020, du décret d'application n° 2021-1395 du 27 octobre 2021, et tout particulièrement des articles R.541-102, R. 541-104 et R. 543-3 et s. du Code de l'environnement, ainsi que de l'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahier des charges, la Convention a pour objet de :

- Fixer le cadre juridique et financier des relations entre les Parties, et formaliser leurs obligations réciproques relatives aux Huiles usagées déposées dans les PAV de la Collectivité en vue de la Collecte par un Opérateur enregistré auprès de l'Éco-organisme.
- Définir, pour chaque année civile, les Soutiens versés par l'Éco-organisme à la Collectivité : le Soutien à la structure et le Soutien à la communication.
- Prévoir les informations devant être adressées par la Collectivité à l'Éco-organisme sur tout élément utile à la Traçabilité des flux et à l'évaluation des coûts, de façon à répondre aux obligations d'information des pouvoirs publics et à disposer au fil du temps de résultats fiables et portant sur l'évolution des performances de l'activité de la Filière des Huiles usagées.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ÉCO-ORGANISME

3.1 Soutiens

Le versement des Soutiens est effectué selon les modalités prévues par le mandat d'autofacturation figurant à l'annexe 3 des présentes.

2 types de Soutiens sont versés par l'Éco-organisme à la Collectivité, le Soutien à la structure et le Soutien à la communication.

3.1.1 Soutien à la structure

Afin de participer au financement des Points d'apport volontaire, et de leur exploitation, l'Éco-organisme verse à la Collectivité un Soutien à la structure. Ce Soutien vise à financer :

Immeuble le Concorde 4 rue Jacques Daguerre – 92500 RUEIL MALMAISON

Siret : 90377711800022 - RCS Nanterre B 903777118 - TVA : FR 739 03777 118 - APE : 3821Z



- L'emplacement du PAV
- Les contenants et protections individuelles
- La gestion humaine

3.1.1.1 Calcul du Soutien à la structure

Le montant du Soutien à la structure est divisé entre 3 composantes, pour une valeur totale de 100€ ou 150€ par PAV par an, à savoir :

- Soutien à l'emplacement pour 20€ par an ;
- Soutien aux contenants :
 - 50€ par an si le PAV collecte une quantité d'Huiles usagées inférieure à 6000L par an ;
 - 100€ par an si le PAV collecte une quantité d'Huiles usagées égale ou supérieure à 6000L par an ;
- Soutien aux frais de personnel et aux équipements de protections individuelles pour 30€.

La formule de calcul du Soutien à la structure est :

Soutien à la structure = 100€ (ou 150€) X nombre de PAV listés en Préambule de la Convention

3.1.1.2 Conditions de versement du Soutien à la structure

Afin de bénéficier du Soutien à la structure, la Collectivité doit respecter ses obligations d'information de l'Éco-organisme telles que prévues à l'article 4.5 de la Convention.

L'Éco-organisme verse annuellement les Soutiens, au plus tard au 31 mars de l'Année N, sur la base des informations relatives à l'Année N-1, notamment les quantités d'Huiles collectées.

Immeuble le Concorde 4 rue Jacques Daguerre – 92500 RUEIL MALMAISON

Siret : 90377711800022 - RCS Nanterre B 903777118 - TVA : FR 739 03777 118 - APE : 3821Z



Pour que la Collectivité bénéficie de la composante supplémentaire du Soutien relative aux contenants en Année N, elle doit apporter à l'Éco-organisme, la preuve d'une Collecte d'Huiles usagées supérieure à 6000L au cours de l'Année N-1. Si la preuve n'est pas apportée ou si les statistiques de l'Eco Organisme ne le démontrent pas, le Soutien est ramené à son montant initial.

3.1.2 Soutien à la communication

Afin de financer ses actions de communication et l'information de ses habitants, l'Éco-organisme verse un à la Collectivité Soutien à la communication. Ce Soutien vise à financer :

- L'information des habitants de la Collectivité
- Les actions de communication locales
- Les actions de communication nationales destinées aux Collectivités n'ayant pas les moyens nécessaires à leur communication.

3.1.2.1 Calcul du Soutien à la communication

Le montant du Soutien versé annuellement à la Collectivité au titre du Soutien à la communication est de 0,8 centimes d'euros par habitant de la Collectivité.

La formule de calcul du Soutien à la communication annuel est :

Soutien à la communication = (0,008€¹ - Part retenue au titre du fond de financement de la communication nationale) X Nombre d'habitants de la Collectivité

Pour calculer le montant du Soutien à la communication au titre de l'année N, le nombre d'habitants retenu est celui à la date du 31 décembre de l'année N-1 transmis par l'INSEE.

¹ Zéro euros et zéro virgule huit centimes d'euros



Le nombre d'habitants d'une Collectivité correspond à la population municipale de la ou des intercommunalités signataires. Si la Collectivité est une commune, il s'agit alors de la population de la commune.

Par ailleurs, d'un commun accord entre les Parties, l'Éco-organisme peut conserver une partie du Soutien à la communication normalement versé en contrepartie de la production et de la mise à disposition d'éléments clés en main à visée nationale (bannière web, documents prêts à imprimer, etc...) que la Collectivité pourra utiliser directement pour communiquer auprès des usagers sur la Filière et les bonnes pratiques.

La part retenue au titre du fond de financement de la communication nationale fait l'objet d'une information de la Collectivité par l'Éco-organisme et est définie en fonction des actions de communication que ce dernier prévoit de réaliser. Cette part est définie selon le Barème en annexe 4 de la Convention.

L'Éco-organisme s'engage, à ce titre, à informer la Collectivité des actions qu'il aura mises en place chaque année et financées par la part du Soutien à la communication qu'il aura retenu.

3.1.2.2 Conditions de versement du Soutien à la communication

Afin de bénéficier du Soutien à la communication, la Collectivité doit respecter ses obligations d'information de l'Éco-organisme telles que prévues à l'article 4.5 et de l'annexe 2 de la Convention.

L'Éco-organisme verse annuellement le Soutien, au plus tard au 31 mars de l'Année N, sur la base du plan de communication ainsi que des autres informations relatives à l'Année N-1, notamment le nombre d'habitants résidents de la ou des communes concernées.

Afin de bénéficier du Soutien à la communication, la Collectivité doit réaliser des campagnes et mener des actions d'information de ses habitants.



Si la Collectivité ne justifie pas de la mise en place d'actions de communication en Année N dans les conditions prévues à l'article 4.5, l'Éco-organisme pourra utiliser ces montants dans le budget national en année N+1.

En l'absence d'actions mises en place par la Collectivité, le montant du Soutien est alors reversé dans le fond de communication nationale de la Filière.

3.1.3 Soutiens aux Opérateurs

L'Éco-organisme prend par ailleurs en charge les coûts des opérations de Collecte, Transport et de Traitement des Huiles usagées des PAV en versant directement des Soutiens aux Opérateurs dans le cadre d'un contrat passé avec ces derniers.

Ces Soutiens garantissent la Reprise sans frais dont bénéficie la Collectivité.

3.1.4 Périmètre des Huiles justifiant le versement de Soutiens financiers

Les Huiles usagées pouvant justifier le versement de Soutiens financiers sont les produits finis mis en marchés à l'exception :

- des Huiles solubles et des liquides de frein,
- des Huiles mentionnées à l'article R. 543-7 du Code de l'environnement.
- des Huiles autres que celles issues de véhicules terrestres à moteur, au sens du 1° de l'article L. 110-1 du code de la route, ou d'engins mobiles non routiers tels que définis au deuxième alinéa de l'article R. 224-7 du code de l'environnement.

3.2 Communication à destination de la Filière

L'Éco-organisme s'engage à communiquer à destination de l'ensemble des acteurs de la Filière des Huiles usagées afin notamment de faciliter et d'optimiser la Collecte des Huiles usagées détenues par les collectivités.



Cette communication vise, entre autres, à faciliter la mise en relation des Détenteurs des Déchets avec les Opérateurs en charge de la Collecte.

La communication mise en place par l'Éco-organisme se fait essentiellement par le biais de son site internet. Il y a notamment des supports numériques consultables par la Collectivité et d'autres acteurs de la filière.

Cette communication se fait également par des agents itinérants de l'Éco-organisme chargés notamment du dialogue et de l'information des acteurs de la Filière des Huiles usagées à l'échelle locale, dont la Collectivité.

L'Éco-organisme peut informer la Collectivité des modalités de Gestion des Huiles usagées conformément à la réglementation, à la Convention et aux bonnes pratiques. Cette information porte notamment sur l'enjeu du non-mélange des huiles, les contaminations éventuelles, les conditions de stockage, de sécurité et le port des protections individuelles et la fourniture et le bon usage des contenants mis à disposition.

3.3 Aide à la prise en charge des pollutions

L'Éco-organisme s'engage à assister la Collectivité dans la résorption d'une pollution d'Huiles usagées dont elle a la possession dans le cadre de l'exploitation d'un PAV.

Cette assistance prend notamment la forme d'une prise en charge des coûts financiers de résorption de la pollution quand son origine n'a pu être déterminée. Ces coûts comprennent :

- les coûts de dépollution dûment justifiés des contenants (notamment cuves) d'Huiles usagées du PAV ;
- le coût des analyses des échantillons détenus par la Collectivité, dûment justifiés, lorsque celles-ci sont nécessaires à l'identification de l'origine d'une pollution.

Le montant de ces aides versées par l'Éco-organisme à la Collectivité afin de dépolluer les contenants et pour prendre en charge la Gestion des Huiles polluées est au moins égal aux coûts que l'Éco-organisme supporterait s'il effectuait cette opération pour son propre compte.



Par exception à ce principe, l'Éco-organisme peut limiter la prise en charge à des quantités moindre en cas de négligence ou de faute de la Collectivité. Dans ce cas, la Collectivité est préalablement mise à même de présenter ses observations par écrit à l'Éco-organisme.

Sur demande écrite et motivée de la Collectivité, l'Éco-organisme peut prendre en charge des coûts de dépollution supérieurs à ceux indiqués au présent article. L'Éco-organisme est libre d'accepter ou de rejeter cette demande.

L'Éco-organisme prend par ailleurs en charge les coûts des opérations de Collecte, Transport et de Traitement des Huiles usagées dont la pollution a été constatée dans un PAV, une installation de Regroupement ou de Traitement d'Huiles usagées sous réserve que le ou les auteurs de cette pollution ne soient pas identifiables.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

4.1 Engagements généraux de la Collectivité

Afin de pouvoir bénéficier des Soutiens de l'Éco-organisme, la Collectivité s'engage, pendant toute la durée de l'exécution de la Convention, à :

- Procéder directement ou indirectement à l'exploitation de son ou ses Points d'apport volontaire et recueillir des Déchets ménagers issus d'Huiles en se conformant à la législation en vigueur, notamment la protection de l'environnement, la sécurité et la prohibition du travail dissimulé, et être en mesure d'assurer que les volumes d'activité et d'entreposage inscrits dans les autorisations administratives sont respectés.
- Disposer d'un registre des Déchets (entrées et sorties) de chaque PAV concerné conforme aux dispositions de l'article R. 541-43 du Code de l'Environnement et dans les conditions précisées à l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets.



- Tenir informé l'Éco-organisme de toute modification de sa situation susceptible d'avoir une influence sur sa capacité à respecter ses obligations, notamment sa conformité à la législation sur la Gestion et le Transport de Déchets.

La Collectivité déclare qu'elle est en conformité avec la législation nationale en matière de protection de l'environnement et de sécurité, notamment le cas échéant la législation applicable à la Gestion des Déchets d'Huiles usagées ainsi que la législation ICPE.

Si la Collectivité dispose ou exploite plusieurs PAV, tel qu'indiqué au Préambule de la Convention, elle doit répondre du respect de la Convention pour chacun de ces PAV et en justifier auprès de l'Éco-organisme par des informations et données différenciées.

4.2 Choix de l'Opérateur de Collecte

La Collectivité peut décider de faire collecter ses Déchets d'Huiles usagées par n'importe quel Opérateur enregistré auprès de l'Éco-organisme et compétent territorialement. Pour tout lot de plus de 200L, l'Opérateur auquel la Collectivité adresse une demande de Collecte de ses Déchets d'Huiles usagées doit intervenir dans les délais suivants :

-20 jours pour tout lot d'une quantité supérieure à 200L et inférieure à 600L

-15 jours pour tout lot d'une quantité supérieure à 600L

Elle détermine les modalités de conclusion des conventions de Collecte des Déchets avec les Opérateurs en prenant en considération le fait que la Reprise sans frais ne donne pas lieu à une transaction financière.

Dans le cas où aucune convention ne serait conclue entre la Collectivité et l'Opérateur, ce dernier est informé via le contrat type au titre duquel il est enregistré qu'il doit tout de même informer par écrit la Collectivité des conditions de Collecte des Déchets pour bénéficier de la Reprise sans frais.

4.3 Conditions de Reprise sans frais

Immeuble le Concorde 4 rue Jacques Daguerre – 92500 RUEIL MALMAISON

Siret : 90377711800022 - RCS Nanterre B 903777118 - TVA : FR 739 03777 118 - APE : 3821Z



Pour bénéficier d'une Reprise sans frais de ses Déchets, la Collectivité doit garantir à l'Opérateur les conditions de Collecte suivantes :

- respecter des critères relatifs à la composition des lots d'Huiles usagées :
 - inclure une quantité d'eau inférieure ou égale à 5% (dans le cas inverse, le Soutien versé à l'Opérateur ne porte pas sur l'ensemble de la tonne livrée)
 - inclure une quantité de chlore inférieure à 0,6% ;
 - inclure un taux de polychlorobiphényle inférieur à 50 ppm ;
- les Huiles usagées doivent être conditionnées dans des fûts de 200L ou des cuves ;
- les Huiles usagées doivent être collectables par pompage ;
- les Huiles usagées doivent être accessibles de plain-pied et à une distance de moins de 20m de l'équipement de pompage ;
- l'Opérateur ne doit pas attendre plus de 15 minutes en amont de son accès aux Huiles et avant le début du pompage dans la mesure où il intervient dans les plages convenues ;
- la Collectivité doit se soumettre aux obligations légales de double-échantillonnage ;

Dans le cas où la Collectivité n'est pas en mesure de se soumettre à ces conditions, elle pourra solliciter l'Éco-organisme afin de l'aider à se mettre en conformité.

Dans le cas où la Collectivité refuse de se soumettre à ces conditions, le cas échéant après avoir reçu les recommandations de l'Éco-organisme pour sa mise en conformité, l'Éco-organisme est libéré de son obligation de Soutiens à l'Opérateur et le Collecteur libéré de son obligation de Reprise sans frais. Le site de la Collectivité ne sera donc plus considéré comme un point de collecte.

4.4 Obligations relatives à la Traçabilité

La Collecte fait l'objet d'un bon d'enlèvement remis par l'Opérateur à la Collectivité, qu'elle doit conserver pour une durée de 3 ans, justifiant la Collecte et comprenant notamment la quantité et la qualité des Huiles usagées.

Sur toute opération de Collecte, l'Opérateur doit également procéder contradictoirement au prélèvement de deux échantillons représentatifs avant tout mélange des Huiles usagées collectées.

Immeuble le Concorde 4 rue Jacques Daguerre – 92500 RUEIL MALMAISON

Siret : 90377711800022 - RCS Nanterre B 903777118 - TVA : FR 739 03777 118 - APE : 3821Z



Si l'Opérateur est un Collecteur-regroupeur, il doit remettre l'un des échantillons à la Collectivité qu'elle doit conserver pour une durée minimum de 18 mois, sauf en cas de contrôle ou de litige.

La Collectivité s'engage également à respecter la législation en matière de Traçabilité des Déchets. Elle doit notamment tenir à jour un registre (prévu aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du Code de l'environnement) et mettre en œuvre les dispositions relatives au bordereau électronique (prévu à l'article R. 541-45 du Code de l'environnement) entrant en vigueur au 1er janvier 2024.

4.5 Information de l'Éco-organisme

La Collectivité s'engage, pour bénéficier des Soutiens auxquels elle peut prétendre, à renseigner les informations demandées à l'article 2.1 de l'annexe 2 et à transmettre les documents demandés à l'article 2.2 de ladite annexe dans les délais, au format et à la périodicité définis. La Collectivité peut s'appuyer sur le guide présent sur LUBREC.

L'ensemble des déclarations et transmissions d'informations prévues par le présent article doivent se faire sur LUBREC.

Ces informations comprennent notamment celles relatives à la description des actions de communication réalisées au cours de l'Année N-1 mentionnées à l'article 3.1.2 et celles prévues pour l'Année N et doivent être apportées au plus tard au 1^{er} mars de l'année N.

La Collectivité s'engage à informer l'Éco-organisme de l'ensemble des modifications des informations, mentionnées à l'annexe 1, qu'elle lui a transmises au titre de la demande d'Enregistrement.

La Collectivité s'engage également à fournir à l'Éco-organisme, dans les plus brefs délais, une copie de tout contrat passé avec un Opérateur par lequel ce dernier a réalisé une opération de Collecte dans l'un de ses PAV.



Dans le cadre de son autocontrôle, l'Éco-organisme se réserve le droit de demander à la Collectivité toute information ou document nécessaire en lien avec la présente Convention et ce y compris par l'intermédiaire d'un prestataire tel que TERRITEO.

4.6 Conditions de l'aide à la prise en charge des pollutions

En cas de détection d'une pollution d'un contenant d'Huiles usagées du ou des PAV de la Collectivité listés au Préambule de la Convention, ou résultant d'Huiles usagées issues tel contenant, la Collectivité doit transmettre à l'Éco-organisme l'ensemble des documents et informations qu'elle détient, notamment les résultats d'analyse des échantillons établissant la pollution, ainsi que les justificatifs des coûts de dépollutions des équipements.

Afin de bénéficier de l'aide à la prise en charge des pollutions, la Collectivité doit prouver qu'elle a respecté la législation environnementale relative au PAV concerné.

ARTICLE 5 : CONFIDENTIALITE

Les informations échangées entre les Parties dans le cadre de l'exécution de la Convention sont confidentielles. A ce titre, sont notamment considérés comme confidentiels :

- Les volumes et valeurs collectés au global et par site ;
- Les niveaux de stock au global, par site et par catégorie ;
- Les données juridiques et comptables non soumises à publication légale ;
- Les données personnelles collectées dans le cadre de la Convention et mentionnées à l'article 14 de la Convention ;
- Les copies d'éléments justificatifs remis à l'Éco-organisme ou à son prestataire mandaté ;
- De manière générale, les informations commerciales, économiques, techniques et d'autres natures obtenues dans le cadre de la Convention.



En revanche, ne sont pas considérées comme confidentielles les informations susmentionnées ayant fait l'objet d'une communication publique par la Collectivité.

Les données et informations susmentionnées peuvent être communiquées à des tiers par l'Éco-organisme si leur communication est requise :

- en application des dispositions du cahier des charges d'agrément de l'Éco-organisme,
- par une législation ou réglementation,
- par une autorité administrative ou judiciaire.

Les informations rendant l'identification de la Collectivité impossible, notamment celles relatives à l'ensemble de la Filière, peuvent également être communiquées à des tiers par l'Éco-organisme.

Les Parties n'ont pas le droit de communiquer des informations confidentielles à des tiers, sauf autorisation écrite expresse et préalable de l'autre Partie.

La Collectivité n'a pas le droit de communiquer à des tiers à la Convention les données et informations confidentielles obtenues dans le cadre de sa relation avec les Opérateurs.

L'obligation de confidentialité continue après l'expiration de la Convention.

ARTICLE 6 : DUREE ET ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

6.1 Hors dispositions transitoires prévues à l'article 17 de la Convention, celle-ci entre en vigueur à la date de la dernière signature d'une des Parties.

La Convention est conclue pour une durée de 6 ans dans la limite de la date d'expiration de l'agrément de l'Éco-organisme fixée par arrêté interministériel.



6.2 Chaque Partie peut dénoncer la Convention par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au plus tard 3 mois avant la date de résiliation souhaitée.

6.3 Lorsque la Convention prend fin pour quelque cause que ce soit, toute dette non éteinte de l'une des Parties envers l'autre Partie, née de l'exécution de la Convention, survit à la fin de la Convention jusqu'à son extinction selon le droit des obligations.

6.4 Sauf application de l'article 8, Il est expressément rappelé et convenu que la Convention est limitée à la durée de l'agrément de l'Éco-organisme et que la cessation de la Convention liée à la fin de l'agrément s'effectue sans aucune indemnité, de quelque nature que ce soit, de part ni d'autre.

ARTICLE 7 : RESPECT DE LA CONVENTION

7.1 Afin d'apprécier l'exactitude des données transmises au fil du temps par la Collectivité, notamment la pérennité des conditions de recevabilité des demandes de Soutiens, et de fournir aux pouvoirs publics une information complète et fiable sur les tonnages effectivement valorisés et sur l'évolution économique de la Filière Huiles usagées, la Collectivité accepte que des vérifications sur site ou sur pièce soient effectuées par l'Éco-organisme ou un prestataire mandaté par lui, à ses frais, et moyennant le respect du préavis de 3 jours ouvrés mentionné ci-dessous. Elles portent notamment sur :

- Les déclarations et informations transmises par la Collectivité via LUBREC.
- Les tonnages et la Traçabilité de d'Huiles usagées recueillies par la Collectivité puis collectées par un Opérateur. Ainsi, l'Éco-organisme pourra notamment mesurer d'une part, la fiabilité des processus de contrôle au sein de l'établissement et d'autre part, le niveau d'exactitude des tonnages déclarés pour lequel tout écart supérieur à $\pm 0,5\%$ n'est pas accepté et doit être corrigé.
- Le respect de toute disposition de la Convention.



A cet effet, la Collectivité laisse au prestataire de l'Éco-organisme un libre accès à l'ensemble de ses sites ayant un lien avec l'exécution de la Convention, sans préjudice des investigations qui pourraient être menées chez d'autres personnes physiques ou morales. Dans l'objectif de vérifier les informations, l'Éco-organisme peut réaliser ces contrôles par tous moyens, dont l'analyse d'échantillons, directement sur le site de la Collectivité.

Le cas échéant, le prestataire réalisant l'audit pour le compte de l'Éco-organisme est soumis aux mêmes obligations que ce dernier, prévues à l'article 5 de la Convention, en matière de confidentialité.

L'Éco-organisme s'engage à conclure avec son prestataire un accord établissant des engagements de confidentialité au moins aussi rigoureux que ceux prévus par la Convention.

Ledit prestataire doit en outre présenter des garanties d'indépendance.

L'Éco-organisme, pour ne pas perturber l'activité de la Collectivité, prendra contact avec cette dernière 3 jours ouvrés avant le moment souhaité d'audit afin de convenir avec elle d'une date précise. Cette prise de contact se fera par tout moyen permettant d'en attester la date.

En cas d'impossibilité de fixer d'un commun accord une date, l'Éco-organisme informe la Collectivité par lettre recommandée, du jour de sa visite fixé alors unilatéralement par lui.

Lorsque la date est convenue ou fixée, l'Éco-organisme communique à l'Opérateur la lettre de mission confiée à l'auditeur, ainsi que le questionnaire des points à analyser et la liste des documents à consulter.

A cet égard, la Collectivité a l'obligation de conserver pendant 10 ans et de mettre à la disposition de l'Éco-organisme ou de l'auditeur, dans des délais raisonnables convenus avec la Collectivité et qui ne peuvent dépasser 21 jours calendaires à compter de la demande de communication, toutes les pièces utiles au contrôle de cohérence et de fiabilité des données déclarées, notamment tous relevés, factures, pièces de comptabilité, contrats, registres des Déchets et attestations en rapport avec l'objet de la Convention.



7.2 Au terme de l'audit, l'Éco-organisme communique à la Collectivité le projet de conclusions de l'auditeur. La Collectivité dispose d'un délai de 21 jours calendaires pour faire part de ses observations écrites à l'Éco-organisme, qui sont annexées au rapport d'audit. A défaut d'observations, le projet de conclusions sera considéré comme accepté par la Collectivité.

7.3 Toute vérification aboutissant à la mise en évidence d'un trop ou moins perçu de Soutiens par rapport aux informations transmises et à leurs justificatifs, entraîne le versement ou le remboursement des montants financiers concernés.

7.4 Toute vérification faisant ressortir des erreurs ou des manquements de l'Opérateur à ses obligations contractuelles, autres que celles mentionnées à l'article 7.3, constitue une faute.

Tout manquement à la loyauté ou dissimulation de la Collectivité constitue une faute.

La constatation d'une faute de la Collectivité fait l'objet d'un avertissement par mise en demeure de l'Éco-organisme. Après un second avertissement dans la même année, la Collectivité est sanctionnée par une pénalité d'un montant de 500€ par PAV pour lesquels la faute a été constatée. L'Éco-organisme peut en outre suspendre les Soutiens ou mettre en application les dispositions de l'article 8 de la Convention.

La pénalité susmentionnée de 500€ par PAV peut faire l'objet d'une compensation par l'Éco-organisme en la déduisant du montant des Soutiens à venir. Dans ce cas, lorsque la Collectivité se sera mise en conformité avec ses obligations, l'Éco-organisme reprendra le versement des Soutiens une fois récupéré le montant de la sanction susmentionnée.

Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice de l'article 8 de la Convention.

ARTICLE 8 : CLAUSE RESOLUTOIRE

Immeuble le Concorde 4 rue Jacques Daguerre – 92500 RUEIL MALMAISON

Siret : 90377711800022 - RCS Nanterre B 903777118 - TVA : FR 739 03777 118 - APE : 3821Z

Version 2022.01



8.1 La Convention peut être résiliée par l'une des Parties en cas d'inexécution par l'autre Partie de l'une de ses obligations, pourvu que ce manquement soit d'une gravité suffisante. Sont notamment considérés comme un manquement suffisamment grave les faits suivants ci-après énumérés :

- Tout manquement grave à une obligation de loyauté de l'une des Parties envers l'autre ;
- Le défaut de communication des informations, documents et déclarations mentionnés aux articles 4.4 et 4.5 de la Convention et/ou l'annexe 2 pendant une durée supérieure à 3 mois à compter de la date ou de l'expiration du délai auquel ils sont exigibles et non justifié par des circonstances particulières telles que le cas de force majeure prévu à l'article 10.
- Le non-respect par la Collectivité des règles de sécurité informatiques prévues par la Convention et les conditions générales d'utilisation de LUBREC (communication à des tiers de ses identifiants, tentative de détournement ou de piratage de LUBREC...);
- Procéder à des déclarations frauduleuses ou falsifiées ;
- Refuser les contrôles prévus à l'article 7 de la Convention ou empêcher/entraver la mission des tiers mandatés par l'Éco-organisme dans ce cadre ;
- Manquer à toute obligation légale ou réglementaire relative à la Filière des Huiles usagées ou à la responsabilité élargie du producteur.

La résiliation interviendra de plein droit 30 jours après une mise en demeure signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant l'intention de faire jouer la présente clause à la Partie défaillante et restée sans effet. Elle interviendra sans préjudice de tous dommages et intérêts dont le paiement pourrait être réclamé à la Partie défaillante.

La Convention peut également être résiliée de plein droit, sous réserve des éventuelles dispositions d'ordre public en vigueur, en cas de faillite, redressement ou liquidation judiciaire de l'une des Parties.

8.2 La résiliation de la Convention pour manquement est rétroactive. La Collectivité s'engage à rembourser les Soutiens perçus durant la période située entre la résiliation de la Convention et le fait générateur de cette résiliation lorsque celle-ci est due à un manquement de sa part.



Ce remboursement des Soutiens se fait sans préjudice des autres actions susceptibles d'être engagées.

ARTICLE 9 : LIMITATION DE RESPONSABILITE

L'Éco-organisme ne peut en aucun cas être tenu responsable de la non-véracité de données et informations transmises par ses adhérents et/ou ses opérateurs enregistrés.

Un manquement de l'Éco-organisme à ses obligations légales ou contractuelles d'information et de communication ne saurait engager sa responsabilité lorsqu'il a été provoqué par le fait d'un de ses adhérents ou opérateurs enregistrés.

ARTICLE 10 : CAS DE FORCE MAJEURE

Les Parties ne sauraient être tenues pour responsable d'une inexécution de l'une quelconque de leurs obligations contractuelles résultant d'un cas de force majeure susceptible de retarder ou d'empêcher l'exécution des obligations prévues par la Convention.

La force majeure est caractérisée, au sens de l'article 1218 du Code civil, lorsqu'un événement échappant au contrôle des Parties, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion de la Convention et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées empêche l'exécution de ses obligations par le débiteur.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

11.1 La Convention, strictement personnelle à la Collectivité, ne peut faire l'objet de la part de celle-ci d'aucune cession ou transmission, sous quelque forme que ce soit, sans autorisation expresse, préalable et écrite de l'Éco-organisme.



Toute demande doit être formulée par écrit préalablement à la cession ou transmission. Elle doit être accompagnée de l'annexe 1 de la Convention et des justificatifs visés, renseignée par la nouvelle Collectivité candidate.

L'Éco-organisme y répondra dans un délai de 21 jours. L'Éco-organisme est libre d'accepter ou de rejeter cette demande, notamment en cas d'incapacité financière avérée à satisfaire les obligations de la Convention par la nouvelle Collectivité candidate.

Nonobstant ce qui précède, si la Collectivité adhère ou transfère ses obligations en matière de Déchets à une autre collectivité, notamment un établissement public, ce dernier sera substitué de plein droit à la Convention, ayant tous les droits et obligations en découlant.

11.2 Pour le cas où la Collectivité confie, notamment par un contrat de délégation, l'exploitation de son ou ses PAV à une autre personne, elle demeure responsable du respect de la Convention et veille à ce que les obligations lui incombant soient parfaitement exécutées.

11.3 Il est expressément convenu entre les Parties et accepté par la Collectivité que toute modification éventuelle de quelque nature que ce soit, relative à la personne de l'Éco-organisme, n'aura aucune incidence sur la validité ou l'exécution de la Convention.

11.4 L'Éco-organisme a la possibilité de recourir aux services d'autres personnes liées à elle par contrat et agissant sous son contrôle et sa responsabilité pour l'assister dans la réalisation de ses obligations.

ARTICLE 12 : DISPOSITIONS GENERALES

12.1 De Convention expresse entre les Parties, la Convention se substitue à tout accord, arrangement ou contrat antérieur, écrit ou non écrit, conclu entre les Parties et se rapportant à l'objet des présentes.



12.2 Le Préambule ainsi que les annexes de la Convention en font partie intégrante et en sont indissociables. En cas de nullité de l'une quelconque des dispositions des présentes, les Parties cherchent de bonne foi des dispositions équivalentes valables. En tout état de cause, les autres dispositions demeurent en vigueur.

12.3 Toute modification d'une stipulation quelconque de la Convention doit être constatée par un avenant signé des deux Parties.

En cas de modification du cadre réglementaire ou légal applicable à la Filière des Huiles usagées ou à la responsabilité élargie du producteur, l'Éco-organisme peut élaborer un avenant afin de garantir la mise en application de ces dispositions.

12.4 Aucun fait de tolérance par l'Éco-organisme, même répété, ne saurait constituer une renonciation de celle-ci à l'une quelconque des dispositions ci-dessus définies.

ARTICLE 13 : DROIT APPLICABLE - REGLEMENT DES DIFFERENTS

13.1 Loi applicable

La Convention est soumise à tous égards au droit français. Elle a été rédigée en langue française qui est considérée, en toute hypothèse, comme la langue unique des Parties. Il est précisé sur LUBREC quels documents justificatifs peuvent être transmis en langue anglaise.

13.2 Compétence

Tout litige auquel la Convention pourrait donner lieu est soumis à la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la Cour d'Appel de Paris, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité des défendeurs.

ARTICLE 14 : CONSERVATION ET TRAITEMENT DES DONNEES



14.1 Conservation et traitement des informations qui ne sont pas des données à caractère personnel

Les Parties peuvent conserver sur tout type de support et traiter l'ensemble des informations échangées au cours de l'exécution de la Convention et qui ne revêtent pas le caractère de données à caractère personnelle au sens de l'article 4 du règlement n°2016/679.

L'Éco-organisme conservera les données collectées et générées sur LUBREC dont il dispose d'un droit d'usage non-exclusif pendant une période de 10 ans. Cette durée peut être étendue pour les raisons suivantes :

- en application des dispositions du cahier des charges d'agrément de l'Éco-organisme,
- en application d'une réglementation,
- si demandé par une autorité administrative ou judiciaire,
- en cas de contentieux devant une juridiction,
- en cas d'accord donné par la Collectivité à cet effet.

La Collectivité accepte que les données que collecte l'Éco-organisme le concernant soient conservées pour une telle durée.

Les Parties conviennent que les données relatives à la nature et aux quantités de Déchets collectés et regroupés dans le cadre de la Convention ne répondent pas aux critères de l'article L.151-1 du code du commerce relatif au secret des affaires.

Il est précisé que la Collectivité ne peut pas avoir accès aux données communiquées par les autres acteurs enregistrés auprès de l'Éco-organisme.

14.2 Conservation et traitement des données à caractère personnel

En application du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (« RGPD ») et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, la Collectivité est informée que l'Éco-organisme, en tant que responsable du traitement informatique, est susceptible de mettre en œuvre des traitements de données à caractère personnel ayant pour finalité et base légale l'exécution de la Convention. Les données personnelles peuvent également être utilisées par l'Eco-organisme pour poursuivre des finalités relevant de son intérêt légitime (telles que des études ou analyses statistiques, l'exercice d'un droit en justice ou la défense dans le cadre d'un litige).



Les catégories de données personnelles susceptibles d'être traitées par l'Eco-organisme sont des données professionnelles, des données techniques ainsi que des données économiques ou géographiques. Ces données sont conservées par l'Eco-organisme pour toute la durée de la Convention, puis sont archivées pour la durée nécessaire au respect des obligations légales et réglementaires de l'Eco-organisme ou de l'expiration des délais de prescription susceptibles de s'appliquer. Ces données personnelles sont destinées uniquement à l'Eco-organisme et à ses éventuels sous-traitants (notamment informatiques).

La Collectivité est informée que les personnes concernées dont les données personnelles sont traitées par l'Eco-organisme disposent d'un droit d'accès, d'interrogation, et de rectification qui lui permet, le cas échéant, de faire rectifier, compléter, mettre à jour, verrouiller ou effacer les données personnelles le concernant qui sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées ou dont la collecte, l'utilisation, la communication ou la conservation est interdite.

Les personnes concernées disposent également d'un droit à la limitation et d'un droit d'opposition au traitement de ses données pour des motifs légitimes ainsi qu'un droit d'opposition à ce que ces données soient utilisées à des fins de prospection commerciale.

L'ensemble de ces droits s'exerce auprès de l'Éco-organisme, par courrier postal accompagné d'une copie d'un titre d'identité comportant une signature à l'adresse suivante : CYCLEVIA 4 Rue Jacques Daguerre 92500 Rueil Malmaison – ou par email : contact@cyclevia.com. Toute personne concernée dispose également du droit d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle compétente.

La Collectivité s'engage à informer les personnes concernées dont il transmet ou rend disponibles des données personnelles à l'Eco-Organisme de ces caractéristiques des traitements de données personnelles les concernant. Si cela est nécessaire au titre de la réglementation applicable, la Collectivité s'engage à recueillir le consentement des personnes concernées.

De manière plus générale, il est précisé :

a) Chaque Partie est responsable de traitement pour l'ensemble des traitements qu'elle effectue sur les données personnelles qu'elle collecte et traite dans le cadre de la Convention. L'Éco-organisme est notamment responsable de traitement pour l'ensemble des données personnelles de ses contacts au sein de la Collectivité nécessaires à la formation et



l'exécution de la Convention. La Collectivité est quant à elle notamment responsable de traitement des données personnelles de ses contacts au sein de l'Éco-organisme, nécessaires pour la formation et l'exécution de la Convention.

b) L'Éco-organisme n'est amené en aucune façon à traiter des données personnelles au nom et pour le compte de la Collectivité dans le cadre de l'exécution de la Convention. En conséquence, l'Éco-organisme n'agit pas en qualité de son sous-traitant de la Collectivité au sens du RGPD.

c) Il appartient à chacune des Parties, pour les traitements qu'elle met en œuvre en tant que responsable de traitement, d'assurer le respect des exigences du RGPD et, notamment :

- l'information préalable des personnes concernées dont elle collecte les données personnelles, au sujet des traitements de données ainsi effectués, de la finalité liée à l'exécution de la Convention, et des droits dont elles disposent au titre du RGPD à l'égard de leurs données,
- le déploiement, sous sa responsabilité exclusive, des mesures techniques et organisationnelles appropriées de nature à garantir la sécurité, la confidentialité, l'intégrité des données personnelles de l'autre Partie, contre notamment tout risque de destruction, perte, corruption, détournement ou divulgation non autorisée,
- l'encadrement du recours à des sous-traitants conformément aux exigences de l'article 28 du RGPD, en particulier le déploiement d'une protection appropriée auprès de ses sous-traitants informatiques et lors de l'utilisation d'applications informatiques de tiers,
- l'encadrement d'éventuels flux transfrontaliers hors de l'Espace Economique Européen conformément aux exigences du RGPD.

Chaque Partie est responsable de maintenir son propre registre des traitements en lien avec la Convention, sous la supervision de son éventuel délégué à la protection des données.

14.3 Utilisation et communication des données

Immeuble le Concorde 4 rue Jacques Daguerre – 92500 RUEIL MALMAISON

Siret : 90377711800022 - RCS Nanterre B 903777118 - TVA : FR 739 03777 118 - APE : 3821Z

Version 2022.01



Sous réserve des dispositions de l'article 14.2, les Parties ne sont pas autorisées à utiliser les données qui leur ont été communiquées dans le cadre de la Convention à d'autres fins que pour l'exécution de la Convention et elles ne sont pas autorisées à les rendre publiques, les copier, les utiliser entièrement ou partiellement et à les transmettre à des tiers sauf autorisation écrite, expresse ou préalable de l'autre Partie. Les Parties ne doivent aucunement exploiter les données qui leur sont confiées pour en tirer profit pour leurs propres affaires.

ARTICLE 15 : UTILISATION DE LUBREC

LUBREC constitue la plateforme d'échange principale entre la Collectivité et l'Éco-organisme.

La transmission de l'ensemble des informations et documents que la Collectivité doit remettre à l'Éco-organisme dans le cadre de son activité, y compris les réclamations se fait par l'intermédiaire de LUBREC.

La Collectivité peut également y consulter les différentes informations relatives à son activité ainsi que l'état des demandes de Soutiens formulées et les factures réalisées pour son compte par l'Éco-organisme. Il peut également consulter les informations rendues publiques par l'Éco-organisme telles que des informations économiques relatives à l'état de la Filière.

L'Éco-organisme s'engage à respecter ses obligations et à garantir la sécurité de la Collectivité dans le cadre de l'accès à l'application LUBREC mise en place par l'Éco-organisme.

L'Éco-organisme s'engage à faire ses meilleurs efforts pour sécuriser l'accès, la consultation et l'utilisation de son portail conformément aux bonnes pratiques, et maintenir des temps de réponse adéquats.

LUBREC est accessible 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, sauf en cas de force majeure, de survenance d'un événement irrésistible et imprévisible hors du contrôle de l'Éco-organisme, de ses sous-traitants et/ou préposés, ou de maintenance.



LUBREC est hébergée en France par un prestataire de l'Éco-organisme qui assure l'infogérance complète de la solution (matériel, sécurité, réseau, incidents techniques non fonctionnels, surveillance).

La Collectivité n'est pas pénalisée par les éventuelles pannes affectant LUBREC et les opérations de maintenance nécessaires à son bon fonctionnement dans sa capacité de répondre aux obligations d'information fixées à l'article 4.5 de la Convention aux échéances du calendrier prévisionnel.

L'application LUBREC est uniquement accessible via un navigateur internet et ne peut être utilisée par d'autres moyens et à d'autres fins que celles prévues dans le cadre de sa mission : collecter les données prévues par la Convention et par décret, les valider, indemniser ou facturer la Collectivité et restituer les données prévues par la Convention ou par décret.

La Collectivité déclare connaître et accepter la nature, les caractéristiques et les limites de LUBREC, et en particulier reconnaître que son utilisation se fait sous sa responsabilité pleine et entière, ainsi :

- Elle s'engage à installer une solution de sécurité complète à jour (poste client et environnement réseau) visant à la protection de ses propres données et celles de ses partenaires dont fait partie l'Éco-organisme.
- Elle s'engage à mettre à jour le ou les navigateurs utilisés pour accéder à LUBREC.
- Elle s'engage également à mettre à jour son système d'exploitation dès qu'une « security release » est proposée.
- Elle tient compte en particulier des performances techniques de son équipement et des temps de réponse nécessaires pour interroger ou transférer des informations.
- Elle s'assure que les codes d'accès personnels et confidentiels qui sont remis à chaque correspondant désignés par lui pour s'identifier et se connecter à son compte



sur LUBREC sont régulièrement modifiés, notamment en cas de changement des personnes désignées.

Il est expressément convenu que les courriers électroniques échangés entre les Parties ainsi que les données transmises par la Collectivité sur LUBREC constituent les preuves de l'ensemble des transactions passées entre l'Éco-organisme et la Collectivité.

ARTICLE 16 : PROPRIETE INTELLECTUELLE DE L'ÉCO-ORGANISME

L'Éco-organisme est le propriétaire exclusif de tous les droits de propriété intellectuelle portant sur la structure de LUBREC. Il est notamment propriétaire de tout logo ou nom qu'il aurait déposé comme le nom « Cyclevia ».

La conclusion de la Convention et l'utilisation de LUBREC n'entraînent le transfert d'aucun droit de propriété intellectuelle au profit de la Collectivité tant sur la structure que sur le contenu.

Ainsi, la Collectivité s'engage notamment à ne pas utiliser LUBREC d'une manière susceptible de porter atteinte aux droits de l'Éco-organisme et à ce que cette utilisation ne constitue pas une contrefaçon de LUBREC ou un acte de concurrence déloyale ou parasitaire.

ARTICLE 17 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

17.1 Remboursement rétroactif des Collectes effectuées à partir du 1^{er} janvier 2022

L'Éco-organisme souhaite contribuer à une Reprise sans frais des Déchets à la date du 1^{er} janvier 2022, conformément à la loi AGECE du 10 février 2020.

A cette fin, le présent article prévoit des dispositions transitoires visant à permettre rétroactivement cette Reprise sans frais entre le 1^{er} janvier 2022 et la date d'agrément de l'Éco-organisme.



Le cas échéant, la Collectivité peut formuler une demande de remboursement, auprès de l'Éco-organisme, des Collectes effectuées entre le 1er janvier 2022 et la date d'agrément de l'Éco-organisme dans les conditions suivantes :

- Le remboursement est calculé sur la base des quantités effectivement collectées entre le 1er janvier 2022 et la date d'agrément de l'Éco-organisme
- La demande doit être adressée à l'Éco-organisme par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai maximum de 60 jours suivant la conclusion de la Convention
- Les pièces suivantes doivent être jointes à la demande transmise à l'Éco-organisme pour que celle-ci soit recevable :
 - Une copie du bon d'enlèvement des Huiles usagées qui a été remis à la Collectivité lors de la Collecte
 - Une copie de la facture correspondante émise par l'Opérateur
 - Une copie de la preuve de paiement de la facture de l'Opérateur
 - Une copie du contrat liant la Collectivité et l'Opérateur

Seules les Collectes réalisées dans le respect des conditions de Reprise sans frais prévues par la Convention à l'article 4.3 et réalisées par un Opérateur également enregistré par l'Éco-organisme peuvent faire l'objet d'un remboursement.

Immeuble le Concorde 4 rue Jacques Daguerre – 92500 RUEIL MALMAISON

Siret : 90377711800022 - RCS Nanterre B 903777118 - TVA : FR 739 03777 118 - APE : 3821Z



L'Éco-organisme répond à la demande de la Collectivité dans un délai d'un mois.

Si la demande est jugée incomplète par l'Éco-organisme, la Collectivité dispose d'un délai supplémentaire de 21 jours pour en formuler une nouvelle ou la compléter.

Si l'Éco-organisme valide la demande de la Collectivité, il détermine la somme qu'il doit lui verser sur la base du prix de prestation moyen constaté figurant en annexe du contrat-type que l'Éco-organisme a conclu avec l'Opérateur, consultable sur l'application LUBREC.

Sur demande écrite et motivée de la Collectivité, l'Éco-organisme peut déterminer une somme supérieure à celle prévue par le présent article. L'Éco-organisme est libre d'accepter ou de rejeter cette demande.

Après détermination du montant du remboursement, après validation par l'Éco-organisme du montant de remboursement demandé par la Collectivité, l'Éco-organisme verse à la Collectivité la somme correspondante dans un délai d'un mois.

Si l'Opérateur a spontanément assuré une Collecte gratuite à partir du 1^{er} janvier 2022, c'est ce dernier qui pourra bénéficier d'un remboursement rétroactif de la part de l'Éco-organisme selon les modalités de son contrat-type.

17.2 Rétroactivité des Soutiens à la Collectivité à partir du 1^{er} janvier 2022

L'Éco-organisme souhaite verser les Soutiens aux collectivités à la date du 1^{er} janvier 2022, conformément à la loi AGECE du 10 février 2020.

Dans la mesure où la Collectivité satisfait à l'ensemble des conditions pour le versement des Soutiens prévus à l'article 3.1 de la Convention, l'Éco-organisme versera, dans un délai de 2 mois à partir de la signature de la Convention, les sommes dues dans leur intégralité.

17.3 Contrats déjà conclus par la Collectivité

Immeuble le Concorde 4 rue Jacques Daguerre – 92500 RUEIL MALMAISON

Siret : 90377711800022 - RCS Nanterre B 903777118 - TVA : FR 739 03777 118 - APE : 3821Z



Si la Collectivité a conclu un contrat de Collecte avec un Opérateur et que celui-ci n'est pas compatible avec la mise en place de la REP à partir du 1^{er} janvier 2022 ainsi qu'à la Convention, la Collectivité doit demander à cet opérateur de mettre un terme au dit contrat ou, à minima à ses clauses relatives à la Collecte des Huiles usagées. Elle est ensuite libre de faire réaliser la Collecte de ses Déchets dans les conditions prévues à l'article 4.2 de la Convention.

Si l'Opérateur cocontractant de la Collectivité refuse de mettre un terme au contrat, ou aux clauses relatives à la Collecte des Huiles usagées, la Collectivité bénéficie du remboursement des Collectes réalisées dans le cadre de la poursuite de ce contrat jusqu'à son expiration et sous réserve du respect des conditions de l'article 17.1 de la Convention.

Le montant de ce remboursement est calculé sur la base du prix de prestation moyen constaté figurant en annexe du contrat-type que l'Éco-organisme a conclu avec les Opérateurs.

Sur demande écrite et motivée de la Collectivité, l'Éco-organisme peut déterminer une somme qu'il doit lui verser supérieure à celle prévue par le présent article. L'Éco-organisme est libre d'accepter ou de rejeter cette demande.



LISTE DES ANNEXES :

Annexe n°1 : Demande d'Enregistrement

Annexe n°2 : Informations et documents à fournir à l'Éco-organisme

Annexe n°3 : Mandat d'auto-facturation

Annexe n°4 : Barème des Soutiens

M. ...

M. ...

Qualité :

Qualité : ...

Pour la Collectivité

Pour l'Éco-organisme

Immeuble le Concorde 4 rue Jacques Daguerre – 92500 RUEIL MALMAISON

Siret : 90377711800022 - RCS Nanterre B 903777118 - TVA : FR 739 03777 118 - APE : 3821Z



Le

Cachet de la collectivité

Le

Cachet de la société



Annexe 1

Demande d'enregistrement

(renseigner une demande distincte pour chaque installation)

Date de la demande d'enregistrement :

1. Identité

1.1. Identité de la Collectivité

Nom :

.....

Adresse du siège administratif :

.....

Adresse de l'établissement :

.....

N° INSEE :

.....

N° SINOE :

.....

Identifiant bancaire (IBAN) :

.....

1.2. Identité de l'exploitant du PAV (si distinct de la Collectivité)

Dénomination sociale :

.....

Adresse du siège social :

.....

Adresse de l'établissement (site de Gestion ou de Traitement des Déchets) :

.....

N° d'immatriculation SIRET :

.....

Identifiant TVA intracommunautaire

.....

Code APE :

.....

2. Interlocuteurs signataires des déclarations et facturations

Nom, Prénom, qualité, coordonnées complètes, mail et téléphone :

Signataire 1 :

.....
.....
.....
.....

Signataire 2 :

.....
.....
.....
.....

Signataire 3 :

.....
.....
.....



3. Justificatifs fournis

3.1 Justificatifs relatifs à la Collectivité

Fiche de renseignement : onglet Collectivité (article 4 de l'annexe)

Délibération de la Collectivité autorisant la signature de la Convention

Statuts, délibérations et tout acte administratif établissant sa compétence en matière de gestion du ou des Points d'apport volontaire (déchetteries)

Déclaration sur l'honneur de conformité des pièces jointes à la demande de Convention et des informations qu'elles présentent ainsi que de non-contestation par l'administration ou des tiers des autorisations, déclarations et certificats nécessaires

Document justifiant la compétence exploitation de PAV (déchetterie) « Haut de quai » de la Collectivité

Preuve de la qualité du signataire

3.2 Justificatifs relatifs à l'établissement

Fiche de renseignement : onglet l'établissement (article 4 de l'annexe)

Déclarations ou autorisations d'exploitation au titre de la législation des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE sous rubrique 2710):

Si autorisation : arrêté préfectoral d'autorisation environnementale¹ valant autorisation d'exploitation

Si déclaration : preuve de dépôt² (récépissé) permettant l'exploitation

Document justifiant l'achat et/ou l'existence du matériel de collecte d'Huiles usagées

4. Fiche de renseignement

Cette fiche est composée de deux onglets : Un onglet Collectivité et un onglet établissement

L'onglet Collectivité comprend des informations relatives à la Collectivité elle-même,

¹ Art L. 181-1 C. env.

² Art R. 512-48 C. env.



notamment le nombre d'habitants (INSEE) ainsi qu'à sa compétence en matière de gestion des déchets et tout particulièrement du ou des Points d'apport volontaire (déchetteries) : nombre de PAV relevant de sa compétence juridique et matérielle.

Il précise également si la Collectivité est autonome en matière de communication, c'est-à-dire si elle souhaite organiser elle-même ses propres actions de communication. Si c'est le cas, la Collectivité doit présenter en annexe les actions en ce sens déjà réalisées en matière de déchets et d'économie circulaire et celles relatives à la Filière des Huiles usagées qu'elle envisage de mettre en place à la suite de son enregistrement.

L'onglet établissement présente les informations relatives à l'établissement pour lequel la présente demande d'enregistrement est formulée :

- L'adresse
- Le régime ICPE
- Les horaires d'ouverture
- Les tonnages d'Huiles usagées recueillies sur le site puis collectée sur l'année précédant la demande d'enregistrement
- L'exploitant et le mode d'exploitation
- La propriété de l'établissement

5. Complétude et exactitude du dossier de candidature

En cas de dossier incomplet, la demande d'enregistrement ne sera pas acceptée.

La Collectivité candidate à l'enregistrement atteste que l'ensemble des informations qu'il fournit dans le cadre de sa demande sont complètes, sincères et actuelles. Elle atteste notamment que l'ensemble des autorisations nécessaires à son activité dont il dispose sont valides à la date de la conclusion de la Convention et ne font pas l'objet d'une quelconque contestation de nature à remettre en cause son référencement.

Tout manquement à la loyauté ou dissimulation constitue une faute au sens de l'article 7.4 de la Convention.

En cas de manquement à la loyauté ou de dissimulation d'information dans le cadre de la demande d'enregistrement, l'Éco-organisme se réserve le droit de résilier la Convention en suivant la procédure prévue à l'article 8 de la Convention-type.

Pour la Collectivité

M.....

Qualité.....

Signature mention Lu & Approuvé

Liste des justificatifs à joindre à la demande d'enregistrement

La Collectivité doit indiquer dans la case « Justificatif à fournir » si le justificatif visé est bien joint à la demande en cochant la case. La case « Vérification par l'Éco-organisme » n'est pas à remplir par la Collectivité.

Catégorie de justificatif	Nom du justificatif	Justificatif à fournir	Vérification par l'Éco-organisme
Justificatifs relatifs à la Collectivité	Fiche de renseignement : Onglet Collectivité		
	Délibération de la Collectivité autorisant la signature de la Convention		
	Statuts, délibérations et tout acte administratif établissant la compétence de la Collectivité en matière de gestion du ou des Point d'apport volontaire		
	Déclaration sur l'honneur		
	Document justifiant la compétence exploitation de PAV (déchetterie) « Haut de quai » de la Collectivité		
	Preuve de la qualité du signataire		
Justificatifs relatifs à l'établissement	Fiche de renseignement : Onglet établissement		
	Déclaration ou autorisation d'exploitation au titre de la législation des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et autres documents relatifs		
	Document justifiant l'achat et/ou l'existence du matériel de collecte d'Huiles usagées		

Annexe 2 : Informations et documents à fournir à l'Éco-organisme

Annexe 2.1 Tableau des informations à transmettre à l'Éco-organisme

Dans le tableau ci-dessous figurent les différentes informations que la Collectivité doit transmettre à l'Éco-organisme sur LUBREC.

Doc	Liste des informations	Périodicité*
1	Actualisation des informations demandées lors de l'enregistrement	Annuelle
2	Description des actions de communication menées en Année N	Annuelle
3	Descriptions des actions de communication prévues pour l'Année N+1	Annuelle
4	Déclaration des quantités de Déchets annuelles collectées par un Opérateur	
5		
6		
7		
8		
9		
10		
11		
12		

*Périodicité annuelle : signifie à l'inscription, puis en cas de changement au plus tard le XXXX N+1.

Périodicité trimestrielle : signifie quatre fois par an, au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la fin de chaque trimestre civil concerné.

Périodicité mensuelle : signifie douze fois par an, au plus tard dans le délai de 5 jours à compter de la fin de chaque mois civil concerné.

Annexe 2.2 Tableau des documents à transmettre à l'Éco-organisme

Dans le tableau ci-dessous figurent les différents documents que la Collectivité doit transmettre à l'Éco-organisme.

Doc	Type de document	Périodicité*	Moyen de transmission
1			
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			
9			
10			
11			

*Périodicité annuelle : signifie à l'inscription, puis en cas de changement au plus tard le XXXX N+1.

Périodicité Trimestrielle : signifie quatre fois par an, au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la fin de chaque trimestre civil concerné.

Périodicité mensuelle : signifie douze fois par an, au plus tard dans le délai de 5 jours à compter de la fin de chaque mois civil concerné.

Annexe 3 : Mandat d'autofacturation

(prévu par le 2 du I de l'article 289 et l'article 242 nonies de l'annexe II du code général des impôts)

PREAMBULE

Afin de faciliter la gestion du règlement des Soutiens financiers de l'Éco-organisme, les Parties ont décidé de recourir à l'autofacturation, qui allège le travail administratif de la Collectivité et augmente la rapidité de versement des Soutiens.

ARTICLE 1 : OBJET

La Collectivité donne à titre gratuit, à l'Éco-organisme qui l'accepte, mandat exprès d'émettre et de gérer, en son nom et pour son compte, les factures génératrices de paiement des soutiens dus par l'Éco-organisme au titre de la présente Convention à la Collectivité.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE L'ÉCO-ORGANISME

L'Éco-organisme s'engage envers la Collectivité à s'auto-facturer et à régler les Soutiens, sous réserve de l'obtention préalable des déclarations et documents justificatifs exigés dans la Convention, et selon les modalités de versements décrites ci-dessous.

L'Éco-organisme s'engage à tout mettre en œuvre pour que les factures et avoirs soient établis dans le respect des normes législatives et réglementaires en vigueur. Ainsi, l'Éco-organisme procède aux modifications et aux adaptations nécessitées par l'évolution des dites normes.

L'Éco-organisme s'engage à préciser sur chaque facture ou avoir, dont les factures d'acompte :

- le nom des Parties et leurs adresses,
- la nature et la part du Soutien versé à chaque activité,
- la période concernée par le Soutien,
- les coordonnées bancaires utiles au règlement par virement,
- ainsi que toutes les autres mentions obligatoires listées à l'article 242 nonies A de l'annexe II du code général des impôts.

L'Éco-organisme s'engage, en fonction des dispositions prévues à l'article 3 ci-après, à effectuer les versements correspondants dans les 10 jours ouvrés du retour par courrier ou mail de la facture dûment visée, attestant de l'exactitude et de la conformité des déclarations.

Tout retard de paiement, entraîne l'application de plein droit, sans mise en demeure préalable, d'une part, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40€ et, d'autre part, d'un intérêt de retard dont le taux sera égal à trois fois le taux de l'intérêt légal en vigueur, conformément aux dispositions des articles L.441-9 et L.441-10 du code du commerce, s'ils sont applicables à la présente Convention. Les intérêts courent à compter de la date de paiement figurant sur la facture jusqu'au jour du parfait paiement.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DE LA COLLECTIVITE

Conformément à l'article 242 nonies de l'annexe II du code général des impôts, la Collectivité transmet le présent Mandat à l'administration fiscale par écrit en indiquant le nom et l'adresse de l'Éco-organisme.

Conformément au 4 de l'article 289 du code général des impôts, la Collectivité conserve un double des factures émises.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE LA FACTURATION ET DU REGLEMENT

Conformément à l'article 242 nonies de l'annexe II du code général des impôts, les factures sont émises dès la réalisation de la prestation de services.

Afin d'éviter tout désaccord et erreur de traitement et de procéder à la certification exacte des données déclarées, la Collectivité dispose d'un délai de 15 jours à compter de l'envoi de la facture pour valider et/ou contester ou proposer toute rectification, de quelque nature que ce soit, contenue dans la facture.

Dès la validation de l'exemplaire définitif visé et considéré comme original et sa réception par courrier postal ou électronique, l'Éco-organisme effectue le virement du règlement correspondant sur le compte bancaire inscrit, et la mise en ligne de la facture avec la date effectuée du virement sur le compte de la Collectivité dans LUBREC.

ARTICLE 5: RESPONSABILITE

La Collectivité conserve expressément l'entière responsabilité de ses obligations légales en matière de facturation et notamment leurs conséquences éventuelles au regard de la TVA.

La Collectivité reste également responsable des mentions relatives à son identification et s'engage à informer l'Éco-organisme de toute modification de ces mentions.

ARTICLE 6 : DUREE – RESILIATION

Le présent mandat se substitue à tout éventuel précédent mandat d'autofacturation donné par la Collectivité.

Il prend effet et prendra fin automatiquement, respectivement, à la prise d'effet et à l'expiration de la Convention liant les Parties, ou avant son terme en cas de résiliation de celle-ci pour quelque cause que ce soit.

M.

M.

Qualité :

Qualité :

Bon pour mandat

Bon pour acceptation du mandat

Pour la Collectivité

Pour l'Éco-organisme

Le

Le

Cachet de la Collectivité

Cachet de la société

Annexe 4

Barème de soutien des Collectivités

1. Soutien à la structure

Mode de Calcul du soutien à la structure :

Soutien = 100€ (ou 150€) X nombre de PAV listés en Préambule de la Convention

Décomposé de la façon suivante par PAV :

- Soutien à l'emplacement : 20€/an
- Soutien aux contenants :
 - 50€/an si le PAV collecte $\leq 6000L^1$ d'Huiles usagées/an
 - 100€/an si le PAV collecte $\geq 6000L^2$ d'Huiles usagées/an
- Soutien aux frais de personnel + équipements de protections individuelles : 30€/an

Pour que le PAV bénéficie de la composante du Soutien relative aux contenants en Année N, elle doit apporter à l'Éco-organisme, la preuve d'une Collecte d'Huiles usagées supérieure à 6000L au cours de l'Année N-1. Si la preuve n'est pas apportée ou si les statistiques de l'Eco Organisme ne le démontrent pas, le Soutien est ramené à son montant initial.

2. Soutien à la communication

Mode de Calcul du soutien à la communication :

Soutien à la communication = $(0,008\text{€}^3 - \text{Part retenue au titre du fond de financement de la communication nationale}) \times \text{Nombre d'habitants de la Collectivité}$

Part 2022 au titre du fond de financement de la communication nationale:

Pour 2022 la part retenue au titre du fond de financement de la communication nationale est de : $0,004\text{€}^4$

¹ Six-mille litres

² Six-mille litres

³ Zéro euros et zéro virgule huit centimes d'euros

⁴ Zéro euros et zéro virgule quatre centimes d'euro

3. Soutiens supplémentaires

3.1 Iles de Métropole

L'éco-organisme prend en charge :

- les frais maritimes de traversée facturés par la compagnie de transport,
- et les autres frais rendus directement nécessaires par les exigences spécifiques des compagnies maritimes (frais de découchées) quand cela a été payé par la collectivité territoriale.

Pour obtenir le remboursement, les collectivités territoriales doivent fournir préalablement les factures et les preuves de règlement.



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 25 septembre 2023**

Date de convocation : 19 septembre 2023
 Nombre de délégués en exercice : 52
 Nombre de délégués présents : 43
 Nombre de délégués votants : 48
 Publication : le 03 octobre 2023

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 25 septembre 2023 à 18 heures 30 minutes, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénédjacq, sous la présidence M. PETCHOT-BACQUÉ Christian, Président.

Etaient présents :

ANGAIS	VIGNAU Hubert, BARBE-BARRAILH Jean-Laurent
ARBEOST	
ARROS DE NAY	d'ARROS Gérard
ARTHEZ D'ASSON	
ASSAT	
ASSON	CANTON Marc, VANHOOREN Audrey, AURIGNAC Michel
BALIROS	
BAUDREIX	ESCALÉ Francis
BENEJACQ	CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, GARROCQ Anne-Marie, COURADET Sébastien
BEUSTE	CALAS Serge
BOEIL-BEZING	DUFAU Marc, LORRY Béatrice
BORDERES	MINVIELLE Michel
BORDES	CASTAIGNAU Serge, PUYAL Bernard, PUYOU Ena
BOURDETTES	LACROUX Philippe
BRUGES-CAPBIS-MIFAGET	LESCLOUPÉ François, CAUSSE Philippe
COARRAZE	LUCANTE Michel, PUBLIUS Françoise, BASSE-CATHALINAT Jean-Pierre
FERRIERES	
HAUT DE BOSDARROS	
IGON	LABAT Marc, PARGADE Didier
LABATMALE	LACCARÈRE Florent
LAGOS	PETCHOT-BACQUÉ Christian
LESTELLE-BETHARRAM	BERCHON Jean-Marie, GRACIAA Alain
MIREPEIX	VIRTO Stéphane, HUROU Nicole
MONTAUT	CAPERET Alain, PRAT Séverine
NARCASTET	FAUX Jean-Pierre, SARTHOU Julie
NAY	BOURDAA Bruno, MULLER Véronique, DEQUIDT Alain, DURAND Pascale, CHABROUT Guy
PARDIES-PIETAT	CABANNE Pascal
SAINT-ABIT	CAZET Michel
SAINT-VINCENT	DOUSSINE Roger

Etaient absents ou excusés : FRAIZE Cyrille (ARBEOST), MIDOT Patrick (ARROS DE NAY), LAFITTE Jean-Jacques (ARTHEZ D'ASSON), RHAUT Jean-Christophe (ASSAT), MALDONADO Marie (ASSAT), DAUGAS Sylvie (BALIROS), TOUSSAINT Coralie (BORDES), BROGNOLI Katty (FERRIERES), MADEC Cédric (HAUT DE BOSDARROS).

Avaient donné pouvoir : FRAIZE Cyrille à BERCHON Jean-Marie, MIDOT Patrick à d'ARROS Gérard, RHAUT Jean-Christophe à LABAT Marc, MALDONADO Marie à CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, TOUSSAINT Coralie à CASTAIGNAU Serge.

Était représenté : Néant

Secrétaire de séance : BERCHON Jean-Marie.

CONVENTION AVEC L'ALLIANCE POUR LE RECYCLAGE DES CAPSULES EN ALUMINIUM FLUX PETITS ALUMINIUMS ET SOUPLES DU STANDART ALUMINIUM ISSU DE COLLECTE SEPARÉE

Délibération n° D_2023_5_40

(Rapporteur : Stéphane VIRTO)

L'Alliance pour le Recyclage des Capsules en Aluminium (« L'Alliance ») a été créée par Nespresso, Nestlé et JDE début 2020, pour étendre la filière de recyclage initiée par Nespresso il y a 10 ans.

Cette Alliance a pour objectif de recycler toutes les capsules de café en aluminium en développant d'une part, de nouveaux points de collecte de capsules en aluminium, en mettant en place notamment plusieurs centaines de points de collecte dans différentes enseignes de grande distribution, et d'autre part, en œuvrant à la poursuite du déploiement de la collecte de l'aluminium dans les poubelles de tri sélectif.

L'Alliance a ainsi décidé d'apporter un soutien aux collectivités qui produiront de l'aluminium répondant au flux petits aluminiums et souples du standard aluminium issu de collecte séparée, en complément du soutien financier apporté par la société Citéo.

Il est proposé, par conséquent, de conclure une convention de partenariat avec l'Alliance pour le Recyclage des Capsules en Aluminium, qui prend rétroactivement effet à compter du 1er janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023 inclus.

**Après avis favorable de la Commission déchets du 6 septembre 2023,
Après avis favorable du Bureau du 18 septembre 2023,**

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

APPROUVE la convention avec l'Alliance pour le Recyclage des Capsules en Aluminium, ci-annexée.

AUTORISE le Président à signer la convention pour l'année 2023 et à mettre en œuvre toutes les mesures utiles à la bonne exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,



Signé par : Christian PETCHOT-BICOLE CCPRN
Date : 27/09/2023
Qualité : CCPRN - Président de la Communauté de Communes du Pays de Noy

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr

**CONVENTION DE PARTENARIAT
FLUX PETITS ALUMINIUMS ET SOUPLES
DU STANDARD ALUMINIUM ISSU DE COLLECTE SEPARÉE**

Entre :

L'Alliance pour le Recyclage des Capsules en Aluminium, groupement d'intérêt économique au capital de 2.000 euros, dont le siège social est situé au 140 bis rue de Rennes – 75006 Paris, immatriculé au registre du Commerce et des Sociétés de Paris, sous le n° 881 189 369, représentée par Monsieur Vincent Prolongeau, agissant au nom et pour le compte dudit groupement,

Ci-après, dénommée « l'Alliance »,

Et :

.....
.....
.....

Représenté(e) par :

dûment habilité(e) par délibération en date du :, jointe au présent contrat, en **Annexe 1**.

Ci-après, dénommée la « **Collectivité** »

Ci-après dénommées individuellement la « Partie » et collectivement les « Parties ».

PREAMBULE

Nespresso France SAS (« Nespresso »), avec le concours d'industriels, opérateurs de tri ainsi que d'autres acteurs de la filière de recyclage comme France Aluminium Recyclage, et des personnalités politiques ont créé en 2009 le Club de l'Emballage Léger en Aluminium et en Acier (« CELAA »). La vocation du CELAA est de dialoguer avec les différentes parties prenantes afin de favoriser la collecte et l'intégration des petits emballages et objets métalliques au système de tri sélectif.

Dans ce cadre, le CELAA a déployé et a participé au financement, depuis 2010, d'expérimentations à grande échelle dans des centres de tri et de valorisation. Ces établissements pilotes situés dans le Var, les Alpes Maritimes, les Hauts-de-Seine et le Lot ont tous été équipés d'un module de tri magnétique qui permet d'isoler les petits éléments contenant de l'acier et de l'aluminium.

Citeo/Adelphe a lancé en 2014 un Standard Expérimental relatif aux emballages et objets en aluminium rigides et souples issus de la collecte séparée et extraits sur refus de tri, visant à soutenir le tri et le recyclage des petits déchets en aluminium. Ainsi jusqu'en 2018 cette catégorie faisait partie d'un standard expérimental distinct du standard Aluminium issu de collecte séparée.

Suite aux résultats concluants des expérimentations sur les centres de tri pilotes et de la pertinence du déploiement du Standard Expérimental sur plusieurs centres de tri du territoire, le flux des petits aluminiums et souples est officiellement intégré au sein du standard Aluminium issu de collecte séparée à partir du 1er janvier 2019.

L'Alliance pour le Recyclage des Capsules en Aluminium (« L'Alliance ») a été créée par Nespresso, Nestlé et JDE début 2020 pour étendre la filière de recyclage initiée par Nespresso il y a 10 ans.

Cette Alliance a pour objectif de recycler toutes les capsules de café en aluminium, en mettant en place notamment plusieurs centaines de points de collecte dans différentes enseignes de grande distribution, et d'autre part en œuvrant à la poursuite du déploiement de la collecte de l'aluminium dans les poubelles de tri sélectif.

Ainsi l'Alliance a notamment pour objectif de rémunérer la performance de tri des petits emballages et objets en aluminium des collectivités et a ainsi décidé d'apporter un soutien aux collectivités qui produiront de l'aluminium répondant au flux petits aluminiums et souples du standard Aluminium issu de collecte séparée, en complément du soutien financier apporté par Citeo/Adelphe.

L'Alliance a une mission qui s'inscrit dans une démarche d'intérêt général au bénéfice du consommateur citoyen. Son objectif est notamment de garantir l'efficacité environnementale et sociale du dispositif de tri et de recyclage des petits emballages et déchets en aluminium.

CECI ETANT RAPPELE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention (la présente convention et ses annexes qui ont valeur contractuelle étant ci-après dénommées la « Convention ») a pour objet de définir les conditions et modalités de soutiens complémentaires apportés par l'Alliance à la Collectivité dans le cadre de la mise en œuvre de la filière de recyclage des petits aluminiums relative au flux petits aluminiums et souples du standard Aluminium issu de collecte séparée (anciennement « Standard Expérimental »).

ARTICLE 2 – PERIMETRE ET PREREQUIS

2.1. Le bénéfice de la présente Convention est soumis aux prérequis suivants :

- La Collectivité a conclu un Contrat pour l'Action et la Performance (« CAP ») régissant les relations techniques et financières, entre Citeo/Adelphe et la Collectivité.
- Les déchets issus du tri sélectif de la Collectivité sont orientés vers un centre de tri qui a mis en place un module de tri magnétique qui permet d'isoler les petits éléments contenant de l'aluminium sur la fraction des fines. Les fines sont définies comme les plus petits éléments triés en début de process, sur une granulométrie comprenant à minima les éléments de la fraction 0-40mm.

2.2. Pour l'application de la Convention :

On entend par « flux petits aluminiums et souples » les emballages et objets métalliques non magnétiques souples extraits par un module de tri magnétique qui permet d'isoler les petits éléments contenant de l'aluminium à différentes étapes d'un procédé de tri du flux de collecte sélective, et notamment sur le flux de refus/fines de tri précédemment destiné à l'élimination.

2.3. L'assiette de financement sera restreinte à la définition de l'Aluminium tel que défini ci-dessous :
L'assiette de calcul prendra en compte la totalité des tonnes du flux séparé triées et recyclées.

2.4. Communication

L'ensemble des acteurs et membres de l'Alliance pourront communiquer sur les consignes de tri auprès de leurs propres clients, consommateurs, présents sur le territoire de la Collectivité.

ARTICLE 3 - OBJECTIFS

Cette Convention a pour objectif de :

- Favoriser l'augmentation des performances de collecte et tri des emballages et objets en aluminium par les habitants sur le territoire de la Collectivité.
- Participer au coût de collecte, tri et traitement des emballages et objets en aluminium (notamment aux efforts de communication sur le geste de tri).
- Verser une dotation aux démarches volontaires des collectivités en faveur du recyclage de l'aluminium, en complément des soutiens financiers de Citeo/Adelphe.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

Pour percevoir la dotation par l'Alliance, la Collectivité s'engage à :

4.1. Respecter le cahier des charges Citeo/Adelphe relatif au standard Aluminium issu de collecte séparée

4.2. Renforcer les consignes de tri aux habitants à l'ensemble des petits emballages et objets en aluminium

Les supports de communication de ces consignes seront déployés à minima auprès des habitants sous forme imprimée, sur Internet et via les Ambassadeurs du tri lorsque ces derniers existent.

Les supports de communication devront faire mention des « capsules de café en aluminium » comme éléments recyclables à trier dans le bac de recyclables (ou tout autre système pour la collecte des recyclables).

Les nouvelles consignes sur les petits emballages et objets en aluminium devront être intégrées sur tous les nouveaux supports de communication qui seront réédités après la signature de la Convention. Les collectivités ont la possibilité d'indiquer toutes modifications de ces supports dans le portail collectivité de Citeo/Adelphe.

La Collectivité s'engage à fournir à l'Alliance, ou à tous représentants dument mandatés, à cet effet sur demande le plan de communication prévu et le calendrier provisoire associé.

La mise en place d'actions d'information et de promotions à destination des habitants visés ci-dessus constitue une obligation essentielle à la charge de la Collectivité dans le cadre de l'exécution de la Convention.

4.3. Faire un reporting des tonnages :

La Collectivité s'engage à saisir les tonnages sur le portail collectivité de Citeo/Adelphe dans le but de participer à l'évaluation du flux petits aluminiums et souples du standard Aluminium issu de collecte séparée.

Ainsi la Collectivité déclare les performances atteintes chaque année en termes de tri et de recyclage de l'aluminium avec les certificats nécessaires.

Par mesure de simplification administrative, l'Alliance s'est rapprochée de Citeo/Adelphe afin de faciliter les modalités de déclarations de ces données.

Les tonnes d'aluminiums conformes au flux petits aluminiums et souples du standard Aluminium issu de collecte séparée, étant déclarées par la Collectivité en ligne à Citeo/Adelphe, il est convenu que Citeo/Adelphe communiquera à l'Alliance les tonnages annuels validés pour calculer le soutien du flux petits aluminiums et souples du standard Aluminium issu de collecte séparée, également désignés dans la présente convention « Performances ».

Par la signature de la présente Convention, la Collectivité donne son accord exprès à la communication par Citeo/Adelphe à l'Alliance des Performances la concernant pour la durée de la Convention.

4.4 Faire un suivi du flux des petits aluminiums et souples

La Collectivité s'engage à fournir à l'Alliance, ou à tous représentants dûment mandatés à cet effet, via le centre de tri qui traite ses déchets de collecte sélective si nécessaire, les résultats de caractérisations effectuées à une fréquence d'une fois par trimestre sur la base des grilles de caractérisations fournies à cet effet :

- Sur le gisement de petits aluminiums et souples et du gisement de capsules en aluminium entrant en centre de tri. A noter que, dans le cas où le centre de tri serait dans l'impossibilité de cribler le flux entrant pour effectuer la caractérisation sur l'équivalent des fines, une option simplifiée lui sera proposée.
- Sur le gisement de capsules en aluminium présent dans le flux petits aluminiums et souples du standard Aluminium issu de collecte séparée avant sa mise en balle.

La Collectivité fournira, sur demande de l'Alliance ou de tous représentants dûment mandatés à cet effet, les justificatifs prouvant que ces caractérisations sont prévues dans le marché de tri liant la Collectivité au centre de tri qui traite ses déchets, ou qu'une demande écrite a été faite au centre de tri.

Dans le cas où la Collectivité ne fournirait pas ces résultats de caractérisations, l'Alliance se réserve le droit de suspendre le versement des soutiens.

La Collectivité s'engage à fournir l'Alliance, ou à tous représentants dûment mandatés à cet effet, via le centre de tri qui traite ses déchets de collecte sélective si nécessaire, les résultats de test de performance de captage des capsules de café en aluminium, à une fréquence minimum d'une (1) fois par an.

La Collectivité fera ses meilleurs efforts pour atteindre un taux de captage des capsules de café en aluminium supérieur à 65%.

4.5. Diriger le flux de petits aluminiums et souples vers une filière de recyclage par pyrolyse

La Collectivité s'engage à diriger le flux petits aluminiums et souples du standard Aluminium issu de collecte séparée vers une unité de pyrolyse conforme aux réglementations en vigueur, afin de garantir la bonne valorisation de ces déchets.

La Collectivité fournira sur demande de l'Alliance ou à tous représentants dument mandatés à cet effet des justificatifs sur l'exutoire final.

ARTICLE 5 - AUDIT

Afin de contrôler la quantité et la qualité des matériaux triés, objet de la dotation versée par l'Alliance, cette dernière pourra faire réaliser régulièrement et à ses frais des audits sur site.

Ils pourront être effectués, au choix de l'Alliance, soit par l'Alliance (ou un de ses représentants dument mandaté à cet effet) soit par un auditeur tiers.

La non-exécution d'un plan d'action défini suite à un audit pourra donner lieu à la révision de la dotation définie en article 6.1 et/ou à résiliation de la présente Convention conformément à l'article 11 des présentes.

Dans tous les cas, la Collectivité demeure seule et entièrement responsable de la mise en œuvre du flux petits aluminiums et souples du standard Aluminium issu de collecte séparée vis-à-vis de Citeo/Adelphe.

ARTICLE 6 - IDENTIFICATION D'INTERLOCUTEURS PRIVILEGIÉS

Pour le suivi de la présente Convention, chaque Partie désigne un responsable ; ils seront les correspondants privilégiés l'un de l'autre.

Pour l'Alliance :

Nom, Prénom : Léo Escourrou
Fonction : Gestionnaire de l'Alliance
Adresse postale : 140 bis rue de Rennes 75006 Paris
Adresse électronique : gestion@recyclage-capsules.com

Pour la Collectivité :

Nom, Prénom :
Fonction :
Adresse postale :
Téléphone :
Adresse électronique :

Cette liste est susceptible d'évoluer au cours du Contrat. La liste mise à jour deviendra effective au titre du Contrat dans les cinq (5) jours suivant sa communication à l'autre Partie.

ARTICLE 7 – CONDITIONS FINANCIERES – MODALITES DE VERSEMENT

7.1. Dotation

Les tonnes d'aluminium du flux petits aluminiums et souples du standard Aluminium issu de collecte séparée qui auront été prises en compte dans le calcul du soutien versé par Citeo/Adelphe (désignées également Performances) feront l'objet d'une dotation complémentaire.

Cette dotation s'élevé à trois cents euros (300 €) par tonne recyclée et soutenue financièrement par Citeo/Adelphe conformément au flux petits aluminiums et souples du standard Aluminium issu de collecte séparée. Cette dotation sera appliquée sur l'assiette définie en article 2.3 ci-dessus.

7.2 Conditions au versement des dotations

La dotation est due à la Collectivité sous réserve :

- De l'extraction des éléments composant le flux des petits aluminiums et souples, sur la ligne des fines (définies ici comme les plus petits éléments triés en début de process, sur une granulométrie comprenant à minima les éléments de la fraction 0-40mm).
- De l'application des obligations de la Collectivité visées à l'article 4 ci-dessus.
- De la transmission à Citeo/Adelphe des Performances obtenues dans le cadre au flux petits aluminiums et souples du standard Aluminium issu de collecte séparée.

A défaut de respecter ces conditions, la Collectivité ne pourra pas prétendre à la dotation et l'Alliance pourra à sa discrétion, résilier la présente Convention conformément à l'Article 11 ci-dessous.

7.3. Modalité de versement des dotations – Mandat de facturation

Les Parties conviennent de mettre en place un mandat de facturation.

Ainsi, la Collectivité confère à l'Alliance le mandat de facturer en son nom et pour son compte les factures dues au titre des dotations.

L'Alliance reçoit donc par les présentes le mandat d'émettre en son nom et pour son compte une facture annuelle et correspondant au montant du soutien calculé en fonction des informations transmises par Citeo/Adelphe généralement entre avril et juin de l'année N+1.

Cette facture comportera le numéro de TVA intracommunautaire de la Collectivité et la mention « facturation pour compte de ... » ainsi établi, et reprendra les tonnages pour lesquels une dotation est facturée en précisant la période sur laquelle porte la dotation.

La facturation afférente aux dotations mentionnées sur la facture sera considérée comme matériellement émise au nom et pour le compte de la Collectivité par l'Alliance, par la transmission de ladite facture.

La Collectivité conserve l'entière responsabilité de ses obligations en matière de facturation et ses conséquences au regard de la T.V.A. ; notamment la Collectivité s'engage à verser au Trésor la T.V.A. mentionnée sur les factures établies pour son compte et à signaler à l'Alliance mandataire toutes modifications dans les mentions concernant son identification.

La Collectivité accepte la facturation qui sera émise par l'Alliance telle que précitée, étant précisé que dans les 15 jours suivants la réception de la facture, la Collectivité pourra communiquer à l'Alliance, qui l'accepte :

- les références des dossiers/tonnages pour lesquels l'Alliance devra établir au cours du mois suivant une facturation complémentaire ou rectificative ;
- toute anomalie constatée sur la facture.

L'Alliance assurant l'archivage des factures émises pour compte de la Collectivité, s'engage à adresser à première demande de celle-ci, tout duplicata desdites factures, dans un délai raisonnable permettant leur mise à disposition auprès d'autorités compétentes (15 jours à 3 semaines).

Un virement sera ensuite effectué par l'Alliance dans les 3 mois suivant l'émission de ladite facture.

A cet effet, un relevé d'identité bancaire est à joindre en **Annexe 2**.

Dans le cas où la Collectivité n'accepterait par le virement dans un délai de 1 an à compter de la date de facturation, l'Alliance ne sera plus dans l'obligation effectuer le versement.

Si aucun tonnage n'a été renseigné par la Collectivité dans le portail collectivité de Citeo/Adelphe, l'envoi de la facture ne sera effectué qu'au 4^e trimestre de l'année N+1, après vérifications des tonnages par Citeo/Adelphe.

Dans tous les cas, si la Collectivité n'a renseigné aucune donnée et/ou Citeo/Adelphe n'a aucune donnée à transmettre à l'Alliance avant le 31/12 N+1, aucune facture ne sera émise par l'Alliance et les dotations associées aux éventuels tonnages collectés au titre de l'année N ne seront pas dues ni versées par l'Alliance.

De même, si la Collectivité n'a pas signé la convention avec l'Alliance avant le 31/12 N+2, aucune facture ne sera émise par l'Alliance et les dotations associées aux éventuels tonnages collectés au titre de l'année N ne seront pas dues ni versées par l'Alliance.

La Collectivité pourra contester la facture émise en son nom par l'Alliance pendant les 2 années civiles suivant l'année N au cours de laquelle la Collectivité a collecté les petits aluminiums et souples.

ARTICLE 8 – COLLABORATION DES PARTIES

Les Parties s'engagent à collaborer ensemble de bonne foi en vue de la réalisation de la Convention.

La Collectivité, tout au long de la collaboration, est invitée à formuler des suggestions, commentaires, ou propositions qui peuvent contribuer à améliorer l'efficacité de la filière pour le flux petits aluminiums et souples du standard Aluminium issu de collecte séparée.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITE

9.1. Les Parties sont tenues au strict respect des lois et des réglementations en vigueur

A ce titre, elles s'engagent à ne soumettre à l'autre Partie aucune proposition qui serait contraire à ces textes et devront donc pour la réalisation de leurs engagements s'assurer de la conformité de leurs propositions avec les lois et règlements applicables.

Les Parties doivent déployer tous les soins et la diligence nécessaires au respect de leurs obligations afin de contribuer à la réussite de la Convention. Les Parties assumeront la responsabilité de la réalisation, de la qualité et du contrôle du respect de leurs obligations respectives. Elles garantissent la bonne fin de l'exécution de la Convention.

Les Parties assument donc l'entière responsabilité de la mise en œuvre de leurs obligations respectives.

Dans ce cadre, chaque Partie garantit l'autre Partie de tout recours de tiers y afférent.

9.2. La participation de l'Alliance

La participation de l'Alliance dans le cadre flux petits aluminiums et souples du standard Aluminium issu de collecte séparée est limitée au soutien financier (précisé à l'article 7.1 de la Convention) et au contrôle de la qualité des matériaux triés, objet de la dotation versée par l'Alliance (précisé à l'article 5 de la Convention). Le fait pour l'Alliance de verser une dotation sur les tonnes recyclées dans le cadre du flux petits aluminiums et souples du standard Aluminium issu de collecte séparée ne peut en aucun cas impliquer de responsabilité quelle qu'elle soit dans la mise en œuvre de la filière.

La Collectivité demeure seule et entièrement responsable de l'exécution de la Convention à l'égard de l'Alliance.

ARTICLE 10 – TRANSMISSION-UTILISATION ET CONFIDENTIALITE DES DONNEES

10.1. La Collectivité s'engage à transmettre à l'Alliance l'ensemble des informations nécessaires aux fins d'exécution de la Convention, conformément aux stipulations de celle-ci.

Dans un souci de simplification et sauf avis contraire de la Collectivité notifié par écrit à l'Alliance, le centre de tri avec lequel cette dernière aura conclu un accord pourra adresser directement à l'Alliance tous documents et/ou informations nécessaires aux fins de finalisation et/ou d'exécution de la Convention.

Le cas échéant, la Collectivité s'engage, dans le cadre du contrat la liant au centre de tri, à répercuter l'ensemble des obligations relatives à la transmission des informations prévues par la Convention, sans que cela ne soit de nature à exonérer la Collectivité de ses obligations à l'égard de l'Alliance.

10.2 Confidentialité des informations

Toutes les données et informations spécifiques de l'une des Parties qui auront été transmises à l'autre pour l'application de la Convention sont confidentielles.

10.3 Exploitation des données

La Collectivité autorise, en tout état de cause, l'Alliance à exploiter les données de performances obtenues à des fins statistiques dans les conditions définies ci-après.

L'Alliance peut utiliser librement les données agrégées mais également les données individuelles / sans mention du nom de la Collectivité / dans le cadre de la promotion du flux petits aluminiums et souples du standard Aluminium issu de collecte séparée.

10.4 Durée d'exploitation des données

La présente clause relative à l'utilisation des données et informations spécifiques de la Collectivité est applicable pendant toute la durée de la Convention ainsi que postérieurement, après la fin de celle-ci pour quelque cause que ce soit, pour une durée de cinq (5) ans.

10.5 Protection des données

Les termes tels que : Données à caractère personnel, Responsable du Traitement, Traitement, Sous-Traitant, Violation de Données, Autorité de Contrôle Concernée, et plus généralement, l'ensemble des termes en lien avec la réglementation portant sur la protection des Données à caractère personnel ont le sens qui leur est donné dans le Règlement général sur la protection des données 2016/679 (ci-après le « RGPD »).

Les Parties reconnaissent et conviennent que, par principe, elles agissent, individuellement et séparément, en qualité de Responsables de Traitement des Données qu'elles mettent respectivement en œuvre dans le cadre de l'exécution du Contrat. A ce titre, les Parties ne pourront en aucun cas être qualifiées de Responsables de Traitement conjoints ou de Sous-Traitants pour les Traitements réalisés dans ce cadre.

Chaque Partie déclare par ailleurs que l'utilisation et le Traitement des Données à caractère personnel qu'elle collecte dans le cadre du Contrat s'opèrent conformément aux exigences du Règlement général sur la protection des Données 2016/679 et de toutes les lois ou réglementations ratifiant, transposant ou complétant le RGPD, ainsi que de toutes les lignes directrices, recommandations ou codes de bonnes pratiques émis par les autorités de protection des données (ci-après la « Législation sur la protection des Données à caractère personnel »).

Chaque Partie s'engage en particulier à tenir l'autre Partie indemne de toute action, contestation, réclamation ou plainte d'un quelconque tiers, ainsi que de toute sanction ou condamnation d'une quelconque autorité ou juridiction, qui aurait pour origine, cause ou fondement un manquement de la part de la première Partie à ses obligations relatives aux Traitements qu'elle réalise pour son propre compte dans le cadre du présent Contrat.

En tout état de cause, les Parties coopéreront de bonne foi et, en particulier, s'engagent à transmettre toute demande d'exercice de droits qu'elles recevront mais qui serait destinée à l'autre Partie, dans les plus brefs délais et au plus tard sous une semaine.

Aux fins de l'exécution du présent Contrat, la Collectivité collecte et traite des Données à caractère personnel concernant les salariés et représentants de l'ALLIANCE. Il en va de même pour l'ALLIANCE qui collecte et traite des Données à caractère personnel concernant les salariés et représentants De la Collectivité.

La finalité de ces traitements respectifs est la gestion de la relation commerciale entre les Parties (en particulier, la gestion du Contrat, des commandes, des factures, de la comptabilité et, plus généralement de la relation contractuelle).

Conformément à la Législation en vigueur sur la protection des Données à caractère personnel, les salariés et représentants de la Collectivité et de l'ALLIANCE ont un droit d'accès aux données, de rectification ou d'effacement des données, de limitation du traitement et d'opposition au traitement. Pour exercer ces droits, la Collectivité et/ou ses salariés et représentants peuvent envoyer une demande au délégué à la protection des données à l'adresse suivante : gestion@recyclage-capsules.com

ARTICLE 11 – DUREE DE LA CONVENTION - RESILIATION

11.1. Durée de la Convention

La Convention entre en vigueur au 1^{er} janvier 2023 et est conclue jusqu'au 31 décembre 2023.

11.2. Résiliation

11.2.1. La Convention pourra être résiliée en cas de manquement de l'une des Parties à ses obligations contractuelles, dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la réception par l'autre Partie d'une mise en demeure par lettre recommandée demeurée sans effet, caractérisant le ou les manquements reprochés. La Convention sera dès lors réputée résiliée le 31^{ème} jour calendaire, sans préavis ni formalité judiciaire.

11.2.2. La Convention prendra fin, automatiquement et de plein droit, avant son terme dans le cas où l'agrément de Citeo/Adelphé lui serait retiré, sans que la Collectivité ne puisse prétendre à aucun droit à ce titre.

11.2.3. La Convention prendra fin, automatiquement et de plein droit, avant son terme en cas de résiliation pour quelque motif que ce soit du CAP signés entre la Collectivité et Citeo/Adelphé.

11.2.4. Si l'une des Parties tarde à mettre en œuvre la résiliation de la Convention par suite d'un manquement de la Partie défaillante à tout ou partie de ses obligations, ce retard ne signifiera en aucune manière renoncement à ses droits.

11.2.5 La Convention prendra fin, automatiquement et de plein droit, avant son terme dans le cas où la Collectivité ne dirige plus ses déchets issus de la collecte sélective vers un centre de tri qui a mis en place un module de tri magnétique qui permet d'isoler les petits éléments contenant de l'acier et de l'aluminium sur la fraction des fines. Les fines sont définies ici comme les plus petits éléments triés en début de process, sur une granulométrie comprise à minima les éléments de la fraction 0-40mm.

Le droit de demander la résiliation de la Convention ne se substitue pas aux autres droits et recours dont disposent les Parties et notamment ceux de demander réparation.

11.2.6. La Convention prendra fin, automatiquement et de plein droit, avant son terme dans l'hypothèse d'une modification législative rendant l'exécution du Contrat inutile et notamment une évolution de la qualification réglementaire de la capsule de café comme un emballage ménager relevant du principe de responsabilité élargie du producteur tel que défini par l'article L541-10-1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 12 – CARACTERE PERSONNEL DU CONTRAT

La Convention a été conclue avec la Collectivité en fonction de sa qualité et en raison de l'existence du CAP signé entre la Collectivité et Citeo/Adelphé.

La Convention ne pourra donc être cédée en tout ou partie par la Collectivité.

ARTICLE 13 – SIGNATURE ELECTRONIQUE DU CONTRAT

La Collectivité et l'Alliance reconnaissent que la signature électronique constitue une modalité de conclusion et de formation valide du contrat.

ARTICLE 14 – FORCE MAJEURE

Aucune des Parties ne pourra être tenue responsable d'un manquement quelconque à ses obligations contractuelles qui serait dû à un événement de force majeure.

Seront considérés comme cas de force majeure les événements présentant les caractéristiques d'extériorité, d'irrésistibilité et d'imprévisibilité, habituellement reconnus par les lois et tribunaux.

De condition expresse, auront les mêmes conséquences que les cas de force majeure ou cas fortuits reconnus par la jurisprudence des Cours et des Tribunaux français : le tremblement de terre, l'incendie et l'inondation, l'épidémie, les catastrophes naturelles, actes de guerre et de terrorisme... affectant l'exécution de la Convention.

En cas de force majeure, la Partie victime ne pourra être autorisée à suspendre temporairement l'exécution de ses obligations et ne sera exonérée de sa responsabilité que sous réserve d'en avertir l'autre Partie, par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai maximum de 8 (huit)

jours suivant la survenance du cas de force majeure considéré. Les Parties s'efforceront alors de prendre toutes les mesures propres à pallier les conséquences de cet événement de force majeure.

Toute suspension dans l'exécution des obligations de la Convention pour cas de force majeure devra être limitée à la durée effective de l'empêchement en question. Toutefois, en cas de persistance de l'événement de force majeure au-delà d'un (1) mois et à défaut d'accord entre les Parties sur les modalités de poursuite de la Convention, la Convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des Parties. La date de résiliation sera celle de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception notifiant ladite résiliation.

En cas de résiliation due à un cas de force majeure, aucune indemnité ne sera versée par une Partie à l'autre.

ARTICLE 15 - LITIGES

Le présent Contrat est régi par la loi française.

Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable tout litige qui surviendrait en raison de l'exécution de la Convention.

Au cas où un règlement à l'amiable ne pourrait être atteint dans le mois qui suit la demande écrite de la Partie la plus diligente, le différend sera alors soumis à la compétence exclusive des tribunaux de Paris.

ARTICLE 16 – SIGNATURE ELECTRONIQUE

Chacune des Parties reconnaît avoir reçu et signé le Contrat sous format électronique. Il appartiendra à chaque partie d'en conserver une copie.

ARTICLE 17 - DIVERS

Les stipulations de la Convention formalisent l'intégralité de l'accord entre les Parties quant à l'exécution du partenariat. En conséquence, ces stipulations annulent et remplacent les éventuelles stipulations contenues dans tout autre document, correspondance ou communication écrite, échangés entre les Parties avant la signature de la Convention et relatives à son objet.

Toutes les clauses de la Convention sont distinctes. Si une clause quelconque est déclarée nulle ou illégale, toutes les autres clauses demeureront valides et continueront de lier les Parties, sauf à ce que l'annulation de ladite clause modifie l'économie des présentes.

Le fait pour l'une ou l'autre des Parties de ne pas invoquer à l'encontre de l'autre, l'une quelconque des stipulations de la Convention, ne saurait être interprété comme emportant renonciation à l'invoquer ou à en bénéficier ultérieurement.

Au cas où les Parties décideraient d'un commun accord, au cours de l'exécution de la Convention, d'en modifier le contenu ou le déroulement, elles conviennent d'ores et déjà que ces modifications devront faire l'objet, avant toute exécution, d'un avenant signé des Parties.

Les documents ci-après annexés font partie intégrante de la Convention :

Annexe 1 - Délégation du pouvoir par délibération

Annexe 2 - RIB de la Collectivité

Elles conservent néanmoins un caractère supplétif et ne s'appliquent que dans la mesure où elles ne contredisent pas les termes de la Convention.

Signé électroniquement

Pour l'Alliance

Pour la Collectivité

Monsieur Vincent Prolongeau
Président



NE PAS SIGNER



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 25 septembre 2023

Date de convocation : 19 septembre 2023
 Nombre de délégués en exercice : 52
 Nombre de délégués présents : 43
 Nombre de délégués votants : 48
 Publication : le 03 octobre 2023

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 25 septembre 2023 à 18 heures 30 minutes, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénédjacq, sous la présidence M. PETCHOT-BACQUÉ Christian, Président.

Etaient présents :

ANGAIS	VIGNAU Hubert, BARBE-BARRAILH Jean-Laurent
ARBEOST	
ARROS DE NAY	d'ARROS Gérard
ARTHEZ D'ASSON	
ASSAT	
ASSON	CANTON Marc, VANHOOREN Audrey, AURIGNAC Michel
BALIOS	
BAUDREIX	ESCALÉ Francis
BENEJACQ	CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, GARROCQ Anne-Marie, COURADET Sébastien
BEUSTE	CALAS Serge
BOEIL-BEZING	DUFAU Marc, LORRY Béatrice
BORDERES	MINVIELLE Michel
BORDES	CASTAIGNAU Serge, PUYAL Bernard, PUYOU Ena
BOURDETTES	LACROUX Philippe
BRUGES-CAPBIS-MIFAGET	LESCLOUPÉ François, CAUSSE Philippe
COARRAZE	LUCANTE Michel, PUBLIUS Françoise, BASSE-CATHALINAT Jean-Pierre
FERRIERES	
HAUT DE BOSDARROS	
IGON	LABAT Marc, PARGADE Didier
LABATMALE	LACCARÈRE Florent
LAGOS	PETCHOT-BACQUÉ Christian
LESTELLE-BETHARRAM	BERCHON Jean-Marie, GRACIAA Alain
MIREPEIX	VIRTO Stéphane, HUROU Nicole
MONTAUT	CAPERET Alain, PRAT Séverine
NARCASTET	FAUX Jean-Pierre, SARTHOU Julie
NAY	BOURDAA Bruno, MULLER Véronique, DEQUIDT Alain, DURAND Pascale, CHABROUT Guy
PARDIES-PIETAT	CABANNE Pascal
SAINT-ABIT	CAZET Michel
SAINT-VINCENT	DOUSSINE Roger

Etaient absents ou excusés : FRAIZE Cyrille (ARBEOST), MIDOT Patrick (ARROS DE NAY), LAFITTE Jean-Jacques (ARTHEZ D'ASSON), RHAUT Jean-Christophe (ASSAT), MALDONADO Marie (ASSAT), DAUGAS Sylvie (BALIOS), TOUSSAINT Coralie (BORDES), BROGNOLI Katty (FERRIERES), MADEC Cédric (HAUT DE BOSDARROS).

Avait donné pouvoir : FRAIZE Cyrille à BERCHON Jean-Marie, MIDOT Patrick à d'ARROS Gérard, RHAUT Jean-Christophe à LABAT Marc, MALDONADO Marie à CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, TOUSSAINT Coralie à CASTAIGNAU Serge.

Était représenté : Néant

Secrétaire de séance : BERCHON Jean-Marie.

GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES – TRAVAUX DE GESTION ALTERNATIVE DES EAUX PLUVIALES COMMUNES D'ARROS DE NAY, BRUGES-CAPBIS-MIFAGET, LAGOS, NAY, LAGOS ET SAINT-ABIT TRANCHE 2

Délibération n° D_2023_5_41

(Rapporteur : Alain CAPERET)

Le Schéma Directeur des Eaux Pluviales (SDEP) sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de Nay, validé en 2016, a défini des zones sensibles aux inondations d'origine météorologique. Ces secteurs ont fait l'objet d'un classement dans le zonage des eaux pluviales en Bassin Versant Sensible (BVS). L'enjeu sur ces 5 communes est important car ces problématiques d'inondations se situent en zone urbanisée.

L'urbanisation des parcelles présente dans ces zones dites de BVS est conditionnée par la réalisation des aménagements prévus dans le SDEP. Ces travaux sont classés en priorité 1 et donc être effectués dans les 5 premières années de la mise en place du programme.

Les travaux d'aménagements sur cette tranche n°2 ont été découpées en 8 opérations réparties sur 6 communes :

- LAGOS : rue de l'église (voirie communale) ;
- NAY : quartier rue de l'Ouzom et Marguerite de Navarre (voirie communale) ;
- BRUGES : Mifaget (voirie communale) centre bourg (voirie départementale) ;
- SAINT-ABIT : rues du Luz, du Gave et D37 (voirie communale et départementale) ;
- ARROS de NAY : rue Miramon (voirie départementale) ;
- BORDERES : rue de Capbat et D 212 (voirie communale et départementale).

Les ouvrages prévus dans ces projets seront infiltrants (76 puisards, 2 bassins d'infiltration, 1 fossé drainant) car ils présentent de nombreux avantages :

- Limitation des débits d'eau superficiels et des pollutions vers le milieu récepteur ;
- Contribution çà la recharge de la nappe phréatique ;
- Adaptation au changement climatique : éligibilité aux subventions de l'Agence de l'Eau Adour Garonne (AEAG).

Dans le cadre du Contrat de Territoire établi avec l'AEAG en 2023 ces travaux ont été identifiés et programmés. A ce jour il convient de solliciter ce partenaire institutionnel afin d'obtenir les subventions pour ces opérations.

Le montant total prévisionnel de cette tranche de travaux est de **429 000 € HT**, découpé comme il suit :

- LAGOS : 35 000 € HT ;
- NAY : 230 000 € HT ;
- BRUGES : 35 000 € HT ;
- SAINT-ABIT : 90 000 € HT ;
- ARROS de NAY : 12 000 € HT
- BORDERES : 27 000 € HT

Les recettes sont les suivantes :

- 201 000 €, 50%, AEAG ;
- 10 000 €, 3%, CD64 ;
- 90 000 €, 22%, communes ;
- 72 000 €, 18 %, CCPN, service GEPU ;
- 29 000 €, 7 %, CCPN, service Assainissement.

Après avis favorable de la commission eau et assainissement du 14 septembre 2023
Après avis favorable du Bureau du 18 septembre 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- VALIDE** le projet de travaux de gestion alternative des eaux pluviales urbaines sur les communes d'Arros-de-Nay, Bruges-Capbis-Mifaget, Lagos, Nay et Saint-Abit (TRANCHE 2 SDEP),
- SOLICITE** les aides financières auprès de l'Agence de l'Eau Adour Garonne,
- PRECISE** que la totalité des dépenses du BC2 du Marché à Bon de Commande relatif aux travaux GEPU sont inscrites au BP 2023 du budget PLUVIAL (60012),
- DONNE** tous pouvoirs au Président pour effectuer toutes les formalités et démarches nécessaires à la réalisation des travaux et au règlement des comptes.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,



Signé par : Christian FETICHOT, CCPE CCPN
Date : 26/09/2023
Qualité : CCPN - Président de la Communauté de Communes du Pays de Nay

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 25 septembre 2023**

Date de convocation : 19 septembre 2023
 Nombre de délégués en exercice : 52
 Nombre de délégués présents : 43
 Nombre de délégués votants : 48
 Publication : le 03 octobre 2023

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 25 septembre 2023 à 18 heures 30 minutes, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénéjacq, sous la présidence M. PETCHOT-BACQUÉ Christian, Président.

Etaient présents :

ANGAIS	VIGNAU Hubert, BARBE-BARRAILH Jean-Laurent
ARBEOST	
ARROS DE NAY	d'ARROS Gérard
ARTHEZ D'ASSON	
ASSAT	
ASSON	CANTON Marc, VANHOOREN Audrey, AURIGNAC Michel
BALIROS	
BAUDREIX	ESCALÉ Francis
BENEJACQ	CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, GARROCQ Anne-Marie, COURADET Sébastien
BEUSTE	CALAS Serge
BOEIL-BEZING	DUFAU Marc, LORRY Béatrice
BORDERES	MINVIELLE Michel
BORDES	CASTAIGNAU Serge, PUYAL Bernard, PUYOU Ena
BOURDETTES	LACROUX Philippe
BRUGES-CAPBIS-MIFAGET	LESCLOUPÉ François, CAUSSE Philippe
COARRAZE	LUCANTE Michel, PUBLIUS Françoise, BASSE-CATHALINAT Jean-Pierre
FERRIERES	
HAUT DE BOSDARROS	
IGON	LABAT Marc, PARGADE Didier
LABATMALE	LACCARÈRE Florent
LAGOS	PETCHOT-BACQUÉ Christian
LESTELLE-BETHARRAM	BERCHON Jean-Marie, GRACIAA Alain
MIREPEIX	VIRTO Stéphane, HUROU Nicole
MONTAUT	CAPERET Alain, PRAT Séverine
NARCASTET	FAUX Jean-Pierre, SARTHOU Julie
NAY	BOURDAA Bruno, MULLER Véronique, DEQUIDT Alain, DURAND Pascale, CHABROUT Guy
PARDIES-PIETAT	CABANNE Pascal
SAINT-ABIT	CAZET Michel
SAINT-VINCENT	DOUSSINE Roger

Etaient absents ou excusés : FRAIZE Cyrille (ARBEOST), MIDOT Patrick (ARROS DE NAY), LAFITTE Jean-Jacques (ARTHEZ D'ASSON), RHAUT Jean-Christophe (ASSAT), MALDONADO Marie (ASSAT), DAUGAS Sylvie (BALIROS), TOUSSAINT Coralie (BORDES), BROGNOLI Katty (FERRIERES), MADEC Cédric (HAUT DE BOSDARROS).

Avaient donné pouvoir : FRAIZE Cyrille à BERCHON Jean-Marie, MIDOT Patrick à d'ARROS Gérard, RHAUT Jean-Christophe à LABAT Marc, MALDONADO Marie à CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, TOUSSAINT Coralie à CASTAIGNAU Serge.

Était représenté : Néant

Secrétaire de séance : BERCHON Jean-Marie.

REPRISE DES RESEAUX DU LOTISSEMENT « LE DOMAINE DE PEPE » A BENEJACQ**Délibération n° D_2023_5_42***(Rapporteur : Alain CAPERET)*

Le lotissement dénommé « Lotissement du Domaine de Pépé », situé sur le territoire de la commune de Bénéjacq, s'est achevé en 2021. La commune demande l'avis de conformité des réseaux humides (eau potable, eaux usées et eaux pluviales) à la Communauté de communes du Pays de Nay, en vue d'intégrer la voirie dans le domaine public après enquête publique suivant délibération du Conseil municipal.

Suite à la prise de compétences eau et assainissement eaux usées et pluviales en zone urbaine agglomérée, par la CCPN, il convient d'incorporer, après contrôle réalisé par un organisme accrédité aux frais du maître de l'ouvrage, ces trois réseaux humides et leurs ouvrages connexes dans le patrimoine de la Communauté de communes.

**Après avis favorable de la commission eau et assainissement du 14 septembre 2023,
Après avis favorable du Bureau du 18 septembre 2023,**

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

DECIDE d'acquérir à titre gratuit les réseaux d'eau potable et d'assainissement collectif des eaux usées et d'eaux pluviales du lotissement précité.

Patrimoine eau potable :

- 58 ml de conduite principale en PEHD DN 63 mm
- 57 ml de conduite de branchement PEHD DN 25 mm
- 5 branchements individuels +1 lot hors lotissement
- Tous les accessoires et organes connexes, correspondants

Patrimoine assainissement collectif des eaux usées :

- 67ml de canalisation gravitaire principale PVC CR16 DN 200 mm
- 61 ml de canalisation de branchement individuel PVC CR16 DN 160 mm
- 2 regards de visite DN 1000 mm
- 5 branchements individuels +1 lot hors lotissement
- Tous les accessoires et organes connexes, correspondants

Patrimoine assainissement pluvial :

- 6 ml de canalisation gravitaire PVC CR08 DN 315 mm
- 4 puisards DN1000
- 2 grilles avaloirs associées

Réseaux mis en œuvre à l'époque par : LAPEDAGNE TP (EU et EP) et SAUR/BAYOL (AEP)

Sous contrôle du Maître d'œuvre SCP Michel BOUQUET

Sous les voiries publiques dénommées Impasse de Pépé

Sises sur la parcelle cadastrée B 1862

Dont le propriétaire actuel est ASS ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DU DOMAINE DE PEPE – M. Julien Camarou Labadet – Lot. Domaine de Pépé – 64800 BENEJACQ.

DECIDE d'intégrer la valeur comptable des trois réseaux humides (réfections de chaussées en enrobés neufs comprises) dans l'actif de la CCPN, à compter de la prise de la présente délibération :

- eau potable : un montant de 14 000 €HT
- assainissement collectif : un montant de 48 000 €HT
- Pluvial : 17 500 €HT.

CHARGE le Président de procéder aux démarches nécessaires à cette opération ;

AUTORISE le Président à signer les actes administratifs correspondants.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,



Signé par : Christian PETCHOU-BODIE CCPN
Date : 27/09/2023
Qualité : CCPN - Président de la Communauté de Communes du Pays de Nay

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE Séance du 25 septembre 2023

Date de convocation : 19 septembre 2023
Nombre de délégués en exercice : 52
Nombre de délégués présents : 43
Nombre de délégués votants : 48
Publication : le 03 octobre 2023

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 25 septembre 2023 à 18 heures 30 minutes, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénéjacq, sous la présidence M. PETCHOT-BACQUÉ Christian, Président.

Etaient présents :

ANGAIS	VIGNAU Hubert, BARBE-BARRAILH Jean-Laurent
ARBEOST	
ARROS DE NAY	d'ARROS Gérard
ARTHEZ D'ASSON	
ASSAT	
ASSON	CANTON Marc, VANHOOREN Audrey, AURIGNAC Michel
BALIROS	
BAUDREIX	ESCALÉ Francis
BENEJACQ	CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, GARROCCQ Anne-Marie, COURADET Sébastien
BEUSTE	CALAS Serge
BOEIL-BEZING	DUFAU Marc, LORRY Béatrice
BORDERES	MINVIELLE Michel
BORDES	CASTAIGNAU Serge, PUYAL Bernard, PUYOU Ena
BOURDETTES	LACROUX Philippe
BRUGES-CAPBIS-MIFAGET	LESCLOUPÉ François, CAUSSE Philippe
COARRAZE	LUCANTE Michel, PUBLIUS Françoise, BASSE-CATHALINAT Jean-Pierre
FERRIERES	
HAUT DE BOSDARROS	
IGON	LABAT Marc, PARGADE Didier
LABATMALE	LACCARÈRE Florent
LAGOS	PETCHOT-BACQUÉ Christian
LESTELLE-BETHARRAM	BERCHON Jean-Marie, GRACIAA Alain
MIREPEIX	VIRTO Stéphane, HUROU Nicole
MONTAUT	CAPERET Alain, PRAT Séverine
NARCASTET	FAUX Jean-Pierre, SARTHOU Julie
NAY	BOURDAA Bruno, MULLER Véronique, DEQUIDT Alain, DURAND Pascale, CHABROUT Guy
PARDIES-PIETAT	CABANNE Pascal
SAINT-ABIT	CAZET Michel
SAINT-VINCENT	DOUSSINE Roger

Etaient absents ou excusés : FRAIZE Cyrille (ARBEOST), MIDOT Patrick (ARROS DE NAY), LAFITTE Jean-Jacques (ARTHEZ D'ASSON), RHAUT Jean-Christophe (ASSAT), MALDONADO Marie (ASSAT), DAUGAS Sylvie (BALIROS), TOUSSAINT Coralie (BORDES), BROGNOLI Katty (FERRIERES), MADEC Cédric (HAUT DE BOSDARROS).

Avaient donné pouvoir : FRAIZE Cyrille à BERCHON Jean-Marie, MIDOT Patrick à d'ARROS Gérard, RHAUT Jean-Christophe à LABAT Marc, MALDONADO Marie à CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, TOUSSAINT Coralie à CASTAIGNAU Serge.

Était représenté : Néant

Secrétaire de séance : BERCHON Jean-Marie.

REPRISE DES RESEAUX DU LOTISSEMENT « LE CLOS DES JONQUILLES /IMP. D'ASPIN » A BORDES**Délibération n° D_2023_5_43***(Rapporteur : Alain CAPERET)*

Le lotissement dénommé « Lotissement Le Clos des Jonquilles », situé sur le territoire de la commune de Bordes, s'est achevé en 2018. La commune demande l'avis de conformité des réseaux humides (eau potable, eaux usées et eaux pluviales) à la Communauté de communes du Pays de Nay, en vue d'intégrer la voirie dans le domaine public après enquête publique suivant délibération du Conseil municipal.

Suite à la prise de compétences eau et assainissement eaux usées et pluviales en zone urbaine agglomérée, par la CCPN, il convient d'incorporer, après contrôle réalisé par un organisme accrédité aux frais du maître de l'ouvrage, ces trois réseaux humides et leurs ouvrages connexes dans le patrimoine de la Communauté de communes.

Après avis favorable de la commission eau et assainissement du 14 septembre 2023,**Après avis favorable du Bureau du 18 septembre 2023,****Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :****DECIDE d'acquérir à titre gratuit les réseaux d'eau potable et d'assainissement collectif des eaux usées et d'eaux pluviales du lotissement précité.****Patrimoine eau potable :**

- 90 ml de conduite principale en PEHD PN10 DN 50mm
- 65 ml de conduite de branchement PEHD PN 10 DN25mm
- 9 branchements individuels
- Tous les accessoires et organes connexes, correspondants

Patrimoine assainissement collectif des eaux usées :

- 80 ml de canalisation gravitaire principale PVC CR16 DN200mm
- 60 ml de canalisation de branchement individuel PVC CR16 DN160mm
- 7 regards de visite DN1000 mm
- 9 branchements individuels
- Tous les accessoires et organes connexes, correspondants

Patrimoine assainissement pluvial :

- 20ml de canalisation gravitaire PVC CR08 DN 300 mm
- 2 puisards DN1000 et 5 grilles avaloirs associées

Réseaux mis en œuvre à l'époque par : LAPEDAGNE / SEE BAYOL**Sous contrôle du Maître d'œuvre M. GALIBERT (transféré au cabinet ECTAUR PAU)****Sous les voiries publiques dénommées Impasse d'Aspin/Lotissement le Clos des Jonquilles.****Sises sur la parcelle cadastrée ZB 608****Dont le propriétaire actuel est M BELLOCQ SERGE ALFRED – 2 rue d'Aspin 64510 BORDES / ASL****Lot. Clos des Jonquilles Mme la Présidente Emmeline MANCIET - 9 impasse d'Aspin 64510 BORDES****DECIDE d'intégrer la valeur comptable des trois réseaux humides (réfection des chaussées en enrobés neufs comprises) dans l'actif de la CCPN, à compter de la prise de la présente délibération :**

- eau potable : un montant de 16 000 €HT

- assainissement collectif : un montant de 58 000 €HT
- Pluvial : 12 000 €HT.

CHARGE le Président de procéder aux démarches nécessaires à cette opération ;

AUTORISE le Président à signer les actes administratifs correspondants.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,



Signé par : Christian PETICHOT-BECHE CCPN
Date : 27/09/2023
Qualité : CCPN - Président de la Communauté de Communes du Pays de Nay

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
 Séance du 25 septembre 2023**

Date de convocation : 19 septembre 2023
 Nombre de délégués en exercice : 52
 Nombre de délégués présents : 43
 Nombre de délégués votants : 48
 Publication : le 03 octobre 2023

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 25 septembre 2023 à 18 heures 30 minutes, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénédjacq, sous la présidence M. PETCHOT-BACQUÉ Christian, Président.

Etaient présents :

ANGAIS	VIGNAU Hubert, BARBE-BARRAILH Jean-Laurent
ARBEOST	
ARROS DE NAY	d'ARROS Gérard
ARTHEZ D'ASSON	
ASSAT	
ASSON	CANTON Marc, VANHOOREN Audrey, AURIGNAC Michel
BALIROS	
BAUDREIX	ESCALÉ Francis
BENEJACQ	CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, GARROCQ Anne-Marie, COURADET Sébastien
BEUSTE	CALAS Serge
BOEIL-BEZING	DUFAU Marc, LORRY Béatrice
BORDERES	MINVIELLE Michel
BORDES	CASTAIGNAU Serge, PUYAL Bernard, PUYOU Ena
BOURDETTES	LACROUX Philippe
BRUGES-CAPBIS-MIFAGET	LESCLOUPÉ François, CAUSSE Philippe
COARRAZE	LUCANTE Michel, PUBLIUS Françoise, BASSE-CATHALINAT Jean-Pierre
FERRIERES	
HAUT DE BOSDARROS	
IGON	LABAT Marc, PARGADE Didier
LABATMALE	LACCARÈRE Florent
LAGOS	PETCHOT-BACQUÉ Christian
LESTELLE-BETHARRAM	BERCHON Jean-Marie, GRACIAA Alain
MIREPEIX	VIRTO Stéphane, HUROU Nicole
MONTAUT	CAPERET Alain, PRAT Séverine
NARCASTET	FAUX Jean-Pierre, SARTHOU Julie
NAY	BOURDAA Bruno, MULLER Véronique, DEQUIDT Alain, DURAND Pascale, CHABROUT Guy
PARDIES-PIETAT	CABANNE Pascal
SAINT-ABIT	CAZET Michel
SAINT-VINCENT	DOUSSINE Roger

Etaient absents ou excusés : FRAIZE Cyrille (ARBEOST), MIDOT Patrick (ARROS DE NAY), LAFITTE Jean-Jacques (ARTHEZ D'ASSON), RHAUT Jean-Christophe (ASSAT), MALDONADO Marie (ASSAT), DAUGAS Sylvie (BALIROS), TOUSSAINT Coralie (BORDES), BROGNOLI Katty (FERRIERES), MADEC Cédric (HAUT DE BOSDARROS).

Avaient donné pouvoir : FRAIZE Cyrille à BERCHON Jean-Marie, MIDOT Patrick à d'ARROS Gérard, RHAUT Jean-Christophe à LABAT Marc, MALDONADO Marie à CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, TOUSSAINT Coralie à CASTAIGNAU Serge.

Était représenté : Néant

Secrétaire de séance : BERCHON Jean-Marie.

MODIFICATION STATUTAIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE NAY MISE A JOUR DE L'ADRESSE DU SIEGE SOCIAL

Délibération n° D_2023_5_44

(Rapporteur : Christian PETCHOT-BACQUÉ)

Suite à la mise à jour de l'adressage réalisée par la commune de Bénéjacq, l'adresse du siège social de la Communauté de Communes du Pays de Nay a été complétée par un numéro de rue.

Les statuts de la communauté de communes mentionnant toujours l'ancienne adresse, il convient de mettre en conformité leur rédaction afin de prendre acte de cette nouvelle adresse :

250 rue Monplaisir - 64800 BENEJACQ

Cette mise en conformité est nécessaire à la mise à jour des bases de données officielles : ASPIC (Accès des Services Publics aux Informations sur les Collectivités), BANATIC (Base national sur l'intercommunalité) et Répertoire INSEE.

Vu le code général des collectivités territoriales, en particulier son article L. 5721-2-1 ;

Vu l'ensemble, les arrêtés préfectoraux instaurant puis modifiant les statuts de la CCPN,

Considérant que la CCPN a entrepris une démarche de modification statutaire par la délibération D_2023_4_28 en date du 26 juin 2023, pour complément à la compétence GEMAPI,

Considérant qu'il convient, en outre, d'acter le changement d'adresse du siège,

Considérant que les communes membres disposeront d'un délai de 3 mois, à compter de la date de notification de la délibération pour se prononcer sur les modifications envisagées ; passé ce délai, et à défaut de délibération, la décision sera réputée favorable,

Après avis favorable du Bureau du 18 septembre 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal

APPROUVE la modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Nay pour mise à jour de l'adresse de son siège au 250 Rue Monplaisir à Bénéjacq.

AUTORISE le Président à accomplir l'ensemble des formalités utiles à la bonne exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,



Signé par : Christian PETCHOT-BACQUÉ
Date : 27/09/2023
Qualité : CCPN - Président de la Communauté de Communes du Pays de Nay

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 25 septembre 2023**

Date de convocation : 19 septembre 2023
 Nombre de délégués en exercice : 52
 Nombre de délégués présents : 43
 Nombre de délégués votants : 48
 Publication : le 03 octobre 2023

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 25 septembre 2023 à 18 heures 30 minutes, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénédjacq, sous la présidence M. PETCHOT-BACQUÉ Christian, Président.

Etaient présents :

ANGAIS	VIGNAU Hubert, BARBE-BARRAILH Jean-Laurent
ARBEOST	
ARROS DE NAY	d'ARROS Gérard
ARTHEZ D'ASSON	
ASSAT	
ASSON	CANTON Marc, VANHOOREN Audrey, AURIGNAC Michel
BALIROS	
BAUDREIX	ESCALÉ Francis
BENEJACQ	CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, GARROCQ Anne-Marie, COURADET Sébastien
BEUSTE	CALAS Serge
BOEIL-BEZING	DUFAU Marc, LORRY Béatrice
BORDERES	MINVIELLE Michel
BORDES	CASTAIGNAU Serge, PUYAL Bernard, PUYOU Ena
BOURDETTES	LACROUX Philippe
BRUGES-CAPBIS-MIFAGET	LESCLOUPÉ François, CAUSSE Philippe
COARRAZE	LUCANTE Michel, PUBLIUS Françoise, BASSE-CATHALINAT Jean-Pierre
FERRIERES	
HAUT DE BOSDARROS	
IGON	LABAT Marc, PARGADE Didier
LABATMALE	LACCARÈRE Florent
LAGOS	PETCHOT-BACQUÉ Christian
LESTELLE-BETHARRAM	BERCHON Jean-Marie, GRACIAA Alain
MIREPEIX	VIRTO Stéphane, HUROU Nicole
MONTAUT	CAPERET Alain, PRAT Séverine
NARCASTET	FAUX Jean-Pierre, SARTHOU Julie
NAY	BOURDAA Bruno, MULLER Véronique, DEQUIDT Alain, DURAND Pascale, CHABROUT Guy
PARDIES-PIETAT	CABANNE Pascal
SAINT-ABIT	CAZET Michel
SAINT-VINCENT	DOUSSINE Roger

Etaient absents ou excusés : FRAIZE Cyrille (ARBEOST), MIDOT Patrick (ARROS DE NAY), LAFITTE Jean-Jacques (ARTHEZ D'ASSON), RHAUT Jean-Christophe (ASSAT), MALDONADO Marie (ASSAT), DAUGAS Sylvie (BALIROS), TOUSSAINT Coralie (BORDES), BROGNOLI Katty (FERRIERES), MADEC Cédric (HAUT DE BOSDARROS).

Avaient donné pouvoir : FRAIZE Cyrille à BERCHON Jean-Marie, MIDOT Patrick à d'ARROS Gérard, RHAUT Jean-Christophe à LABAT Marc, MALDONADO Marie à CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, TOUSSAINT Coralie à CASTAIGNAU Serge.

Était représenté : Néant

Secrétaire de séance : BERCHON Jean-Marie.

TABLEAU DES EFFECTIFS : EMPLOI – SUPPRESSION/CREATION**Délibération n° D_2023_5_45***(Rapporteur : Christian PETCHOT-BACQUÉ)*

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Dans le cadre de l'étude régulière des besoins de la collectivité au moment des départs d'agent, des recrutements, et de modifications de missions dans certains postes, il est proposé d'inscrire au tableau des effectifs des transformations de grade.

Il n'existe pas en tant que telle la procédure de transformation. Il convient donc de créer l'emploi permanent et dans un deuxième temps (après avis du comité Social territorial) l'emploi permanent initial sera supprimé

Les services concernés par ces actions sont les suivants :

Moyens Généraux

Suppression poste d'adjoint administratif principal 2eme classe à temps complet pour la création d'un poste à temps complet sur la filière administrative (Catégorie C) grade des adjoints administratifs territoriaux.
L'agent affecté sera chargé de la fonction suivante : chargé d'accueil et de gestion administrative

Urbanisme/ADS

Suppression poste de rédacteur principal 1ere classe à temps complet pour la création d'un poste à temps complet sur la filière administrative (Catégorie C) grade adjoint administratif principal 1ere classe.
L'agent affecté sera chargé de la fonction suivante : instructeur principal des autorisations d'urbanisme.

Les suppressions de postes auront lieu lorsque le comité social territorial aura donné son avis.

Vu l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Après avis favorable de la Commission Ressources Humaines du 12 Septembre 2023,

Après avis favorable du Bureau du 18 septembre 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire,

DÉCIDE

la création :

- **d'un emploi permanent à temps complet sur le grade d'adjoint administratif (service moyens généraux),**
- **d'un emploi permanent à temps complet sur le grade d'adjoint administratif principal 1ere classe (service urbanisme/ADS)**

PRÉCISE que les crédits budgétaires sont prévus au BP 60000.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,



Signé par : Christian PETCHOT-BACQUÉ CCPL
Date : 27/09/2023
Qualité : CCPL - Président de la Communauté de Communes du Pays de Nay



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 25 septembre 2023**

Date de convocation : 19 septembre 2023
 Nombre de délégués en exercice : 52
 Nombre de délégués présents : 43
 Nombre de délégués votants : 48
 Publication : le 03 octobre 2023

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 25 septembre 2023 à 18 heures 30 minutes, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénéjacq, sous la présidence M. PETCHOT-BACQUÉ Christian, Président.

Etaient présents :

ANGAIS	VIGNAU Hubert, BARBE-BARRAILH Jean-Laurent
ARBEOST	
ARROS DE NAY	d'ARROS Gérard
ARTHEZ D'ASSON	
ASSAT	
ASSON	CANTON Marc, VANHOOREN Audrey, AURIGNAC Michel
BALIROS	
BAUDREIX	ESCALÉ Francis
BENEJACQ	CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, GARROCQ Anne-Marie, COURADET Sébastien
BEUSTE	CALAS Serge
BOEIL-BEZING	DUFAU Marc, LORRY Béatrice
BORDERES	MINVIELLE Michel
BORDES	CASTAIGNAU Serge, PUYAL Bernard, PUYOU Ena
BOURDETTES	LACROUX Philippe
BRUGES-CAPBIS-MIFAGET	LESCLOUPÉ François, CAUSSE Philippe
COARRAZE	LUCANTE Michel, PUBLIUS Françoise, BASSE-CATHALINAT Jean-Pierre
FERRIERES	
HAUT DE BOSDARROS	
IGON	LABAT Marc, PARGADE Didier
LABATMALE	LACCARÈRE Florent
LAGOS	PETCHOT-BACQUÉ Christian
LESTELLE-BETHARRAM	BERCHON Jean-Marie, GRACIAA Alain
MIREPEIX	VIRTO Stéphane, HUROU Nicole
MONTAUT	CAPERET Alain, PRAT Séverine
NARCASTET	FAUX Jean-Pierre, SARTHOU Julie
NAY	BOURDAA Bruno, MULLER Véronique, DEQUIDT Alain, DURAND Pascale, CHABROUT Guy
PARDIES-PIETAT	CABANNE Pascal
SAINT-ABIT	CAZET Michel
SAINT-VINCENT	DOUSSINE Roger

Etaient absents ou excusés : FRAIZE Cyrille (ARBEOST), MIDOT Patrick (ARROS DE NAY), LAFITTE Jean-Jacques (ARTHEZ D'ASSON), RHAUT Jean-Christophe (ASSAT), MALDONADO Marie (ASSAT), DAUGAS Sylvie (BALIROS), TOUSSAINT Coralie (BORDES), BROGNOLI Katty (FERRIERES), MADEC Cédric (HAUT DE BOSDARROS).

Avaient donné pouvoir : FRAIZE Cyrille à BERCHON Jean-Marie, MIDOT Patrick à d'ARROS Gérard, RHAUT Jean-Christophe à LABAT Marc, MALDONADO Marie à CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, TOUSSAINT Coralie à CASTAIGNAU Serge.

Était représenté : Néant

Secrétaire de séance : BERCHON Jean-Marie.

ACCROISSEMENTS SAISONNIERS SERVICE JEUNESSE

Délibération n° D_2023_5_46

(Rapporteur : Christian PETCHOT-BACQUÉ)

Il est proposé au Conseil communautaire de créer des emplois saisonniers d'Adjoint d'animation pour mettre en œuvre le programme d'animations de la Maison de l'Ado et de l'Adobus pour les vacances scolaires de la Toussaint.

Parallèlement, le service Jeunesse lance des ateliers jeunes sur la commune de Coarrazze la deuxième semaine des vacances scolaires.

Le service Jeunesse fonctionnerait donc avec 5 équivalents temps plein sur cette période permettant d'accueillir : 24 à 36 jeunes à la Maison de l'Ado, 12 à 16 jeunes à l'Adobus et 12 jeunes en atelier jeune.

Ces emplois appartiennent à la catégorie hiérarchique C.

L'emploi serait pourvu par le recrutement d'agents contractuels en application des dispositions de l'article 3-2° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée relative à la Fonction Publique Territoriale qui permet le recrutement d'agent contractuel pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale cumulée de six mois par période de douze mois.

L'emploi sera doté d'un traitement afférent à un indice brut 367.

En outre, la rémunération comprendra les primes et indemnités correspondant aux fonctions assurées.

Les crédits sont prévus au budget de l'exercice 2023.

Après avis favorable de la Commission Ressources Humaines du 12 septembre 2023,

Après avis favorable du Bureau du 12 septembre 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

DECIDE la création de 3 emplois à temps complet d'Adjoint d'animation du 23 octobre au 4 novembre 2023,

PRECISE que ces emplois assimilés à la catégorie C seront dotés de l'indice brut 367 de la fonction publique,

AUTORISE le Président à signer les contrats de travail correspondants à ces emplois,

PRECISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice 2023.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,



Signé par : Christian PETCHOT-BACQUÉ
Date : 27/09/2023
Qualité : CCPR - Président de la Communauté de Communes du Pays de Nay



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 25 septembre 2023**

Date de convocation : 19 septembre 2023
 Nombre de délégués en exercice : 52
 Nombre de délégués présents : 43
 Nombre de délégués votants : 48
 Publication : le 03 octobre 2023

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 25 septembre 2023 à 18 heures 30 minutes, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénéjacq, sous la présidence M. PETCHOT-BACQUÉ Christian, Président.

Etaient présents :

ANGAIS	VIGNAU Hubert, BARBE-BARRAILH Jean-Laurent
ARBEOST	
ARROS DE NAY	d'ARROS Gérard
ARTHEZ D'ASSON	
ASSAT	
ASSON	CANTON Marc, VANHOOREN Audrey, AURIGNAC Michel
BALIROS	
BAUDREIX	ESCALÉ Francis
BENEJACQ	CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, GARROCQ Anne-Marie, COURADET Sébastien
BEUSTE	CALAS Serge
BOEIL-BEZING	DUFAU Marc, LORRY Béatrice
BORDERES	MINVIELLE Michel
BORDES	CASTAIGNAU Serge, PUYAL Bernard, PUYOU Ena
BOURDETTES	LACROUX Philippe
BRUGES-CAPBIS-MIFAGET	LESCLOUPÉ François, CAUSSE Philippe
COARRAZE	LUCANTE Michel, PUBLIUS Françoise, BASSE-CATHALINAT Jean-Pierre
FERRIERES	
HAUT DE BOSDARROS	
IGON	LABAT Marc, PARGADE Didier
LABATMALE	LACCARÈRE Florent
LAGOS	PETCHOT-BACQUÉ Christian
LESTELLE-BETHARRAM	BERCHON Jean-Marie, GRACIAA Alain
MIREPEIX	VIRTO Stéphane, HUROU Nicole
MONTAUT	CAPERET Alain, PRAT Séverine
NARCASTET	FAUX Jean-Pierre, SARTHOU Julie
NAY	BOURDAA Bruno, MULLER Véronique, DEQUIDT Alain, DURAND Pascale, CHABROUT Guy
PARDIES-PIETAT	CABANNE Pascal
SAINT-ABIT	CAZET Michel
SAINT-VINCENT	DOUSSINE Roger

Etaient absents ou excusés : FRAIZE Cyrille (ARBEOST), MIDOT Patrick (ARROS DE NAY), LAFITTE Jean-Jacques (ARTHEZ D'ASSON), RHAUT Jean-Christophe (ASSAT), MALDONADO Marie (ASSAT), DAUGAS Sylvie (BALIROS), TOUSSAINT Coralie (BORDES), BROGNOLI Katty (FERRIERES), MADEC Cédric (HAUT DE BOSDARROS).

Avaient donné pouvoir : FRAIZE Cyrille à BERCHON Jean-Marie, MIDOT Patrick à d'ARROS Gérard, RHAUT Jean-Christophe à LABAT Marc, MALDONADO Marie à CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, TOUSSAINT Coralie à CASTAIGNAU Serge.

Était représenté : Néant

Secrétaire de séance : BERCHON Jean-Marie.

ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITES : SERVICE CULTURE

Délibération n° D_2023_5_47C

(Rapporteur : Christian PETCHOT-BACQUÉ)

Dans le cadre du projet de centre culturel, un besoin temporaire de personnel existe sur la partie gestion administrative, conventionnement, comptabilité et médiation adultes. Le besoin définitif avec l'ouverture de l'espace culturel mi 2024 reste à dimensionner.

Dans ce cadre, il est proposé de créer un emploi temporaire sur la catégorie hiérarchique C à temps complet pour assurer les fonctions de chargé administrative et de médiation.

L'emploi serait créé pour la période du 1^{er} Janvier 2024 au 31 décembre 2024.

L'emploi serait pourvu par le recrutement d'un agent contractuel en application des dispositions de l'article L.332-23 1° du Code général de la fonction publique qui permet le recrutement d'agent contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale cumulée de 12 mois par période de 18 mois consécutifs.

L'emploi pourrait être doté d'un traitement afférent à un indice brut 367, indice majoré 361

En outre, la rémunération pourrait comprendre les primes et indemnités correspondant aux fonctions assurées.

Après avis favorable de la Commission Ressources Humaines du 12 septembre 2023,

Après avis favorable du Bureau du 18 septembre 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

DECIDE la création pour la période du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024, d'un emploi non permanent d'Adjoint administratif à temps complet pour le service Culture.

PRÉCISE que ces emplois assimilés à la catégorie C seront dotés de la rémunération afférente à un indice brut 367 de la fonction publique, la rémunération pouvant comprendre les primes et indemnités correspondant aux fonctions assurées.

AUTORISE le Président à signer le ou les contrats de travail correspondants à cet emploi.

PRÉCISE que les crédits budgétaires seront prévus au BP 60000 de l'exercice 2023.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITES : SERVICE NAYEO

Délibération n° D_2023_5_48C

(Rapporteur : Christian PETCHOT-BACQUÉ)

Dans le cadre de la poursuite des activités et de l'organisation globale de la piscine Nayeo, un besoin temporaire de personnel est nécessaire.

Dans ce cadre, il est proposé de créer un emploi temporaire sur la catégorie hiérarchique B à temps complet pour assurer les fonctions d'éducateur sportif.

L'emploi serait créé pour la période du 1^{er} octobre 2023 au 31 Décembre 2023.

L'emploi serait pourvu par le recrutement d'un agent contractuel en application des dispositions de l'article L.332-23 1° du Code général de la fonction publique qui permet le recrutement d'agent contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale cumulée de 12 mois par période de 18 mois consécutifs.

L'emploi pourrait être doté d'un traitement afférent à un indice majoré 368.

En outre, la rémunération pourrait comprendre les primes et indemnités correspondant aux fonctions assurées.

Après avis favorable du Bureau du 18 septembre 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

DECIDE la création pour la période du 1er octobre 2023 jusqu'au 31 décembre 2023, d'un emploi non permanent d'ETAPS à temps complet pour le service Nayeo.

PRÉCISE que ces emplois assimilés à la catégorie B seront dotés de la rémunération afférente à un indice majoré 368 de la fonction publique, la rémunération pouvant comprendre les primes et indemnités correspondant aux fonctions assurées.

AUTORISE le Président à signer le ou les contrats de travail correspondants à cet emploi.

PRÉCISE que les crédits budgétaires seront prévus au BP 60003 de l'exercice 2023.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 25 septembre 2023**

Date de convocation : 19 septembre 2023
Nombre de délégués en exercice : 52
Nombre de délégués présents : 43
Nombre de délégués votants : 48
Publication : le 03 octobre 2023

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 25 septembre 2023 à 18 heures 30 minutes, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénéjacq, sous la présidence M. PETCHOT-BACQUÉ Christian, Président.

Etaient présents :

ANGAIS	VIGNAU Hubert, BARBE-BARRAILH Jean-Laurent
ARBEOST	
ARROS DE NAY	d'ARROS Gérard
ARTHEZ D'ASSON	
ASSAT	
ASSON	CANTON Marc, VANHOOREN Audrey, AURIGNAC Michel
BALIROS	
BAUDREIX	ESCALÉ Francis
BENEJACQ	CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, GARROCQ Anne-Marie, COURADET Sébastien
BEUSTE	CALAS Serge
BOEIL-BEZING	DUFAU Marc, LORRY Béatrice
BORDERES	MINVIELLE Michel
BORDES	CASTAIGNAU Serge, PUYAL Bernard, PUYOU Ena
BOURDETTES	LACROUX Philippe
BRUGES-CAPBIS-MIFAGET	LESCLOUPÉ François, CAUSSE Philippe
COARRAZE	LUCANTE Michel, PUBLIUS Françoise, BASSE-CATHALINAT Jean-Pierre
FERRIERES	
HAUT DE BOSDARROS	
IGON	LABAT Marc, PARGADE Didier
LABATMALE	LACCARÈRE Florent
LAGOS	PETCHOT-BACQUÉ Christian
LESTELLE-BETHARRAM	BERCHON Jean-Marie, GRACIAA Alain
MIREPEIX	VIRTO Stéphane, HUROU Nicole
MONTAUT	CAPERET Alain, PRAT Séverine
NARCASTET	FAUX Jean-Pierre, SARTHOU Julie
NAY	BOURDAA Bruno, MULLER Véronique, DEQUIDT Alain, DURAND Pascale, CHABROUT Guy
PARDIES-PIETAT	CABANNE Pascal
SAINT-ABIT	CAZET Michel
SAINT-VINCENT	DOUSSINE Roger

Etaient absents ou excusés : FRAIZE Cyrille (ARBEOST), MIDOT Patrick (ARROS DE NAY), LAFITTE Jean-Jacques (ARTHEZ D'ASSON), RHAUT Jean-Christophe (ASSAT), MALDONADO Marie (ASSAT), DAUGAS Sylvie (BALIROS), TOUSSAINT Coralie (BORDES), BROGNOLI Katty (FERRIERES), MADEC Cédric (HAUT DE BOSDARROS).

Avaient donné pouvoir : FRAIZE Cyrille à BERCHON Jean-Marie, MIDOT Patrick à d'ARROS Gérard, RHAUT Jean-Christophe à LABAT Marc, MALDONADO Marie à CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, TOUSSAINT Coralie à CASTAIGNAU Serge.

Était représenté : Néant

Secrétaire de séance : BERCHON Jean-Marie.